



## Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 601 – 700.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



## Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

### Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **75** (disponible en anglais)
- **76 Add 1** (disponible en espagnol)
- **96 Add 2**
- **100** (disponible en anglais et espagnol)
- **113**
- **169**
- **179** (disponible en anglais)
- **190** (disponible en anglais et espagnol)
- **198** (disponible en anglais)
- **247** (disponible en anglais et espagnol)
- **257**
- **273 Corr 1** (disponible en anglais)
- **342 Rev** (disponible en anglais)
- **345**
- **346** (disponible en anglais et espagnol)
- **362**
- **363**
- **388** (disponible en anglais et espagnol)
- **425** (disponible en anglais)
- **437**
- **471**
- **475** (disponible en anglais)
- **559 + Rev** (Rev disponible en anglais)
- **561** (disponible en anglais)
- **567 Rev 1+2** (Rev 2 disponible en espagnol)
- **567**
- **571**
- **586** (disponible en espagnol)
- **588**
- **626** (disponible en anglais)
- **660** (disponible en espagnol)
- **661**
- **694**
- **753** (p. 2-19 disponible en anglais)
- **763** (disponible en espagnol)
- **824**
- **834**
- **868 Rev** (disponible en espagnol)

RAPPORT

du Sous-Groupe 6A7 au Groupe 6A

Le Sous-Groupe 6A7 s'est réuni le 23 octobre, et a convenu des termes et définitions N° 60, 63a et du renvoi 61.1; il les présente au Groupe 6A.

Les définitions N° 61 et 63, qui ont déjà été adoptées par le Groupe 6A, sont incluses dans ce document afin de faciliter l'examen du renvoi 61.1.

60. Qualification nécessaire du terme "Puissance"

Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc. est spécifiée, elle doit être exprimée sous l'une des formes suivantes "puissance de crête" ( $P_p$ ), "puissance moyenne" ( $P_m$ ) ou "puissance sur l'onde porteuse" ( $P_c$ ). Dans les paragraphes qui suivent, ces termes sont utilisés pour la définition de la puissance d'un émetteur radioélectrique.

61. Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique<sup>1)</sup>

Puissance moyenne fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

63. Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique<sup>1)</sup>

Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

63a. Puissance sur l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique<sup>1)</sup>

Puissance moyenne fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de haute fréquence en l'absence de modulation. Cette définition ne s'applique pas aux émissions à modulation par impulsions.

61.1 1) Pour les différentes classes d'émissions, les rapports entre la puissance de crête, la puissance moyenne et la puissance sur l'onde porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans les Avis pertinents du C.C.I.R, lesquels peuvent être utilisés comme guide.

Le Président  
W. Kronjäger

APPENDICE 1

Modèle de fiche

à utiliser pour notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences, conformément à l'article 11, une assignation de fréquence ou une modification à une assignation inscrite au Fichier de référence international des fréquences.

(formule)

INSTRUCTIONS GENERALES

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier :
  - chaque nouvelle assignation de fréquence,
  - chaque modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence international des fréquences,
  - chaque annulation totale ou partielle d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence international des fréquences.
2. Les fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun (par exemple 500 kc/s ou 2182 kc/s) ne font pas l'objet de notification (voir le numéro 316).
3. Dans les colonnes 6 à 10, il convient d'inscrire séparément les indications relatives aux divers genres de radiocommunication : télégraphie, téléphonie, transmission de programme, fac-similé, etc., et d'y inclure toutes les caractéristiques correspondantes.

NOTES GENERALES

- (a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification
- (b) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à
  - la première utilisation d'une fréquence par une station,
  - ou à l'utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.
- (c) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence international des fréquences.
  - (1) Au cas où des caractéristiques existantes sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

- (2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.
- (3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient de l'indiquer par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.
- (d) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.
- (e) Un numéro de référence de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

NOTES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS A INSCRIRE DANS LES  
DIVERSES COLONNES DU FICHER DE REFERENCE

Colonne 1 - Fréquence assignée

1. Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'Article 1, en kc/s jusqu'à 30.000 kc/s y compris, et en Mc/s au-dessus de 30 Mc/s.
2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 2c - Date de mise en service

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.
2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice, à l'exception de celles figurant dans les colonnes 3, 4a ou 11 du Fichier, la date de mise en service doit coïncider avec celle de la modification la plus récente.
3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 3 - Indicatif d'appel (signal d'identification)

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.
2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf en ce qui concerne les stations mobiles et les stations dont il est question au numéro .....

Colonne 4 - Nom et emplacement de la station d'émission

- 4a. Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.
- 4b. Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
- 4c. Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, la colonne 4 est à remplir de la façon suivante :

- 4a. Inscrire la lettre "R".
- 4b. Indiquer le pays où est située la station terrestre de réception.
- 4c. Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station terrestre de réception.

Les renseignements à fournir pour les colonnes 4a, 4b et 4c sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 5 - Classe de la station et nature du service effectué

1. Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 7, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.
2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, c'est la classe des stations mobiles et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.
3. Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.



Colonne 6a - Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s)

1. Indiquer dans cette colonne la localité (les localités) ou la zone (les zones) dans laquelle (lesquelles) est (sont) située(s) la (les) station(s) de réception.
  - a) Les stations de réception peuvent être groupées et figurer collectivement dans cette colonne sous des noms de zone si toutes les autres caractéristiques fondamentales de l'assignation de fréquence sont les mêmes à l'égard de chacune des stations de réception, et à condition que chaque zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.
  - b) De même, dans le cas de transmissions unilatérales simultanées à multiples destinations, on peut indiquer des points représentatifs délimitant la zone desservie, mais il convient de spécifier dans la colonne Observations qu'il s'agit de transmissions simultanées.
  - c) Dans le cas d'un réseau de stations communiquant entre elles sur la même fréquence, inscrire dans la colonne 6a le symbole ZN. Lorsque la même fréquence est utilisée par plusieurs réseaux relevant de la même administration, il convient de désigner chaque réseau par une lettre distincte placée à la suite du symbole ZN, par exemple ZN-A, ZN-B, etc. Mais chaque station du réseau doit faire l'objet d'une fiche de notification distincte, à l'exception de celles qui seraient déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.
3. Dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations d'émission de fréquences étalon, ..... , il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

4. Dans le cas des stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer les zones de réception.

Il convient que chaque zone corresponde soit à un pays, soit à l'une des zones CIRAF définies par la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico (1949).

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, il convient d'indiquer le nom de localité par lequel la station terrestre de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.
6. Ces renseignements constituent des caractéristiques fondamentales, exception faite du cas mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Colonne 6b - Longueur de la liaison (km)

1. Il convient d'indiquer dans cette colonne la longueur de la liaison (en km).
2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, il convient d'indiquer la distance maximum entre les stations mobiles et la station terrestre de réception.
3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus et dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations d'émission de fréquences étalon, ..... . Dans ces cas là, la distance indiquée doit représenter le rayon d'action de la station.

Colonne 7 - Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée  
/et nature de la transmission/

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 6a, la classe de l'émission et la largeur de bande nécessairement occupée, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles.
3. Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 8 - Puissance (en kW)

1. Indiquer la puissance ..... fournie à l'antenne .....
2. Indiquer la puissance utilisée en direction de chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 6a.
3. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles.
4. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 9 - Caractéristiques de l'antenne d'émission

Colonne 9a - Azimut du rayonnement maximum

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire ND dans cette colonne.
3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315.

Colonnes 9b et 9c -

L'I.F.R.B. fonde sur les Avis du C.C.I.R. les normes techniques qu'il applique. Par conséquent, si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne en question diffèrent de celles recommandées par le C.C.I.R., il convient de notifier également les renseignements suivants dans les colonnes 9b et 9c:

Colonne 9b - Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés

Il convient d'indiquer l'angle total, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans n'importe quelle direction n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c - Gain en décibels (db) de l'antenne dans la direction de rayonnement maximum pour la fréquence assignée

Il convient d'indiquer le gain calculé par rapport à un dipole demi-onde parfait isolé dans l'espace (Voir l'Article 1).

Colonne 10 - Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)

1. Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles.
2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 11 - Ordres de grandeur en Mégacycles/sec des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour la liaison en question, on inscrit "NIL" dans cette colonne.
2. Dans les autres cas, on doit indiquer les ordres de grandeur des autres fréquences normalement utilisées pour la liaison. A cet effet l'ordre de grandeur d'une fréquence est déterminé de la façon suivante, selon la gamme :

<u>Gamme</u>	<u>Ordre de grandeur en Mc/s</u>
2000 - 3999 kc/s	3
4000 - 5999 kc/s	5
6000 - 7999 kc/s	7
28000 - 29999 kc/s	29

3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 12a - Administration ou compagnie exploitante \*

Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.

Colonne 12b - Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur dont relève la station \*

1. Il convient d'indiquer l'adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur dont relève la station.
2. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'adresser toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions, et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (Voir l'Article 14).
3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer à la partie droite de la fiche, dans le cadre prévu à cet effet.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié.
2. Mentionner à l'emplacement approprié toute coordination effectuée avec d'autres administrations. Indiquer à cet effet, à la suite du symbole COORD/ ....., le nom du pays intéressé, ou inscrire "NIL" si aucune coordination n'a eu lieu.
3. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question est utilisée conformément au numéro 88 du Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.
4. Les renseignements à donner au titre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales.

\* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser les nombres ou lettres appropriées.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

PROJET DE RAPPORT

du Groupe de travail 6B à la Commission 6

APPENDICE 4

TABLEAU DES TOLERANCES POUR L'INTENSITE DES RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS

(Voir l'Article 16)

1. Le tableau ci-dessous indique les tolérances qui s'appliquent, à partir des dates mentionnées, à la puissance moyenne fournie à l'antenne pour tout rayonnement non essentiel.
2. En outre, le rayonnement non essentiel provenant des parties de l'installation autres que l'antenne elle-même ne doit pas avoir d'effet plus grand que celui qui se produirait si l'antenne était alimentée à la puissance maximum sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.
3. Il est reconnu que, pour des raisons techniques et d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de tolérances plus strictes que celles qui sont indiquées ci-dessous.
4. Cependant, ces tolérances ne s'appliquent ni aux émetteurs des embarcations et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours (réserve) aéronautiques et maritimes.
5. Les dates limites à partir desquelles tous les équipements doivent répondre aux normes de la colonne B sont le 1er janvier 1966 pour la Région 1 et le 1er janvier 1970 pour les Régions 2 et 3. Néanmoins, toutes les administrations reconnaissent l'urgente nécessité d'appliquer dans le plus bref délai possible, à tous les équipements, les tolérances indiquées dans cette colonne; elles s'efforceront de faire apporter à tous les émetteurs fonctionnant sur leur territoire, avant les dates spécifiées, les modifications nécessaires.
6. Aucune tolérance n'est précisée pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences fondamentales supérieures à 235 Mc/s. Pour ces émetteurs, le niveau de rayonnement non essentiel devra être aussi bas que le permet l'état de la technique.

Bandes des fréquences fondamentales	Pour tout rayonnement non essentiel, la puissance fournie à l'antenne d'un émetteur ne doit pas dépasser les tolérances indiquées ci-dessous dans les colonnes A et B.	
	A	B
	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 (Région 1) ou jusqu'au 1er janvier 1970 (Régions 2 et 3) aux émetteurs actuellement en service ou qui seront installés avant le 1er janvier 1964.	Tolérances applicables à tout nouvel émetteur installé à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 (Région 1) ou du 1er janvier 1970 (Régions 2 et 3).
Toutes fréquences au-dessous de 30 Mc/s	40 décibels au dessous de la puissance moyenne de la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 200 milliwatts.	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne de la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 50 milliwatts (1) (2) (3).
<p>30 Mc/s à 235 Mc/s : pour les émetteurs dont la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale est :</p> <p>supérieure à 25 watts</p> <p>supérieure à 1 watt sans dépasser 25 watts</p> <p>de 1 watt ou moins</p>		<p>60 décibels au-dessous de la puissance moyenne rayonnée sur la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 1 milliwatt (4)</p> <p>40 décibels au-dessous de la puissance moyenne rayonnée sur la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 25 microwatts (4)</p> <p>40 décibels, mais sans affaiblissement nécessaire de la puissance à moins de 10 microwatts (4)</p>

Notes

1. Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui doivent travailler sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, un affaiblissement à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, on s'efforcera de rester dans les limites de tolérances de ce Tableau.
2. Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts dans les bandes de fréquences comprises entre 10 kc/s et 30 Mc/s, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 db; cependant, on s'efforcera d'atteindre un affaiblissement de 40 db.
3. Pour les émetteurs mobiles, le rayonnement non essentiel doit être à un niveau inférieur de 40 db au moins à celui du rayonnement sur la fréquence fondamentale, **sans** pouvoir dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera chaque fois que cela sera possible de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.
4. Pour les rayonnements non essentiels produits par les appareils à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques, la puissance moyenne des rayonnements non essentiels dus à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques, ne doit pas dépasser 10 microwatts et la puissance de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète de la bande attribuée au service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques ne doit pas dépasser 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts, on peut admettre une augmentation proportionnelle du niveau de ces rayonnements non essentiels.
5. Les stations mobiles des pays des Régions 2 et 3 travaillant dans le cadre de la Région 1 adoptent les valeurs de tolérances propres à cette Région.



EXAMEN DES PROPOSITIONS RELATIVES A LA REPARTITION DES DATES DANS LES DIFFERENTES COLONNES

PAYS	BANDES AYANT FAIT L'OBJET DE PLANS OU LISTES ADOPTES	AUTRES BANDES	REMARQUES
N O U V E A U F I C H I E R			
Belgique	2a → 2a 2b → 2b	2c → 2c (sans symbole (si examen favorable) (Avec symbole (si examen défavorable)	
France	France Outre-Mer		
Italie	PROCEDURE : 2a ou 2b, 2c	PROCEDURE : 2c (avec ou sans symbole)	
N O U V E A U F I C H I E R			
Espagne	2a → 2a 2b → 2b (ou 2a si pas de brouillage)	2b 1.4.52 ou ultérieure  2c } → 2c ou 13)	
Etats-Unis d'Amérique			
PROCEDURE : 2a ou 2b, 2c		PROCEDURE : 2b, 2c (avec symbole d'instance ou de conclusion)	

PAYS	BANDES AYANT FAIT L'OBJET DE PLANS OU LISTES ADOPTES	AUTRES BANDES	REMARQUES
Mexique	<p style="text-align: center;">N O U V E A U F I C H I E R</p> <p>2a → 2a 2b → 2a</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p style="text-align: center;">PROCEDURE :</p>	<p style="text-align: center;">N O U V E A U F I C H I E R</p> <p style="text-align: center;">2c → 2a ou 2b selon le cas</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>2a (date de réception de la fiche) 2b (date de mise en service)</p>	
Royaume-Uni	<p style="text-align: center;">N O U V E A U F I C H I E R</p> <p>2a → 2a 2b → 2b</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p style="text-align: center;">PROCEDURE :</p>	<p style="text-align: center;">N O U V E A U F I C H I E R</p> <p>2c N° 272 C.A.E.R. ou 13 ) → ( 2a ou 2b ) avec U</p> <p>2c ultérieure N° 272 C.A.E.R. ou 13 ) → ( 2a ou 2b si examen défavorable )</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Unique ( 2a ou 2b, 2c )</p>	

PAYS	BANDES AYANT FAIT L'OBJET DE PLANS OU LISTES ADOPTES	AUTRES BANDES	REMARQUES
U.R.S.S.	<p style="text-align: center;">N O U V E A U F I C H I E R</p> <p>2a → 2a</p> <p>2b → 2b</p> <p>2c { → 2a ou 2b</p>	<p style="text-align: center;"><u>Date unique</u> pour toutes les assignations</p>	
<p style="text-align: center;">PROCEDURE : Unique (2a ou 2b, 2c)</p>			

GENEVE, 1959

GRUPE SPECIAL COMMISSION 5  
AD HOC GROUP COMMITTEE 5  
GRUPO ESPECIAL COMISION 5

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Groupe spécial

Mardi 27 octobre 1959, 9 heures - Salle E

1. Rapport verbal du Président du Groupe spécial sur les résultats des entrevues.
2. Divers.

A G E N D A

Third Meeting of the Ad Hoc Group

Tuesday, 27 October, 1959, at 9 a.m. Room E

1. Verbal Report by the Chairman of the Sub-Ad Hoc Group on the result of the interviews.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

3.<sup>a</sup> sesión del Grupo Especial

Martes, 27 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala E

1. Informe oral del Presidente del Grupo especial sobre el resultado de sus entrevistas.
2. Otros asuntos.

Le Président :

Chairman : M.N. Mirza

El Presidente :

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

ESPAGNE

Adaptation des Propositions 5054, 5055 et 5056, présentées par l'Espagne (Document N° 38, pages 43 et 44), aux tendances qui semblent se manifester au sein du Groupe de travail 5A et dont tient compte le Groupe de rédaction 5A1.

Numéro de la proposition.

5054 Annulée.

5054a Remplace la Proposition N° 5054.

Lorsqu'une administration se trouve forcée, en raison de brouillages nuisibles dans l'exploitation d'une liaison commerciale du service de correspondance publique, d'assigner à cette liaison plusieurs fréquences du même ordre de grandeur, elle peut en aviser le Comité et lui demander d'étudier le problème; elle doit, à cet effet, faire connaître au Comité le jeu complet des fréquences assignées, soit au moins les fréquences de ce jeu qui sont de l'ordre de grandeur considéré, ainsi que l'ordre de grandeur des autres fréquences du jeu.

5054b Nouvelle proposition

En pareil cas, le Comité, après s'être assuré que toutes les fréquences de l'ordre de grandeur dont il s'agit et qui sont assignées à la liaison considérée, sont bel et bien susceptibles de subir des brouillages nuisibles de la part de stations contre lesquelles elles n'ont droit à aucune protection, doit entreprendre des études en vue de remédier la situation, notamment en réduisant le nombre des fréquences de l'ordre de grandeur en question qui sont assignées à la liaison, tout en améliorant la catégorie (statut) des assignations maintenues ou, au moins, les conditions dans lesquelles elles sont utilisées dans la pratique.

5054c Nouvelle proposition.

Etant donné que, pour de telles études, la connaissance au moins partielle des jeux de fréquences assignées aux autres liaisons en cause lui est d'une grande utilité, le Comité s'efforce de connaître ces jeux en recourant aux inscriptions du Fichier, en consultant par correspondance les administrations intéressées (à condition qu'il s'agisse bien de liaisons du service de correspondance publique), en utilisant les données du contrôle international des émissions, chaque fois qu'elles peuvent être utiles,

Numéro de la proposition.

ainsi que les données fournies antérieurement par les administrations à l'occasion de problèmes analogues, enfin en utilisant tout autre moyen dont il dispose.

5055 Proposition modifiée.

Si les études du Comité l'amènent à conclure qu'en vue d'améliorer la situation et de réduire le nombre des fréquences assignées à une ou plusieurs liaisons, il est à la fois possible et opportun d'annuler ou de modifier certaines assignations existantes, tant de façon unilatérale, par une administration, que d'un commun accord entre deux ou plusieurs administrations, il propose aux administrations intéressées soit d'annuler ou de modifier ces assignations, soit de conclure un tel accord.

5056 Sans changement.

Pour ces études, le Comité tient compte de ce que, pour les stations travaillant occasionnellement à l'alternat avec plusieurs correspondants et vu les nécessités de ce mode de transmission, on peut en principe raisonnablement admettre que le nombre de fréquences nécessaires pour assurer les liaisons est le même que si chacun des circuits ou liaisons fonctionnait tout à fait indépendamment.

5056a Nouvelle proposition.

Le Comité doit considérer avec la plus grande réserve les renseignements qu'il reçoit, en application de cette procédure, tant de l'administration qui a présenté le problème que des autres administrations. Il est bien entendu que le numéro 360 ne s'applique pas aux études de cette sorte, ni aux recommandations auxquelles elles donnent lieu de la part du Comité.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A  
WORKING GROUP 6A  
GRUPO DE TRABAJO 6A

ORDRE DU JOUR

Treizième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 27 octobre 1959, à 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la onzième séance (Document N° 447).
2. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6A4 (Document N° DT 569).
3. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6A5 (Document N° DT 516, page 243).
4. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6A7.
5. Termes restant à définir (Documents N° 326 DT 536, DT 111).
6. Divers.

A G E N D A

Thirteenth Meeting - Working Group 6A (Definitions)

Tuesday, 27 October 1959, at 09.00 hours - Room C

1. Summary Record of the Eleventh Meeting - Document No. 447.
2. Report of Chairman of Sub-Group 6A4, Document N° DT 569.
3. Report of Chairman of Sub-Group 6A5, Document No. DT 516, page 243.
4. Report of Chairman of Sub-Group 6A7.
5. Remaining terms to be defined, Document Nos. 326 DT 536, DT 111.
6. Other Matters.

ORDEN DEL DÍA

13.ª sesión - Grupo de trabajo 6A (Definiciones)

Martes, 27 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala C

1. Informe de la 11.ª sesión, Documento N.º 447.
2. Informe del Presidente del Subgrupo 6A4, Documento N.º DT 569.
3. Informe del Presidente del Subgrupo 6A5, Documento N.º DT 516, página 243.
4. Informe del Presidente del Subgrupo 6A7.
5. Términos no definidos aún, Documentos N.ºs 326, DT 536, DT 111.
6. Otros asuntos.

Le Président  
Chairman E.W. Allen  
El Presidente

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A7

O R D R E D U J O U R

REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL 7A7

Mardi 27 octobre 1959 - 15 heures - Salle L

1. Nomenclature des stations côtières et de navire (Propositions N°s 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464 et 1465 du Cahier des Propositions, pages 353 à 354.1 et Circulaire N° 766 de la Division des radiocommunications, dans laquelle figure, aux pages 17 et 18, le Rapport du Secrétariat général relatif à la Liste IV).
2. Projet de recommandation de la Sous-Commission 7A à la Commission 7 au sujet de la cessation de la publication de la Liste V (Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef).
3. Divers.

Le Président :  
E. Ron



GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B2  
SUB-WORKING GROUP 4B2  
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B2

ORDRE DU JOUR

4ème séance - Sous-Groupe de travail 4B2

Mercredi, 28 octobre 1959, de 9 heures à 12h 30 - Salle F

1. Examen des propositions relatives aux attributions des bandes de fréquences 70 - 150 kc/s (Voir Document N° DT 48 et Document N° 91)
2. Divers.

AGENDA

Fourth Meeting Sub-Working Group 4B2

Wednesday, 28 October, 1959, 0900-1230, Room F

1. Consideration of proposals for allocation of frequency bands 70 - 150 kc/s (Reference Document No. DT 48 and Document No. 91)
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4B2

Miércoles, 28 de octubre 1959, de 9 a 12,30 - Sala F

1. Examen de las proposiciones de atribución de las bandas de frecuencias 70 - 150 kc/s (Documentos N.ºs DT 48 y Documento 91).
2. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente

K.A. Williams

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A  
SUB-COMMITTEE 7A  
SUBCOMISION 7A

ORDRE DU JOUR

Séance du Mercredi 28 octobre 1959, 9 heures - Salle D

1. Approbation du Compte rendu de la treizième séance (Document N° 398)
2. Approbation du Compte rendu de la quinzième séance (Document N° 399)
3. Approbation de l'Annexe au Document N° 398
4. Approbation de l'Annexe au Document N° 399
5. Continuation de l'étude des propositions concernant l'Article 20
6. Etude des propositions concernant l'Appendice 6
7. Etude des propositions concernant l'Appendice 7
8. Divers.

Le Président  
P. Bouchier

A G E N D A

Meeting on Wednesday, 28 October, 1959 at 9 a.m. - Room D

1. Approval of the Summary Record of the thirteenth meeting (Document No. 398)
2. Approval of the Summary Record of the fifteenth meeting (Document No. 399)
3. Approval of the Annex to Document No. 398
4. Approval of the Annex to Document No. 399
5. Continued study of the proposals concerning Article 20
6. Study of the proposals concerning Appendix 6
7. Study of the proposals concerning Appendix 7
8. Any other business.

The Chairman  
P. Bouchier

ORDEN DEL DÍA

Miércoles, 28 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Informe de la 13.<sup>a</sup> sesión (Documento N.º 398)
2. Informe de la 15.<sup>a</sup> sesión (Documento N.º 399)
3. Aprobación del Anexo al documento N.º 398
4. Aprobación del Anexo al documento N.º 399
5. Continuación del estudio de las proposiciones relativas al Artículo 20
6. Estudio de las proposiciones relativas al Apéndice 6
7. Estudio de las proposiciones relativas al Apéndice 7
8. Otros asuntos.

El Presidente  
P. Bouchier

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS  
GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

RECAPITULATION DES DOCUMENTS UTILISES

Article 11

Sections et numéros	Document jaune	Document jaune	Document jaune	Document vert
Sections I et II Numéros 309 à 320 a	DT 330		DT 524	
Section III Numéros 320 b à 332	DT 330 Add. No 1 (Rev. 1)			
Section III (suite) Numéros 333 à 338	DT 330 Add. No 2	DT 330 Add. Nos 2 & 3 (Rev. 1)	DT 524 Add No 1 (Nos 333 à 339 i)	
Section III (suite) Numéros 339 à 339 j	DT 330 Add. No 3			
Section III (suite) Numéros 339 j à 339 l (ex 346)	DT 330 Add. No 6		DT 524 Add. No 2	
Section IV Numéro 339 aa	DT 330 Add. No 4	DT 330 Add. No 4 (Rev. 1 partielle)		
Section IV (suite) Numéro 339 ab-339 as	DT 330 Add. No 4		DT 524 Add. No 3	
Section IV (suite) Numéro 339 at-339 cg ...	DT 330 Add. No 5			
Section V Numéros 340 à 345	DT 330 Add. No 7		DT 524 Add. No 4	
Section VI Numéros 347 à 351	DT 330 Add. No 8			
Section VII Numéros 352 à 361	DT 330 Add. No 9			
<u>Articles 10 et 12 et Appendice 1</u>				
Article 10	DT 586	DT 586 (Rev.1)		
Article 12	DT 599			
Appendice 1	Sans numéro	DT 602		

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A  
WORKING GROUP 4A  
GRUPO DE TRABAJO 4A

ORDRE DU JOUR

Septième séance - Groupe de travail 4A

Jeudi, 29 octobre 1959, 9 heures - Salle B

1. Rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'extension de la zone tropicale 40° E et 80° E de Greenwich
2. Projet d'Addendum au Document N° DT 413 (Suite de la discussion de la Proposition N° 5530 de l'Inde relative au N° 253 du RR)
3. Divers.

A G E N D A

Seventh meeting of Working Group 4A

Thursday, 29 October, 1959 at 9 a.m. - Room B

1. Report by the Ad Hoc Working Group on the extension of the tropical zone 40° E and 80° E of Greenwich
2. Draft Addendum to Document No. DT 413 (Discussion of Proposal No. 5530 by India relating to No. 253 of the RR - continued)
3. Miscellaneous.

ORDEN DEL DÍA

7.ª sesión del Grupo de trabajo 4A

Jueves, 29 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala B

1. Informe del Grupo de trabajo especial sobre la ampliación de la zona tropical 40° E y 80° E de Greenwich
2. Proyecto de Addendum al documento N.º DT 413 (Continuación de la discusión de la Proposición N.º 5530, de India, relativa al N.º 253 del RR)
3. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente

G. Loyen

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

à la Sous-Commission 7B du Groupe spécial composé de représentants  
de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique,  
de la France, des Pays-Bas, de la République Fédérale  
d'Allemagne et du Royaume-Uni

Après examen des Propositions N°s 1763, 1764, 4176, 1765, 1766, 1767, 1768, 4677 et 1914, le Groupe spécial a adopté à l'unanimité le texte suivant :

Numéro 618 (2)

Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple : ABC ABC de WXYZ WXYZ ... ou ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXYZ ...) jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que 15 minutes plus tard.

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

DEUXIEME RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 1) au Sous-Groupe de travail 5B1

1. Propositions confiées au Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 1)

Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 1) a examiné les propositions indiquées ci-dessous, qui lui avaient été confiées comme indiqué aux Documents N°s DT 300 et DT 300, Addendum 1, et il recommande qu'elles soient adoptées :

Document N°	Proposition	Source	Objet
22	4869	R.U.	Recommandation concernant radiophares maritimes
24	4875 - 4878	R.U.	Article N° 9, étudié à la demande de la Commission 4.
	1077		
	1077 bis		

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a retiré les Propositions N°s 5103 à 5107 (Document N° 62) qui étaient semblables, dans leur contenu, aux propositions figurant dans le Document N° 24.

2. Fréquences navire-navire dans la bande 2 194 - 2 440 kc/s  
Assignations proposées par la République fédérale d'Allemagne (DT 447)

La fréquence 2 396 kc/s est allouée au Royaume-Uni dans l'Annexe 2 à l'Accord de la C.A.E.R. pour les régions suivantes :

Atlantique.  
Baltique  
Manche  
Océan indien  
Méditerranée  
Mer du Nord

Les délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne sont convenus de ce qui suit :

- a) Le Royaume-Uni utilise la fréquence 2 396 kc/s dans les régions suivantes :

Atlantique Sud  
Océan Indien  
Méditerranée

- b) La République fédérale d'Allemagne utilise la fréquence 2 396 kc/s dans les régions suivantes :

Baltique  
Atlantique Nord  
Manche  
Mer du Nord

En conséquence, le Document N° DT 447 est considéré comme retiré.

3. Assignations proposées par l'Espagne (Document N° DT 290) et l'U.R.S.S. (Document N° DT 440)

En raison des difficultés qui pourraient s'élever, pour certains pays, si toutes les assignations proposées dans ces deux documents étaient acceptées, il est convenu que des consultations auront lieu entre les délégués des pays principalement intéressés et que les résultats de ces consultations seront examinés à une séance ultérieure.

Le Président :

W.A. Kirkpatrick

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B  
WORKING GROUP 6B  
GRUPO DE TRABAJO 6B

ORDRE DU JOUR

Treizième séance - Groupe de travail 6B

Morcredi 28 octobre 1959, à 9 heures - Salle C

Le Groupe examinera les points de l'ordre du jour de la 12<sup>ème</sup> séance (Document DT 579, points 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11) qui n'ont pas été liquidés, en y ajoutant le point suivant: "Appendice 4, tolérances pour les rayonnements non essentiels, Document DT 603".

A G E N D A

Thirteenth meeting of Working Group 6B

Wednesday, 28 October, 1959 at 9 a.m. - Room C

The uncompleted items of the Agenda for the Twelfth meeting, Document No. DT 579, (viz. items 4, 6, 7, 8, 9, 10 and 11) will be taken together with a further item "Appendix 4, Tolerances for Spurious Emissions, Document No. DT 603".

ORDEN DEL DÍA

13<sup>a</sup> sesión del Grupo de trabajo 6B

Miércoles, 28 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala C

Examen de los puntos del Orden del día no examinados en la 12<sup>a</sup> sesión (Documento N.º DT 579, puntos 4, 6, 7, 8, 9, 10 y 11) junto con el siguiente: "Apéndice 4, tolerancias para las emisiones no esenciales (Documento N.º DT 603)".

Le Président :  
The Chairman :  
El Presidente :  
J.K.S. Jowet



GENEVE, 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR (Révisé)

Neuvième séance - Commission 6 (Technique)

Mercredi, 28 octobre 1959, à 15 heures - Salle C

1. Rapport du Président du Groupe de travail 6A
  - a) Rapport verbal
  - b) Définitions (Document N° 469)
2. Rapport du Président du Groupe de travail 6B
  - a) Rapport verbal
  - b) Article 2, Section 1 (Document N° 409, Annexe 1 rév.)
  - c) Appendice 3, nouvelle présentation (Document N° DT 584)
  - d) Appendice 5 (Document N° 461 rév.)
3. Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires (Document N° 462)
4. Divers.

Le Président :  
M.N. Mirza

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

9ème séance - Commission 6 (Technique)

Mercredi 28 Octobre 1959, à 15 heures - Salle C

1. Rapport du Président du Groupe de travail 6A
  - a) Rapport verbal
  - b) Définitions (Document N° 469)
2. Rapport du Président du Groupe de travail 6B
  - a) Rapport verbal
  - b) Article 2, Section 1 (Document N° 409)
  - c) Appendice 3, nouvelle présentation (Document N° DT 534)
  - d) Appendice 5 (Document N° 461)
3. Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires (Document N° 462)
4. Divers

Le Président

M.N. Mirza

GENEVE, 1959

Document N° DT 617-F  
27 octobre 1959

COMMISSION 7  
SOUS-COMMISSION 7A

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

Le présent document est publié à la demande de la Sous-Commission 7A. Il contient des extraits des documents de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City portant sur les discussions qui ont eu lieu à la suite de l'examen de la Proposition N° 2519 de la République des Philippines relative à la formation des indicatifs d'appel. (Voir le Document N° 456).

Document N° 569 R. - Rapport de la Sous-Sous-Commission de la Sous-Commission A de la Commission 8 (Exploitation).

"La Sous-Sous-Commission discute alors de la Proposition des Philippines (N° 2519 R). Elle reconnaît les avantages de cette proposition et félicite la délégation des Philippines du travail accompli à cet égard. Cependant, par suite des termes du mandat de cette Sous-Sous-Commission d'après lesquels le moins possible de modifications doit être apporté aux attributions actuelles, l'opinion unanime est qu'il vaudrait mieux rechercher une autre solution; l'adoption de cette proposition entraînerait, en effet, une refonte radicale de toutes les attributions des indicatifs d'appel."

Document N° 587 R. - Rapport de la Sous-Commission A (Questions générales) de la Commission 8.

"Une proposition de la délégation des Philippines avait pour objet d'assigner deux lettres d'identification à chaque pays. Il a été reconnu que cette proposition sortait du cadre du mandat donné à la Sous-Sous-Commission, celui-ci stipulant qu'il ne devait être apporté qu'un minimum de changements aux attributions actuelles."

Document N° 684. - Rapport de la Sous-Commission A de la Commission 8.

"Se référant à la proposition des Philippines (Document N° 358 R) qui suggère un plan entièrement nouveau de formation des indicatifs d'appel, M. le Président demande s'il ne serait pas souhaitable que la Sous-Commission préparât le texte d'une recommandation ayant pour objet de solliciter les administrations d'étudier dans son intégralité le problème des indicatifs d'appel, préalablement à la prochaine conférence, en vue de remédier aux difficultés et aux limitations présentées par le plan actuel, d'apporter des simplifications et de permettre une plus grande possibilité d'expansion.

M. le délégué des Philippines exprime sa reconnaissance pour cette suggestion et se réfère à son mémorandum annexé au Document N° 587 R.)

M. le Président demande que des délégués des Philippines, de la Chine, de la France et des Etats-Unis préparent sur ce sujet un texte assez court qui sera soumis à la Sous-Commission puis, si celle-ci l'approuve, à la Commission 8 pour insertion dans les documents de la présente conférence."

Document N° 685. - Rapport de la Sous-Commission A  
à la Commission 8.

"

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A LA FORMATION DES  
INDICATIFS D'APPEL

La Conférence des radiocommunications d'ATLANTIC CITY (1947)

considérant que :

1. Le délégué de la République des Philippines a proposé à la Conférence une méthode entièrement nouvelle pour la formation des indicatifs d'appel (Document N° 358 R, Proposition N° 2519 R);
2. Cette proposition prévoit en particulier que les indicatifs d'appel de chaque pays, ou de ses territoires ou possessions, seront caractérisés par le groupe de leurs deux premières lettres, exclusivement attribué à ce pays, ses territoires ou possessions;
3. La nouvelle méthode proposée présente par rapport au système actuel l'avantage d'une identification plus facile de la nationalité des stations;
4. Le système actuellement en usage pour la formation des indicatifs d'appel, ainsi que le nouveau tableau de répartition, ne permettront que temporairement de satisfaire les besoins;
5. La proposition de la République des Philippines est susceptible de résoudre bien des difficultés présentes;
6. L'adoption des principes contenus dans cette proposition exigerait le changement presque complet des indicatifs d'appel dans le monde entier;
7. En raison du travail considérable qu'un tel changement imposerait aux administrations, la Conférence a hésité à adopter cette proposition.

recommande que :

- - Tous les pays intéressés étudient soigneusement, avant la réunion de la prochaine Conférence des radiocommunications, la Proposition N° 2519 R de la République des Philippines;

- Au cas où une conférence ultérieure estimerait nécessaire une révision du tableau de répartition des indicatifs d'appel (article 14), une attention particulière soit accordée à cette proposition ou à toute autre proposition de même nature tendant à établir une méthode de formation qui permette de résoudre, dans la mesure du possible, le problème de la répartition des indicatifs d'appel en évitant leur remaniement périodique."

Remarque du Secrétariat général

Le projet de recommandation ci-dessus a successivement été adopté par la Commission 8 et en séance plénière. (Document N°s 769 R, 807 R et 934 R).

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D7  
SUB-WORKING GROUP 4D7  
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D7

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du sous-groupe de travail 4D7 (Région 3)

Jeudi 29 octobre 1959, 17 heures - Salle G

Suite de l'examen des propositions d'attribution dans les bandes  
174-235 Mc/s dans la Région 3.

A G E N D A

Second meeting of Sub-Working Group 4D7 (Region 3)

Thursday 29th October 1959 - at 5 p.m. - Room G

Further consideration of proposals for allocations in the band  
174-235 Mc/s in Region 3.

ORDEN DEL DÍA

2.<sup>a</sup> sesión del Subgrupo de trabajo 4D7 (Región 3)

Jueves, 29 de octubre de 1959, a las 5 de la tarde - Sala G

Continuación del examen de las proposiciones de atribución en  
las bandas 174-235 Mc/s, en la Región 3.

Le Président  
The Chairman J.M. Power  
El Presidente

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

RAPPORT

du Sous-Groupe spécial du Groupe 4A au Groupe de travail 4A

1. Lors de sa sixième séance, tenue le 20 octobre 1959, le Groupe de travail 4A a décidé de constituer un sous-groupe spécial composé de délégués de l'Iran, du Pakistan, de la Turquie, de l'U.R.S.S. ainsi que de représentants de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R., et placé sous la présidence du délégué de l'Inde.
2. Le mandat de ce groupe est le suivant (Document N° DT 558) :  
"Examiner les raisons techniques qui militent en faveur de l'extension de la zone tropicale jusqu'au parallèle 43° Nord entre les méridiens 40° Est et 80° Est". (Proposition N° 1058, de l'U.R.S.S.).
3. Le Groupe spécial s'est réuni à deux reprises, le jeudi 22 et le lundi 26 octobre 1959. Les délégués de l'Iran, du Pakistan, de la Turquie et de l'U.R.S.S. assistaient aux séances, de même que MM. Iastrebov et Gayer, membres de l'I.F.R.B., et M. Mao, du C.C.I.R.
4. Les éléments techniques suivants ont été étudiés :
  - i) données sur les bruits atmosphériques radioélectriques contenues dans le Rapport N° 65 adopté par la VIIIème Assemblée plénière du C.C.I.R. (Varsovie, 1956);
  - ii) certaines caractéristiques d'ordre technique et géographique relatives au terrain, indépendamment de toute donnée technique précise ayant trait à la région à laquelle on se propose d'étendre la zone tropicale;
  - iii) opportunité d'utiliser les bandes du service de radiodiffusion tropicale mentionnées au numéro 244 du Règlement.
5. Il ressort des débats qui ont eu lieu à ce sujet que :
  - i) la zone tropicale définie au numéro 252 du Règlement s'étend sur des zones de bruit très diverses, des terrains de caractéristiques variées et différentes zones de propagation ionosphérique;
  - ii) les éléments énumérés au paragraphe 4 ci-dessus, pris isolément ou en groupe, ne sauraient suffire à caractériser, par rapport aux autres régions du monde, une vaste zone comme la zone tropicale.

6. Etant donné les constatations formulées au paragraphe 5 ci-dessus et reconnaissant l'impossibilité de trouver des critères définissant la zone tropicale, il a été difficile de justifier par des raisons techniques suffisantes et précises l'extension de cette zone envisagée dans la Proposition N° 1058 de l'U.R.S.S.
7. En plus des conclusions ci-dessus (paragraphe 6) auxquelles il est parvenu dans le cadre de son mandat, le Groupe spécial (à l'exception de la délégation de la Turquie, dont l'opinion est exposée au paragraphe 8) recommande que les stations de radiodiffusion soient autorisées dans l'extension proposée, sous réserve que :
  - i) dans cette extension, le service de radiodiffusion fonctionne sur une base d'égalité avec les autres services partageant avec lui les bandes mentionnées au numéro 244 et travaillant dans la même zone;
  - ii) dans cette extension, le service de radiodiffusion fonctionne sur une base d'égalité avec les autres services de la zone tropicale (numéro 252) travaillant dans les bandes mentionnées au numéro 244;
  - iii) le service de radiodiffusion tropicale (numéro 252) ait, dans les bandes mentionnées au numéro 244, la priorité sur le service de radiodiffusion dans l'extension considérée.
8. La délégation de la Turquie ne s'associe pas à la recommandation formulée au paragraphe 7, qu'elle désirerait ne pas voir figurer dans le présent rapport, l'objet de cette recommandation, selon elle, n'étant pas du ressort du Groupe spécial.
9. L'activité du Groupe spécial prend fin avec l'élaboration du présent rapport.

Le Président :

V.V. Rao



GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL DE  
LA COMMISSION 5

RAPPORT

du Sous-Groupe spécial au Groupe spécial  
sur le résultats des interviews

Ainsi qu'il en avait été chargé par le Groupe spécial, le Sous-Groupe présidé par M. Carl W. Loeber (Etats-Unis) et composé de délégués de l'Albanie, de l'Ethiopie, du Pakistan et du Paraguay a procédé à des interviews destinées à étudier les besoins des pays nouveaux et en voie de développement, en se fondant sur le Document N° DT 437 (Rev). En tout, six séances ont été organisées et vingt et une délégations ont exposé leurs points de vues. Ces délégations sont énumérées ci-après :

Arabie Saoudite	France d'Outre-Mer	Libye
Birmanie	Ghana	Malaisie
Canada	Grèce	Pakistan
Ceylan	Inde	Paraguay-Bolivie
Congo Belge	Iran	République Arabe Unie
Corée	Israël	Soudan
Ethiopie	Jordanie	Tunisie

QUESTION 1 : Pouvez-vous indiquer dans quel ordre d'importance votre délégation classe les services suivants de votre pays fonctionnant entre 4 et 27,5 Mc/s :

- i) Radiodiffusion nationale (Zone de service à l'intérieur du pays);
- ii) Radiodiffusion internationale ;
- iii) Service fixe international;
- iv) Service fixe national.

Les réponses à cette première question sont variées et il a été jugé préférable de les présenter sous la forme suivante :

Service	Nombre des délégations ayant formulé leurs préférences dans l'ordre suivant :			
	1	2	3	4
Radiodiffusion nationale	5	8	3	-
Radiodiffusion internationale	-	4	3	9
Service fixe international	9	4	3	-
Service fixe national	3	3	6	3

De plus, trois délégations ont estimé que les quatre services sont d'une égale importance; deux délégations désiraient indiquer seulement leurs besoins actuels pour le service de radiodiffusion nationale et une délégation a fait connaître au Sous-Groupe ses projets d'expansion future dans le domaine de la radiodiffusion nationale.

QUESTION 2 :

a) Estimez-vous que les projets de plans de l' I.F.R.B., sous leur forme actuelle, répondent aux besoins de votre service de radiodiffusion i) nationale ou ii) internationale ?

Les résultats suivants ont été obtenus :

Nombre de délégations					
Service nationaux			Services internationaux		
Les plans couvrent les besoins présents	Les plans peuvent couvrir les besoins, sous réserve de légères modifications.	Les plans ne satisfont pas aux besoins	Les plans couvrent les besoins présents	Les plans peuvent couvrir les besoins sous réserve de légères modifications	Les plans ne satisfont pas aux besoins
3	3	14	2	3	14

Les motifs déjà communiqués à l'I.F.R.B. et souvent évoqués au cours de la présente Conférence ont été donnés pour expliquer la non acceptation des plans tels qu'ils se présentent. Cependant, l'idée d'une utilisation ordonnée des bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences a été généralement appuyée. L'opinion a été exprimée que la non

acceptation par un certain nombre d'administrations des projets de plans de l'I.F.R.B. est motivée plutôt par la crainte de perdre les inscriptions en surnombre du Fichier de référence des fréquences que par des raisons d'ordre technique. Diverses autres suggestions ont été présentées en vue d'améliorer les projets de plans de l'I.F.R.B. afin de les rendre acceptables ou de parvenir à une procédure de gestion des fréquences, comme par exemple, celle que suggèrent les propositions des Etats-Unis et de l'Australie.

b) Voir Annexe 1

c) Voir Annexe 1

d) Voir Annexe 2

e) Voir Annexe 2

Selon les délégués qui ont été interrogés, les difficultés rencontrées au cours de l'exploitation proviennent invariablement de l'état d'encombrement du spectre. Les plaintes portent sur l'impossibilité de disposer de voies libres, les brouillages nuisibles causés par d'autres émissions, les fréquents changements de fréquences en vue d'éviter le brouillage et la nécessité de procéder à des émissions hors bande. Pour réussir à émettre leur programme, certaines administrations procèdent à des émissions simultanées sur plus d'une fréquence, ce qui a pour résultat d'aggraver encore la situation.

Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de résoudre le problème des brouillages intentionnels et ont recommandé que la question soit, s'il est besoin, portée devant la Conférence de plénipotentiaires. Il a été également suggéré de décourager la pratique qui consiste à employer simultanément plusieurs fréquences pour un même programme.

Un certain nombre de délégations ont formulé des demandes spéciales en vue de desservir d'importantes régions de leurs territoires avec un nombre minimum de stations, du fait des difficultés pratiques que pose la création du nombre de stations nécessaire pour assurer une couverture suffisante au point de vue technique.

QUESTION 3 :

Service fixe

a) Votre administration est-elle aux prises avec des problèmes de brouillage ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si elle a cherché à faire une coordination bilatérale ou si elle a sollicité l'aide de l'I.F.R.B. ? Quels ont été les résultats ?

La réponse à la première partie de cette question a été généralement affirmative. Le niveau du brouillage dépend des heures du jour; il est plus important au cours des heures du matin et du soir. Un certain nombre de délégués ont déclaré qu'une exploitation satisfaisante a été réalisée sur certaines fréquences à l'égard desquelles les conclusions de l'I.F.R.B. avaient été défavorables.

Une coordination bilatérale visant à éliminer les brouillages a été tentée dans 50% des cas environ; les résultats en ont été divers. En certains cas, la coordination a été très efficace. Cependant, certaines administrations n'ont pas tenté de négociations bilatérales à cause de leur interprétation de l'antériorité des dates des autres administrations. D'autres ont estimé que les formalités prescrites par le Règlement sont trop longues et difficiles pour tenter cette coordination. Les problèmes sont encore aggravés par la fréquente difficulté d'identifier les stations brouilleuses.

Dans les cas où l'aide de l'I.F.R.B. a été sollicitée, les résultats n'ont pas toujours été satisfaisants. Les déclarations peuvent dans l'ensemble, être classées en deux catégories :

- i) celles d'où il ressort que l'I.F.R.B. n'a pas accordé une juste attention aux pays nouveaux et en voie de développement;
- ii) celles qui considèrent que l'I.F.R.B. était impuissant devant la gravité de la situation.

b) Certains problèmes spéciaux se posent-ils à votre Administration? Dans l'affirmative, veuillez en donner les détails.

Environ 66% des délégués ont déclaré que certaines difficultés se posaient, provenant essentiellement de l'impossibilité de disposer de voies exemptes de brouillages. Certains d'entre eux ont besoin d'une assistance technique, sous forme de conseils pour certains problèmes particuliers de propagation et de radiotechnique, ou par la création de moyens d'instruction susceptibles de former le personnel indispensable aux divers services. Il a été également question des caractéristiques géographiques de divers pays et des problèmes qui en résultent. Les difficultés nées de brouillages provenant de pays non signataires des accords internationaux ont aussi été évoquées devant le Groupe.

c) En particulier, votre Administration éprouve-t-elle des difficultés pour la procédure de notification ? Dans l'affirmative, quelles difficultés ?

Presque invariablement, la réponse à cette question fait mention des résultats des examens techniques effectués sur les notifications. Selon certaines délégations, les conclusions défavorables correspondent à une proportion variant entre 70 et 95% des cas. Certaines délégations ont déclaré ne pas insister sur la procédure de notification, vu l'existence des conclusions défavorables. Cela provient, en partie tout au moins, d'une fausse appréciation des possibilités en ce domaine.

d) Etes-vous satisfaits de votre service fixe international ? Dans la négative, quel serait, d'après vous, le remède ?

Environ 70% des administrations ont fait état de brouillages d'amples diverses sur leurs circuits internationaux. Dans certains cas, du

fait du manque de fréquences adéquates pour la création de circuits directs à courte distance, des circuits internationaux ont dû être utilisés, ce qui a provoqué indirectement une hausse prohibitive des tarifs. Les suggestions suivantes ont été formulées en vue de remédier à cette situation délicate :

- i) L'utilisation efficace du spectre nécessite que l'on procède à un examen des circuits à grande distance existants en vue d'en réduire le nombre, pour économiser des fréquences.
  - ii) D'autres moyens de télécommunication, câbles coaxiaux, liaisons sur microwaves, etc., par exemple, devraient être utilisés chaque fois que possible.
  - iii) Les pays nouveaux et en voie de développement devraient recevoir une préférence en ce qui concerne l'enregistrement des fréquences, chaque fois que l'on rencontre dans le spectre une voie exempte de brouillages.
  - iv) Il faudrait trouver un moyen pour que le Fichier de référence des fréquences reflète l'utilisation réelle du spectre.
  - v) Il est nécessaire de reviser le concept que le statut des inscriptions du Fichier est déterminé par les dates qui les accompagnent. Ce concept tend à donner au Fichier un caractère plus statique que dynamique.
  - vi) Le Document N° 302 renferme des propositions visant à résoudre quelques-uns des problèmes qui se posent aux pays nouveaux et en voie de développement et il convient de leur accorder une juste considération.
  - vii) Il conviendrait d'établir une procédure régulière pour encourager la coordination bilatérale dans les cas de brouillage.
- e) Etes-vous satisfaits de votre service fixe national ? Dans la négative, quel serait, selon vous, le remède ?

Environ 30% des délégations ont déclaré que leurs services nationaux souffrent de brouillages ou sont insuffisants par rapport à leurs besoins, ou ont formulé ces deux observations à la fois.

- f) Avez-vous quelque suggestion particulière à faire au sujet de vos besoins actuels ? Dans l'affirmative, énoncez-la brièvement, en indiquant spécialement : i) l'ordre de grandeur des fréquences requises, ii) les lieux ou régions de réception et iii) les heures de service désirées.

Un certain nombre de délégations ont déclaré que, dans leur pays, les programmes de développement du service fixe sont retardés faute de fréquences adéquates. Il en résulte que la création des nouveaux circuits nécessaires est repoussée. Certaines de ces délégations n'ont pu fournir de détails à ce sujet.

QUESTION 4 :

Autres services. Votre Administration est-elle aux prises avec des problèmes particuliers au sujet des autres services ? Dans l'affirmative, veuillez les indiquer.

Certaines délégations ont mentionné l'impossibilité de disposer de fréquences pour la radiodiffusion sur ondes moyennes et les brouillages qu'elles éprouvent, notamment pendant les heures du soir. A cet égard, le paragraphe pertinent du Document N° 105 a été porté à l'attention du Groupe comme offrant une possibilité de solution à long terme.

Deux délégations ont déclaré qu'elles auront besoin de davantage de fréquences pour de nouveaux services maritimes.

Un délégué a déclaré que la fréquence de détresse 2 182 kc/s n'était pas convenable dans sa Région, vu le niveau élevé des bruits atmosphériques; une fréquence de l'ordre de 8 Mc/s serait préférable.

Une délégation a déclaré que les allocations dans les bandes aéronautiques OR étaient insuffisantes.

QUESTION 5 :

Autres services

Votre Administration aimerait-elle bénéficier d'une assistance en matière de gestion des fréquences, de contrôle international des émissions ou dans tout autre domaine de ce genre, et comment cette assistance pourrait-elle lui être fournie ?

Presque toutes les délégations ont répondu à cette question par l'affirmative. Cependant, le type d'assistance varie selon le niveau du développement technique et économique du pays. L'établissement d'un système de contrôle international a également été préconisé comme moyen susceptible d'aboutir à une meilleure gestion des fréquences. Quelques délégations ont proposé de coopérer au contrôle international en fournissant le terrain nécessaire à l'établissement d'une station de contrôle. Dans la plupart des cas, elles ont indiqué qu'une certaine forme d'assistance serait indispensable. Il a également été fait mention du besoin d'assistance technique dans la réponse à la question 3 b) ci-dessus.

Observations diverses formulées par les délégations

1. La difficulté de se procurer des quartz a été signalée et la possibilité de créer des centres régionaux ou sous-régionaux de taille des quartz a été évoquée.

2. Un grand nombre des délégations interrogées viennent de pays situés dans des zones où les bruits atmosphériques atteignent un niveau élevé et empêchent d'utiliser de manière satisfaisante les fréquences au-dessous de 5 Mc/s.

Le Rapporteur :  
M. Ahmad

Le Président du Sous-Groupe spécial :  
Carl W. Loeber

Annexes : 2

Les renseignements ci-dessous sont destinés exclusivement au Groupe spécial.

2. Service de radiodiffusion à hautes fréquences et (s'il y a lieu) de radiodiffusion tropicale

b) Quels sont les besoins minimums pour la radiodiffusion nationale (en heures-fréquences, dans chaque bande) que vous pouvez satisfaire avec les installations dont vous disposez ? Veuillez indiquer s'il s'agit d'émissions du matin, de la journée, de la soirée ou de la nuit.

c) Parmi ces besoins, combien y en a-t-il que vous ne pouvez actuellement satisfaire dans les bandes appropriées sans brouillages nuisibles ?

PAYS	Rad. tropic.	6 Mc/s	7 Mc/s	9 Mc/s	11 Mc/s	15 Mc/s	17 Mc/s	21 Mc/s	26 Mc/s	Observations
ARS	15	30	30	30	-	-	-	-	-	Toutes les émissions subissent des brouillages dans la soirée.
BOL & PRG	Les besoins sont ceux déjà indiqués dans les projets de plan									
BRM	16	8	7	12	-	-	-	-	-	
CGO	-	209	-	39	21	-	-	-	-	
CLN	-	7½	75	-	-	-	-	-	-	
CTO	-	28	38	28	-	-	-	-	-	67% des émissions ne peuvent être effectuées d'une façon satisfaisante.
ETH	-	10	12	12	-	-	-	-	-	Brouillages nuisibles pendant 50% du temps
FOM	-	18½	158½	161½	24	31	10	-	-	Les émissions subissent des brouillages nuisibles le matin et le soir
GRC	-	30	30	-	-	-	-	-	-	Toutes les émissions subissent des brouillages nuisibles
IND	-	70	198¾	148½	39	13¾	9	-	-	Brouillages pendant 50% du temps
IRN	40	journée & soirée	journée & soirée	journée seulem.	journée seulem.					Brouillages sur toutes les fréquences

PAYS	Rad. tropic.	6 Mc/s	7 Mc/s	9 Mc/s	11 Mc/s	15 Mc/s	17 Mc/s	21 Mc/s	26 Mc/s	Observations
ISR	36	-	-	-	-	-	-	-	-	
JOR	-	19	-	6	-	-	-	-	-	Brouillages nuisibles pendant environ 75% du temps
KOR	-	40	20	9	-	-	-	-	-	50% des émissions subissent des brouillages nuisibles
LYB	4	12	6	-	-	-	-	-	-	Jusqu'ici, le pourcentage d'auditeurs satisfaits est de 0%, sur 6 Mc/s et 7 Mc/s
MIA	Les projets de plan de l'I.F.R.B. permettent de satisfaire les besoins nationaux									
PAK	-	14 $\frac{1}{2}$	57	10	13	9 $\frac{1}{2}$	3	3 $\frac{1}{2}$	-	Les émissions subissent des brouillages nuisibles et il faut procéder souvent à des changements de la fréquence de travail
SDN	-	16	16	-	-	-	-	-	-	Toutes les émissions subissent des brouillages nuisibles.
TUN	-	20	-	-	-	-	-	-	-	
U.A.R.	-	32	40	38	20	20	-	-	-	Nécessité d'avoir recours à des émissions hors-bande pour éviter les brouillages



Les renseignements ci-dessous sont destinés exclusivement au Groupe spécial.

2. Service de radiodiffusion à hautes fréquences et (s'il y a lieu) de radiodiffusion tropicale

d) Quels sont les besoins minimums pour la radiodiffusion internationale (en heures-fréquences, dans chaque bande) que vous pouvez satisfaire avec les installations dont vous disposez? Veuillez donner ces renseignements pour la phase Juin 1960.

e) Parmi ces besoins, combien y en a-t-il que vous ne pouvez actuellement satisfaire dans les bandes appropriées sans brouillages nuisibles?

PAYS	6 Mc/s	7 Mc/s	9 Mc/s	11 Mc/s	15 Mc/s	17 Mc/s	21 Mc/s	26 Mc/s	Observations
ARS	15	15	15	15	15	5	5	5	Toutes les émissions subissent des brouillages nuisibles
CLN	-	12	7	-	11	32	-	-	Brouillages généralisés sur toutes les fréquences, à un moment ou à un autre
GHA	-	-	4	5	27	6	-7-	-	Pourcentage d'auditeurs satisfaits : 0 %
GRC	15	12	3	20	19	2	4	-	Brouillages nuisibles pratiquement en permanence
IRN	-	-	-	8	20	-	8	-	Ces services sont considérablement gênés par les brouillages
ISR	-	14	12	12	-	-	-	-	Pourcentage d'auditeurs satisfaits : environ 40 %
KOR	-	-	5	8	8	4	2	-	Pourcentage d'auditeurs satisfaits : environ 35 %
SDN	-	-	-	16	-	-	-	-	Brouillages s'exerçant la plupart du temps
UAR	-	-	28	48	22	50	-	-	Obligation d'utiliser dans de nombreux cas des fréquences hors-bande
BOL - PRG	Les projets de plan de l'I.F.R.B. permettent de satisfaire les besoins								
CGO	Les projets de plan de l'I.F.R.B. permettent de satisfaire les besoins								

PAYS	6 Mc/s	7 Mc/s	9 Mc/s	11 Mc/s	15 Mc/s	17 Mc/s	21 Mc/s	26 Mc/s	Observations
ETH	-	-	4	5	-	2	2	-	
JOR	-	-	6	8	4	4	-	-	Aucune émission n'est exempte de brouillages
PAK	-	2½	5	12½	8	7½	3	-	Aucune des voies utilisées n'est exempte de brouillages
IND	(Les renseignements seront communiqués ultérieurement)								Plus de 80 % des services subissent des brouillages
BRM	-	-	-	8	16	10	3	-	

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1  
SUB-WORKING GROUP 5B1  
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B1

ORDRE DU JOUR

6ème séance - Sous-Groupe de travail 5B1

Mercrodi 28 octobre 1959 à 15 heures - Salle F

1. Rapport du Président du Groupe de la Region 1
2. Rapport du Président du Groupe de la Region 3
3. Examen du Document N<sup>o</sup> 403
4. Divers

A G E N D A

Sixth Meeting of Sub-Working Group 5B1

Wednesday 28 October, 1959 at 15 hours - Room F

1. Report from Chairman Region 1 Working Party
2. Report from Chairman Region 3 Working Party
3. Consideration of Document No. 403
4. Any other business

ORDEN DEL DÍA

6.<sup>a</sup> sesión del Subgrupo de trabajo 5B1

Miércoles, 28 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala F

1. Informe del Presidente del Subgrupo de la Región 1
2. Informe del Presidente del Subgrupo de la Región 3.
3. Examen del documento N.<sup>o</sup> 403.
4. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente  
S.A. Sathar

GENEVE, 1959

Document N° DT 622-F  
27 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ORDRE DU JOUR

Onzième séance du Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences  
27,5 - 960 Mc/s)

Mercredi 26 octobre 1959, à 15 heures - Salle B

(Note : Du fait que la séance du Groupe de travail 4E, prévue par le programme des réunions à 17 heures, a été supprimée, le Groupe de travail 4D pourra, s'il y a lieu, continuer ses travaux jusqu'à 18 h.30.)

1. Rapport des présidents des Sous-Groupes de travail du Groupe 4D. (Certains rapports pourraient être prêts sous forme de documents sur papier vert, comme par exemple le Document N° 4D9-DT 597).
2. Suite de l'étude des attributions de fréquences dans la bande 132-136 Mc/s et de la question de l'attribution d'1 Mc/s environ pour la recherche spatiale dans les bandes 130-140 Mc/s.
3. Suite de l'étude des allocations de fréquences dans les bandes 41-68 Mc/s dans la Région 1.
4. Divers.

Le Président :

C. W. Sowton

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS  
GENEVE, 1959

Document N° DT 623-F  
CORRIGENDUM N° 1  
29 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

CORRIGENDUM

RAPPORT

du Sous-groupe 4D4 (Région 3) au Groupe de travail 4D

Prière de remplacer la page 6 du Document N° DT 623 par la nouvelle page 6 ci-après.

Le Président du Sous-groupe 4D4 (Région 3)

W.H. Hatfield

Annexe : 1.

		Attribution aux services				
		Bande de fréquences MHz	Mondiale	Régionale		
				Région 1	Région 2	Région 3
Tableau	MOD	88-100			a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion	
Tableau	MOD	100-108			Radiodiffusion 67b) 67c) 69b) 74a) 80a)	

189 SUP 75)

190 SUP 76)

192 SUP 78)

194 SUP 80)

194a ADD 80a) Aux Philippines, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

RAPPORT

du Sous-Groupe 4D4 (Région 3) au Groupe de travail 4D

1. Le mandat du Sous-Groupe de travail 4D4 (Région 3) consistait en l'étude du Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 68 et 108 Mc/s pour la Région 3.
2. Le Sous-Groupe a tenu 6 séances auxquelles ont pris part des délégués des pays suivants: Australie, Chine, Corée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie (qui représentait également le Bornéo du Nord, Sarawak et Singapour), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines; M. M.S. Kari du Secrétariat de l'I.F.R.B. a prêté son concours aux travaux du Sous-Groupe.
3. Le Sous-Groupe 4D4 a convenu de la répartition suivante:

Mc/s	Attribution mondiale	Région 3
74,6 - 75,4		Radionavigation aéronautique (Radiobornes)
88 - 100	Radiodiffusion	

4. Après une étude détaillée des différents besoins des pays de la Région 3, le Sous-Groupe recommande à l'unanimité la modification du Tableau de répartition et des renvois qui s'y rapportent conformément à l'Annexe ci-jointe.

Le Président :  
W. H. Hatfield

Annexe : 1

A N N E X E

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-88 (suite)  (à suivre)				68-70 a) Fixe b) Mobile c) Radionavigation aéronautique 67a) 67b) 67c)

Tableau MOD

181 SUP 67)

181a ADD 67a) En Australie, la bande de fréquences 68-70 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion et la bande de fréquences 85-88 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services de radiodiffusion et de radionavigation.

181b ADD 67b) En Chine, les bandes de fréquences 68-70 MHz et 75,4-87 MHz sont attribuées à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion et la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe.

181c ADD 67c) En Corée, la bande de fréquences 68-72 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion et les bandes de fréquences 76-87 MHz et 100-108 MHz sont attribuées à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.





		Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
			Mondiale	Régionale	
				Région 1	Région 2
Tableau	MOD	29,7-38 (suite)			75,4-78 a) Fixe b) Mobile 67b) 67c) 69a) 69c)
Tableau	MOD	(à suivre)			78-80 a) Fixe b) Mobile c) Radionavigation aéronautique 67b) 67c) 69a) 69c)

183c      ADD      69c) Au Japon, la bande de fréquences 76-87 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.

184      SUP      70)

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD 29,7-88 (suite)				80-87 a) Fixe b) Mobile 67a) 67b) 67c) 69a) 69c) 74a)
Tableau MOD				87-88 a) Fixe b) Mobile c) Radiodif- fusion 67a) 74a)

188 SUP 74)

188a ADD 74a) En Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 84-88 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation et la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD 88-100	Radiodiffusion 72) 73) 74b) 77)			
Tableau MOD 100-108				Radiodiffusion 67b) 67c) 69b) 74a) 80a)

- 188b ADD 74b) Dans la Région 3, la bande de fréquences 88-100 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.
- 189 SUP 75)
- 190 SUP 76)
- 192 SUP 78)
- 194a ADD 80a) Aux Philippines, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

GENEVE, 1959

COMMISSION 6

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

- a) que le Règlement des radiocommunications contient, à l'Article 2, Section 1, une classification des émissions dont le but est de permettre de les désigner;
- b) que certains symboles sont utilisés pour des classes d'émission qui ne sont cependant pas spécifiées de façon précise;
- c) qu'il peut devenir nécessaire de spécifier de nouvelles classes d'émission;
- d) que les méthodes d'inscription utilisées par l'I.F.R.B. et par certaines administrations, notamment les méthodes mécaniques, nécessitent un mode de désignation simple et précis, dans lequel un nombre minimum de symboles pour chaque désignation doit fournir tous les renseignements essentiels;
- e) qu'il peut être plus utile que les renseignements considérés actuellement comme des caractéristiques supplémentaires, soient combinés en une série unique de symboles avec les types de modulation de l'onde porteuse principale;
- f) que la méthode actuelle de désignation des émissions ne décrit pas de façon suffisante les systèmes mettant en oeuvre des procédés de modulation multiple;
- g) qu'il y a intérêt à prévoir une classification de systèmes télégraphiques et téléphoniques multivoies, dont l'emploi est de plus en plus répandu, et à adopter si possible une désignation uniforme pour les voies de ces systèmes;
- h) que la modulation par impulsions n'est pas en elle-même un procédé de modulation fondamental, mais un mode d'établissement du signal qui donne naissance à la modulation d'amplitude ou à la modulation de phase ou à une combinaison de ces modulations;
- i) que l'I.F.R.B. reçoit parfois des administrations d'autres renseignements d'une certaine importance de caractère supplémentaire, comme par exemple le niveau de l'onde porteuse, la nature du code télégraphique utilisé, lesquels ne sont pas indiqués dans le système actuel de désignation des émissions;
- j) que le système actuel de désignation n'est pas entièrement logique et ne permet pas de désigner les émissions d'une manière précise complète;

prie le C.C.I.R.

1. d'examiner, en collaboration avec l'I.F.R.B. les classes d'émissions les plus importantes et toutes les caractéristiques qu'il y a lieu de classer;
  2. d'étudier, en collaboration avec l'I.F.R.B., diverses méthodes possibles de désignation et de classification des émissions, et de mettre au point une méthode susceptible d'être utilisée pendant longtemps et qui permette d'indiquer tous les renseignements essentiels;
  3. de présenter un rapport sur les conclusions qu'il formulera à la suite de ces études et d'émettre un Avis en temps utile pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.
-

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959),

considérant :

- a) que le Règlement des radiocommunications contient, à l'Article 2, Section 1, une classification des émissions dont le but est de permettre de les désigner;
- b) que certains symboles sont utilisés pour des types d'émission qui ne sont cependant pas spécifiés de façon précise;
- c) qu'il peut devenir nécessaire de spécifier de nouveaux types d'émission;
- d) que les méthodes d'inscription utilisées par l'I.F.R.B. et par les administrations nécessitent un mode de désignation simple et précis, dans lequel un nombre minimum de symboles pour chaque désignation doit fournir tous les renseignements essentiels;
- e) qu'il peut être plus utile que les renseignements relatifs à la modulation, considérés actuellement comme des caractéristiques supplémentaires, soient combinés en une série unique de symboles avec les types de modulation de l'onde porteuse principale;
- f) que la méthode actuelle de désignation des émissions ne décrit pas de façon suffisante les systèmes mettant en oeuvre des procédés de modulation multiple;
- g) que la modulation par impulsions n'est pas en elle-même un procédé de modulation fondamental, mais un mode d'établissement du signal qui donne naissance à la modulation d'amplitude ou à la modulation de phase ou à une combinaison de ces modulations;
- h) que le tableau de classification des émissions qui figure à l'Article 2 donne des exemples typiques mais ne constitue pas une liste complète;
- i) que l'I.F.R.B. reçoit parfois des administrations d'autres renseignements d'une certaine importance de caractère supplémentaire, comme par exemple le niveau de l'onde porteuse, la nature du code télégraphique utilisé, lesquels ne sont pas indiqués dans le système actuel de désignation des émissions;
- j) que le système actuel de désignation n'est pas entièrement logique et ne permet pas de désigner les émissions d'une manière précise complète;

Prie le C.C.I.R.

1. d'examiner, en collaboration avec l'I.F.R.B. toutes les émissions essentielles et toutes les caractéristiques qu'il y a lieu de classer;
2. d'étudier, en collaboration avec l'I.F.R.B. d'autres méthodes possibles de désignation et de classification des émissions;
3. de présenter un rapport sur les conclusions qu'il formulera à la suite de ces études et d'émettre un Avis sur le système le plus pratique à utiliser dans l'avenir, en temps utile pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.



GENEVE, 1959

Document N° DT 625-FES  
27 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3  
SUB-WORKING GROUP 4E3  
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E3

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Sous-Groupe de travail 4E3

Judi 29 octobre 1959, 11 heures - Salle E

1. Examen des propositions relatives à la bande 9 000 - 9 500 Mc/s (voir les Documents N° DT 123, Addendums N°s 15, 16 et 17; N° DT 480; N° DT 498 et N° DT 598).
2. Projet de rapport du Sous-Groupe 4E3 au Groupe 4E.
3. Divers.

A G E N D A

Fifth Meeting - Sub-Working Group 4E3

Thursday 29th October 1959, at 11 a. m., Room E

1. Examination of proposals for the frequency band 9 000 - 9 500 Mc/s. Relevant Documents are No. DT 123, Addenda Nos. 15, 16 and 17; No. DT 480, No. DT 498 and No. DT 598.
2. Draft report from Sub-Working Group 4E3 to Working Group 4E.
3. Other business.

ORDEN DEL DIA

5.ª sesión - Subgrupo de trabajo 4E3

Jueves, 29 de octubre de 1959, a las 11 de la mañana - Sala E

1. Propositiones relativas a la banda de frecuencias 9 000 - 9 500 Mc/s (Documentos N° DT 123, Addenda N°s 15, 16 y 17; N° DT 480; N° DT 498 y N° DT 598).
2. Proyecto de informe del Subgrupo de trabajo 4E3 al Grupo de trabajo 4E.
3. Otros asuntos.

Le Président :  
Chairman : E. W. Andersen  
El Presidente:

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B6  
WORKING GROUP 7B6  
GRUPO DE TRABAJO 7B6

O R D R E D U J O U R

Troisième séance - Groupe de travail 7B6

(Emploi des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique)

Mercredi 28 octobre 1959, à 9 heures - Salle K

1. Examen du projet de document de travail, s'il est publié, du Sous-Groupe de travail 7B6-A (bande des 2 Mc/s)
2. Examen du projet de document de travail, s'il est publié, du Sous-Groupe de travail 7B6-B (bande des 156 Mc/s)
3. Examen du projet de document de travail, s'il est publié, du Sous-Groupe de travail 7B6-C (bandes comprises entre 4 et 23 Mc/s).

A G E N D A

Third Meeting of Working Group 7B6

(Use of Radio Frequencies in the Maritime Mobile Radiotelephone Service)

Wednesday, 28 October 1959, at 0900 - Room K

1. Review of draft working document, if available, from sub-Working Group 7B6-A (2 Megacycle Range)
2. Review of draft working document, if available, from sub-Working Group 7B6-B (156 Megacycle Range)
3. Review of draft working document, if available, from sub-Working Group 7B6-C (4-23 Megacycles Range)

O R D E N D E L D I A

3.ª sesión del Grupo de trabajo 7B6

(Utilización de las frecuencias radioeléctricas en el servicio radiotelefónico móvil marítimo)

Miércoles, 28 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala K

1. Proyecto de documento de trabajo (si se ha publicado) del Subgrupo 7B6-A (Gama de 2 Mc/s)
2. Proyecto de documento de trabajo (si se ha publicado) del Subgrupo 7B6-B (Gama de 156 Mc/s)
3. Proyecto de documento de trabajo (si se ha publicado) del Subgrupo 7B6-C (Gama de 4 - 23 Mc/s)

Le Président :  
The Chairman :  
El Presidente :  
T.A. Chandler

F = 6/6/54  
E = 6/20/18  
S = 6/53/40

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

---

Document N° DT 628-F  
27 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

NOUVEAU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7A2

Le rapport du Groupe de travail 7A2 en date du 19 octobre prévoyait une recommandation à l'intention de la prochaine Conférence, au sujet des désignations à employer pour les divers certificats d'opérateurs. Le projet de recommandation correspondant est annexé au présent document.

Le délégué chargé de  
convoquer le Groupe

M.S. Orr

Annexe : 1 - Projet de recommandation concernant  
la désignation des certificats d'opérateur.

A N N E X E

RECOMMANDATION RELATIVE A LA DESIGNATION  
DES CERTIFICATS D'OPERATEUR

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)  
considérant,

1. qu'il est prévu, à l'article 24 du Règlement des radiocommunications, que les certificats d'opérateur des stations de navire et d'aéronef se divisent en deux catégories générales, suivant qu'il s'agit de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie;
2. qu'avec la mise en service de nouveaux procédés de télécommunication, notamment de ceux qui utilisent des dispositifs automatiques, il devient de plus en plus difficile de faire entrer ces procédés dans l'une des deux catégories, radiotélégraphie ou radiotéléphonie;
3. que tous ces dispositifs, ainsi que les appareils des stations radiotéléphoniques, peuvent être manoeuvrés par des titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste; et que de nombreux dispositifs automatiques de communication peuvent être manoeuvrés par des titulaires d'un certificat de radiotéléphoniste;

recommande

que les administrations examinent ce problème et soumettent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions de modification de l'Article 24 qui tiennent compte, notamment dans la désignation des certificats d'opérateur, de l'emploi de ces nouveaux procédés de communication.

GENEVE, 1959

---

COMMISSION 7  
SOUS-COMMISSION 7B

PROPOSITION DE MODIFICATION DU PROJET DE RECOMMANDATION CONTENU  
DANS LE DOCUMENT N° DT 527, PRESENTEE PAR LA DELEGATION DE LA SUEDE

Conformément à la décision prise à la séance du 27 octobre de la Sous-Commission 7B, la délégation suédoise à l'honneur de soumettre le projet d'amendement suivant aux paragraphes 3, 4 et 5 du projet de recommandation à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et aux administrations, qui est contenu dans le Document N° DT 527 :

.....

3. que les administrations étudient le code et informent le plus tôt possible le Secrétaire général de l'U.I.T. du résultat de leur étude, en précisant si elles acceptent ou non de mettre le code en service sous sa forme actuelle à titre expérimental.
  4. que les administrations qui mettront le code en service communiquent au Secrétaire général de l'U.I.T. leurs suggestions tendant à en améliorer l'efficacité.
  5. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique à toutes les administrations un exemplaire du code modifié d'après les résultats des études et des suggestions précitées. Les administrations devraient alors faire des propositions à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications en vue de l'inclusion du code dans le Règlement des radiocommunications.
-

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

ORDRE DU JOUR

Dix-huitième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Jeudi 29 octobre 1959, 9 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la 15ème séance (Document N° 460)
2. Approbation du compte rendu de la 14ème séance (Document N° 427)
3. Approbation des textes de l'annexé au compte rendu de la 14ème séance (Document N° 427)
4. Projet de recommandation figurant au Document N° DT 527; modifications apportées par la Suède (Document N° DT 629)
5. Accord de la C.A.E.R.
  - 5a) numéro 294 (pour information)
  - 5b) Recommandation N° 6
6. Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)
  - 6a) Résolution N° 3
  - 6b) Résolution N° 4 - Proposition N° 25 (page 35)
  - 6c) Résolution N° 5 - Proposition N° 26 (page 36)
  - 6d) Recommandation N° 1
  - 6e) Recommandation N° 5
  - 6f) Recommandation N° 6
  - 6g) Recommandation N° 7
  - 6h) Recommandation N° 8
  - 6i) Recommandation N° 9
  - 6j) Recommandation N° 10
  - 6k) Règlement supplémentaire, numéros 1 à 25 inclus - Proposition N° 19 (page 33)

7. Conférence du service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957)

- 7a) Annexe 1
- 7b) Annexe 2
- 7c) Recommandation N° 1
- 7d) Recommandation N° 2
- 7e) Recommandation N° 3
- 7f) Recommandation N° 4
- 7g) Recommandation N° 5
- 7h) Recommandation N° 6
- 7i) Règlement supplémentaire, numéros 1 à 26 inclus

7

8. Projet de recommandation relatif à la bande latérale unique (Document N° 48), propositions N°s 4111 (page 413.2) et 4148 (page 428.9) seconde partie.

9. Divers.

Le Président :

R.M. Billington

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 5B2 au Groupe de travail 5B

1. Le Sous-Groupe de travail 5B2 a été créé par le Groupe de travail 5B, le mardi 8 septembre 1959. Son mandat était, d'une façon générale, d'examiner les plans pour le service mobile aéronautique entre 2 850 kc/s et 27 500 kc/s "en ce qui concerne leur mise en vigueur et tous ajustements jugés nécessaires" (voir Annexe au Document N° DT 98).
2. Le plan, désigné généralement sous le nom de plan de la C.I.A.R.A., est contenu dans les Annexes 8 et 9 de l'Accord de la C.A.E.R. (1951). En ce qui concerne le plan lui-même, plusieurs facteurs ou groupes de facteurs ont dû être examinés avant que le Sous-Groupe puisse aboutir à des conclusions; parmi ces facteurs, figurent les suivants :
  - A. L'utilisation ou la façon de traiter un certain nombre de dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. applicables audit plan.
  - B. Un certain nombre de propositions ont été présentées à la Conférence par diverses administrations au sujet des plans de la C.I.A.R.A.
  - C. Certaines propositions supplémentaires ont été présentées par des délégations pendant la Conférence.
  - D. Les pages IV.8 et IV.9 du rapport de l'I.F.R.B. contiennent certaines questions et suggestions qui se rapportent également à la mise en vigueur et à l'administration de ce plan.
  - E. En outre, il y avait un certain nombre de problèmes, entrant dans le mandat d'autres organismes de la Conférence, au sujet desquels on désirait connaître le point de vue du Sous-Groupe 5B2, ou à propos desquels ledit Sous-Groupe pensait que son point de vue pourrait être utile à d'autres organismes de la Conférence.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Groupe 5B2 a organisé son travail selon un programme qui figure à l'Annexe 1 au présent rapport.
4. En ce qui concerne son mandat proprement dit, tel qu'il est indiqué ci-dessus au premier paragraphe, le Sous-Groupe 5B2 recommande que le "plan de la C.I.A.R.A." soit inclus dans le Règlement des radiocommunications sous la forme d'un appendice : le texte proposé figure à l'Annexe 2 du présent rapport.



5. On trouvera ci-dessous le compte rendu de l'activité du Sous-Groupe en ce qui concerne les différents points de son programme, tels qu'ils sont indiqués à l'Annexe 1 ci-jointe :

6. Point 1. - Proposition 29ter (U.R.S.S.) Extension de certaines zones de passage des lignes aériennes mondiales principales.

Cette proposition a d'abord été étudiée par un Groupe spécial et par un organisme spécial d'enquête. Après avoir étudié les conclusions de ces deux groupes, le Sous-Groupe 5B2 a estimé que la Proposition 29ter ne pouvait pas être acceptée dans sa forme primitive. Il a donc décidé d'entreprendre des recherches en vue de trouver une solution au problème soulevé par ladite proposition. Ces recherches sont toujours en cours et, au moment de la rédaction du présent rapport, il semble qu'il existe de bonnes perspectives d'un accord entre les administrations intéressées. Le Sous-Groupe 5B2 soumettra prochainement un rapport supplémentaire sur ce point.

7. Point 2. - Propositions Nos 3659 (Etats-Unis) et 5088 (Royaume-Uni).

Les délégations des deux pays ont fondu les textes des deux propositions en un seul qui, après examen par le Sous-Groupe 5B2, a été adopté sous la forme d'un texte à insérer à l'emplacement approprié du Règlement (probablement à l'Article 9).

8. On trouvera ce texte dans l'Annexe 3 au présent rapport et le Sous-Groupe 5B2 recommande son adoption par le Groupe 5B, afin de servir de référence pour le nouvel Appendice 16 bis cité au paragraphe 4 ci-dessus.

9. Point 3. - Appendice 16 bis

Propositions 5079 (G)  
5080 (G)  
4596 (U.S.A.)

Les délégations intéressées ont fusionné ces propositions en une proposition unique qui constitue finalement le texte de l'Appendice mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

10. Point 4. - Correspondance publique

Propositions 1059 (F)  
1060 (G)

La Proposition 1059 a été retirée; il restait donc uniquement la Proposition 1060, qui a été adoptée par le Sous-Groupe 5B2. Cette proposition définit les conditions d'échange de la correspondance publique dans les bandes du service mobile aéronautique. On trouvera le texte adopté par le Sous-Groupe 5B2 dans l'Annexe 4 au présent rapport.

11. Utilisation de la fréquence 5680 kc/s - Proposition 4629 (CAN)
- Cette proposition a été modifiée par la délégation du Canada; l'idée exprimée dans cette proposition est reproduite dans l'Annexe 2 au présent rapport (Partie I, Section II, paragraphe 3).
12. Recommandation N° 13 de la C.I.A.R.A. - Proposition 4600 (U.S.A.)
- Cette recommandation se rapporte aux méthodes à employer pour assurer une utilisation plus efficace des fréquences des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Le Sous-Groupe 5B2 recommande l'adoption par le Groupe 5B, dans la forme indiquée dans l'Annexe 5 au présent rapport.
13. Avis du C.C.I.R. relatif au mode d'exploitation sur bande latérale unique - Proposition 5081 (G).
- Après avoir discuté de cette proposition, le Sous-Groupe 5B2 a abouti aux conclusions suivantes :
- a) Cet avis concerne surtout le service maritime et ne se réfère qu'en passant au service aéronautique.
  - b) Le Sous-Groupe n'a pas à prendre de décision à ce sujet.
  - c) Toutefois, si le Sous-Groupe 5B3 ou tout autre groupe de la Conférence entreprend l'étude de cet avis, le Sous-Groupe 5B2 aimerait participer à ces travaux.
14. Dans une communication en date du 29 septembre 1959, le Président du Sous-Groupe 5B2 a transmis au Président du Groupe 5B l'essentiel des renseignements indiqués plus haut.
15. En raison de la nature extrêmement particulière du plan d'allotissement des fréquences au service mobile aéronautique (R et OR), l'I.F.R.B. a dû employer dans le passé, et devra continuer à employer dans l'avenir, des procédures spéciales pour la notification, l'examen et l'inscription des assignations de fréquences dans les bandes en question.
16. Ces procédures seront décrites dans un article du Règlement qui est actuellement en cours d'élaboration par le Groupe 5A. Le Sous-Groupe 5B2 a pensé que son opinion sur la question pourrait être utile au Groupe 5A. En conséquence, le Sous-Groupe a examiné ce problème et a approuvé le projet de texte reproduit dans l'Annexe 6 au présent rapport.
17. Des exemplaires de ce texte ont été mis officieusement à la disposition du Président du Groupe 5A, pour information préliminaire.

18. Le Sous-Groupe 5B2 m'a chargé d'attirer l'attention sur le fait que si le projet d'Appendice 16 bis et d'autres textes se rapportant au même sujet sont incorporés dans le Règlement, les Annexes 8 et 9 ainsi que d'autres dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. ne lieront plus les parties au nouveau Règlement. Le Sous-Groupe 5B2 a pensé qu'il en irait de même pour d'autres dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. et que la présente Conférence va étudier ce problème et définir les conséquences juridiques de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement en ce qui concerne les diverses dispositions de l'Accord en question.
19. Le Sous-Groupe 5B2 désire maintenant exprimer à M. John Gracie, membre de l'I.F.R.B., ses sincères remerciements pour les conseils et le concours précieux que celui-ci lui a prodigués à toutes les phases de ses travaux. L'assistance de M. Gracie a permis au Sous-Groupe de prendre des décisions plus judicieuses et de remplir plus complètement les tâches qui lui avaient été assignées.
20. Enfin, le Sous-Groupe 5B2 adresse également ses sincères remerciements à l'I.F.R.B. pour avoir mis à sa disposition les services de Mme Betty Arnold. Dès le début, Mme Arnold a exercé les fonctions d'adjointe au Président et, en accomplissant quotidiennement un certain nombre de tâches techniques et professionnelles, elle a déchargé le Président d'un important volume de travail.

Le Président :  
Arthur L. Lebel

Annexes : 6

A N N E X E 1

PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL 5B2  
(SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE)

(Note: les indications figurant sous chacun des points font connaître a) l'Administration qui a présenté la proposition, b) le numéro que porte la proposition dans le Cahier des propositions, c) la page du Cahier ou le numéro du document contenant la proposition.)

Point N° 1	Modification des ZLAMP		
	URS	29 ter	Page 40 Rev. 1
" N° 2	Amendement à l'article 9		
	G	5078	Document N° 46
	USA	3659	Page 257 Rev. 1
" N° 3	Appendice 16bis		
	G	5079	Document N° 47
	G	5080	Document N° 47
	USA	4596	Page 816.3 et Document N° 142
" N° 4	Correspondance publique		
	F	1059	Page 256 Rev. 1
	G	1060	Page 256.1
" N° 5	Modification d'un renvoi se rapportant à l'utilisation de la fréquence 5680 kc/s		
	CAN	4629	Page 193 Rev. 1
" N° 6	Recommandation N° 13 de la CIARA		
	USA	4600	Page 825.1

- Point N° 7            Décision quant aux dispositions de la C.A.E.R.
- "    N° 8            Avis du C.C.I.R. concernant l'utilisation des systèmes à  
                     bande latérale unique par le service mobile aéronautique
- G        5081                    Document N° 48
- "    N° 9            Autres questions relatives au service aéronautique  
                     confiées au groupe 5B1 soit par le Groupe 5B, soit par  
                     d'autres organes de la Conférence.
- "    N° 10            Questions proposées pour examen par l'I.F.R.B. -  
                     Document N° 20, Section IV, pages IV.8 et IV.9.

A N N E X E 2

APPENDICE 16 bis

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique  
et renseignements s'y rapportant  
(Voir l'Article 9)

TABLE DES MATIERES

PARTIE I

Dispositions générales

	Page
Section I. Définitions . . . . .	
Section II. Principes techniques et d'exploitation . . . . .	
A. Détermination de la largeur des voies . . . . .	
B. Courbes indiquant des portées de brouillage . . . . .	

PARTIE II

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique  
R dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 17 970 kc/s

Section I. Description des limites des zones et subdivisions de zones . . . . .	
A. Description des limites des zones de pas- sage des lignes aériennes mondiales prin- cipales . . . . .	
B. Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aé- riennes régionales et nationales . . . . .	
Section II. Allotissement des fréquences au service mobile aé- ronautique R . . . . .	
A. Plan d'allotissement des fréquences (par zones et subdivision de zone) . . . . .	
B. Plan d'allotissement des fréquences (par ordre numérique) . . . . .	

PARTIE III

Principes techniques et d'exploitation appliqués dans l'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR

	Page
Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles . . . . .	
Section II. Adaptation des principes techniques . . . . .	
Section III. Préparation du plan d'allotissement des fréquences des bandes du service mobile aéronautique OR . . . . .	

PARTIE VI

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes comprises entre 3 025 et 23 350 kc/s

1. Abréviations . . . . .	
2. Plan des fréquences OR . . . . .	
A. Bandes exclusives , . . . . .	
B. Bandes partagées (fréquences alloties) . . . . .	
Région 1   3 155 - 3 200, 3 200 - 3 230 et 3 800 - 3 900 kc/s	
Région 2   2 505 - 2 850, 3 155 - 3 200 et 3 200 - 3 230 kc/s	
Région 3   3 155 - 3 200, 3 200 - 3 230 et 3 900 - 3 950 kc/s	
C. Bandes partagées (fréquences non alloties) . . . . .	
Pochette { Carte des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales	
{ Carte des zones des lignes aériennes régionales et nationales	
{ Calques à utiliser avec les cartes ci-dessus	

## PARTIE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Section I. Définitions

## 1. Plan d'allotissement des fréquences.

Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

## 2. Signification de la terminologie employée dans le présent Appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences :

Répartition à des . . . . .	En français	En anglais	En espagnol
Services . . . . .	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Distribución (distribuir)
Zones, régions . . . . .	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Distribución (distribuir)
Stations . . . . .	Assignment (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

3. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.
4. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.
5. Sont qualifiées lignes aériennes régionales et nationales toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique R et n'entrant pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au N° 4 ci-dessus.
6. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.
7. Famille de fréquences du services mobile aéronautique.

Groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique pour permettre l'établissement de communications



entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes  
quelles que soient les heures et les distances.

Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour  
l'établissement du plan d'allotissement des fréquences pour les  
services mobiles aéronautiques R et OR

A. Détermination de la largeur des voies

1. Espacement entre fréquences.

Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant  
permettent l'emploi de système de communication à rendement élevé.

Bande	Espacement entre fréquences	Bande	Espacement entre fréquences
2 850 - 3 155 kc/s	7 kc/s	8 815 - 9 040 kc/s	8,5 kc/s
3 400 - 3 500 kc/s	7 kc/s	10 005 - 10 100 kc/s	9 kc/s
3 900 - 3 950 kc/s	7 kc/s	11 175 - 11 400 kc/s	9,5 kc/s
4 650 - 4 750 kc/s	7 kc/s	13 200 - 13 360 kc/s	10 kc/s
5 450 - 5 480 kc/s	7,5 kc/s	15 010 - 15 100 kc/s	10 kc/s
5 480 - 5 730 kc/s	7,5 kc/s	17 900 - 18 030 kc/s	10 kc/s
6 525 - 6 765 kc/s	7,5 kc/s		

- 1) On suppose que, pour les émissions de classe A3, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3 000 c/s et que, pour les émissions de classe A1, le rayonnement des bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3.
  - 2) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4, et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission particulière.
  - 3) On reconnaît qu'il est possible de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies, ou davantage, convenant pour les émissions de classe A1.
  - 4) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des arrangements particuliers.
  - 5) Les arrangements visés aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de l'Article 41 (Arrangements particuliers) de la Convention internationale des télécommunications, et de l'Article 4 du Règlement des radiocommunications.
- 2) Fréquences à allotir.

On trouvera ci-dessous la liste des fréquences à allotir dans les bandes exclusives réservées au service mobile aéronautique, sur la base de la largeur de bande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus :

## Bande:

2 850-3 155 kc/s	3 400-3 500 kc/s	3 900-3 950 kc/s	4 650-4 750 kc/s
2 854 )	3 404,5 )	3 904 )	4 654,5 )
2 861 )	3 411,5 )	3 911 )	4 661,5 )
2 868 )	3 418,5 )	3 918 ) (OR)	4 668,5 )
2 875 )	3 425,5 )	3 925 ) (7)	4 675,5 ) (R)
2 882 )	3 432,5 )	3 932 )	4 682,5 ) (7)
2 889 )	3 439,5 )	3 939 )	4 689,5 )
2 896 )	3 446,5 ) (R)	3 946 )	4 696,5 )
2 903 )	3 453,5 ) (14)		
2 910 )	3 460,5 )		4 703,5 )
2 917 )	3 467,5 )		4 710,5 )
2 924 )	3 474,5 )		4 717,5 ) (OR)
2 931 ) (R)	3 481,5 )		4 724,5 ) (7)
2 938 ) (24)	3 488,5 )		4 731,5 )
2 945 )	3 495,5 )		4 738,5 )
2 952 )			4 745,5 )
2 959 )			
2 966 )			
2 973 )			
2 980 )			
2 987 )			
2 994 )			
3 001 )			
3 008 )			
3 015 )			
3 023,5 (R) et (OR)			
3 032 )			
3 039 )			
3 046 )			
3 053 )			
3 060 )			
3 067 )			
3 074 )			
3 081 )			
3 088 ) (OR)			
3 095 ) (18)			
3 102 )			
3 109 )			
3 116 )			
3 123 )			
3 130 )			
3 137 )			
3 144 )			
3 151 )			

Bande:

5 450-5 480 kc/s	5 480-5 730 kc/s	6 525-6 765 kc/s	8 815-9 040 kc/s	10 005-10 100 kc/s
5 454 )	5 484 )	6 529,5 )	8 820 )	10 012 )
5 461,5 ) (R)	5 491,5 )	6 537 )	8 828,5 )	10 021 )
5 469 ) (4)	5 499 )	6 544,5 )	8 837 )	10 030 )
5 576,5 )	5 506,5 )	6 552 )	8 845,5 )	10 039 )
	5 514 )	6 559,5 )	8 854 )	10 048 ) (R)
	5 521,5 )	6 567 )	8 862,5 )	10 057 ) (10)
	5 529 )	6 574,5 )	8 871 )	10 066 )
	5 536,5 )	6 582 )	8 879,5 )	10 075 )
	5 544 )	6 589,5 )	8 888 ) (R)	10 084 )
	5 551,5 )	6 597 ) (R)	8 896,5 ) (18)	10 093 )
	5 559 )	6 604,5 ) (21)	8 905 )	
	5 566,5 )	6 612 )	8 913,5 )	
	5 574 ) (R)	6 619,5 )	8 922 )	
	5 581,5 ) (26)	6 627 )	8 930,5 )	
	5 589 )	6 634,5 )	8 939 )	
	5 596,5 )	6 642 )	8 947,5 )	
	5 604 )	6 649,5 )	8 956 )	
	5 611,5 )	6 657 ) */**	8 961,5 )	
	5 619 )	6 664,5 )	8 967 )	
	5 626,5 )	6 672 )	8 975,5 )	
	5 634 )	6 679,5 )	8 984 )	
	5 641,5 )	*6 685 )	8 992,5 ) (OR)	
	5 649 )	*6 687,5 )	9 001 ) (9)	
	5 656,5 )	6 693 )	9 009,5 )	
	5 664 )	6 700,5 )	9 018 )	
	5 671,5 )	6 708 )	9 026,5 )	
		(R) 6 715,5 ) (OR)	9 035 )	
	5 680 ) et	6 723 ) (12)		
	((OR)	6 730,5 )		
	5 688 )	6 738 )		
	5 695,5 )	6 745,5 )		
	5 703 ) (OR)	6 753 )		
	5 710,5 ) (6)	6 760,5 )		
	5 718 )			
	5 725,5 )			

\* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

\*\* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

Bande :

11 175-11 400 kc/s	13 200-13 360 ko/s	15 010-15 100 kc/s	17 900-18 030 kc/s
11 180,5 )	13 205,5 )	15 016 )	17 906,5 )
11 190 )	13 215,5 )	15 026 )	17 916,5 )
11 199,5 )	13 225,5 ) (OR)	15 036 )	17 926,5 )
11 209 )	13 235,5 ) (6)	15 046 )	17 936,5 ) (R)
11 218,5 )	13 245,5 )	15 056 ) (OR)	17 946,5 ) (7)
11 228 ) (OR)	13 255,5 )	15 066 ) (10)	17 956,5 )
11 237,5 ) (11)		15 076 )	17 966,5 )
11 247 )	13 264,5 )	15 086 )	
11 256,5 )	13 274,5 )	*15 092,5 )	*17 975 )
11 266 )	13 284,5 )	*15 096,5 )	17 983,5 )
*11 273 )	13 294,5 )		17 993,5 ) (OR)
	13 304,5 ) (R)		18 003,5 ) (6)
11 280,5 )	13 314,5 ) (10)		18 013,5 )
11 290 )	13 324,5 )		18 023,5 )
11 299,5 )	13 334,5 )		
11 309 )	13 344,5 )		
11 318,5 )	13 354,5 )		
11 329 )			
11 337,5 ) (R)			
11 347 ) (13)			
11 356,5 )			
11 366 )			
11 375,5 )			
11 385 )			
11 394,5 )			

## 3. Voies communes aux services R et OR.

L'usage des voies communes aux services R et OR et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier comme l'indique la Partie II du présent appendice.

Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement figurant à la Partie II du présent appendice, la fréquence 5 680 kc/s peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation sera cependant limitée à des zones et à des conditions telles qu'il n'en peut résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service aéronautique.

\* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

4. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) assure dans une grande partie du monde la coordination entre les radiocommunications des services aéronautiques (R) et (OR), il convient donc, le cas échéant, de consulter cette organisation.

5. Adaptation de la procédure d'allotissement.

Les plans d'allotissement contenus dans cet appendice n'épuisent évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins d'exploitation particulières auxquels les présents plans d'allotissement ne satisfont pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des fréquences prises dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile aéronautique dans des zones autres que celles auxquelles elles sont alloties dans lesdits plans. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer la protection dont bénéficient ces mêmes fréquences, dans les zones où elles sont alloties par les plans au-dessous de la valeur prescrite par la Section II de la Partie I et le paragraphe 4 (4) de la Section II de la Partie III du présent Appendice pour les services (R) et (OR) respectivement.

6. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire les exigences de l'exploitation des lignes aériennes internationales, les administrations pourront adapter les procédures d'allotissement pour l'assignation des fréquences du service mobile aéronautique (R) et ces assignations seront ensuite sujettes à l'approbation préalable des administrations intéressées.

7. On aura recours à la coordination décrite au paragraphe 4 lorsqu'il sera opportun de le faire pour l'utilisation rationnelle des fréquences en question.

B. Courbes indiquant des portées de brouillage

1. Définition des courbes.

Sur les calques insérés dans une pochette à la fin du présent appendice, des courbes indiquent pour les différents ordres de grandeur de fréquences, la limite des distances minima acceptables devant séparer deux stations terrestres émettant sur la même fréquence et dont la puissance rayonnée serait de 1 kw (émission non modulée), afin d'assurer, à la limite de portée utile de l'émission désirée d'une des stations terrestres, un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 db à bord d'une station d'aéronef.

La portée utile n'est pas indiquée sur les courbes.

2. Type de carte utilisé.

Ces calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère établi selon une projection de Mercator et dont l'échelle est identique à celle indiquée sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères, que l'on trouvera également à la fin de cet appendice, sur lesquels figurent les limites des ZIAMP et celles des ZIARN, sont établis à l'échelle convenable et les calques peuvent être utilisés sur ceux-ci.

3. Changement d'échelle ou de système de projection.

Si l'on désire utiliser d'autres cartes en projection de Mercator, avec une échelle différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées figurant dans les tableaux ci-dessous, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle.

En dessinant les nouvelles courbes, il faut se rappeler que le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être à la latitude 00° pour la courbe 0°, à celle de la latitude 20°, 40°N pour 40°, etc.

Les coordonnées géographiques apparaissant dans les tableaux ci-dessous sont données par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

4. Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones.

Les différents calques sont établis dans les conditions de partage de fréquences adoptées par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A., 1948/1949), soit:

Entre deux ZIAMP:

Propagation de nuit pour les bandes : 3 à 6,6 Mc/s;

Propagation de jour pour les bandes : 9 à 11,3 Mc/s;

Séparation en longitude pour les bandes : 13 à 18 Mc/s.

Note: On a admis que les conditions pour 6,6 Mc/s et 5,6 Mc/s étaient les mêmes.

Entre une ZLAMP et une ZLARN :

Propagation de nuit pour les bandes : 3 à 5,6 Mc/s;  
Propagation de jour pour les bandes : 6,6 à 11,3 Mc/s;  
Séparation en longitude pour les bandes : 13 à 18 Mc/s.

Entre deux ZLARN :

Propagation de nuit pour les bandes : 3 à 4,7 Mc/s;  
Propagation de jour pour les bandes : 5,6 à 11,3 Mc/s;  
Séparation en longitude pour les bandes : 13 à 18 Mc/s.

Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition pour une utilisation diurne des fréquences comprises dans les bandes 3, 3,5 et 4,7 Mc/s.

Les renseignements donnés dans les "Graphiques de portées minimum et maximum à utiliser comme guide pour l'allotissement des fréquences", Annexe I, Volume I du Rapport de la première session de la C.I.A.R.A. (Genève, 1948), ont été utilisés pour la préparation du plan d'allotissement.

#### 5. Mode d'emploi.

Prendre l'une des cartes annexées au présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de fréquences et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal), sur la ligne délimitant la zone ou sur le lieu géographique de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et prendre la courbe correspondante.

Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au paragraphe 1 ci-dessus sera supérieur à 15 db.

Pour tout émetteur se trouvant en un point situé à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db.

L'orientation des courbes est telle qu'elles sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, elles devront être inversées. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites des zones et de passer d'un hémisphère à l'autre.

#### 6. Eléments pour le tracés des courbes.

Note : Pour ce paragraphe reprendre le texte de l'Accord final de la C.I.A.R.A. (p. 21 à 24).

#### 7. Puissance (à moins d'indications contraires aux Parties II et IV).

Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance crête rayonnée est de 1 KW pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.

Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100 %, la puissance de crête rayonnée est de 4 kW pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.

PARTIE II

Note

La Partie II de l'Appendice 16 bis est une reproduction de l'Annexe 8 au Volume VII des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentation de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

En outre, il convient d'y apporter la modification suivante:

Dans l'Annexe 8, Volume VII des Actes finals de la C.A.E.R., Article 2, Page 22, sous les Notes générales (1) Puissance, remplacer le texte actuel par le suivant:

Puissance (à moins d'indications contraires)

Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance de crête rayonnée est de 1 kw pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.

Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 kw pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.



PARTIE III

PRINCIPES TECHNIQUES  
ET D'EXPLOITATION APPLIQUES DANS L'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES  
POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

1. Bandes de fréquences.

1. Les bandes de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique (OR) forment trois catégories distinctes :

- a) les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR),
- b) les bandes allouées en partage spécifiquement au service mobile aéronautique (OR) et à d'autres services,
- c) les bandes allouées au service mobile et dont le service mobile aéronautique (OR) n'est pas spécifiquement exclu.

2. Fréquences à assigner.

1) Bandes exclusives.

Pour les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR), les fréquences à assigner sont indiquées à la Partie I.

2) Bandes partagées.

Les voies que l'on propose d'attribuer au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qu'il partage avec d'autres services ont la même largeur que celles des bandes exclusives. Cependant, aucune fréquence de ces bandes n'a été spécifiquement désignée pour ces attributions. Le nombre des voies dont l'attribution est proposée dans ces bandes pour le service mobile aéronautique (OR) a été déterminé en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre des services qui les partagent.

3. Choix des fréquences.

1) Bandes exclusives.

Tous les besoins, y compris les besoins communs à plusieurs Régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes allouées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique (OR). Dans la Région 1, les besoins excédentaires ont été satisfaits dans la mesure du possible au moyen des fréquences de la bande 3 900 - 3 950 kc/s allouée en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) dans cette Région.

2) Bandes partagées.

Le reste des besoins a été satisfait dans la mesure la plus large possible à l'aide des fréquences des bandes indiquées aux paragraphes 1b) et 1c) de la Section I et envisagées dans cet ordre.

Section II. Adaptation des principes techniques

1. Fractionnement des voies.

Pour utiliser les bandes de la façon la plus rationnelle, on a considéré qu'il est possible d'aménager, dans une voie prévue pour une émission de classe A3, ou bien une émission de classe A3, ou bien deux ou plus de deux émissions A1, A3A, ou encore d'autres types complexes de transmission. Quand une voie est subdivisée, les subdivisions ne doivent pas être utilisées par des administrations différentes. En utilisant les voies supplémentaires ainsi obtenues, on doit veiller à ne pas causer de brouillages nuisibles aux usagers des voies adjacentes.

2. Modification de la classe d'une émission.

En raison de la nécessité, d'une part d'éviter les brouillages nuisibles, d'autre part d'utiliser de la façon la plus efficace les bandes de fréquences disponibles, la modification de la classe d'une émission est autorisée dans le cas où un tel changement n'exige aucun élargissement de la bande nécessaire.

3. Allotissement de voies adjacentes (OR).

On a alloti des voies adjacentes à un pays en ayant exprimé le désir, lorsque les conditions géographiques l'ont permis et chaque fois que cela s'est révélé possible.

4. Rapports de protection et partages.

- 1) Pour les zones où il s'est révélé nécessaire d'accroître le nombre de répétitions des assignations, on a satisfait à l'aide d'une voie allotie à une administration plusieurs demandes formulées par cette administration, même dans le cas où il pouvait en résulter un abaissement du rapport de protection entre les émissions des stations intéressées.
- 2) Dans les zones où le nombre des demandes dépasse de beaucoup la moyenne, les rapports de protection peuvent être réduits par accords entre les administrations intéressées.
- 3) Certaines assignations ont été répétées bien qu'il y ait une forte probabilité de brouillages entre stations relevant d'administrations différentes : on a admis, ce faisant, que toutes les stations en question n'émettraient que par intermittence.

En pareil cas, toutes les stations intéressées ont des droits égaux à l'utilisation de la fréquence commune, et aucune station ni aucun groupe de stations ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres.

- 4) Certaines fréquences ont été assignées sous la forme d'assignation dites "secondaires". En pareil cas, une station qui dispose d'une fréquence sous la forme d'une assignation dite "primaire" est protégée par les dispositions suivantes contre les brouillages nuisibles qu'est susceptible de provoquer une station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation secondaire :

- la puissance émise par la station qui dispose d'une assignation secondaire doit être inférieure à celle de la station qui dispose de la même fréquence sous forme d'une assignation primaire;
- une distance au moins égale à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 décibels doit séparer les stations intéressées.

Section III. Préparation du plan d'allotissement des fréquences des bandes du service mobile aéronautique (OR)

1. Méthodes d'allotissement.

- 1) Certains pays possédant des territoires d'outre-mer ont manifesté le désir d'obtenir pour ces territoires tout ou partie des fréquences alloties à leur métropole : satisfaction leur a été donnée, sous réserve que l'on puisse obtenir le maximum d'économie dans l'allotissement des fréquences et tenir compte de toutes les possibilités de la répétition géographique des assignations. Les demandes formulées par des territoires d'outre-mer ont néanmoins été traitées de la même façon que celles des autres pays de la même zone, et sans que les pays qui demandaient les mêmes fréquences pour leur métropole et pour leurs territoires d'outre-mer bénéficient d'une priorité quelconque.

- 2) En raison de problèmes particuliers aux zones intéressées, on a procédé aux arrangements qui suivent :

a) Zone européenne de la Région I.

Dans les bandes :

3 025 à 3 155 kc/s  
4 700 à 4 750 kc/s  
5 680 à 5 730 kc/s

les fréquences ont été alloties dans la zone européenne au moyen d'une répartition préalable de toutes les fréquences de chaque bande (à l'exception d'une ou deux fréquences dites "fréquences d'appoint") à l'intérieur de chacune des deux parties de la zone délimitée par les frontières occidentales de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie. Dans cette

répartition préalable, on a tenu compte des possibilités de répartition des assignations.

Avant d'adopter la répartition finale, on a vérifié si les allotissements aux pays limités par la ligne de partage précédemment définie étaient acceptables du point de vue des brouillages. Dans le cas contraire, la mise en jeu des fréquences d'appoint a laissé toute latitude pour modifier les allotissements inacceptables.

Dans les bandes 6 685 à 6 765 kc/s et 8 965 à 9 040 kc/s ce procédé n'a pas pu être appliqué en raison des portées de brouillage qui deviennent excessives et couvrent pratiquement la zone européenne tout entière.

b) Zone sud de la Région 2 (Amérique du Sud).

Ont été réservées, afin de satisfaire aux besoins du service (OR) de l'Equateur, du Paraguay, du Pérou et du Vénézuéla, les voies suivantes :

3 067	4 703,5	5 688
3 081	4 710,5	5 695,5
3 095	4 731,5	
3 116	4 745,5	
3 130		
3 137		

De plus, dans l'Amérique du Sud tout entière, la fréquence 3 151 kc/s peut être utilisée pour les communications entre le sol et les stations des aéronefs de tourisme.

c) Zone centrale de la Région 2 (Amérique Centrale et Caraïbes)

Ont été réservées, afin de satisfaire aux besoins du service (OR) de Costa Rica, de la République Dominicaine, du Salvador, du Guatemala, de Haïti et du Panama, les voies 3 032, 3 046, 3 053, 3 074, 3 130 et 3 151 kc/s.

2. Plan d'allotissement des fréquences.

La partie IV contient le plan d'allotissement des fréquences des bandes (OR) qui a été établi à partir des éléments qui précèdent.

3. Voies communes aux services (R) et (OR).

L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier dans les conditions définies au numéro 3 de la Section II de la Partie I.

4. Limitation de la puissance des stations.

Les administrations intéressées doivent s'entendre pour réduire pendant la nuit la puissance rayonnée par les stations aéronautiques afin de pouvoir utiliser ces fréquences pendant la nuit.

PARTIE IV

NOTE

La Partie IV de l'Appendice 16 bis est une reproduction de l'Annexe 9 au Volume VII des "Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications"; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentations de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

Il convient, en outre, d'ajouter à l'Annexe 9, Volume VII, des Actes finals de la C.A.E.R., page 32, le nouveau paragraphe suivant :

A N N E X E 3

TEXTE A INSERER DANS L'ARTICLE 9  
POUR INTRODUIRE L'APPENDICE 16 BIS

Au commencement de la Section II de l'Article 9, ajouter le nouvel alinéa suivant :

§ 3 bis. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s (voir l'Article 5) seront assignées conformément aux dispositions de l'Appendice 16 bis et des autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

A N N E X E 4

CORRESPONDANCE PUBLIQUE

Article 9, Section II, § 4, cinquième ligne, lire :

"... approuvés par une Conférence de l'Union à laquelle  
tous les Membres et Membres associés sont invités".

A N N E X E 5

RESOLUTION N° .....

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959),

considérant :

1. que le plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) a été mis en vigueur en grande partie;
2. que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
3. que ces changements devront être pris en considération par les administrations intéressées, mais
4. qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan adopté par la C.I.A.R.A.;
5. que les familles de hautes fréquences allouées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, aux zones des lignes aériennes régionales et nationales, ainsi qu'aux subdivisions de zones, ont été choisies en tenant compte des conditions de propagation qui permettront le choix de fréquences les plus appropriées aux distances considérées;
6. qu'il est essentiel de répartir la charge du trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences du même ordre;
7. qu'il convient de prendre des mesures spéciales pour assurer l'utilisation de fréquences d'un ordre de grandeur appropriée;

décide :

que les administrations prendront, à titre particulier ou en collaboration, les mesures nécessaires en vue :

- a) d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer la charge des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);
- b) d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillage mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;



c) de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques adoptés par la C.I.A.R.A. et en tenant compte des informations les plus récentes relatives aux conditions de propagation, afin que soit utilisée, pour les liaisons entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le segment de ligne considéré, la fréquence la plus appropriée;

d) d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel le meilleur afin d'obtenir l'efficacité la plus élevée possible pour les communications air-sol sur ondes décimétriques;

e) de rassembler sur l'exploitation de leurs systèmes de communications sur ondes décimétriques des données techniques précises ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation adoptées par la C.I.A.R.A. afin de faciliter tout réexamen du Plan qui pourrait être effectué à l'avenir;

f) de déterminer au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne à longue distance, internationale ou régionale, qui n'est pas ou ne peut pas être exploitée au moyen du système des ZLAMP et des ZLARN adopté par la C.I.A.R.A., de manière à ne compromettre en aucune façon l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R).

A N N E X E 6

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B.  
AUX ASSIGNATIONS CONFORMES AUX  
DISPOSITIONS DE L'APPENDICE 16 BIS

Le Groupe de travail 5B2 a reconnu la nécessité d'incorporer dans le Règlement des radiocommunications les plans pour les services mobiles aéronautiques R et OR. De cette manière ces plans existeront et il sera possible aux services de transmission de l'aéronautique de les utiliser ultérieurement jusqu'à ce que l'on juge nécessaire de les remanier afin de tenir compte de l'évolution de la technique.

Le Groupe 5B2 désire attirer l'attention du Groupe 5A sur certaines caractéristiques toutes particulières de ces plans d'allocation qui font qu'ils se distinguent des plans adoptés pour d'autres services dans d'autres parties du spectre. L'une des plus importantes de ces caractéristiques est la souplesse de ces plans qui permet de répondre aux besoins imprévus de l'exploitation sans s'écarter des concepts fondamentaux qui ont présidé à leur établissement. Cette souplesse est très importante pour les services aéronautiques en faveur desquels les plans sont conçus aussi est-ce l'une des qualités que le Groupe 5B2 tient particulièrement à voir préserver.

Mais si les conclusions du Groupe de travail qui a décidé d'incorporer ces plans dans le Règlement marquent un progrès notable à l'actif de l'aéronautique, il n'est pas moins important que le Règlement contienne également des instructions à l'I.F.R.B. quant à la manière dont il convient de traiter les modifications dans l'utilisation des fréquences faites en application de ces plans.

Le Groupe 5B2 reconnaît pleinement qu'il appartient au Groupe 5A d'élaborer la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences appelée à être reconnue; néanmoins, ils estiment que le Groupe de travail constitué pour étudier les plans du service mobile aéronautique manquerait à ses devoirs s'il n'indiquait pas quelle est, de l'avis des spécialistes, la meilleure manière de servir les intérêts de l'aéronautique à cet égard.

Le document ci-joint a été préparé à cette fin et il est soumis pour examen au Groupe de travail 5A. Il décrit une procédure pour traiter les notifications conformes aux plans, qui permettra aux administrations d'en mettre à profit la souplesse, tout en assurant la régularité et la continuité des liaisons sur ondes démodulées du service mobile aéronautique.

Le Groupe 5B2 invite le Groupe 5A à adopter les procédures décrites dans l'annexe ci-jointe.

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B. AUX NOTIFICATIONS  
D'ASSIGNATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE DANS LES  
BANDES EXCLUSIVES DE CE SERVICE  
ENTRE 2 850 ET 18 030 KC/S

ARTICLE 11

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B.

FICHER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

- 100 L'I.F.R.B. inscrira dans le Fichier international de référence des  
fréquences, en tant que données initiales, les assignations des catégories  
suivantes, telles qu'elles apparaissent dans le Fichier de référence des  
fréquences à la date d'entrée en vigueur du présent article :
- 101 a) Toute assignation à une station aéronautique dans une bande attri-  
buée au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s.
- 102 1. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a, à  
condition que :
- 103 i) la fréquence corresponde à l'une des fréquences spécifiées  
dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service  
mobile aéronautique (R) (voir l'Appendice 16 bis) ou résulte  
d'une modification autorisée d'un type d'émission à un autre,  
conformément aux dispositions de l'Appendice 16 bis (Partie I,  
Section II, paragraphes 1 (2) et 1 (3));
- 104 ii) la zone d'utilisation soit comprise à l'intérieur des zones  
des lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 dudit plan;
- 105 iii) les limitations d'emploi spécifiées dans la colonne 3 du plan  
aient été dûment observées;
- 106 iv) la classe de la station, la classe d'émission, la puissance  
et l'horaire d'utilisation soient conformes aux Dispositions  
générales qui figurent en tête du plan.
- 107 2. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b si  
toutes les conditions précédentes sont remplies, sauf que la  
zone d'utilisation n'est pas comprise à l'intérieur des zones  
des lignes aériennes indiquées dans le plan, et que la protec-  
tion spécifiée dans la Partie I, Section II, paragraphe 5

(Voir Document N° DT 224 Rev.) de l'Appendice 16 bis est accordée à d'autres allotissements du plan.

- 108 3. Dans tous les autres cas, la date à laquelle le Comité aura reçu la première notification sera inscrite dans la colonne 2b.
- 109 4. La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service de l'assignation sera inscrite dans la colonne 2c.
- 110 b) Toute assignation à une station aéronautique dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s.
- 111 1. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a si l'assignation est conforme aux allotissements "primaires" du plan d'allotissement des fréquences (OR), ainsi qu'aux conditions qui y sont stipulées.
- 112 2. La date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b si l'assignation est conforme aux conditions stipulées dans le plan d'allotissement (OR), mais que l'allotissement soit "secondaire" dans ce plan, ou si l'assignation satisfait aux conditions requises pour une "assignation secondaire", telles qu'elles sont indiquées dans la Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4) de l'Appendice 16 bis.
- 113 3. Dans les autres cas, la date à laquelle le Comité aura reçu la première notification est inscrite dans la colonne 2b.
- 114 4. La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service de l'assignation est inscrite dans la colonne 2c.

\*

\* \*

#### PROCEDURE POUR L'EXAMEN DES AVIS DE NOTIFICATION

##### Dispositions relatives aux avis de notification dans les

##### bandes attribuées au service mobile aéronautique entre

2 850 et 18 030 kc/s

- 115 1. Le Comité examine chaque fiche de notification complète d'une assignation de fréquence à une station dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et (OR) entre 2 850 et 18 030 kc/s, en tenant compte de sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences, et des autres dispositions du présent Règlement, sauf celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles.

- 116 2. Dans le cas d'une fiche de notification d'assignation de fréquence dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s, le Comité examine également la fiche pour déterminer :
- 117 a) si la fréquence correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (voir l'Appendice 16 bis) Partie II, Section II B), ou résulte d'une modification autorisée d'un type d'émission à un autre, la largeur de bande occupée satisfaisant à l'aménagement des voies défini à l'Appendice 16 bis (Partie I, Section II A, paragraphe 1);
- 118 b) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des zones des lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 dudit plan;
- 119 c) si des limitations d'emploi spécifiées dans la colonne 3 du plan ont été dûment observées;
- 120 d) si la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont conformes aux Dispositions générales qui figurent en tête du plan.
- 121 Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 117, 119 et 120, mais non à celles du numéro 118, le Comité admettra que la fréquence sera utilisée conformément aux "conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones", définies à l'Appendice 16 bis (Partie I, Section II B, paragraphe 4).
- 122 3. Dans le cas d'une fiche de notification d'une assignation de fréquence dans une bande attribuée au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s, le Comité examinera également la fiche pour déterminer :
- 123 a) si l'assignation est conforme aux allotissements "primaires du plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR), ainsi qu'aux conditions de l'Appendice 16 bis, Parties III et IV;
- 124 b) si l'assignation est conforme ou satisfait aux conditions requises dans le plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR) pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions de l'Appendice 16 bis, Partie III, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4 et Partie IV.
- 124bis b)bis En appliquant les dispositions de l'Appendice 16 bis (Partie ~~III~~, Section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4), le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour.

- 125 c) si l'assignation est le résultat d'une modification autorisée de la classe d'une émission et si la largeur de bande occupée satisfait à l'aménagement des voies prévu dans l'Appendice 16 bis, Partie III, Section II, paragraphes 1 et 2.

\*  
\* \*

### INSCRIPTIONS DES MODIFICATIONS DANS L'UTILISATION DES FREQUENCES

#### Procédure dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique

entre 2 850 et 18 030 kc/s

- 126 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite des examens prévus par les numéros 115 à 125 ci-dessus, la procédure se poursuit comme suit :
- 127 a) pour les fiches de notification dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et (OR) entre 2 850 et 18 030 kc/s, si les conclusions sont défavorables relativement au numéro 115 ci-dessus, le Comité retourne immédiatement la fiche par la poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème;
- 128 b) Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau sa fiche dans les 60 jours avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables du Comité, l'assignation est inscrite dans le Fichier et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée est portée dans la colonne 2a ou 2b, suivant le cas;
- 129 c) dans le cas, au contraire, où le pays auteur de l'assignation insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée, et où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne 2b et une indication des conclusions du Comité dans la colonne "observations".
- 130 d) pour les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s :
- 131 1. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115 à 120 ci-dessus, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a;
- 132 2. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 117, 119 et 120, et défavorables relativement au numéro 118, mais que la protection spécifiée au paragraphe 5 de la Section II de la Partie I de l'Appendice 16 bis, Document N° DT 224) est assurée aux autres allotissements du plan, le

Comité inscrit l'assignation au Fichier, avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b;

- 133 3. Toutes les autres assignations sont inscrites par le Comité dans le Fichier avec, dans la colonne 2b la date de réception du premier avis par le Comité.
- 134 e) pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s:
- 135 1. Si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 123 et 125, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a;
- 136 2. si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 115, 124 et 125, le Comité inscrit l'assignation dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b;
- 137 3. si l'assignation est le résultat d'une modification autorisée de la classe d'une émission, sans qu'aucun espace supplémentaire ne soit occupé de ce fait dans la bande, (Voir Appendice 16 bis, Partie III, Section II, paragraphe 1) et si elle satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou secondaire, sauf que la fréquence ne correspond pas numériquement à l'une des fréquences spécifiées dans le plan d'allotissement (OR), le Comité inscrit la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a ou 2b du Fichier, selon la colonne appropriée pour d'autres raisons.
- 138 4. toutes les autres assignations sont inscrites par le Comité dans le Fichier avec, dans la colonne 2b, la date de réception du premier avis par le Comité.
- 139 f) La date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service d'une assignation est inscrite dans la colonne 2c chaque fois qu'il existe une inscription dans le Fichier.

\*

\* \*

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

DANS LES BANDES ENTRE 2 850 ET 18 030 KC/S

- 140 L'examen par le Comité, relativement aux numéros 115 à 120, des fiches de notifications d'assignation aux stations dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 090 kc/s

porte seulement sur leur conformité avec la Partie II de l'Appendice 16 bis; pour l'examen de ces fiches, le Comité utilise les critères techniques indiqués dans la Partie I de l'Appendice 16 bis.

141 L'examen par le Comité, relativement aux numéros 122 à 125, des fiches de notification d'assignation aux stations dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kc/s porte seulement sur leur conformité avec les Parties III et IV de l'Appendice 16 bis;

142 Les dispositions du présent article relatives au réexamen des inscriptions (Section VI), aux modifications ou annulations des inscriptions de fréquences (Section VII) et aux études et recommandations (Section VIII) ne sont pas applicables aux inscriptions du Fichier relatives à des stations aéronautiques travaillant dans les bandes ci-dessus.

\*

\* \*



GROUPE DE TRAVAIL 5A

CHAPITRE IV

Notification et enregistrement des fréquences

Comité international d'enregistrement des fréquences

ARTICLE 10

Dispositions générales

- 284 MOD La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.
- 285 SUP
- 286 SUP
- 287 (MOD) § 2. Les fonctions du Comité consistent à :
- 288 MOD a) traiter les fiches de notification reçues des administrations, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet;
- 288a ADD aa) acheminer et coordonner les horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques en vue de satisfaire les besoins de toutes les administrations dans ce domaine.
- 289 MOD b) établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

GROUPE DE TRAVAIL 5A

CHAPITRE IV

Notification et enregistrement des fréquences

Comité international d'enregistrement des fréquences

ARTICLE 10

Dispositions générales

- 284 MOD La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.
- 285 SUP
- 286 SUP
- 287 (MOD) § 2. Les fonctions du Comité consistent à :
- 288 MOD a) traiter les fiches de notification reçues des administrations, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet;
- 289 MOD b) établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

- 291 MOD c) réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les assignations de fréquence qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;
- 291a ADD d) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne la portion de celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;
- 292 MOD e) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires;
- 293 MOD f) donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'une assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;
- 290 (MOD) fa) rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;

- 294 (MOD)\* g) formuler et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;
- 294a ADD ga) préparer du point de vue technique les conférences de radiocommunications afin d'en réduire la durée.
- 295 MOD h) participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.
- 295a ADD § 2a. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans les autres articles du présent chapitre.
- 296 SUP
- 297 SUP
- 298 SUP
- 299 SUP
- 300 SUP
- 301 SUP
- 302 SUP
- 303 SUP
- 304 SUP
- 305 SUP
- 306 SUP
- 307 SUP
- 308 MOD § 5. Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé suffisamment nombreux, formé de personnel possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont assignées.

\* Cette modification de rédaction ne concerne pas le texte anglais.

ARTICLE 10

Dispositions générales

- |     |       |      |  |
|-----|-------|------|--|
| 284 | SUP   | }    | Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.  |
| 285 | SUP   |      |  |
| 286 | SUP   |      |  |
| 287 | MOD*  | § 2. | Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à :   |
| 288 | MOD   | a)   | traiter les fiches de notification reçues des administrations, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet ;   |
| 289 | MOD   | b)   | établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences; |
| 290 | (MOD) | c)   | rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;                                     |

\* Cette modification de rédaction ne s'applique qu'au texte anglais.

- 291 MOD d) reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les assignations de fréquence qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;
- 292 MOD e) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, en particulier de celles qui ont besoin d'une assistance spéciale, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires;
- 293 MOD f) poursuivre des études sur l'emploi des fréquences et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences;
- 294 (MOD) \* g) formuler et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;
- 295 MOD h) participer à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisation ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.
- 295a ADD § 2a La constitution du Comité est spécifiée dans la Convention; ses méthodes de travail sont définies dans les autres articles du présent chapitre.
- 296 SUP
- 297 SUP
- 298 SUP
- 299 SUP

\* Cette modification de rédaction ne concerne pas le texte anglais.

300 SUP

301 SUP

302 SUP

303 SUP

304 SUP

305 SUP

306 SUP

307 SUP

308 MOD

§ 5. Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé suffisamment nombreux, formé de personnel possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous la direction immédiate du Comité, pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont assignées.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

ARTICLE 12

Règlement intérieur du Comité international  
d'enregistrement des fréquences

- 362 (MOD)\* § 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.
- 363 MOD § 2.(1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
- 364 NOC (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.
- 365 MOD § 3 (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.
- 366 MOD (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.
- 367 MOD (3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

\* Cette modification de rédaction ne concerne que le texte espagnol.



368 NOC (4) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

369 SUP (Transféré dans l'article 11, après le numéro 322)

370 MOD § 5. Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public pour consultation.

371 SUP

A P P E N D I C E 1

- A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 314 du Règlement
- B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 315 du Règlement
- C. Modèle de fiche
- D. Instructions générales sur l'utilisation de la fiche

A. CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR DANS LE CAS D'UNE NOTIFICATION  
AUX TERMES DU NUMERO 314 DU REGLEMENT

1. Fréquence assignée
- 2a. Date de mise en service
3. Indicatif d'appel (signal d'identification)  
(N'est pas requis dans le cas des stations dont il est question au numéro .....)
- 4a. Nom de la station d'émission
- 4b. Pays où est située la station
- 4c. Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur
5. Classe de la station et nature du service effectué
- 6a. Localité (s) ou zone (s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication (s) est (sont) établie(s)  
(N'est pas requis dans le cas des stations terrestres des stations terrestres de radionavigation, des stations d'émission de fréquences étalon, des stations.....)
- 6b. Longueur de la liaison (km)  
(N'est requis que dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations d'émission de fréquences étalon des stations.....)
7. Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée /et nature de la transmission/
8. Puissance en kW
- 9a. Azimut du rayonnement maximum de l'antenne d'émission
10. Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison, vers chaque localité ou zone
11. Ordre de grandeur en Mc/s des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.  
(N'est requis que dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kc/s à 30 000 kc/s/et dans le cas des stations de radiodiffusion dans la gamme de fréquences de 5 950 kc/s à 26 100 kc/s)/.

B. CARACTERISTEQUES FONDAMENTALES A FOURNIR DANS LE CAS D'UNE NOTIFICATION AUX TERMES DU NUMERO 315 DU REGLEMENT

1. Fréquence assignée
- 2c. Date de mise en service
- 4a. La lettre "R"
- 4b. Pays où est située la station terrestre de réception
- 4c. Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre de réception
5. Classe des stations mobiles et nature du service effectué
- 6a. Nom de la station terrestre de réception
- 6b. Distance maximum (km) entre les stations mobiles et la station terrestre
7. Classe d'émission des stations mobiles et largeur de bande nécessairement occupée
8. Puissance des stations mobiles la plus élevée
10. Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles

C. MODELE DE FICHE

à utiliser pour notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences conformément à l'Article 11, une assignation de fréquence ou une modification à une assignation inscrite au Fichier de référence international des fréquences.

(voir page suivante)

MODELE DE FICHE

A UTILISER POUR NOTIFIER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES UNE ASSIGNATION DE FREQUENCE OU UNE MODIFICATION  
A UNE ASSIGNATION INSCRITE DANS LE FICHER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

(a) Administration notificatrice

(Voir l'Article 11)

(e) { Fiche N° \_\_\_\_\_  
Date \_\_\_\_\_

1 Fréquence assignée

_____ kc/s
_____ Mc/s

--

(b) Nouvelle assignation

--

(c) Modification aux caractéristiques d'une assignation inscrite dans le Fichier

--

(d) Annulation d'une assignation

2c \_\_\_\_\_ Date de mise en service 3 \_\_\_\_\_ Indicatif d'appel ou signal d'identification

	A utiliser par l'I.F.R.B.

4a \_\_\_\_\_ Nom de la station d'émission

4b \_\_\_\_\_ Pays 4c \_\_\_\_\_ Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur 5 \_\_\_\_\_ Classe de la station et nature du service effectué

Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s)	Longueur de la liaison (km)	Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée / et nature de la transmission	Puissance (kw)	9 Caractéristiques de l'antenne d'émission			Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (TMG)	Ordre de grandeur en Mc/s des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison	Renseignements supplémentaires
				Azimut du rayonnement maximum	Angle d'ouverture du lobe principal	Gain de l'antenne en db			
6a	6b	7	8	9a	9b	9c	10	11	

12a \_\_\_\_\_ Administration ou compagnie exploitante  
 12b \_\_\_\_\_ Nom et adresse postale } du bureau centralisateur }  
 \_\_\_\_\_ Adresse télégraphique } (Article 14)

Accord régional ou de service : \_\_\_\_\_ CCCC/ \_\_\_\_\_

Autres renseignements :

D. INSTRUCTIONS GENERALES

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier :
  - chaque nouvelle assignation de fréquence,
  - toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences,
  - Toute annulation totale ou partielle d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence international des fréquences.
2. Les fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun (par exemple 500 kc/s ou 2 182 kc/s) ne font pas l'objet de notification (voir le N° 316).
3. Dans les colonnes 6 à 10, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques fondamentales lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la classe d'émission ou la puissance diffèrent selon les localités ou zones de réception.

NOTES GENERALES

- (a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.
- (b) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à :
  - la première utilisation d'une fréquence par une station,ou
  - à l'utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.
- (c) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.
  - (1) Au cas où des caractéristiques existantes sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.
  - (2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.
  - (3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

- (d) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.
- (e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

NOTES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS A INSCRIRE DANS LA FICHE EN VUE DE LEUR  
INSCRIPTION DANS LES DIVERSES COLONNES DU FICHER DE REFERENCE

INTERNATIONAL DES FREQUENCES

Colonne 1 - Fréquence assignée

- 1. Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'Article 1, en kc/s jusqu'à 30 000 kc/s y compris, et en Mc/s au-dessus de 30 Mc/s.
- 2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 2c - Date de mise en service

- 1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence
- 2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice au titre des colonnes 1 à 11, à l'exception de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a ou 11 du Fichier de référence international des fréquences, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.
- 3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 3 - Indicatif d'appel (signal d'identification)

- 1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'Article 19.
- 2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf dans le cas des stations dont il est question au N° ..... ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au N° 315.

Colonne 4 - Nom et emplacement de la station d'émission

- 4a. Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.



- 4b. Indiquer le pays où la station est située, Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
- 4c. Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au N° 315, la colonne 4 est à remplir de la façon suivante :

- 4a. Inscrire la lettre "R".
- 4b. Indiquer le pays où est située la station terrestre de réception.
- 4c. Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station terrestre de réception.

Les renseignements à fournir pour les colonnes 4a, 4b et 4c sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 5 - Classe de la station et nature du service effectué

1. Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 7, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.
2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au N° 315, c'est la classe des stations mobiles et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.
3. Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 6a - Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communications(s) est (sont) établie(s).

1. Indiquer dans cette colonne la localité (les localités) ou la zone (les zones) dans laquelle (lesquelles) est (sont) située(s) la (les) station(s) de réception.
2. Dans le cas du service fixe, indiquer le nom de localité par lequel est désignée la station de réception ou dans laquelle elle est située.
  - a) Les stations de réception peuvent être groupées et figurer collectivement dans cette colonne sous des noms de zone si toutes les autres caractéristiques fondamentales de l'assignation de fréquence sont les mêmes à l'égard de chacune des stations de réception, et à condition que chaque zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

- b) De même, dans le cas de transmissions unilatérales simultanées à multiples destinations, on peut indiquer des points représentatifs délimitant la zone desservie, mais il convient de spécifier, à titre de renseignement supplémentaire, qu'il s'agit de transmissions simultanées.
- c) Dans le cas d'un réseau de stations communiquant entre elles sur la même fréquence, inscrire dans la colonne 6a le symbole ZN. Lorsque la même fréquence est utilisée par plusieurs réseaux relevant de la même administration, il convient de désigner chaque réseau par une lettre distincte placée à la suite du symbole ZN, par exemple ZN-A, ZN-B, etc. Mais chaque station du réseau doit faire l'objet d'une fiche de notification distincte, à l'exception de celles qui seraient déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.
3. Dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations d'émission de fréquences étalon,....., il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.
4. Dans le cas des stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer les zones de réception.

Il convient que chaque zone corresponde soit à un pays, soit à l'une des zones délimitées sur la carte ci-jointe, qui sont fondées sur les zones CIRAF définies par la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico (1949).

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au N° 315, il convient d'indiquer le nom de localité par lequel la station terrestre de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.
6. Ces renseignements constituent des caractéristiques fondamentales, exception faite du cas mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Colonne 6b - Longueur de la liaison (km)

1. Il convient d'indiquer dans cette colonne la longueur de la liaison (en km).
2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au N° 315, il convient d'indiquer la distance maximum entre les stations mobiles et la station terrestre de réception.
3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus et dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations d'émission de fréquences étalon,..... Dans ces cas là, la distance indiquée doit représenter le rayon d'action de la station.

Colonne 7 - Classe d'émission et largeur de bande nécessairement occupée /et nature de la transmission/

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 6a, la classe de l'émission et la largeur de bande nécessairement occupée, conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 5.
2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au N° 315, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles.
3. Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 8 - Puissance (en kW)

1. Indiquer la puissance.....fournie à l'antenne.....
2. Indiquer la puissance utilisée en direction de chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 6a.
3. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au N° 315, et que les stations mobiles sont de puissances différentes, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.
4. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 9 - Caractéristiques de l'antenne d'émission

Colonne 9a - Azimut du rayonnement maximum

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire ND dans cette colonne.
3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au N° 315.

Colonne 9b et 9c

L'I.F.R.B. fonde sur les Avis du C.C.I.R. les normes techniques qu'il applique. Par conséquent, si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne en question diffèrent de celles recommandées par le C.C.I.R., il convient de notifier également les renseignements suivants dans les colonnes 9b et 9c.

Colonne 9b - Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans n'importe quelle direction n'est pas inférieure de plus de 6db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c - Gain de l'antenne en décibels (db)

Il convient d'indiquer le gain de l'antenne dans la direction de rayonnement maximum pour la fréquence assignée, calculé par rapport à un dipole demi-onde parfait isolé dans l'espace (Voir l'Article 1).

Colonne 10 - Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)

1. Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception par une station terrestre dans les circonstances spécifiées au numéro 315, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles.
2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 11 - Ordres de grandeur en Mégacycles/sec des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour la liaison en question, on inscrit "Nil" dans cette colonne.
2. Dans les autres cas, on doit indiquer les ordres de grandeur des autres fréquences normalement utilisées pour la liaison. A cet effet, l'ordre de grandeur d'une fréquence est déterminé de la façon suivante, selon la gamme :

<u>Gamme</u>	<u>Ordre de grandeur en Mc/s</u>
4 000 - 5 999 kc/s	5
6 000 - 7 999 kc/s	7
28 000 - 29 999 kc/s	29

3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale dans le cas du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences.

Colonne 12a - Administration ou compagnie exploitante\*

Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.

Colonne 12b - Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur dont relève la station\*

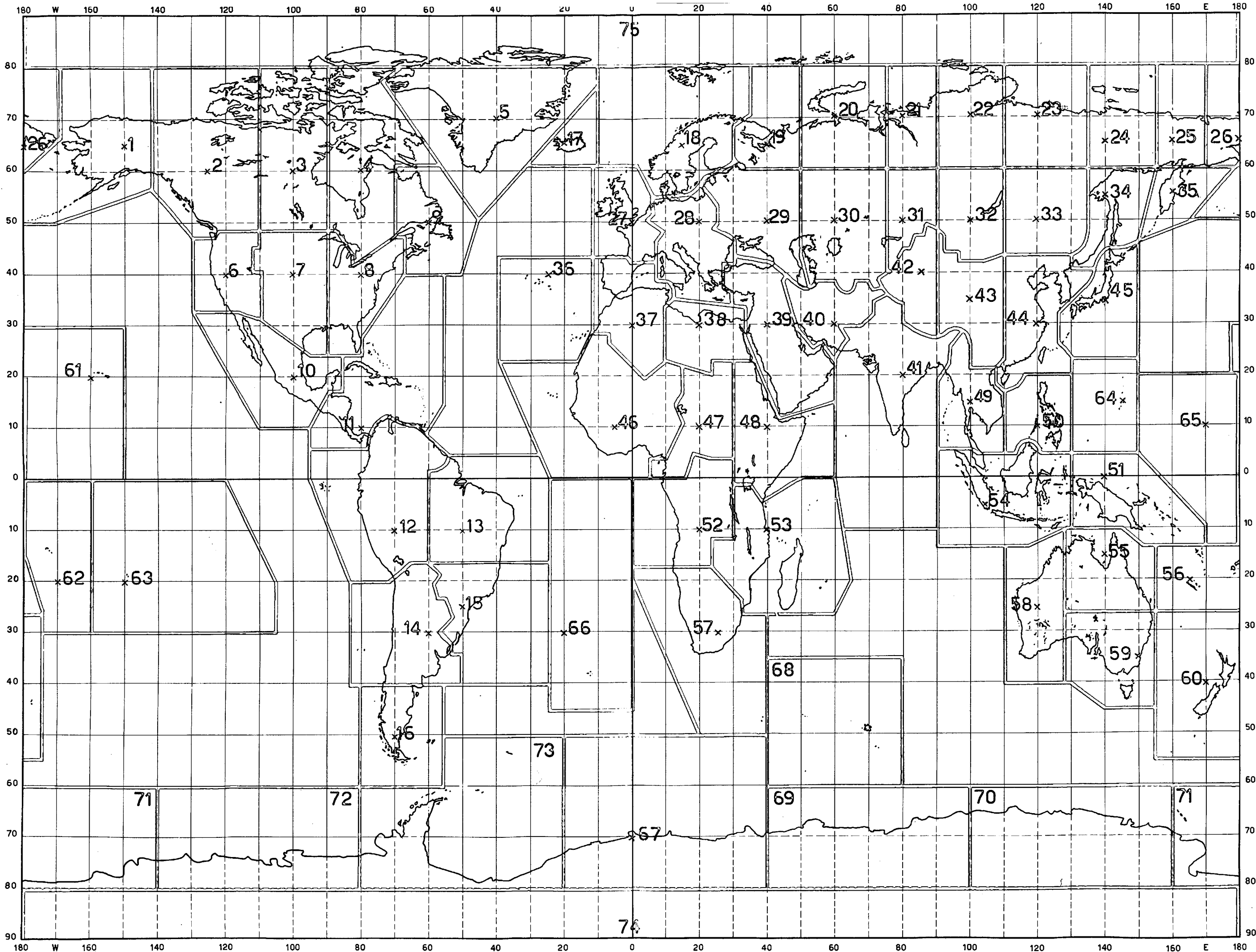
1. Il convient d'indiquer l'adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur dont relève la station.
2. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'adresser toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions, et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (Voir l'Article 14).
3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer à la partie droite de la fiche, dans le cadre prévu à cet effet.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié; dans le cas contraire, insérer un tiret.
2. Mentionner à l'emplacement approprié toute coordination effectuée avec d'autres administrations. Indiquer à cet effet, à la suite du symbole COORD/....., le nom du pays intéressé, ou inscrire "Nil" si aucune coordination n'a eu lieu.
3. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question est utilisée conformément au Numéro 88 du Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.
4. Ces renseignements ne sont pas des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

\* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser les nombres ou lettres appropriées.



ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION (ZONES CIRAF)

GEOGRAPHICAL ZONES FOR BROADCASTING (CIRAF ZONES)

ZONAS GEOGRÁFICAS PARA RADIODIFUSIÓN (ZONAS CIRAF)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

---

Document N° DT 635-FES  
28 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2  
WORKING GROUP 5B2  
GRUPO DE TRABAJO 5B2

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

MM. les délégués sont informés que la séance du Groupe de travail 5B2, prévue pour le jeudi 29 octobre à 11.00 heures, est annulée.

---

AERONAUTICAL MOBILE SERVICE

Delegates are hereby informed that the meeting of Working Group 5B2 arranged for Thursday 29 October at 11.00 a.m. is cancelled.

---

SERVICIO MOVIL AERONAUTICO

La sesión que el Grupo de trabajo 5B2 debía celebrar el jueves, 29 de Octubre, a las 11 de la mañana, ha sido anulada.

Le Président  
Chairman  
El Presidente

A. Lebel

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

Rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4

1. Au cours de.....séances, tenues entre le 28 septembre 1959 et le.....octobre 1959, le Groupe 4C a examiné toutes les propositions relevant de son mandat et relatives à la bande de 4 à 27,5 MHz. Il n'a pas examiné les propositions relatives au service de radiodiffusion, et n'a pas pris non plus de décision au sujet de la bande de 7 000 à 7 300 kHz, la Commission 4 ayant déjà approuvé des attributions de fréquences dans cette bande (Document N° 270, Annexe 1).
2. M. L. Spangenberg (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur, au cours de la première séance. M. John Gracie, Vice-Président, M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B. et M. A.A. Matthey, du secrétariat de cet organisme, ont apporté au Groupe de travail leur aide et leurs conseils.
3. Ont participé aux travaux du Groupe 4C les délégations suivantes :

Argentine	Colombie	Italie	Royaume-Uni
Australie	Danemark	Japon	Suède
Autriche	Espagne	Mexique	Suisse
Belgique	{ Etats-Unis	{ Nouvelle-	{ Tchécoslovaquie
{ R.S.S.de	{ d'Amérique	{ Zélande	{ Territoire portugais
{ Biélorussie	France	Pakistan	{ d'Outre-Mer
Brésil	Grèce	Paraguay	Turquie
Bulgarie	Inde	Pays-Bas	Union de l'Afrique du Sud
Canada	Indonésie	Pologne	U.R.S.S.
Chine	Irlande	Portugal	Vénézuéla
		R.S.S.d'Ukraine	

N.B. On peut considérer que tous les pays énumérés dans le Document N° 329 ont participé aux travaux, du fait qu'ils se sont associés formellement aux Propositions Nos 756 à 826 de la Pologne, relatives à la bande de 4 à 27,5 MHz.

4. Toutes les propositions contenues dans le Document N° DT 90 et relevant du mandat du Groupe 4C ont été examinées par celui-ci ou par des sous-groupes:



Addendum N° 1 Service fixe	Groupe de travail 4C
Addenda Nos 4 et 5 Services mobiles aéronautique et maritime	Sous-Groupe 4C1 Président : M. S.R. Burbank (Canada)
Addenda Nos 6 et 7 Service mobile et service d'amateur	Sous-Groupe 4C2 Président : M. S. Hase (Japon)
Addenda Nos 8 à 11 Fréquences étalon; applications industrielles, scientifiques et médicales; service des communications de l'espace; radioastronomie	Sous-Groupe 4C3 Président : M. W. Klein (Suisse)

5. Le Groupe a approuvé les modifications suivantes, qui ont été portées dans le tableau de l'Annexe 1 au présent document :

- a) 4 063 - 4 438 kHz. - Supprimer les renvois 40 et 41 (Nos 154 et 155 du Règlement.
- b) Ajouter, en remplacement, un renvoi approprié indiquant que le service fixe peut fonctionner comme service secondaire dans la bande 4 063-4 438 kHz, à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime par des stations fixes, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, sauf dans la bande allouée aux stations côtières télégraphiques où la puissance moyenne ne devra pas dépasser 500 watts.
- c) 4 438 - 4 650 kHz - Dans la colonne "Région 1", ajouter "mobile sauf mobile aéronautique (R)".
- d) Pour toutes les bandes, supprimer le renvoi 35 relatif à la définition des services mobiles aéronautiques (OR) et (R) ainsi que les renvois 42, 47, 52, 54 et 56 relatifs aux fréquences étalon.
- e) Les renvois 46, 49 et 53 (Nos 160, 163 et 167) relatifs aux bandes 8 195 - 8 815 kHz, 12 925 - 13 200 kHz et 17 160 - 17 360 kHz sont maintenus sous réserve que ".....la Conférence donne à l'I.F.R.B. les directives nécessaires pour interpréter et appliquer, à dater de l'entrée en vigueur des Actes finals de cette Conférence, les dispositions du Règlement: a) aux assignations faites par tous les pays aux stations côtières, et b) aux examens techniques relatifs aux assignations du service fixe, conformément à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications de 1959."

Le Groupe 4C fait savoir à la Commission 4 qu'à son avis la Commission 5 devrait examiner les problèmes que pose la coexistence de stations côtières et de stations fixes dans les bandes considérées.

- f) Supprimer le renvoi 48 (N° 162) relatif à la bande 11 400 - 11 700 kHz.
- g) Modifier comme suit le renvoi 58 (N° 172) relatif à la bande 26 100 - 27 500 kHz : "Dans la Région 2, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser la bande 26 960 - 27 230 kHz."
- h) Dans la bande 9 995 - 10 005 kHz, ajouter le renvoi suivant : "Des transmissions pour la recherche spatiale peuvent avoir lieu sur la fréquence 10 004 kHz  $\pm$  1 kHz à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de fréquences étalon et de signaux horaires."
- i) Dans la bande 19 990 - 20 010 kHz, ajouter le renvoi suivant : "La bande de garde 19 990 - 20 010 kHz peut être utilisée pour la recherche spatiale à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de fréquences étalon et de signaux horaires."

6. Bien que la majorité se soit prononcée en faveur des modifications indiquées ci-dessus - à l'exclusion de toutes autres modifications - le Groupe 4C ne saurait s'opposer à ce que la Commission 4 rouvre la discussion sur l'une quelconque de ces propositions. Toutefois, à la demande des diverses délégations intéressées, le Groupe 4C transmet à la Commission 4 les réserves suivantes, formulées avec plus ou moins d'insistance, et qui sont extraites de ses comptes rendus.

- a) Réserves du Royaume-Uni, de la Suède et de l'U.R.S.S. concernant le nouveau renvoi proposé en remplacement des renvois 40 et 41 (Nos 154 et 155).
- b) Réserves de la Biélorussie (pour l'U.R.S.S.) concernant la limitation de puissance de 50 watts prévue au renvoi 43 (N°157).
- c) Réserves de l'Ukraine concernant le statu quo dans la bande 11 975 - 12 330 kHz, et plus particulièrement dans la gamme 12 320 - 12 330 kHz.  
Réserves des Etats-Unis concernant le partage de la bande 12 320 - 12 330 kHz avec le service mobile aéronautique en U.R.S.S.
- d) Réserves de la Biélorussie, de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. concernant le statu quo dans la bande 14 350 - 14 990 kHz.
- e) Réserves de l'U.R.S.S. concernant le statu quo dans la bande 15 450 - 16 460 kHz et plus particulièrement dans la gamme 16 440 - 16 460 kHz. Réserve des Etats-Unis concernant le partage de la bande 16 440 - 16 460 kHz avec le service mobile aéronautique en U.R.S.S.
- f) Réserves de la Tchécoslovaquie concernant les recommandations relatives aux bandes 17 160 - 17 360 kHz et 23 200 - 23 350 kHz.

g) Réserves de la Pologne, de l'U.R.S.S. et d'autres pays concernant un projet de renvoi aux termes duquel le service fixe et le service mobile auraient des droits égaux dans la bande 21 850 - 22 000 kHz. La France, la Turquie et d'autres pays sont opposés à l'adoption de ce renvoi.

h) Les remarques du paragraphe g) s'appliquent également à la bande 23 200 - 23 350 kHz.

(AJOUTER, s'il y a lieu, les conclusions du rapport du Groupe spécial chargé des bandes 25 010 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz, lorsque cette question aura été résolue.)

7. Ayant examiné toutes les propositions du Document N° DT 90 qui relevaient de son mandat, le Groupe 4C recommande que la Commission 4 approuve le projet de tableau de répartition donné dans l'Annexe 1 au présent document.
8. Le Groupe 4C recommande également à la Commission 4 d'approuver le projet de recommandation donné en Annexe 2 et concernant la protection des bandes utilisées pour les émissions de fréquences étalon.

Le Rapporteur :  
L. Spangenberg

Le Président :  
H. Pressler

Annexes : 2

A N N E X E 1

	Bande de fréquences kHz	Attribution aux services			
		Mondiale	Régionale		
			Région 1	Région 2	Région 3
Tableau NOC	4 000-4 063				
Tableau MOD	4 063-4 438	a) Mobile maritime * b) Fixe 41a)			
Tableau MOD	4 438-4 650		a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
Tableau NOC**	4 650-4 995				
Tableau (MOD)	4 995-5 005	Fréquence étalon (5 000 kHz)			
Tableau NOC**	5 005-9 995				

154 SUP 40)

155 SUP 41)

155a ADD 41a) La bande de fréquences 4 063-4 438 kHz peut être utilisée à titre exceptionnel seulement et à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime par des stations fixes, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts.

156 SUP 42)

157 NOC 43)

158 NOC 44)

159 NOC 45)

160 NOC 46)

\* Le service mobile maritime est le service primaire. Le service fixe est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

\*\* NOC - Dans le cadre du mandat du Groupe de travail 4C.

		kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau	MOD	9 995-10 005	Fréquence étalon (10 000 kHz) 47a)			
Tableau	NOC**	10 005-14 990				
Tableau	(MOD)	14 990-15 010	Fréquence étalon (15 000 kHz)			
Tableau	NOC**	15 010-19 990				
Tableau	MOD	19 990-20 010	Fréquence étalon (20 000 kHz) 54a)			

161 SUP 47)

161a ADD 47a) Des transmissions pour la recherche spatiale peuvent avoir lieu sur la fréquence 10 004 kHz  $\pm$  1 kHz à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de fréquences étalon et de signaux horaires.

162 SUP 48)

163 NOC 49)

164 NOC 50)

165 NOC 51)

166 SUP 52)

167 NOC 53)

168 SUP 54)

168a ADD 54a) La bande de garde 19 990-20 010 kHz peut être utilisée pour la recherche spatiale à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de fréquences étalon et de signaux horaires.

---

\*\* NOC - Dans le cadre du mandat du Groupe de travail 4C.

		kHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau	NOC**	20 010-24 990				
Tableau	(MOD)	24 990-25 010	Fréquence étalon (25 000 kHz)			
Tableau	NOC**	25 010-27 500				

169 NOC 55) (Sous réserve de la recommandation du Groupe 4C Ad Hoc sur cette note en particulier).

170 SUP 56)

171 NOC 57)

172 MOD 58) Dans la Région 2, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser la bande de fréquences 26 960-27 230 kHz.

\*\* NOC - Dans le cadre du mandat du Groupe de travail 4C.

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION  
RELATIF A LA PROTECTION DES BANDES DE GARDE DES FREQUENCES  
ETALON EN VUE DE LEUR UTILISATION EN RADIOASTRONOMIE

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant

a) que la réception exempte de brouillage des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans les bandes de fréquences autour de (2,5), 5, 10, 15, 20 et 25 MHz, attribuées en exclusivité à ce service dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences présente un intérêt de portée mondiale;

b) que ces mêmes bandes de fréquences ne peuvent être utilisées de la manière la plus efficace pour l'observation du rayonnement cosmique par les radioastronomes que si elles sont libres de toute énergie sensible due à des émissions de services autres que celui des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires;

c) que les bandes de fréquences 10 003 - 10 005 kHz et 19 990 - 20 010 kHz peuvent être utilisées pour la recherche spatiale;

recommande

que les administrations signataires de la présente Convention prennent toutes les mesures possibles en vue de garantir les bandes de fréquences précitées contre tous brouillages nuisibles.

Note

Cette recommandation serait à reviser si des attributions à la recherche spatiale étaient proposées dans les bandes susmentionnées.

GROUPE DE TRAVAIL 4E

CORRIGENDUM

au deuxième rapport du Sous-Groupe de travail 4E3 au  
Groupe de travail 4E

- Page 1, par. 4                    En regard de : Autriche, lire (2 400 Mc/s et 2 450 Mc/s).
- Page 4, par. 4 de : "notant" :    Remplacer 5 340 Mc/s par 5 350 Mc/s.
- Page 5, renvoi 11                Supprimer "tous les services ayant la même priorité".
- Page 5, par. 6                    Désigner par la lettre (A) le premier alinéa.
- Page 6                            Après le point iii) du premier alinéa (A), ajouté de nouveaux alinéas (B) et (C) ainsi conçus :
- (B) La délégation de la Suisse n'était pas représentée à la sixième séance du Sous-Groupe 4E3 lorsqu'il a été décidé de supprimer la priorité donnée dans la bande 8 750-8 850 Mc/s à la radionavigation. Le délégué de la Suisse avait déclaré à la cinquième séance du Sous-Groupe 4E3 qu'il ne saurait accepter la suppression de cette priorité. A la septième séance, il a réitéré sa déclaration et demandé que son opinion soit mentionnée dans le rapport du Sous-Groupe 4E3 au Groupe de travail 4E.
- (C) Le délégué de la Suède a également tenu à réserver sa position eu égard à la priorité du service de radionavigation dans la bande 8 750-8 850 Mc/s.
- Page 6                            Changer la numérotation des paragraphes 7 et 8 deviendront respectivement 8 et 9 et, avant l'ancien paragraphe 7, insérer un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu :
- 7) Le délégué de la Suède a fait savoir que, n'ayant pu, faute de temps, étudier le Document N° DT 637 (Rev.), il tenait à réserver sa position au sujet de modifications à certains renvois en ce qui concerne la bande 8 500-10 500 Mc/s.

Le Président :  
E.W. Anderson



GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

DEUXIEME RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4E3 au Groupe de travail 4E

- § 1. Le Sous-Groupe de travail 4E3 a pour mandat "d'examiner les propositions faites au sujet du Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 700 et 2 700 Mc/s et entre 8 500 et 10 500 Mc/s". Les documents pertinents sont les Addenda 3, 4 et 5 du Document N° DT 123.
- § 2. Les représentants des délégations suivantes ont participé aux séances: Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union de l'Afrique du Sud et Union des Républiques socialistes soviétiques. Y ont également participé M. Iastrebov de l'I.R.R.B. et des observateurs de l'I.A.T.A. et de l'O.A.C.I.
- § 3. Le premier rapport du Sous-Groupe de travail 4E3 au Groupe de travail 4E concernait le Tableau de répartition des bandes de fréquences dans la bande 1 700 - 2 700 Mc/s, mais laissait en suspens l'examen des renvois 105 (N° 219 du Règlement), 106 (N° 220) et deux renvois proposés relatifs aux communications par diffusion dans la troposphère.
- § 4. Aux séances suivantes du Sous-Groupe de travail 4E3, les recommandations ci-après ont été adoptées:
- a) Supprimer le renvoi 105 (N° 219 du Règlement)
  - b) Remplacer le texte du renvoi 106 (N° 220) par le suivant:

La fréquence 2 450 Mc/s est destinée aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales, sauf dans les pays suivants où la fréquence à utiliser figure entre parenthèses:

République fédérale d'Allemagne	(2 400 Mc/s)
U.R.S.S.	(2 375 Mc/s)
Autriche	(2 400 Mc/s et 2 500 Mc/s).

Les émissions sont limitées à  $\pm 50$  Mc/s des fréquences indiquées. Les services de radiocommunication travaillant dans ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait des applications industrielles, scientifiques et médicales.

c) Ajouter, après la bande 2 550 - 2 700 Mc/s les deux renvois suivants:

- i) Dans la Région 1, les services par diffusion dans la troposphère peuvent être aménagés dans la bande 2 550 - 2 700 Mc/s, d'après des accords qui doivent être conclus entre les administrations intéressées ou affectées.
- ii) Dans le Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé la bande 2 550 - 2 600 Mc/s à condition qu'il ne provoque pas de brouillages nuisibles aux systèmes qui utilisent la diffusion dans la troposphère.

§ 5. Un accord général a pu se faire sur les attributions suivantes. Un astérisque placé après l'attribution indique que le service intéressé a priorité, conformément au point 7A du Document N° 242. Tous les renvois requis figurent dans ce document; les renvois qui figurent actuellement dans le Règlement et qui ne sont pas reproduits ici sont supprimés.

Bande 8 500 - 8 750 Mc/s

Mondiale	
8 500 - 8 750 Mc/s	Radiolocalisation 1) 2)

- 1) En U.R.S.S., la bande de fréquences 8 500 - 8 700 Mc/s est attribuée soit au service de radiolocalisation, soit aux services fixe et mobile.
- 2) En U.R.S.S., la bande de fréquences 8 700 - 8 750 Mc/s est attribuée soit au service de radiolocalisation, soit au service de radionavigation.

Bande 8 750 - 8 850 Mc/s

Mondiale	
8 750 - 8 850 Mc/s	a) Radionavigation aéronautique b) Radiolocalisation 3) 4)

- 3) En Belgique, en France, aux Pays-Bas, dans la République fédérale d'Allemagne et en U.R.S.S., la bande 8 825 - 9 225 Mc/s est attribuée à titre additionnel (7C) au service de radionavigation maritime pour être utilisée par les radars à terre.

- 4) L'utilisation de la bande 8 750 - 8 850 Mc/s par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux auxiliaires de navigation à bord d'aéronef utilisant l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 Mc/s.

Note: Voir le § 6.

Bande 8 850 - 9 000 Mc/s

8 850 - 9 000 Mc/s	Mondiale
	Radiolocalisation 2) 3) 5)

- 5) En Suisse, les bandes 8 850 - 9 000 Mc/s, 9 200 - 9 300 Mc/s et 9 500 - 9 800 Mc/s sont attribuées à titre additionnel (7C) au service de radionavigation.

Bande 9 000 - 9 500 Mc/s

9 000 - 9 200 Mc/s	Mondiale
	a) Radionavigation aéronautique* b) Radiolocalisation 6)
9 200 - 9 300 Mc/s	Radiolocalisation
9 300 - 9 500 Mc/s	a) Radionavigation* b) Radiolocalisation 2) 3) 7) 8)

6) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, la seule utilisation permise pour le service de radionavigation aéronautique concerne les radars à terre et, à l'avenir, ceux qui seront associés à des émetteurs-récepteurs asservis par impulsions qui n'émettent que sur les fréquences de cette bande et seulement quand ils sont commandés par des appareils de radiodétection fonctionnant également dans cette bande.

7) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronef et aux radars à terre.

8) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, les radars à terre utilisés pour le service des auxiliaires de la météorologie ont priorité sur les autres services de radiolocalisation.

Note : Il a fallu de très longues discussions pour arriver à un accord sur les attributions dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s; cet accord n'a été obtenu que dans la mesure où la recommandation qui suit sera comprise dans le rapport.

RECOMMANDATION N° ... RELATIVE A L'UTILISATION DE LA BANDE  
9 300 - 9 500 Mc/s.

**La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)**

notant :

1. qu'il existe deux classes principales de radars météorologiques d'aéronef travaillant respectivement dans les bandes 5 350 - 5 470 Mc/s et 9 300 - 9 500 Mc/s;
2. qu'il existe un nombre considérable de radars de navire dont la majeure partie travaille dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s;
3. qu'il existe également dans cette bande des radars à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;
4. qu'une attribution prioritaire a été faite pour les radars météorologiques d'aéronef dans la bande 5 340 - 5 460 Mc/s;
5. que des attributions prioritaires ont été faites pour les radars de navire dans les bandes 3 100 - 3 246 Mc/s et 5 470 - 5 650 Mc/s;
6. qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;

considérant :

1. qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;
2. qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service qui assure la sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;
3. que l'utilisation accrue de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s ne peut qu'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime si elle n'est pas coordonnée;

recommande :

que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient cette question dès qu'elles le pourront, en prenant en considération :

1. la nécessité de déterminer si, et dans quelles proportions, un brouillage qui est reconnu techniquement possible entre les deux services devient nuisible en cours d'exploitation;

2. s'il est établi qu'il peut y avoir un brouillage nuisible entre les deux services, la possibilité de le réduire par des moyens techniques, d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevés:

invite :

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

Bande 9 500 - 10 000 Mc/s

	Mondiale
9 500 - 9 800 Mc/s	Radiolocalisation
9 800 - 10 000 Mc/s	a) Fixe b) Radiolocalisation <sup>+</sup> 9) 10)

9. En U.R.S.S., la bande 9 800 - 10 000 Mc/s est attribuée soit au service de radiolocalisation, soit au service de radionavigation,

10. En Indonésie, au Japon et en Suède, le service fixe et le service de radiolocalisation ont la même priorité.

Bande 10 000 - 10 500 Mc/s

	Mondiale
10 000 - 10 500 Mc/s	Amateur Radiolocalisation <sup>+</sup> 11)

11. Au Japon, la bande 10 000 - 10 500 Mc/s est attribuée en outre à titre ~~additionnel~~ aux services fixe et mobile, tous les services ayant la même priorité.

6. En traitant de l'attribution de la bande 8 750 - 8 850 Mc/s à la radionavigation aéronautique et à la radiolocalisation, avec un renvoi limitant le premier de ces services aux auxiliaires aéroportés de la navigation mettant en jeu l'effet Doppler sur la fréquence centrale 8 800 kc/s, le Sous-Groupe 4E3 a conclu que, dans le cas particulier, aucune priorité n'est nécessaire pour le service de radionavigation aéronautique. Le Sous-Groupe a fondé sa conclusion sur les arguments suivants :

- i) Par suite de caractéristiques inhérentes à leur montage, les appareils aéroportés mettant en jeu l'effet Doppler se trouvent à l'abri de tous les brouillages à court terme et on considère que leur fonctionnement est compatible avec celui des dispositifs de radiolocalisation;
- ii) Les appareils aéroportés mettant en jeu l'effet Doppler sont dans tous les cas destinés à être utilisés sur de longs trajets maritimes ou au-dessus des régions polaires ou de zones peu peuplées, où il y a très peu de chances pour que l'on trouve des appareils de radiolocalisation déjà en services;
- iii) Dans les régions où il pourrait y avoir des brouillages d'une durée plus longue que ceux prévus en i) ci-dessus, il est reconnu que l'on disposera d'aides à la navigation différents et plus appropriés.

7. L'U.R.S.S. a demandé que les noms de tous les pays cités dans le Document N° 329 soient mentionnés dans les renvois 1, 2, 3 et 9. Les Etats-Unis n'ont pas été d'accord sur cette proposition, du fait qu'il serait incorrect, au point de vue de la procédure, de mentionner des pays qui n'ont pas assisté aux séances.

8. La question des attributions pour les communications de l'espace est encore à l'étude.

Le rapporteur :  
J. Mapson

Le Président :  
E.W. Anderson

GROUPE DE TRAVAIL 4E

CORRIGENDUM

au Document N° DT 637

Page 2

- Paragraphe 4 c) I) A la seconde ligne, après les mots "bande 2 550 - 2 700 Mc/s", lire :  
"selon des accords qui doivent être conclus entre les administrations intéressées ou affectées".
- Paragraphe 4 c) II) A la troisième ligne, remplacer "au service" par "aux systèmes".
- Paragraphe 5 Après : "Document N° 242", ajouter la phrase suivante : "Tous les renvois requis figurent dans ce document; les renvois qui figurent actuellement dans le Règlement et qui ne sont pas reproduits ici sont supprimés".
- Renvoi 3 Lire : "En Belgique, en France, dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, la bande 8 825 - 9 225 Mc/s est attribuée à titre additionnel (7C) au service de radionavigation maritime pour être utilisée par les radars à terre."

Page 3

- Renvoi 5 Remplacer par : "En Suisse, les bandes 8 850 - 9 000 Mc/s, 9 200 - 9 300 Mc/s et 9 500 - 9 800 Mc/s sont attribuées à titre additionnel (7C) au service de radionavigation".

Page 4

Remplacer toute la page par :  
Bande 9 000 - 9 500 Mc/s

	Mondiale
9 000-9 200 Mc/s	Radionavigation aéronautique* Radiolocalisation 6)
9 200-9 300 Mc/s	Radiolocalisation
9 300-9 500 Mc/s	Radionavigation* Radiolocalisation 7) 8) 2) 3)

6. Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, la seule utilisation permise pour le service de radionavigation aéronautique concerne les radars à terre et, à l'avenir, ceux qui seront associés à des émetteurs-récepteurs asservis par impulsions qui n'émettent que sur les fréquences de cette bande et seulement quand ils sont commandés par des appareils de radiodétection fonctionnant également dans cette bande.
7. Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronef et aux radars à terre.
8. Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, les radars à terre utilisés pour le service des auxiliaires de la météorologie ont priorité sur les autres services de radiolocalisation.

Note : Il a fallu de très longues discussions pour arriver à un accord sur les attributions dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s; cet accord n'a été obtenu que dans la mesure où la recommandation qui suit sera comprise dans le rapport afin d'être examinée si nécessaire.

Recommandation N°....relative à l'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

notant

1. qu'il existe deux classes principales de radars météorologiques d'aéronef travaillant respectivement dans les bandes 9 300 - 9 500 Mc/s et 5 250 - 5 470 Mc/s;
2. qu'il existe un nombre considérable de radars de navire dont la majeure partie travaille dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s;
3. qu'il existe également dans cette bande des radars à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;
4. qu'une attribution prioritaire a été faite pour les radars météorologiques d'aéronef dans la bande 5 250 - 5 460 Mc/s;
5. que des attributions prioritaires ont été faites pour les radars de navire dans les bandes 5 470 - 5 650 Mc/s et 3 100 - 3 246 Mc/s;
6. qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;



considérant

1. qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;
2. qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service qui assure la sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;
3. que l'utilisation accrue de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s ne peut qu'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime si elle n'est pas coordonnée;

recommande

que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient cette question dès qu'elles le pourront, en prenant en considération :

1. la nécessité de déterminer si, et dans quelles proportions, un brouillage qui est reconnu techniquement possible entre les deux services devient nuisible en cours d'exploitation;
2. s'il est établi qu'il peut y avoir un brouillage nuisible entre les deux services, la possibilité de le réduire par des moyens techniques, d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevées;

invite

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

DEUXIEME PROJET DE RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4E3 au Groupe de travail 4E

1. Le Sous-Groupe de travail 4E3 a pour mandat "d'examiner les propositions faites au sujet du Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 700 et 2 200 Mc/s et entre 8 500 et 10 500 Mc/s". Les documents pertinents sont les Addenda 3, 4 et 5 du Document N° DT 123.
2. Les représentants des délégations suivantes ont participé aux séances : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union de l'Afrique du Sud et Union des Républiques socialistes soviétiques. Y ont également participé M. Iastrebov de l'I.F.R.B. et des observateurs de l'I.A.T.A. et de l'O.A.C.I.
3. Le premier rapport du Sous-Groupe de travail 4E3 au Groupe de travail 4E concernait le Tableau de répartition des bandes de fréquences dans la bande 1 700 - 2 700 Mc/s, mais laissait en suspens l'examen des renvois 105 (N° 219 du Règlement), 106 (N° 220) et deux renvois proposés relatifs aux communications par diffusion dans la troposphère.
4. Aux troisième et quatrième séances du Sous-Groupe de travail 4E3, les recommandations suivantes ont été adoptées :-
  - a) Supprimer le renvoi 105 (N° 219 du Règlement)
  - b) Remplacer le texte du renvoi 106 (N° 220) par le suivant :

La fréquence 2 450 Mc/s est destinée aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales, sauf dans les pays suivants où la fréquence à utiliser figure entre parenthèses

République fédérale d'Allemagne	(2 400 Mc/s)
U.R.S.S.	(2 375 Mc/s)
Autriche	(2 400 Mc/s)

Les émissions sont limitées à  $\pm 50$  Mc/s des fréquences indiquées. Les services de radiocommunication travaillant dans ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait des applications industrielles, scientifiques et médicales.

c) Ajouter, après la bande 2 550 - 2 700 Mc/s les deux renvois suivants:

- i) Dans la Région 1, les services par diffusion dans la troposphère peuvent être aménagés dans la bande 2 550 - 2 700 Mc/s, d'après des assignations qui doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées ou affectées.
- ii) Dans le Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2 550 - 2 600 Mc/s à condition qu'il ne provoque pas de brouillages nuisibles au service par diffusion dans la troposphère.

5. Un accord général a pu se faire sur les attributions suivantes. Un astérisque placé après l'attribution indique que le service intéressé a priorité, conformément au point 7A du Document N° 242.

Bande 8 500 - 8 750 Mc/s

Mondiale	
8 500 - 8 750 Mc/s	Radiolocalisation 1) 2)

- 1) En U.R.S.S., la bande de fréquences 8 500 - 8 700 Mc/s est attribuée soit au service de radiolocalisation, soit aux services fixe et mobile.
- 2) En U.R.S.S., la bande de fréquences 8 700 - 9 800 Mc/s est attribuée soit au service de radiolocalisation, soit au service de radionavigation.

Bande 8 750 - 8 850 Mc/s

	Région 1	Région 2	Région 3
8 750 - 8 850 Mc/s	Radionavigation aéronautique Radiolocali- sation 2) 3) 4)	Radionavigation aéronautique Radiolocali- sation 4)	Radionavigation aéronautique Radiolocali- sation 4)

- 3) En Belgique, en France, dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, la bande de fréquence 8 850 - 9 225 Mc/s est utilisée pour les radars à terre.

- 4) L'utilisation de la bande de fréquence 8 750 - 8 850 Mc/s par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux auxiliaires de navigation à bord d'aéronef utilisant l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 Mc/s.

Note

La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle aurait peut-être besoin d'un renvoi donnant priorité égale dans le Royaume-Uni, à la radionavigation et à la radiolocalisation.

Bande 8 850 - 9 000 Mc/s

8 850 - 9 000 Mc/s	Mondiale
	Radiolocalisation 2) 3) 5)

- 5) En Suisse, la bande de fréquence 8 850 - 9 000 Mc/s est attribuée en outre au service de radionavigation.

Bande 9 000 - 9 500 Mc/s

	Région 1	Région 2	Région 3

Bande 9 500 - 10 000 Mc/s

10 000 - 10 500 Mc/s	Mondiale
	Radiolocalisation 10) 2) 11)

- 10) En U.R.S.S., la bande 9 800 - 10 000 Mc/s est attribuée soit au service de radiolocalisation, soit aux services fixes et de radionavigation.
- 11) Au Japon, la bande 9 800 - 10 000 Mc/s est attribuée en outre au service fixe.

Note

L'Australie demandera éventuellement d'ajouter un renvoi pour les auxiliaires de navigation à bord d'aéronefs utilisant l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 98,30 Mc/s.

Bande 10 000 - 10 500 Mc/s

10 000 - 10 500 Mc/s	Mondiale
	Amateur Radiolocalisation* 12)

- 12) Au Japon, la bande 10 000 - 10 500 Mc/s est attribuée en outre au service mobile avec priorité égale pour tous les services.
6. Après approbation du présent rapport, le Sous-groupe de travail 4E3 aura rempli son mandat.

Le Rapporteur :

J. Mapson

Le Président :

E.W. Anderson

GENEVE, 1959

28 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B2

AUSTRALIE - CANADA

Bandes de fréquences 70-90, 90-110, 110-130 kc/s

Afin de faciliter et d'accélérer les travaux du Sous-Groupe de travail 4B2, les délégations de l'Australie et du Canada ont préparé de concert le projet suivant pour le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Il constitue à leur avis une base ~~pour~~ pour un accord mondial et représente un compromis appréciable entre les diverses propositions qu'examine actuellement le Sous-Groupe de travail.

Bande de fréquences kc/s	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
70 - 90		(a) Fixe (b) Mobile maritime 1) (c) Radio-navigation*) 2)	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1) (c) Radio-navigation 2)	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1) (c) Radio-navigation*) 2)
90 - 110	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1) (c) Radio-navigation 3) 4)			
110 - 130		(a) Fixe (b) Mobile maritime (c) Radio-navigation*) 2)	(a) Fixe (b) Mobile maritime (c) Radio-navigation 2)	(a) Fixe (b) Mobile maritime (c) Radio-navigation*) 2)

\*) Priorité.

1) Limité aux stations côtières radiotélégraphiques (émissions de classe A1 et F1 seulement).

2) Seulement pour les systèmes à ondes entretenues.

- 3) Dans les Régions 2 et 3, la radionavigation a la priorité.
- 4) Le développement et l'exploitation des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande qui sera attribuée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque aura été adopté internationalement. Toutes considérations étant égales par ailleurs, la préférence sera donnée au système occupant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et provoquant le moins de brouillages nuisibles aux autres services. Si un système à impulsions est utilisé, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande autorisée de façon à ne causer aucun brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations opérant dans le cadre des règlements en vigueur.

- Note :
- a) Dans la Région 2, pour les bandes 70-90 kc/s et 110-130 kc/s, le statut de la radionavigation reste encore à fixer.
  - b) Dans la Région 1, pour la bande 90-110 kc/s, le statut de la radionavigation reste encore à fixer.
-



GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A  
WORKING GROUP 6A  
GRUPO DE TRABAJO 6A

ORDRE DU JOUR

Quatorzième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi 29 octobre 1959, à 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 481)
2. Rapport du Sous-Groupe de travail 6A5 (Document N° DT 516)
3. Termes restant à définir (Documents N°s DT 536, DT 111, N° 326)
4. Divers.

A G E N D A

Fourteenth Meeting - Working Group 6A (Definitions)

Thursday, 29 October, 1959 at 15.00 hours - Room C

1. Summary Record of the Twelfth Meeting, Document No. 481
2. Report of Sub-Working Group 6A5, Document No. DT 516
3. Remaining terms to be defined, Documents Nos. DT 536, DT 111, 326.
4. Other Matters.

ORDEN DEL DÍA

14.<sup>a</sup> sesión - Grupo de trabajo 6A (Definiciones)

Jueves, 29 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala C

1. Informe de la 12.<sup>a</sup> sesión, Documento N.° 481
2. Informe del Subgrupo de trabajo 6A5, Documento N.° DT 516
3. Términos no definidos todavía, Documentos N.°s DT 536, DT 111, 326.
4. Otros asuntos.

Le Président,  
The Chairman, E. W. Allen  
El Presidente,

GENEVE, 1959

Document N° DT 640-F  
28 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

R A P P O R T

du Sous-Groupe 6B4 au Groupe 6B

Le Sous-Groupe 6B4 s'est réuni à deux reprises, les 26 et 27 octobre 1959.

Les discussions ont porté sur l'Appendice A au Règlement d'Atlantic City (1947) et sur un projet de résolution établi par l'I.F.R.B. Le Sous-Groupe a ainsi été amené à examiner également la Recommandation N° 1 au C.C.I.R. jointe au Règlement des radiocommunications, ainsi que la Recommandation N° 14 de l'Accord de la C.A.E.R. Le Sous-Groupe a décidé d'établir des projets séparés pour un Appendice A intitulé "Etudes et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques" et pour une Recommandation au C.C.I.R. relative aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques et portant aussi sur le réexamen des normes techniques de l'I.F.R.B. Ces deux projets constituent les Annexes 1 et 2 au présent document.

Le texte de l'Annexe 1 a été établi sur la base des Propositions N°s 4598 (Etats-Unis), 3044 (Inde), 3045 (République Fédérale d'Allemagne) et 3046 à 3048 (Royaume-Uni).

L'I.F.R.B. prépare actuellement une liste de sujets dont l'étude est demandée au Point 2 de l'Annexe 2. Le Sous-Groupe a pensé que le Groupe 6B pourrait mettre cette liste définitivement au point à un stade ultérieur de la Conférence, lorsque l'I.F.R.B. connaîtra les nouveaux problèmes qui auront été soulevés par cette Conférence. Le Sous-Groupe a néanmoins décidé de transmettre au Groupe 6B le projet de l'Annexe 2 sous sa forme actuelle.

Le Président :

M.K. Basu

Annexes : 2

A N N E X E 1

ETUDES ET PREVISION DE LA PROPAGATION ET DES BRUITS RADIOELECTRIQUES

Reconnaissant que l'utilisation efficace des fréquences et l'établissement de plans efficaces pour les services de radiocommunication dépendent essentiellement de l'emploi le plus complet possible des données sur la propagation et sur les bruits radioélectriques, les Membres de l'Union internationale des télécommunications continueront à favoriser l'établissement et le fonctionnement de système mondiaux de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes. Chaque pays prendra, du mieux possible, les dispositions nécessaires pour étudier, coordonner et diffuser ces données et, s'il y a lieu, les prévisions relatives à ces données. Pour l'établissement et la mise en oeuvre de leurs programmes de travaux, les divers pays tiendront compte des Avis, Rapports, Questions et Programmes d'études du C.C.I.R. s'appliquant à ces problèmes; ils tiendront compte notamment des résultats déjà obtenus et exposés dans ces textes, de l'orientation et de l'organisation préconisées pour les travaux futurs et des modes de présentation recommandés.

A N N E X E 2(Rev.)

PROJET DE RECOMMANDATION AU C.C.I.R. RELATIF AUX ETUDES SUR LA PROPAGATION  
ET LES BRUITS RADIOELECTRIQUES ET A UN EXAMEN DES NORMES  
TECHNIQUES UTILISEES PAR L'I.F.R.B.  
(Remplace la Recommandation N° 1)

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),  
considérant

- a) que l'utilisation efficace des fréquences dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, spécialement dans les régions du spectre qui sont les plus encombrées;
- b) que la satisfaction de nouveaux besoins en fréquences et le développement des services existants peuvent être facilités si l'on améliore les normes techniques actuellement employées par l'I.F.R.B., partout où de telles améliorations sont nécessaires;
- c) que conformément à l'Appendice A, les pays vont s'efforcer de continuer les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques par l'intermédiaire du C.C.I.R.;
- d) que le C.C.I.R. a adopté un programme d'études qui traite d'un grand nombre des problèmes en question;

recommande au C.C.I.R.

1. de reconduire les Programmes d'études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques et de prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus par les divers pays au titre de ces Programmes d'études.
2. d'accorder une attention particulière aux études qui aboutiront à une amélioration des normes techniques de l'I.F.R.B.

3. d'établir à intervalles réguliers des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;
4. de continuer à consulter régulièrement les organisations qui effectuent des études sur la propagation, comme par exemple, l'Union Radioscientifique Internationale, afin de réaliser une coordination aussi étendue que possible.

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION AU C.C.I.R. RELATIF AUX ETUDES SUR LA PROPAGATION  
ET LES BRUITS RADIOELECTRIQUES ET A UN EXAMEN DES NORMES  
TECHNIQUES UTILISEES PAR L'I.F.R.B.

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),  
reconnaissant

a) que l'utilisation efficace des fréquences dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, spécialement dans les régions du spectre qui sont les plus encombrées;

b) que, dans certaines bandes de fréquences, l'aménagement de nouvelles demandes et le développement des services existants peuvent être facilités si l'on améliore les normes techniques actuellement employées par l'I.F.R.B., dans la mesure où de telles améliorations sont nécessaires;

c) que certains pays ont déjà effectué de vastes études par l'intermédiaire du C.C.I.R. et que, conformément à l'Appendice A, les pays vont notamment s'efforcer de continuer les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques;

d) que le C.C.I.R. a adopté des Programmes d'études qui traitent d'un grand nombre de ces problèmes;

prie le C.C.I.R.

1. de reconduire les Programmes d'études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques et de prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus par les divers pays au titre de ces Programmes d'études.

2. d'accorder une attention particulière aux études ci-après, qui aboutiront à une amélioration des normes techniques de l'I.F.R.B.

-

-

-

-

-

3. d'établir à intervalles réguliers des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;
4. de continuer à consulter régulièrement les organisations qui effectuent des études sur la propagation, comme par exemple l'U.R.S.I., afin de réaliser une coordination aussi étendue que possible.

COMMISSION 7

ORDRE DU JOUR

Onzième séance - Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 30 octobre 1959, à 9 heures

1. Approbation du compte rendu de la 9ème séance (Doc. N° 446).
2. Rapports des ~~Présidents~~ des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et du Groupe de travail 7E.
3. Approbation du rapport du Groupe de travail 7E (Doc. N° 463).
4. Approbation du premier rapport de la Sous-Commission 7A ainsi que des annexes (Doc. N° 448).
5. Constitution du Groupe de travail 7F qui reprendra, à la place de la Sous-Commission 7A, l'examen des Articles 15, 42 et 44 et les Appendices 2, 8, 15 et B.
6. Divers.

Le Président :

A.J. Ehnle



RAPPORT

du Groupe de travail 7A1 à la Sous-Commission 7A

Le projet de recommandation ci-dessous a été élaboré avec l'assistance de M. Blow, membre de la délégation du Royaume-Uni, en exécution de la décision prise par la Sous-Commission 7A au cours de sa dix-neuvième séance. Il est soumis à la Sous-Commission pour examen et approbation.

RECOMMANDATION N°

à adresser à toutes les administrations, concernant la nouvelle classification des stations de navire et d'aéronef pour le service de la correspondance publique

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959),

Considérant :

1. que, pour le service international de correspondance publique, le N° 844 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, classe dans une même catégorie - la deuxième - les stations de navire assurant une durée de veille de 8 heures (H8) ou de 16 heures (H16);
2. que, pour le même service, le N° 851 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, classe les stations de navire équipées exclusivement pour la radiotéléphonie dans une seule catégorie, quelle que soit la durée de veille qu'elles assurent par jour et sans tenir compte des circonstances;

Recommande :

que les administrations étudient la possibilité de porter à quatre le nombre des catégories de stations radiotélégraphiques de navire selon la durée de la veille qu'elles assurent, à savoir 24 heures, 16 heures, 8 heures ou non déterminée, et de porter le nombre des catégories de navires équipés exclusivement pour la radiotéléphonie à un nombre qui reflète mieux les conditions exactes de la veille qu'elles assurent.

Le Président :

N. N. Chen

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

du Groupe de travail 7B4 à la Sous-Commission 7B

Le présent rapport a pour objet de rendre compte à la Sous-Commission 7B du résultat des travaux du Groupe de travail 7B4.

L'exposé qui suit est divisé en quatre parties :

Dans une première partie, nous avons rappelé le mandat du Groupe de travail.

Dans une seconde partie, nous avons exposé les principes suivant lesquels a été dirigée l'étude menée par le Groupe de travail.

Dans une troisième partie, nous avons commenté les résultats de l'étude conduite suivant ces principes.

Dans une quatrième partie enfin, nous avons exposé les avis émis par le Groupe de travail à la lumière des résultats de l'étude.

I. Mandat du Groupe de travail

Le Groupe de travail 7B4 a été constitué lors de la réunion de la Sous-Commission 7B du 21 septembre 1959 (voir Document N° 271). Il était initialement chargé d'étudier la possibilité de concilier les propositions afférentes aux N°s 600 et 601 du Règlement des Radiocommunications.

Ces deux numéros constituent actuellement la Section IV : Stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, de l'Article 28 : conditions à remplir par les stations mobiles.

Lors des premières réunions du Groupe de travail, il est très rapidement apparu qu'il était extrêmement difficile de considérer isolément les modifications à apporter à ces deux numéros en raison des conséquences que ces modifications entraîneraient :

- sur les autres dispositions du Règlement applicables aux caractéristiques techniques des seules stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage,
- plus généralement, sur les dispositions applicables aux caractéristiques techniques des stations mobiles,
- et même, sur les dispositions ayant trait à l'usage des fréquences particulières dont l'emploi par les stations, des embarcations, radeaux et engins de sauvetage est envisagé.

Nous avons exposé ces difficultés lors de la réunion de la Sous-Commission 7B du 12 octobre 1959 (voir Document N° 385). La Sous-Commission 7B, en accord avec la Sous-Commission 7C, a alors décidé de demander au Groupe de travail 7B4 d'examiner la question des équipements des stations de sauvetage sous un angle général, avec la collaboration des personnes participant à la Sous-Commission 7C.

Ultérieurement, le Groupe de travail 7E a demandé au Groupe de travail 7B4, par l'intermédiaire de la Sous-Commission 7B d'examiner dans le même ordre d'idée les propositions à caractère général N°s 9 à 12 du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, pages 5 et 6 du Cahier des propositions.

La Sous-Commission 7C a enfin demandé au Groupe de travail 7B4 d'étudier la proposition 5447 de la République fédérale d'Allemagne contenue dans le Document N° 186.

## II. Principes généraux

Le Groupe de travail après un examen approfondi des dispositions du Règlement actuel et des besoins nouveaux est arrivé à dégager trois idées générales :

- a) tout d'abord, les dispositions applicables aux stations des engins de sauvetage ont un caractère suffisamment particulier pour qu'il soit utile de définir aussi clairement que possible la notion de stations d'engins de sauvetage.

L'insertion d'une telle définition présente certainement des avantages d'ordre logique et facilite la rédaction. Pour ces raisons, le Groupe de travail s'est montré unanimement favorable à l'insertion d'une telle définition dans l'Article 1 du Règlement.

Le Groupe de travail ne s'est pas pour autant dissimulé :

- qu'une telle suggestion, si elle est retenue, est à soumettre à l'appréciation de la Commission 6,

- que, malgré les avantages indiqués plus haut, l'adoption d'une nouvelle définition se heurte à une objection : il sera peut-être nécessaire, pour éviter toute confusion, de modifier le Règlement actuel, toutes les fois que l'expression "station mobile" ne recouvre pas les stations d'engins de sauvetage.

Le Groupe de travail a estimé que cette objection est purement formelle; dans très peu de cas, la confusion est possible. Le Groupe de travail pense avoir éliminé ces points douteux en apportant les modifications appropriées. Pour le reste, le Groupe de travail estime que les confusions théoriquement possibles ne peuvent se produire en fait. Il fait remarquer à l'appui de cette affirmation que la terminologie actuelle n'évite pas non plus l'objection signalée plus haut.

b) Il est apparu d'autre part à l'examen des dispositions des N°s 600 et 601 actuels et de celles de l'Article 36, parmi lesquelles il faut citer plus particulièrement, celles du N° 862 que, dès Atlantic City, l'Union Internationale des Télécommunications a voulu laisser aux organisations internationales intéressées le champ libre pour fixer, sous certaines réserves concernant les fréquences, les types des équipements radioélectriques qui doivent être utilisés à bord des engins de sauvetage.

Le Groupe de travail s'est unanimement montré d'accord pour que les dispositions nouvelles évitent de gêner l'action de ces organisations.

Ce risque a semblé d'autant plus à craindre qu'une réunion prochaine de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer est prévue pour le début de l'année 1960.

c) Enfin, en considérant d'un point de vue plus général les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications applicables aux dispositions des engins de sauvetage, le Groupe de travail a estimé que certaines de ces dispositions :

- ou bien font double emploi avec des dispositions identiques,
- ou bien semblent peu à leur place dans le cadre du Règlement actuel.

En faisant ces remarques, le Groupe de travail a entendu ne préjuger aucunement des décisions qui doivent être prises par la présente Conférence, notamment quant au plan des chapitres XIII et XIV actuels.

Il espère seulement que ces suggestions pourront en temps opportun être de quelque utilité.

### III. Commentaires des résultats obtenus

A la lumière des idées générales exposées ci-dessus, le Groupe de travail s'est mis d'accord pour soumettre à l'appréciation de la Sous-Commission 7B les deux documents annexés au présent Rapport et respectivement dénommés : Annexe 1 et Annexe 2. Il a d'autre part pris un certain nombre de décisions qui sont énumérées plus loin.

\*

\*

\*

L'Annexe 1 comprend essentiellement :

- Un projet de définition des stations des engins de sauvetage ;
- Divers projets de modifications concomitantes de certaines des définitions de l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.

Ce document serait à soumettre, s'il est accepté, à l'attention ultérieure de la Commission 6.

La définition des stations d'engins de sauvetage entend recouvrir non seulement les stations situées à bord des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, mais également les stations fonctionnant d'une façon autonome, sans intervention humaine et destinées par exemple au repérage d'une épave.

Le Groupe de travail a estimé que l'insertion d'une définition d'une troisième catégorie de stations mobiles à inclure dans l'ensemble des stations du service mobile maritime et des stations de service mobile aéronautique entraînait une modification concomitante des définitions :

- N° 24 - service mobile maritime
- N° 25 - service mobile aéronautique
- N° 41 - stations côtières
- N° 42 - stations aéronautiques.

Une légère modification du texte anglais de la définition :

- N° 45 - stations de navires

a d'autre part paru souhaitable.

Le Groupe de travail espère que la nouvelle définition N° ..... et les amendements aux N°s 24, 25, 41, 42, 45 constituent ainsi un ensemble cohérent.

\*

\* \*

L'Annexe N° 2 constitue une récapitulation des propositions du Groupe de travail concernant :

- les dispositions applicables aux stations des engins de sauvetage,
- les modifications à apporter aux articles concernant actuellement à la fois les stations des engins de sauvetage et les stations d'autres catégories. Une remarque préliminaire est à formuler à cet égard.

Le Groupe de travail a tenu compte de la situation telle qu'elle résulte des travaux des Sous-Commissions 7B et 7C. L'Annexe 2 cite de ce fait explicitement les documents auxquels le Groupe de travail s'est référé.

Une difficulté s'est élevée toutefois au sujet des modifications à apporter à l'Article 34. La Sous-Commission 7B n'a en effet pas terminé l'examen de cet article. Les modifications apportées aux numéros pour lesquels aucune décision n'a été prise jusqu'à présent sont donc faites sous réserve expresse de ces décisions.

Faute de mieux, le Groupe de travail a pensé devoir adopter pour l'Article 34 des dispositions rigoureusement parallèles à celles adoptées à l'heure actuelle pour l'Article 33.

Sous le bénéfice de cette remarque, le sens général des dispositions prévues dans l'Annexe 2 peut être analysé comme suit :

1) Il est proposé de rassembler :

dans la section IV de l'Article 28, toutes les dispositions concernant les caractéristiques techniques à observer par les stations des engins de sauvetage;

Dans l'Article 33, les dispositions concernant l'emploi des fréquences en radiotélégraphie sur les stations mobiles;

Dans l'Article 34, les dispositions concernant l'emploi des fréquences en radiotéléphonie sur les stations mobiles.

2) Il est donc proposé :

de regrouper dans les Articles 33 et 34, aux emplacements les mieux appropriés, les dispositions de la Section II de l'Article 37, qui traitent partiellement de l'emploi des fréquences pour la détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie;

de supprimer le N° 277 de l'Article 9 qui fait double emploi avec les dispositions du N° 780 de l'Article 33.

3) Il est proposé d'autre part de transférer dans l'Article 28 les dispositions des N°s 860, 861 et 862 de l'Article 36. Ces dispositions concernent en effet les caractéristiques techniques des équipements des stations mobiles des services mobile aérien et maritime.

Une difficulté résulte néanmoins de ce que les trois numéros visés ne concernent pas l'ensemble des équipements radioélectriques des navires. Aucune allusion n'y est en effet faite aux installations principales des navires obligatoirement pourvus d'équipement radioélectrique.

Le Groupe de travail, après avoir envisagé diverses solutions, estime en définitive :

- qu'il est souhaitable de maintenir dans le Règlement des Radiocommunications une référence à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention relative à l'Aviation civile internationale;
- que les dispositions des numéros 860, 861, 862 sont à insérer dans la Section I "dispositions générales" de l'Article 28, après avoir été convenablement aménagés de façon à être applicable à l'ensemble des équipements radioélectriques considérés dans ledit article.

Le Groupe de travail estime de plus que les dispositions du N° 863 sont complètement recouvertes par le texte des numéros 232 et 712 remaniés par les soins de la Sous-Commission 7C. Cette remarque jointe aux précédentes, lui permet de proposer la suppression complète de l'Article 36.

4) Il est proposé de remplacer le texte des N°s 600 et 601 par un texte unique. Dans le nouveau texte, en plus de dispositions voisines des dispositions actuelles, applicables à l'équipement en fréquences des stations des engins de sauvetage, figurent des dispositions de même nature concernant la possibilité d'utiliser les fréquences 121,5 Mc/s et 243 Mc/s.

Le Groupe de travail espère que la rédaction nouvelle laisse la porte ouverte à toutes les décisions que pourraient ultérieurement prendre les organisations internationales intéressées.

\*

\* \*

En élaborant les Annexes 1 et 2 ci-jointes, le Groupe de travail considère qu'il a complètement examiné les propositions énumérées ci-après :

- N°s 1716, 1717, 1718, 1719 de la France et de la France d'Outre-Mer, page 422 du Cahier des propositions;
- N°s 4167, 4168 du Maroc, page 429.1 du Cahier des propositions;
- N°s 1745, 1746 du Royaume-Uni, page 429.1 du Cahier des propositions.

Nous appelons cette première conclusion : Conclusion A.

Le Groupe de travail considère d'autre part qu'il n'a pas de commentaires à faire sur la Proposition 10 du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, page 6 du Cahier des propositions ni sur la partie correspondante de la Proposition 9, page 5 du Cahier des propositions. Ces propositions ne semblent pas devoir apporter d'éléments nouveaux au développement des discussions générales actuellement en cours au sein des Sous-Commissions 7B et 7C sur l'emploi de la fréquence de détresse en radiotéléphonie de 2 182 kc/s.



Nous appelons cette deuxième conclusion : Conclusion B.

Le Groupe de travail a examiné la proposition 1744 de l'Inde, page 429 rev.1 du Cahier des propositions. Après discussion, cette proposition a été retirée et elle n'est par conséquent plus à prendre en considération.

Nous appelons cette troisième conclusion : Conclusion C.

Le Groupe de travail a examiné la proposition 5447 de la République Fédérale d'Allemagne contenue dans le Document N° 186.

Le Groupe de travail a estimé que cette proposition tend à définir les conditions techniques applicables aux stations des engins de sauvetage et qu'il appartient à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de fixer ces caractéristiques. Le Groupe de travail a donc estimé ne pas devoir examiner cette proposition au fond.

Nous appelons cette quatrième conclusion : Conclusion D.

#### IV. Conséquences des résultats obtenus

Aux termes du N° 195 du Règlement des radiocommunications :

La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans la bande 118-132 Mc/s.

Par ailleurs, la bande 235-328,6 Mc/s est réservée d'après l'Article 5 du Règlement des radiocommunications aux services fixe et mobile et aucune disposition particulière ne prévoit que la fréquence 243 Mc/s peut être utilisée pour la sauvegarde.

Le Groupe de travail estime que sa proposition de permettre explicitement, sous la forme de l'amendement apporté aux N°s 600 et 601, l'emploi par les stations d'engins de sauvetage des fréquences 121,5 Mc/s et 243 Mc/s a pour conséquence qu'il convient :

- de prévoir une disposition spéciale dans l'Article 5 concernant l'emploi de la fréquence 243 Mc/s,
- de compléter l'Article 28 du Règlement par une disposition donnant aux navires la possibilité d'utiliser des buts de sauvegarde la fréquence d'urgence de service mobile aéronautique 121,5 Mc/s.

Le Groupe de travail a constaté que vont dans ce sens :

- en ce qui concerne la fréquence 121,5 Mc/s, les Propositions N<sup>os</sup> 9 et 12 du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, et 5422 du Brésil, contenue dans le Document N° 166,
- en ce qui concerne la fréquence 243 Mc/s, les Propositions N<sup>os</sup> 9 et 11 du Danemark et de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, pages 5 et 6 du Cahier des propositions,
- 619 émanant de ces mêmes pays, page 196 du Cahier des propositions, et
- 3362 des Etats-Unis, page 197.10 du Cahier des propositions.

L'étude de ces deux dernières propositions sort du cadre du mandat du Groupe de travail 7B4.

Le Groupe de travail 7B4 estime néanmoins désirable que la Commission compétente examine la possibilité d'insérer dans le tableau de répartition des bandes de fréquences et pour ce qui concerne la bande de fréquences 235-328,6 Mc/s, la note suivante :

"N° 207a - La fréquence 243 Mc/s est dans cette bande la fréquence pouvant être utilisée par les stations des engins de sauvetage."

Nous désignons ce premier avis sous le nom d'Avis a.

Le Groupe de travail 7B4 estime de plus qu'il serait utile de compléter l'Article 28 du Règlement par un nouveau numéro dont le texte serait le suivant :

"N° ... Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer dans des buts de sauvegarde avec les stations du service mobile aéronautique. C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 Mc/s en émissions de classe A3. Elles doivent alors se conformer, le cas échéant, aux dispositions prévues par les arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique."

Le Groupe de travail estime que ce nouveau numéro est à placer dans la Section I "Dispositions générales" de l'Article 28. Il pense qu'il appartient à la Sous-Commission 7B le cas échéant et en tous cas à la Commission 8 d'examiner la question de l'emplacement à donner dans cette section à ce nouveau numéro.

Nous désignons cet avis sous le nom d'Avis b.

Nous pensons utile pour résumer de préciser ci-après sous forme de tableau la suite qui paraît pouvoir être donnée aux différentes propositions, conclusions et avis qui viennent d'être analysés.

Propositions faisant l'objet de l'Annexe 1 au présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B pour être soumise à l'appréciation de la Commission 6
Propositions faisant l'objet de l'Annexe 2 au présent rapport	A examiner par les Sous-Commissions 7B et 7C
Conclusion A, page 7 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B
Conclusion B, page 8 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B en vue d'un envoi au Groupe de travail 7E
Conclusion C, page 8 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B
Conclusion D, page 8 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B
Avis a, page 9 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B et la Sous-Commission 7C, pour être soumis le cas échéant à l'appréciation de la Commission 4
Avis b, page 10 du présent rapport	A examiner par la Sous-Commission 7B

Le Président du Groupe de travail 7B4 :  
J. Pruniéras

A N N E X E 1

NOUVELLE  
DEFINITION  
PROPOSEE

STATION D'ENGIN DE SAUVETAGE

Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique placée à bord d'une embarcation, d'un radeau ou d'un engin de sauvetage ou destinée de toute autre manière exclusivement à des fins de sauvegarde.

- 24) \*Modifier la définition du "Service mobile maritime" de la manière suivante:  
"Service mobile auquel peuvent participer des stations de navire, des stations côtières et des stations d'engin de sauvetage."
- 25) Modifier la définition du "Service mobile aéronautique" de la manière suivante :  
"Service mobile auquel peuvent participer des stations d'aéronef, des stations aéronautiques et des stations d'engin de sauvetage."
- 41) Modifier la définition de la "Station côtière" de la manière suivante :  
"Station terrestre du service mobile maritime."
- 42) Modifier la définition de la "Station aéronautique" de la manière suivante:  
"Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire."
- 45) Modifier la définition de la station de navire dans le texte anglais du numéro 45 en remplaçant le mot "vessel" par "ship".

A N N E X E 2SECTION IVSupprimer le N° 277.ARTICLE 9ARTICLE 28SECTION I

Les nouveaux numéros suivants sont à insérer dans cette section. Le Groupe de travail ne fait pas de propositions sur la place exacte de ces numéros.

Ancien N° 860  
modifié

"La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements."

Ancien N° 861  
modifié

L'organisation de l'Aviation civile internationale détermine les aéronefs qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements".

Ancien N° 862  
modifié

Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les équipements visés au N° .... et au N° .....

Nouveau  
numéro

"Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer dans des buts de sauvegarde avec les stations du service mobile aéronautique.

C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 Mc/s en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer, le cas échéant, aux dispositions prises par les arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique".

SECTION II

N°s 581-583

Sans changement.

N° 584

A supprimer (voir l'Annexe 2 au Document N° DT 258).

SECTION II (suite)

Modifier les N<sup>os</sup> 585  
à 589 de la manière  
suivante :

(Texte du Document  
N° DT 258-Annexe 2,  
dont la rédaction  
est modifiée. La  
Sous-Commission 7B  
doit cependant  
décider des dispo-  
sitions pour les  
ondes métriques.  
Voir le Document  
N° 271, page 4).

10. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphi-  
ques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405  
et 535 kc/s doit pouvoir :

- a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la  
fréquence 500 kc/s;
- b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur  
deux fréquences de travail au moins;
- c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1 et A2  
sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécu-  
tion de son service.

11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques  
destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1 605 et  
2 850 kc/s doit pouvoir :

- a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la  
fréquence 2 182 kc/s;
- b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux  
fréquences de travail au moins\*).
- c) recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur  
toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son  
service.

(Prendre en consi-  
dération les ins-  
tallations de  
cours (réserve).  
Voir le N° 862  
actuel).

12. Les dispositions des points 10 b) et c), 11 b) et c), ne  
s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas  
de détresse et d'urgence.

N<sup>os</sup> 590 - 594

Pas de changement.

N<sup>os</sup> 595 - 596

A supprimer. (Ces dispositions sont prévues aux N<sup>os</sup> 585 à 589  
modifiés. Voir l'Annexe 2 au Document N° DT 258).

\* ) Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une  
seule fréquence de travail.

SECTION II (suite)

N° 597

(A modifier ultérieurement par le Groupe de rédaction 7B)

13. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice-versa sans manœuvre de commutation ainsi que de dispositifs permettant d'écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

SECTION IV

Modifier le titre comme suit : "Section IV : Stations d'engin de sauvetage".

Parties des numéros 600 et 601

Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils permettent l'usage de fréquences comprises :

- dans la bande 405 - 525 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s (voir le numéro 712). Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;
- dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s;
- dans la bande 4 000 - 23 000 kc/s, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kc/s. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande 8 266 - 8 745 kc/s;
- dans la bande 118 - 132 Mc/s, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 Mc/s, en utilisant la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions à modulation d'amplitude.
- dans la bande 235 - 328,6 Mc/s, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 Mc/s. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir sur la fréquence 243 Mc/s.

ARTICLE 33

SECTION I

Modifier comme suit le début du numéro 714 :

"La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage ...." (le reste sans changement).

Ajouter le numéro 714 bis suivant :

870

"A titre exceptionnel, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kc/s doivent utiliser leur fréquence normale de travail, ou toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention".

A la première ligne du numéro 715, remplacer "elle" par "la fréquence 500 kc/s".

SECTION V

Modifier comme suit le texte du numéro 752 :

(Texte actuel du numéro 752 modifié pour exclure le cas des engins de sauvetage. Le texte définitif est toujours soumis à l'examen de la Sous-Commission 7B).

§ 16 (1) "Les stations de navire et d'aéronef équipés pour travailler dans les bandes de fréquences du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres classes d'émission n'est pas exclu".

Modifier comme suit le numéro 780 :

(Proposition N° 4240, page 495.1, légèrement modifiée).

"(2) La fréquence 8 364 kc/s ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire, ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est utilisée par les stations d'engin de sauvetage si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et si elles désirent établir avec les stations des services mobile maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage".

SECTION VI

Remplacer le texte du numéro 802 par ce qui suit :

871

"Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions du numéro 714 et du numéro (714 bis) doivent être respectées".



ARTICLE 34

SECTION II

Modifier comme suit le numéro 813 :

(Ce texte n'a pas encore été examiné par la Sous-Commission 7B; on l'a cependant remanié afin qu'il corresponde à celui du numéro 714 révisé).

"La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie, elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. (Les messages de sécurité sont transmis - si possible - sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur 2 182 kc/s)".

Ajouter le numéro 813 bis suivant :

870

"A titre exceptionnel, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kc/s doivent utiliser leur fréquence normale d'appel ou toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention."

SECTION IV

La Sous-Commission 7B n'a pas encore examiné les numéros 830 à 833. Quand ces numéros auront été remaniés, ils devront contenir des dispositions du genre de ce qui suit afin de définir les conditions relatives aux ondes métriques qui ont déjà été considérées par la Sous-Commission 7C pour la Section II de l'Article 37 :

(Proposition N° 2426, page 590 Rev. 1, modifiée)

"Pour la sécurité, il convient que les stations de navire équipées pour la radiotéléphonie sur ondes métriques dans les bandes comprises entre 156 et 162 Mc/s, qui ont besoin de travailler dans cette bande, utilisent la fréquence 156,80 Mc/s pour l'appel et le trafic".

(Proposition N° 4404, page 590, Rev. 1, modifiée)

"Il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,80 Mc/s utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention."

SECTION V

Ajouter la nouvelle clause suivante :

871

"Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé à une station du service mobile maritime, les dispositions du numéro 813 et du numéro (813 bis) doivent être respectées."

ARTICLE 36

A supprimer

ARTICLE 37

Supprimer la Section II.

GENEVE, 1959

Document N° DT 644-F  
28 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

AUX MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Les membres du Groupe 5A sont avertis de ce que les premiers textes du Sous-Groupe 5A1 (documents verts) seront à leur disposition cette semaine.

Les projets des Articles 10 et 12 seront prêts avant samedi, mais celui de l'Article 11 ne sera pas distribué avant samedi matin (31 octobre).

Comme le temps **presse**, les membres du Groupe 5A sont priés de bien vouloir étudier ces documents afin d'être en mesure de les discuter à la prochaine séance du Groupe 5A, prévue pour le lundi 2 novembre dans l'après-midi.

Chacun sait que tous les membres du Sous-Groupe 5A1 ont dû travailler pendant de longues heures de nuit pour mettre les textes au point, et il se peut fort bien que le Groupe 5A doive suivre leur exemple.

Le Président :

G. Searle

GENEVE, 1959

5 novembre 1959

GRUPE SPECIAL DE LA COMMISSION 5

PAKISTAN

Projet de recommandation

A. Service fixe

1. Le service fixe international devrait avoir la priorité sur le service fixe national. L'I.F.R.B. devrait tenir compte de cette priorité relative lorsqu'il a à résoudre des problèmes de brouillages nuisibles ou qu'il cherche à introduire la compatibilité dans les bandes attribuées au service fixe.
2. L'I.F.R.B. devrait étudier la possibilité de répartir les bandes entre les services fixes nationaux et internationaux, compte tenu de la charge de ces bandes pour ces deux catégories de service.
3. En vue de supprimer du Répertoire des fréquences les assignations non coordonnées qui ne sont pas en service, l'I.F.R.B. devrait, dans le cas de circuits internationaux, s'assurer qu'il y a eu une coordination entre les deux extrémités et, dans la négative, opérer les ajustements nécessaires pour réduire le nombre des fréquences utilisées au niveau des besoins réels. Les fréquences ainsi dégagées seraient utilisées pour donner satisfaction aux besoins des pays nouveaux et en voie de développement.
4. Les liaisons du service fixe exploitées sur des fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s, et que les pays disposant des ressources nécessaires peuvent remplacer, soit en recourant à d'autres modes de communication, soit en les transférant dans d'autres bandes, devraient être remplacées, afin qu'il soit possible d'aménager les demandes des pays nouveaux et en voie de développement pour lesquels le transfert dans d'autres bandes pourrait causer des difficultés d'ordre économique.
5. Afin d'économiser les fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s, chaque pays devrait accepter de n'utiliser ces fréquences que pendant une période de dix ans, dans tous les cas où il lui est possible d'exploiter ses liaisons du service fixe avec d'autres moyens de communication; après ces dix ans, à moins qu'elle ne puisse prouver que le degré d'occupation du spectre le permet et que les fréquences dont il s'agit lui sont vraiment indispensables, l'administration devra renoncer à tout droit de les utiliser.
6. La future procédure de notification et d'enregistrement des fréquences devrait tenir compte du principe exposé dans le Document N° 302.
7. On devrait attacher moins d'importance aux dates inscrites dans le Répertoire des fréquences; à cette fin, il faudrait que chaque conférence fixe une date commune pour toutes les inscriptions, les dates de mise en service étant seulement indiquées à titre d'information.

B. Service de radiodiffusion

1. Les bandes de radiodiffusion des 6, 7 et 9 Mc/s devraient être subdivisées de telle manière qu'une partie de chacune d'elles soit attribuée en exclusivité aux émissions nationales, et le reste en exclusivité aux émissions internationales.
2. Il convient de donner à l'I.F.R.B. des directives claires pour que le Comité procède à la gestion technique des fréquences de telle sorte qu'il parvienne à établir en fin de compte un plan techniquement compatible pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.
3. Le nombre des fréquences utilisées pour un programme donné devrait être limité.
4. Chaque fois que possible, le service de radiodiffusion devrait être autorisé à partager des fréquences avec le service fixe, sous forme d'un partage dans le temps.
5. Il convient d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le fait que, dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, il existe des brouillages intentionnels en violation absolue du Règlement des radiocommunications, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures convenables à ce sujet.

GENEVE, 1959

2 novembre 1959

GROUPE SPECIAL COMMISSION 5

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU CONGO BELGE

Ce que l'on attend de nous, ce sont des conclusions nettes, proposant des moyens simples, impératifs et concrets.

En tout cas, les conclusions de notre Groupe de travail doivent avoir ces caractères, quitte à ce qu'elles soient éventuellement édulcorées par la Commission 5 si celle-ci juge nos solutions trop radicales, mais cela ne nous concerne plus dans ce Groupe de travail.

A mon avis, il faut :

1. Oter des bandes de radiodiffusion HF tout ce qui ne doit pas y être et pour cela
  - a) interdire les radiodiffusions d'un même programme sur plusieurs fréquences dans une même bande (cette pratique est abusive et intolérable);
  - b) interdire l'emploi des bandes de la radiodiffusion HF pour des besoins pouvant être satisfaits par l'emploi de fréquences dans d'autres bandes (Moyenne fréquence - ou radiodiffusion tropicale);
  - c) interdire les brouillages volontaires.
2. Utiliser les bandes de manière appropriée et pour cela accorder la priorité absolue dans les bandes des 6, 7 et 9 Mc/s aux besoins de la radiodiffusion des programmes nationaux.
3. Elargir dans la mesure du possible certaines bandes utilisables pour la radiodiffusion et pour cela admettre en faveur de la radiodiffusion nationale dans les bandes des 6 Mc/s et 7 Mc/s un partage dans le temps des bandes des services fixes chaque fois que c'est praticable.
4. Assurer un partage équitable des allocations pour les besoins de la radiodiffusion internationale dans les bandes de fréquences supérieures à 9 Mc/s et dans la mesure des disponibilités dans les bandes inférieures.

Il faut recommander que ces directives soient données à l'I.F.R.B. pour une application impérative.

En ce qui concerne la recommandation 8 concernant les quartz, j'estime qu'il serait plus réaliste de recommander que chaque Administration s'équipe en matériel et personnel afin d'être en mesure de retoucher et d'ajuster ses propres quartz. Là où c'est nécessaire, l'assistance technique pourrait intervenir.

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL DE LA  
COMMISSION 5

PROJET DE RAPPORT

du Groupe spécial à la Commission 5

Introduction

C'est au cours de sa douzième séance que la Commission 5 a décidé de créer ce groupe spécial. Celui-ci, composé de dix membres, dont cinq représentent les pays au nom desquels est inscrit le plus grand nombre d'assignations dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences entre 5 950 et 27 500 kc/s, et cinq autres représentent les pays nouveaux et en voie de développement, s'est réuni sous la présidence de M. M. N. Mirza. Le groupe avait le mandat suivant :

"Etudier les besoins concrets des pays nouveaux et en voie de développement de manière à présenter des recommandations à la Commission 5 après avoir achevé cette étude. Si besoin est, la Commission 5 transmettra ces recommandations à d'autres groupes de travail en vue de donner satisfaction aux besoins exprimés".

Il convient de préciser qu'une certaine latitude a été laissée au groupe spécial en ce qui concerne son mandat.

L'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Inde et la France ont été désignés comme les cinq pays disposant du plus grand nombre d'assignations inscrites au Fichier dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences, tandis que l'Albanie, le Congo Belge, l'Ethiopie, le Pakistan et le Paraguay ont été élus pour représenter les pays nouveaux et en voie de développement.

Dans le cadre de son mandat, le Groupe a élaboré un questionnaire (Document N° DT 437 (Rev)), qu'un Sous-Groupe a utilisé aux fins des entrevues qu'il a eues avec les délégués désirant exprimer leur point de vue devant lui. Les délégués des 21 pays suivants ont été entendus :

Arabie Saoudite	France d'Outre-Mer	Libye
Birmanie	Ghana	Malaisie
Congo Belge	Grèce	Pakistan
Canada	Inde	Paraguay-Bolivie
Ceylan	Iran	République Arabe Unie
Corée	Israël	Soudan
Ethiopie	Jordanie	Tunisie

A. Résultats généraux de l'enquête1. Importance relative du service fixe et du service de radiodiffusion

Les délégations des pays nouveaux et en voie de développement qui ont été entendues par le Groupe spécial ont été priées d'indiquer l'importance relative qu'elles attachent à leurs services fixe et de radiodiffusion. Sans être uniformes, les réponses données ont généralement classé les services dans l'ordre suivant :

1. Service fixe international
2. Radiodiffusion nationale
3. Service fixe national
4. Radiodiffusion internationale

Certaines délégations ont cependant déclaré qu'elles attachent une importance égale à tous ces services.

2. Commentaires sur les projets de plans de l'I.F.R.B.

Deux tiers des délégations ont déclaré que les projet de plans de l'I.F.R.B. ne satisfont pas leurs besoins en matière de radiodiffusion à hautes fréquences. Très rares sont celles qui ont estimé que leurs besoins pourraient être couverts sous réserve de quelques ajustements mineurs. Egalement rares sont celles qui ont déclaré que ces plans suffisaient à couvrir leurs besoins en matière de radiodiffusion à hautes fréquences. Les raisons avancées pour motiver le rejet de ces plans ont déjà été exprimées devant d'autres groupes de la présente Conférence. Cependant, l'idée d'une utilisation ordonnée des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences a bénéficié de l'appui général. De même, de nombreuses délégations ont émis l'idée que les projets de plans soient améliorés ou que soit approuvée une procédure de gestion des fréquences de ces bandes, de manière que leur utilisation soit finalement conforme à des plans adoptés.

3. Besoins en heures-fréquences pour la radiodiffusion

Les délégués ont été priés d'indiquer quels étaient leurs besoins minimums actuels en heures-fréquences, dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. Faute de temps, le Groupe n'a pu procéder à une étude complète de ces besoins. La plupart des délégués ont indiqué que leurs services de radiodiffusion à hautes fréquences étaient fortement perturbés par des brouillages. Les diverses estimations recueillies ont permis de situer entre 50 et 100% des heures-fréquences l'incidence de ces brouillages.

4. Remarques formulées par les délégués au sujet de la radiodiffusion à hautes fréquences et de la radiodiffusion tropicale

La plupart des délégués entendus ont attribué les brouillages subis par les stations de leur pays à l'encombrement du spectre, qui empêche ces stations d'émettre sur des voies libres, les oblige à changer souvent de fréquences de travail et, dans certains cas, à émettre sur des fréquences hors-bande. Ils ont ajouté que la radiodiffusion simultanée sur plus d'une

fréquence ne fait qu'aggraver cette situation. Un certain nombre de délégations ont recommandé que le problème des brouillages intentionnels soit soumis, s'il le faut, à la Conférence de plénipotentiaires et ont insisté sur la nécessité de lui trouver une solution. En outre, dans certains pays, il existe un besoin particulier : celui de desservir de vastes étendues de territoire au moyen d'un nombre minimum de stations. Les administrations intéressées peuvent en effet, difficilement dans la pratique, satisfaire les besoins nationaux en créant le nombre de stations qui serait indispensable du point de vue technique.

D'une manière générale, la qualité du service de radiodiffusion laisse à désirer dans les bandes inférieures à 5 Mc/s. Souvent, en effet, le niveau élevé des bruits atmosphériques réduit considérablement la portée de service des stations d'émission.

#### 5. Services fixes

La plupart des délégués se sont plaints des brouillages que subissent leurs services fixes nationaux et internationaux; l'intensité de ces brouillages atteint en général son maximum durant la matinée et la soirée. Ils ont déploré l'impossibilité d'obtenir, pour écouler le trafic national et international, des fréquences libres de tout brouillage.

Souvent, les procédures de notification et d'enregistrement définies dans le Règlement en vigueur n'ont pas été comprises. De nombreux délégués croyaient qu'une conclusion défavorable de l'I.F.R.B. à l'égard d'une notification leur interdisait d'utiliser la fréquence notifiée; c'est pourquoi leurs administrations se sont efforcées de trouver d'autres fréquences susceptibles de faire l'objet de conclusions favorables. Selon eux, la proportion dans laquelle l'I.F.R.B. formule des conclusions défavorables au sujet des modifications dans l'utilisation des fréquences atteint 90% et le Comité n'a pas été en mesure de les aider à trouver les fréquences exemptes de brouillage qui auraient permis de satisfaire des besoins urgents.

Un grand nombre des pays dont le cas a été étudié n'ont généralement pas eu recours aux mesures de coordination bilatérale nécessaires à l'établissement de communications internationales; toutefois, certaines délégations ont indiqué que cette coordination leur avait rendu service. Certaines délégations trouvent que les formalités prescrites dans le Règlement en vue de résoudre les problèmes de brouillage prennent trop de temps et sont trop laborieuses au regard des résultats recherchés.

#### 6. Remarques formulées par les délégations au sujet du service fixe

La plupart des délégations ont déclaré que la pénurie de fréquences exemptes de brouillage nuit au fonctionnement et au développement de leur service fixe national et international. Dans certains cas, il a fallu utiliser de très longs circuits internationaux pour établir des communications entre des pays voisins. Deux délégations ont fait observer que, en raison du morcellement géographique de leur territoire, leur administration



était obligée d'assurer en permanence une bonne liaison entre les différentes parties de ce territoire. Certains pays éprouvent des difficultés en raison de brouillages causés par des pays non Membre de l'Union.

7. Situation dans les autres services

Le Groupe spécial a eu connaissance de la difficulté que rencontrent certains pays d'obtenir des fréquences pour leur radiodiffusion sur ondes moyennes. Ces ondes sont généralement brouillées, surtout dans la soirée. Certaines délégations ont indiqué que leurs administrations étaient obligées d'augmenter la puissance de leurs émetteurs sur ondes moyennes uniquement pour dominer les brouillages dans la zone de service primaire.

Un petit nombre de délégations ont fait savoir qu'elles avaient besoin de fréquences additionnelles pour le service mobile maritime, mais, en général, la plupart ont indiqué qu'aucun problème particulièrement grave ne se pose dans des services autres que le service fixe et le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

8. Demandes d'assistance technique

Le Groupe spécial a été frappé du fait que dans plusieurs pays ce dont on semble avoir surtout besoin, c'est de recevoir une assistance technique sous forme de conseils à propos de problèmes spéciaux relatifs à la propagation, à la technique des fréquences et à la formation du personnel indispensable à l'exploitation des services radioélectriques. Le Groupe a acquis la certitude que certains pays ne sont pas en mesure de se tirer d'affaire dans ces domaines. Plusieurs délégations parmi celles qui avaient demandé une assistance technique, ont indiqué que l'exécution de leur programme national de développement du service fixe était retardée en raison de la pénurie de fréquences convenables. Un petit nombre de délégations ont offert de participer au programme de contrôle international des émissions, en fournissant une partie des installations nécessaires aux stations de contrôle. Elles ont indiqué cependant qu'elles auraient elles-mêmes besoin d'assistance technique pour équiper et exploiter ces stations. Le fait que certains pays rencontrent de grandes difficultés à se procurer les quartz qui leur sont nécessaires a été évoquée et il a été proposé de créer des ateliers de taille de quartz sur le plan régional ou sous-régional, en vue d'aider les pays qui sont en difficulté à cet égard.

B. Conclusions

1. La plupart des pays nouveaux et en voie de développement dont les délégations ont été entendues attachent une grande importance à leur service fixe international et à leur service de radiodiffusion national.

2. La plupart des délégations estiment inacceptables les projet de plans de radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B. Cependant, elles se sont, dans l'ensemble, déclarées favorables à l'élaboration de plan acceptables.

3. En général, les services de radiodiffusion des pays nouveaux et en voie de développement ne sont pas satisfaisants en raison des graves brouillages qu'ils subissent.

4. Les services fixes des pays nouveaux et en voie de développement présentent une grande importance par le fait qu'ils permettent l'établissement de communications internes efficaces ainsi que de liaisons d'intérêt vital avec le reste du monde. Dans bien des cas, ces services subissent des brouillages nuisibles qui, en raison de l'impossibilité de trouver des voies exemptes de brouillage, empêchent parfois de réaliser une expansion cependant nécessaire.

5. Les procédures de notification fixées dans le Règlement ainsi que la portée des conclusions de l'I.F.R.B. n'ont pas été bien comprises par plusieurs pays nouveaux et en voie de développement. Ce manque de compréhension a parfois conduit les administrations intéressées à changer sans nécessité leurs fréquences de travail et a créé un état d'esprit défavorable à l'égard des procédures de notification et d'utilisation des fréquences dans le service fixe.

6. Il faut établir une procédure selon laquelle l'I.F.R.B. pourrait être autorisé à suggérer des fréquences appropriées ainsi que des ajustements des assignations existantes, de manière à permettre aux pays nouveaux et en voie de développement de faire face à leurs besoins essentiels (Document N° 302).

7. Une coordination bilatérale plus efficace est nécessaire entre les pays qui créent ou exploitent des liaisons du service fixe, pour améliorer le fonctionnement de ce service dans les pays nouveaux et en voie de développement.

8. Dans nombre de ces pays, l'utilisation des fréquences inférieurs à 5 Mc/s ne donne généralement pas de bons résultats en raison du niveau élevé des bruits atmosphériques.

9. L'U.I.T. devrait posséder les moyens de fournir aux pays nouveaux et en voie de développement une assistance technique dans des questions comme la propagation, afin qu'ils puissent choisir pour leurs fréquences un ordre de grandeur approprié, et comme la technique des fréquences, afin qu'ils sachent choisir eux-mêmes les fréquences voulues.

### C. Recommandations

Le Groupe spécial recommande ce qui suit :

1. Dans le cadre de ses activités en matière d'assistance technique, l'U.I.T. devrait constituer un petit groupe d'ingénieurs qui auront pour tâche de fournir les renseignements nécessaires et les données techniques

y compris une explication détaillée du Règlement des Radiocommunications - aux pays nouveaux et en voie de développement, de manière à leur permettre de choisir et d'obtenir les assignations de fréquences appropriées à l'exploitation de leurs services.

2. Chaque administration devrait mettre tout en oeuvre pour collaborer avec les pays nouveaux et en voie de développement en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions de même que toute l'assistance technique pouvant les aider à obtenir les assignations de fréquences appropriées à l'exploitation de leurs services.

2 bis. Il convient d'encourager toutes les administrations à établir au moins les bases d'un système de contrôle des émissions. L'U.I.T. devrait être en mesure de donner des avis permettant d'atteindre ce but.

3. Etant donné l'encombrement dans la gamme des ondes décimétriques, chaque administration devrait mettre tout en oeuvre pour économiser cette portion du spectre, notamment :

- a) en réduisant au minimum le nombre de ses circuits,
- b) en utilisant, tant à l'émission qu'à la réception, les techniques les plus modernes d'utilisation économique des fréquences,
- c) en recourant, chaque fois que possible, à d'autres moyens de communications tels que câbles, faisceaux hertziens, etc.,
- d) en évitant, autant que possible, les diffusions simultanées dans une même bande de programmes identiques destinés à la même zone,
- e) en annulant rapidement toutes les assignations non utilisées du Fichier de référence des fréquences.

4. Dans les cas de brouillages, toutes les administrations devraient s'engager à collaborer à l'échelon de leurs services d'exploitation, en vue d'éliminer ces brouillages (Voir l'Article 14 du Règlement).

5. Chaque fois que la demande lui en sera faite, le personnel spécialisé de l'U.I.T. mentionné plus haut prêtera son aide en vue d'éliminer tout brouillage.

6. En recherchant une solution aux problèmes posés par les brouillages, il conviendra, dans l'application de la procédure exposée à l'Article 14, de tenir compte de tous les facteurs qui entrent en jeu, et non seulement des dates d'utilisation.

7. L'I.F.R.B. devrait être prié de présenter ses commentaires - en se fondant sur les renseignements fournis au Groupe par les délégations entendues - sur la possibilité d'aménager, compte tenu des données qu'il possède, les besoins exprimés en heures-voies, en l'absence de plans approuvés pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

8. En vue d'obtenir plus aisément les quartz nécessaires, les administrations devraient insister auprès des fabricants pour qu'ils fassent l'impossible afin de réduire les délais de livraison.

---

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

21ème séance - Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Vendredi 30 octobre 1959, à 15 heures

1. Examen du troisième rapport du Groupe spécial sur les attributions de fréquences à la recherche spatiale (Document N° 478).
2. Rapports oraux des présidents des Groupes de travail.
3. Projet de résolution sur l'utilisation de la bande de fréquences 7 100 - 7 300 kc/s - services d'amateur et de radiodiffusion (Document N° 477).
4. Examen du CORRIGENDUM N° 2 au Document N° 361 - Premier rapport du Groupe de travail 4A (numéro 94a du Règlement).
5. Divers.

Le Président :  
Gunnar Pedersen

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

O R D R E D U J O U R

Deuxième séance du Groupe de travail spécial du Groupe 4E

(Etude des fréquences à attribuer à la radioastronomie  
de 960 à 10 500 Mc/s)

Vendredi 30 octobre 1959, à 9 heures - Salle G

1. Examen du Document N° 452 relatif aux fréquences à attribuer à la radioastronomie dans la bande de fréquences 2 000 - 3 000 Mc/s.
2. Propositions relatives à l'attribution de fréquences à la radioastronomie dans les bandes situées de part et d'autre de 5 000 Mc/s.
3. Propositions de l'U.R.S.S. : N°s 5322, 5327, 5329 et 5333. (Voir les Documents N°s 76, 106, 183, 347, 360 et 452, ainsi que la Proposition N° 4616).

Le Président :

J. H. R. v. d. Willigen

GENEVE, 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Dixième séance - Commission 6 (Commission technique)

Vendredi 30 octobre 1959 à 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 428),
2. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 429).
3. Définitions (Document N° 481).
4. Définitions supplémentaires (Document N° 242 (Rév.), paragraphe 9 (3), page 7).
5. Appendice 4 (Document N° 485).
6. Révision de l'Article 16 (Document N° 382 (Rév.)).
7. Projet de recommandation - Tolérances de fréquence (Document N° 484).
8. Projet de recommandation - Désignation des émissions (Document N° DT 624 Rév)).
9. Appendice A (Annexe 1 au Document N° DT 640).
10. Projet de recommandation - Propagation et bruits radioélectriques, normes techniques de l'I.F.R.B. (Annexe 2 au Document N° DT 640).
11. Numéros 81 à 84 du Règlement (Document N° 488).
12. Numéros 232 et 271 du Règlement (Déclaration du Président du Groupe 6B).
13. Nouvelle réunion éventuelle du Sous-Groupe 6B2.
14. Divers.

Le Président

M.N. Mirza

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Dixième séance - Commission 6 (Technique)

Vendredi 30 octobre 1959, à 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 428).
2. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 429).
3. Définitions (Document N° 481).
4. Rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 485).
5. Projet de recommandation - Tolérances de fréquences (Document N° 484).
6. Projet de recommandation - Désignation des émissions (Document N° DT 624).
7. Définitions additionnelles (Document N° 242 (Rev.), Section 9 (3), page 7).
8. Divers.

Le Président :

M.N. Mirza



PROJET

ARTICLE 11

NOTIFICATION ET INSCRIPTION DES FREQUENCES  
DANS LE FICHER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

<u>Sommaire</u>		Page
Section II	Notification des nouvelles assignations de fréquence et des modifications aux assignations inscrites au Fichier de référence international des fréquences .....	2
Section III	Procédure pour l'examen des fiches de notification .....	4
Section IV	Inscription des assignations de fréquence .....	10
Section V	Réexamen des conclusions .....	14
Section VI	Modification et annulation des inscriptions de fréquence .....	16
Section VII	Etudes et recommandations .....	17
Section VIII	Communication des documents et établissement des rapports spéciaux .....	18
Annexe	.....	19

ARTICLE 11

Titre	MOD	<u>Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences</u>
Sect. I	SUP	
309	SUP	Le Groupe de travail 5A1 n'a pas inclus dans ce document les numéros 309 à 313, étant entendu que les principes fondamentaux qu'ils contiennent pourront être incorporés dans d'autres parties de l'Article 11.
310	SUP	
311	SUP	
312	SUP	
313	SUP	
Titre	MOD	<u>Section II. Notification des nouvelles assignations de fréquence et des modifications aux assignations inscrites au Fichier de référence international des fréquences</u>
314	MOD	§ 2. (1) Toute nouvelle assignation ou toute modification à une assignation inscrite au Fichier de référence international des fréquences, concernant une station autre qu'une station mobile, une station d'amateur, ou ....., doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences si la fréquence faisant l'objet de la notification <u>doit être utilisée pour des radio-communications internationales, ou si son utilisation</u> est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.
315	MOD	(2) Une notification analogue doit être faite dans le cas des fréquences destinées à être utilisées pour l'exécution d'un service particulier par des stations mobiles communiquant avec des stations terrestres.
315a	*	
316	MOD	(3) Les fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kc/s et 2182 kc/s, les fréquences des stations radio-télégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc ....) ne doivent pas faire l'objet de notifications.

\* En attente du résultat de l'examen par le Groupe 5B de la question des communications entre navires, à l'occasion d'une proposition présentée par l'Espagne et le Royaume-Uni.

- 317 MOD § 3. Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence correspondante. Il convient qu'elle lui parvienne au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date mais elle doit lui parvenir au plus tard trente jours après.
- 318 MOD § 4. (1) Toute notification, faite en exécution des numéros 314 ou 315, d'une assignation nouvelle ou d'une modification à une assignation inscrite au Fichier de référence international des fréquences doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1, dans lequel sont spécifiés les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet Appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.
- 318b \*
- 319 SUP
- 319a ADD (2a) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'Appendice 1.
- 320 MOD (3) C'est la date à laquelle le Comité reçoit une fiche de notification complète qui détermine le rang d'examen de cette fiche.
- 320a ADD § 4a. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

\* Voir numéro 315a

Titre	NOC	<u>Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification</u>
320b	ADD	§ 4b. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.
321	MOD	§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire adressée par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.
322	MOD	§ 6. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.
322a	ADD*	§ 6a. Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au numéro 320. Le Comité ne peut pas ajourner cet examen, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore au cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.
323	SUP	
324	SUP	
325	SUP	
326	NOC	§ 7. (1) Le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de :
327	SUP	
328	SUP	
328a	ADD	a) sa conformité avec les clauses de la Convention et avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

\* Texte amendé du numéro 369 (Article 12)

- 329 NOC b) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment: soit d'un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences /avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit d'un service fonctionnant en conformité avec les conditions du numéro 328a sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais qui n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible/.\*
- 330 MOD § 7. (2) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros /328a et 329/, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillage nuisible entre les parties contractantes de l'accord.
- 331 SUP
- 332 SUP
- 333 MOD § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 328a et 329 la procédure se poursuit comme suit :
- 334 MOD § 10a.(1) Conclusion favorable relativement aux numéros 328a et 329
- 334a ADD (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des numéros ..... ou ....., selon le cas. La date à inscrire dans la colonne /2...../ est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.
- 334b ADD (3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillage existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

\* Ce texte aura à être remanié afin que ses dispositions soient applicables aux bandes dans lesquelles la présente Conférence ne prévoiera pas de date dans la colonne ENREGISTREMENTS.

- 335 SUP
- 336 MOD § 10b.(1) Conclusion favorable relativement au numéro 328a, mais défavorable relativement au numéro 329
- 336a ADD (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
- 337 MOD (3) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des numéros ..... ou ..... , selon le cas. La date à inscrire dans la colonne /2...../ est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.
- 338 MOD (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 337, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des numéros ..... ou ..... , selon le cas; mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins 60 jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la colonne /2...../ est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

- 338a ADD (5) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 336a. Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche, la date à prendre en considération en vue de son inscription dans la colonne 2..... est la date de réception par le Comité de la fiche modifiée.
- 339 SUP (Biffer le titre et la première phrase et transférer la dernière phrase dans la section appropriée.)
- 339a ADD § 10c.(1) Conclusion défavorable relativement au numéro 328a
- 339b ADD (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue du numéro 329, et les dispositions des numéros 339c ou 339d, selon le cas, sont appliquées.
- 339c ADD (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ..... ou ..... , selon le cas. La date à inscrire dans la colonne 2..... est la date de réception de la fiche par le Comité.
- 339d ADD (4) Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 329, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ..... ou ..... , selon le cas. La date à inscrire dans la colonne 2..... est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois est inscrite dans la colonne Observations, ainsi qu'une indication de la conclusion formulée par le Comité à la suite du nouvel examen.
- 339e ADD (5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

- 339f ADD (6) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue du numéro 329 et traitée ensuite aux termes des numéros 334a ou 334b ou du numéro 336a, selon le cas. La date à prendre en considération en vue de son inscription dans la colonne /2...../ est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.
- 339g ADD (7) Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue du numéro 329, et les dispositions des numéros 339h ou 339i, selon le cas, sont appliquées.
- 339h ADD (8) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ..... ou ....., selon le cas. La date à inscrire dans la colonne /2...../ est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.
- 339i ADD (9) Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 329, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences selon les dispositions des numéros ..... ou ....., selon le cas. La date à inscrire dans la colonne /2...../ est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la troisième fois est inscrite dans la colonne Observations, ainsi qu'une indication de la conclusion formulée par le Comité à la suite du nouvel examen.



- 339j ADD § 10d. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences  
(ex 346)
- 339k ADD (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite au Fichier, telles qu'elles sont définies à l'Appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier de référence international des fréquences), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 328a et 329 et les dispositions des numéros 334a à 339i inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier, l'assignation originale est modifiée selon la notification.
- 339l ADD (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 328a (à l'exception d'un changement de la fréquence qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée), et où le Comité, à la suite de l'examen prévu au numéro 329, formule une conclusion favorable ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites au Fichier, l'assignation de fréquence modifiée conserve les dates primitivement inscrites dans la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.
- 339la ADD § 10e. Dans l'application des dispositions de la présente Section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de 180 jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

- Titre NOC Section IV. Inscription des assignations de fréquence
- 339m ADD § 10f. (1) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 328a et 329, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences avec, dans la colonne Observations un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.
- 339n ADD (2) Si le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date effective de mise en service dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le symbole spécial inscrit dans la colonne Observations est biffé.
- 339o ADD (3) Si le Comité ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu au numéro 339n, l'inscription en question est annulée.
- 339p ADD (4) Les dispositions des numéros 339m à 339o ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence entièrement conformes aux plans d'allotissement figurant dans les Appendices ..... au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences dès réception de la fiche de notification.
- 339q ADD § 10g. La procédure d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, à appliquer selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite dans les numéros 339ra à 339y.....
- 339ra ADD § 10h. (1) Bandes de fréquences :
- |   |        |   |        |      |                  |
|---|--------|---|--------|------|------------------|
| ∩ | 14     | - | 2 850  | kc/s |                  |
|   | 3 155  | - | 3 400  | kc/s |                  |
|   | 3 500  | - | 3 900  | kc/s | dans la Région 1 |
|   | 3 500  | - | 4 000  | kc/s | dans la Région 2 |
|   | 3 500  | - | 3 950  | kc/s | dans la Région 3 |
|   | 4 238  | - | 4 368  | kc/s |                  |
|   | 6 357  | - | 6 525  | kc/s |                  |
|   | 8 476  | - | 8 745  | kc/s |                  |
|   | 12 714 | - | 13 130 | kc/s |                  |
|   | 16 952 | - | 17 290 | kc/s |                  |
|   | 22 400 | - | 22 650 | kc/s | ∩ *              |

\* Des dispositions spéciales seront prises en ce qui concerne la bande 535-1605 kc/s dans la Région 2

- 339rb ADD (2) Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339rc et 339rd.
- 339rc ADD (3) Toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 334a, 334b ou 337 sont applicables, est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec la date pertinente inscrite dans la colonne ENREGISTREMENTS.
- 339rd ADD (4) Toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 338, 339c, 339d, 339h ou 339i sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec la date pertinente inscrite dans la colonne NOTIFICATIONS.
- 339sa ADD § 10i. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s pour les stations côtières radiotéléphoniques
- 339sb ADD (2) Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339sc à 339s..... .  
  
(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B3 seront connus)
- 339ta ADD § 10j. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
- 339tb ADD (2) Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339tc à 339t..... .  
  
(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B2 seront connus)
- 339ua ADD § 10k (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique OR entre 2850 kc/s et 27500 kc/s
- 339ub ADD (2) Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339uc à 339u..... .  
  
(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B2 seront connus)

- 339va ADD § 10l. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5950 kc/s et 27500 kc/s
- 339vb ADD (2) Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339vc à 339v.....  
  
(Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux du Sous-Groupe de travail 5B4 seront connus)
- 339wa ADD § 10m. (1) Bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime ou au service de radiodiffusion
- 339wb ADD (2) Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339wc à 339we.
- 339wc ADD (3) Toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 334a, 334b ou 337 sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :  
- .....  
.....  
.....  
.....
- 339wd ADD (4) Toute assignation à laquelle les dispositions du numéro 338 sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :  
- .....  
.....  
.....  
- .....  
un symbole spécial indiquant que l'assignation a été inscrite sur l'insistance de l'administration notificatrice.
- 339we ADD (5) Toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 339c, 339d, 339h ou 339i sont applicables est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec :  
- .....  
.....  
.....  
.....

- 339xa ADD § 10n. (1) Bandes de fréquences comprises entre 27,5 Mc/s et ..... Mc/s attribuées :
- au service fixe, dans les bandes .....
  - au service de radiodiffusion, dans les bandes .....
- 339xb ADD (2) Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339xc à 339x..... .
- (Les dispositions correspondantes seront déterminées lorsque les résultats des travaux de la Commission 4 seront connus)
- 339ya ADD § 10o. (1) Bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, autres que celles dont il est question au numéro 339xa \*
- 339yb ADD (2) Les dispositions à appliquer sont celles des numéros 339yc à 339y..... .

\* Le Sous-Groupe de travail 5A1 est d'avis que :

- 1° dans le cas où une administration estime nécessaire de notifier une assignation dans ces bandes, la fiche de notification doit être complète ;
- 2° l'examen technique par l'I.F.R.B. n'est pas nécessaire;
- 3° les dispositions à prévoir pour l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences seront déterminées en tenant compte des dispositions adoptées pour les autres bandes.

- Titre (MOD)\*                      Section V. Réexamen des conclusions
- 340      MOD      § 11. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:
- à la demande de l'administration notificatrice,
  - à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,
  - sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.
- 341      SUP
- 342      MOD                      (3) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des numéros 328a et 329, et formule la conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice avant de publier la conclusion et, le cas échéant, de la reporter dans le Fichier.
- 342a      ADD      § 11a.      Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage nuisible a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modifications résultant de cette consultation sont apportées au Fichier de référence international des fréquences.
- 343      MOD      § 12. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro 329, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.
- 344      MOD                      (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence international des fréquences les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

\* Cette modification de rédaction ne concerne que les textes espagnol et français.

- 345 MOD (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée. Si le Comité conclut qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constitue un témoignage "prima facie" que la station fonctionne en violation du présent Règlement.
- 345a ADD § 12a. Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro 329, et où le Comité, après avoir consulté les administrations intéressées, conclut qu'aucun brouillage nuisible ne s'est effectivement produit bien que l'assignation ait été réellement utilisée selon les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier pendant un laps de temps couvrant toutes les phases d'un cycle solaire au cours desquelles l'assignation est normalement utilisable, le Comité modifie l'inscription dans le Fichier de manière que celle-ci y figure désormais comme si la conclusion initiale relativement au numéro 329 avait été favorable.
- 346 SUP (Voir 339j à 339l)

Titre	MOD	<u>Section VI. Modification et annulation des inscriptions de fréquence</u>
346a (ex 350)	ADD	§ 13a. Si l'emploi d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier vient à être abandonné définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription au Fichier de référence international des fréquences est annulée.
347	MOD	§ 14. Chaque fois qu'il apparaît au Comité d'après les renseignements dont il dispose qu'une assignation inscrite au Fichier <ul style="list-style-type: none"><li>- n'a pas été mise en service régulier dans le délai de deux ans à partir de la date de réception par le Comité de la première fiche de notification;</li><li>- n'est pas utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées;</li><li>- est utilisée en <b>contravention</b> aux dispositions de la Convention ou du présent Règlement;</li></ul> le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications convenables.
347a	ADD	§ 14a. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 347, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de <u>90</u> jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est utilisée selon les caractéristiques notifiées ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne 13 du Fichier de référence international des fréquences des observations indiquant la situation.
347b	ADD	§ 14b. En vue de déterminer si les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences sont utilisées ou non conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité revise continuellement, dans la mesure du possible, les inscriptions du Fichier dans les bandes de fréquences pour lesquelles un examen technique par le Comité est prescrit dans le présent Article, à l'exception des assignations conformes aux Plans d'allocation qui figurent aux Appendices ..... A cet effet, le Comité prend les mesures prévues au numéro 347.
348	SUP	
349	SUP	
350	SUP	(voir 346a)
351	SUP	



Titre	NOC	<u>Section VII. Etudes et recommandations</u>
352	MOD	§ 17. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, et si les circonstances paraissent le justifier, en particulier s'il s'agit d'une administration qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité procède à une étude en utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, de tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes :
353	(MOD)	a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage nuisible probable, dans les cas visés au numéro 336;
354	MOD	b) nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;
354a	ADD	c) cas où, en raison de brouillages nuisibles, plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées tour à tour pour maintenir une liaison en fonctionnement alors que celle-ci ne requiert qu'une seule fréquence de l'ordre de grandeur en question;
355	MOD	d) présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou cas de brouillage nuisible.
355a	ADD	et il établit un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.
356	MOD	§ 19. Si, en particulier à la suite d'une demande d'une administration qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate que, dans une gamme de fréquences donnée, une modification des caractéristiques fondamentales d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro 328a doit permettre :
357	(MOD)	a) soit de loger une nouvelle assignation
358	(MOD)	b) soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage nuisible
359	MOD	c) soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques

et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, sans changement de la date ou des dates primitives.

359a ADD § 19a. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Titre MOD Section VIII. Communication des documents et établissement de rapports spéciaux

360 MOD § 20. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence international des fréquences, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 321, et qui est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent Article, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire comme moyen de communication avec les administrations.

360a ADD § 20a. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros 342a et 352 à 359a inclus du présent Règlement.

361 (MOD) § 21. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

Annexe : 1

A N N E X E

Les deux paragraphes suivants sont à inclure dans l'Article 11, le plus près possible du numéro 338

-----

- A. Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en exécution des dispositions du numéro 338, le Comité fait une enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé la conclusion défavorable; il utilise à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances et, avec l'accord de l'administration notificatrice intéressée, il procède à toute annulation ou modification éventuellement nécessaire pour que les inscriptions dans le Fichier de référence international des fréquences représentent l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Si à la suite de cette enquête, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement au numéro 329 à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier aux termes du numéro 338, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence international des fréquences, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.
- B. De plus, si à la suite d'une enquête faite aux termes du numéro A, il est confirmé qu'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ce fait est indiqué par une observation inscrite dans le Fichier.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B  
SUB-COMMITTEE 7B  
SUBCOMISION 7B

ORDRE DU JOUR

19ème séance - Sous-Commission 7B

(Procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Vendredi 30 octobre 1959 - La séance suivra celle de  
la Commission 7, à la Salle D

1. Approbation du compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 427).
2. Approbation des textes annexés au compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 427).
3. Divers.

A G E N D A

Nineteenth meeting of Sub-Committee 7B

(Radiotelegraph and Radiotelephone Procedure in the Mobile Service)

Friday, 30 October 1959 - To follow Committee 7 in Room D

1. Approval of Summary Record of Fourteenth Meeting (Document No. 427)
2. Approval of texts in Annex to Summary Record of Fourteenth Meeting - Document No. 427
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

19.ª sesión de la Subcomisión 7B

(Procedimientos radiotelegráfico y radiotelefónico en los servicios móviles)

Viernes, 30 octubre - Después de la Comisión 7 - Sala D

1. Informe de la 14.ª sesión (Documento N.º 427)
2. Aprobación del anexo al informe de la 14.ª sesión (Documento N.º 427)
3. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente,  
R.M. Billington.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7F  
WORKING GROUP 7F  
GRUPO DE TRABAJO 7F

ORDRE DU JOUR

A G E N D A

ORDEN DEL DIA

Groupe de travail 7F - Lundi, 2 novembre 1959

Meeting on Monday, 2 November 1959

Grupo de trabajo 7F - Lunes, 2 de noviembre de 1959

1. Mandat du Groupe de travail  
Terms of reference of the Working Group  
Mandato del Grupo de trabajo
2. Propositions concernant ce mandat et ordre selon laquelle elles seront étudiées.  
Proposals concerning the terms of reference and order in which they shall be studied  
Proposiciones relacionadas con este mandato y orden de estudio de las mismas.

Numéro du RR	Proposition N°	Page du cahier de propositions ou N° du document
Number of RR	Proposal No.	Page of the set of proposals or No. of document
Número del RR	Proposición N.°	Página del cuaderno de proposiciones o N.° del documento

Article 15  
Artículo 15

392	1343	319 Rev. 1
	1344	319 Rev. 1
	5451	Doc. N° 191
393	1345	320
394	1346	320

Appendice 2

Appendix 2

Apéndice 2

-	4536	679.1
-	4537	680 Rev. 1
-	2705	680 Rev. 1
-	2706	680 Rev. 1
-	4538	680.1
-	2707	681

Numéro du RR	Proposition N°	Page du cahier de propositions ou N° du document
Number of RR	Proposal No.	Page of the set of proposals or No. of document
Número del RR	Proposición N.º	Página del cuaderno de proposiciones o N.º del documento

Article 42Artículo 42

1000	Pas de proposition No proposal Ninguna	656
1001	"	656
1002	"	657 Rev. 1
1003	2660	657 Rev. 1
	2661	657 Rev. 1
	2662	657 Rev. 1
	2663	657 Rev. 1
	4703	657 Rev. 1
1004	2664	657 Rev. 1 <sup>et</sup> and 658
1005	Pas de proposition No proposal Ninguna	658
1006	2665	658
	2666	658
1007	Pas de proposition No proposal Ninguna	658
	<u>Article 44</u>	
	<u>Artículo 44</u>	
1016	"	659.1
1017	2669	660 Rev. 1
	5482	Doc. N° 221
1018	4527	660 Rev. 1
	2670	660 Rev. 1
	5483	Doc. N° 221
1019	Pas de propositions à, to, a No proposals	660 Rev. 1 <sup>et</sup> and 661 Rev. 1
1024	Ninguna	y
<b>Titre section</b>		
Title of section	2671	661 Rev. 1
<b>Titulo de la sección</b>		
1025	2672	661 Rev. 1
1026	4528	661 Rev. 1
1027	Pas de propositions et, and, y No proposals	661 Rev. 1 <sup>et</sup> and 661.1
1028	Ningunas	y
<b>Titre section</b>		
Title of section	2673	661.1
<b>Titulo de la sección</b>		
1029	Pas de propositions à, to, a No proposals	662 Rev. 1
1031	Ninguna	
1032	4529	662 Rev. 1
	2674	662 Rev. 1

Numéro du RR	Proposition N°	Page du cahier de propositions ou N° du document
Number of RR	Proposal No.	Page of the set of proposals or No. of document
Número del RR	Proposición N.º	Página del cuaderno de proposiciones o N.º del documento

Article 44Artículo 44

1033	Pas de proposition No proposal Ninguna	662 Rev. 1
------	--	------------

Nouvelle section New section Nueva sección	2675	662 Rev. 1
--	------	------------

Appendice 15Appendix 15Apéndice 15

Titre Title Título	3034	810
-	3035	810
-	3036	811
-	3037	811
-	3038	811
-	3039	812 Rev. 1
-	3040	812 Rev. 1
-	4594	812 Rev. 1
-	3041	812 Rev. 1 to 814 à
-	3042	814 et 815 and
-	3043	815 y

Appendice 3Appendix 3Apéndice 3

-	3049	820 Rev. 2
-	4724	820 Rev. 2

Appendice 8Appendix 8Apéndice 8

-	2830	733
Section I Sección I	2831	733
	2832	733
	2833	733
	2834	733
	2835	734
	2836	734
	2837	734
	2838	734
	2839	734
	2840	734

Numéro du RR	Proposition N°	Page du cahier de propositions ou N° du document
Number of RR	Proposal No.	Page of the set of proposals or No. of document
Número del RR	Proposición N.º	Página del cuaderno de proposiciones o N.º del documento

Appendice 8Appendix 8Apéndice 8

	2841	734
	2842	735 Rev. 1
	2843	735 Rev. 1
	4712	735 Rev. 1
Section II	2844	735 Rev. 1
Sección II		
	2845	735.1 <sup>et</sup> and 736 <sub>y</sub>
Section III	2846	736 <sup>et</sup> and 737 <sub>y</sub>
Sección III		
	2847	737
	2848	737
	2849	737
	2850	737
	2851	737 <sup>et</sup> and 738 Rev. 1 <sub>y</sub>
	2852	738 Rev. 1
	2853	738 Rev. 1
	2854	738 Rev. 1
	2855	739
	2174	534 <sup>et</sup> and 535 <sub>y</sub>
Section IV	2856	739
Sección IV		
	2857	739
	2858	739
	2859	739
Section V	2860	739
Sección V		
	2861	739
	2862	740

3. Examen des propositions présentées en 2  
Examination of proposals submitted in 2  
Examen de las proposiciones enumeradas en el punto 2

4. Divers  
Any other business  
Otros asuntos

Le Président  
Chairman  
El Presidente

Carlos de Mesquita



GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D  
WORKING GROUP 4D  
GRUPO DE TRABAJO 4D

ORDRE DU JOUR

Douzième séance - Groupe de travail 4 D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 27,5-960 Mc/s)

Vendredi 30 octobre 1959, à 9 heures environ - Salle F

1. Suite de l'examen des attributions dans les bandes 132-137 Mc/s
2. Suite de l'examen des attributions dans les bandes 41-68 Mc/s, Région 1
3. Divers.

A G E N D A

Twelfth Meeting of Working Group 4D

(Table of Frequency Allocations 27,5-960 Mc/s)

Friday, 30 October, 1959, at 9 a.m. (approx.) - Room F

1. Further consideration of allocations in the bands 132-137 Mc/s
2. Further consideration of allocations in the bands 41-68 Mc/s in Region 1
3. Other business.

ORDEN DEL DÍA

12.<sup>a</sup> sesión del Grupo de trabajo 4D

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias: 27,5-960 Mc/s)

Viernes, 30 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana (aprox.) - Sala F

1. Continuación del examen de las atribuciones en las bandas comprendidas entre 132 y 137 Mc/s
2. Continuación del examen de las atribuciones en las bandas comprendidas entre 41 y 68 Mc/s (Región 1)
3. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente  
C.W. Sowton

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL  
COMMISSION 5

AD HOC GROUP  
COMMITTEE 5

GRUPO ESPECIAL  
COMISION 5

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Groupe spécial - Commission 5

Vendredi 30 octobre 1959, à 15 heures - Salle E

1. Examen du Document N° DT 620
2. Examen du projet de rapport à la Commission 5 (Document N° DT 645)
3. Divers.

A G E N D A

Fourth Meeting of the Ad Hoc Group - Committee 5

Friday, 30 October, 1959, at 3 p.m. - Room E

1. Consideration of the Document No. DT 620
2. Consideration of the Draft Report for Committee 5 (Document No. DT 645)
3. Any other business.

ORDEN DEL DIA

4.<sup>a</sup> sesión del Grupo especial - Comisión 5

Viernes, 30 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala E

1. Examen del Documento N.º DT 620
2. Proyecto de Informe de la Comisión 5 (Documento N.º DT 645)
3. Otros asuntos.

Le Président du Groupe Spécial  
Chairman Ad Hoc Group  
El Presidente del Grupo especial

M.N. MIRZA

GENEVE, 1959

15 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ADDENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° DT 654 (Rév.)

Projet de premier rapport du Groupe 4E à la Commission 4

Ajouter le point c) ci-après au paragraphe 5.9, page 4:

5.9 c) Le Groupe a décidé de recommander l'attribution des bandes suivantes au service des recherches spatiales, sous réserve d'absence de brouillage aux autres services autorisés:

1 700 - 1 710 MHz  
2 290 - 2 300 MHz.

Remarque: Le délégué de l'Italie s'est opposé à l'attribution de la bande 2 290 - 2 300 MHz, se réservant de revenir sur la question en Commission.

Remplacer le texte du paragraphe 5.22 (page 6) par le texte suivant:

5.22 Le délégué des Etats-Unis a proposé que soit attribuée également au service des recherches spatiales la bande 8 300 - 8 400 KHz, sous réserve d'absence de brouillage aux autres services autorisés. Le délégué de l'Italie, approuvé par d'autres délégués, a proposé la bande 8 400 - 8 500 MHz. A l'issue d'une discussion prolongée, au cours de laquelle il s'est révélé impossible de concilier les points de vue, il a été décidé de mettre la question aux voix; le vote a donné les résultats suivants:

1a. Objet du scrutin: Acceptation de la proposition des Etats-Unis:

Pour l'acceptation: (9) Argentine  
Australie  
Brésil  
Canada  
Etats-Unis d'Amérique  
Japon  
Nouvelle-Zélande  
République Fédérale d'Allemagne  
Royaume-Uni

Contre: (5) Belgique  
France  
Italie  
Tchécoslovaquie  
U.R.S.S.

Abstentions: (10) Autriche  
Bulgarie  
Danemark  
Inde  
Norvège  
Pays-Bas  
Paraguay  
Suède  
Suisse  
Yougoslavie

2a. Objet du scrutin: Acceptation de la motion italienne:

Pour: (12) Australie  
Autriche  
Belgique  
Danemark  
France  
Inde  
Italie  
Japon  
Pays-Bas  
Portugal  
Suède  
Suisse

Contre: (0)

Abstentions: (14) Argentine  
Brésil  
Bulgarie  
Canada  
Etats-Unis  
Indonésie  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Paraguay  
République Fédérale d'Allemagne  
Royaume-Uni  
Tchécoslovaquie  
U.R.S.S.  
Yougoslavie

Le Groupe a décidé de soumettre cette question à la Commission 4 pour décision. Il a cru bon, afin de faciliter les travaux de la Commission, de citer l'opinion des membres du Groupe sur ces propositions.

Le Président du Groupe 4E  
G. C. Braga

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

PROJET DE RAPPORT

du Groupe de travail 4E à la Commission 4

1. Au cours de sa 11ème séance, la Commission 4 a créé le Groupe de travail 4E auquel elle a donné le mandat suivant : "Examiner toutes les propositions et questions relatives à la répartition des bandes de fréquences comprises entre 960 et 10 500 MHz.

2. Le Groupe 4E a tenu .... séances avec la participation des délégués des pays suivants :

Argentine	Japon
Australie	Norvège
Autriche	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pakistan
Brésil	Paraguay
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Portugal
Chine	République Fédérale d'Allemagne
Danemark	Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique	Suède
Finlande	Suisse
France	Union de l'Afrique du Sud
Indonésie	Union des Républiques Socialistes
Italie	Soviétiques

Ont participé également à ces séances des observateurs du COSPAR, de l'U.A.I. et de l'O.M.I.

3. On trouvera ci-dessous la liste des Sous-Groupes créés par le Groupe 4E avec indication de leurs mandats et de leurs présidents.

Sous-Groupe 4E1 - Bandes de fréquences de 1 215 à 1 300 MHz et de 2 900 à 4 200 MHz. Président : M. S.M. Myers (Etats-Unis)

Sous-Groupe 4E2 - Bandes de fréquences de 1 300 à 1 700 MHz et de 5 000 à 5 850 MHz. Président : M. M. Chef (France)

Sous-Groupe 4E3 - Bandes de fréquences de 1 700 à 2 700 MHz et de 8 500 à 10 500 MHz. Président : M. E.W. Anderson (Australie)

Sous-Groupe 4E, spécial : Examen des propositions relatives à la radioastronomie dans la bande de fréquences de 960 à 10 500 MHz. Président : M. J.H.R. van der Willigen (Pays-Bas).

Au cours de la première séance, et sur l'invitation du Président, la délégation du Paraguay a désigné M. Walter Garcia Rios comme rapporteur du Groupe. Les délégations de la France (M. M. Chef), des Etats-Unis (M. S.M. Myers), de l'Union de l'Afrique du Sud (M. D.H. Mills) et de la République Argentine (M. A.O. Planas), ont accepté d'apporter leur concours pour la rédaction du rapport.

M. B. Iastrebov, Membre de l'I.F.R.B. et MM. A.A. Matthey et W. Smirnov, du secrétariat de ce Comité, ont été invités à donner leur assistance au Groupe.

4. En ce qui concerne les modifications à apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 960 et 10 500 MHz le Groupe de travail a consigné ses recommandations dans l'annexe au présent document.

5. On trouvera ci-dessous les commentaires, observations et réserves portant sur les bandes de fréquences étudiées par le Groupe de travail :

5.1 Bande de fréquences 960-1 215 MHz

Aucune observation.

5.2 Bande de fréquences 1 215-1 300 MHz

a) Le délégué de la Yougoslavie a estimé que l'attribution de cette bande ne bénéficie pas au service d'amateur; en conséquence, il se réserve le droit de revenir sur ce point en Commission.

b) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit d'exposer son opinion en Commission sur les points suivants :

- 1) les services indiqués dans le renvoi relatif à l'U.R.S.S. se substituent-ils ou s'ajoutent-ils aux services indiqués dans le tableau ? ;
- 2) question du service de radiolocalisation et priorité de ce service.

c) De plus, on doit tenir compte de la demande formulée par les pays qui ont présenté le Document N° 329.

d) Le délégué des Etats-Unis a émis des doutes quant à l'inclusion des pays mentionnés dans le Document N° 329.

5.3 Bande de fréquences 1 300-1 350 MHz

Le délégué des Etats-Unis s'est réservé le droit de discuter le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S.; de son côté, le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur cette question.

5.4 Bande de fréquences 1 350-1 400 MHz

Voir le commentaire fait par le délégué des Etats-Unis sur le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S. (paragraphe 5.3 ci-dessus).

5.5 Bande de fréquences 1 400-1 427 MHz

Voir le commentaire du délégué des Etats-Unis sur le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S. (5.3 ci-dessus).

5.6 Bande de fréquences 1 427-1 535 MHz

Voir le commentaire du délégué des Etats-Unis sur le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S. (5.3 ci-dessus).

5.7 Bande de fréquences 1 535-1 660 MHz

(ex-DT 432, page 4 104-XI) a) Voir le commentaire du délégué des Etats-Unis sur le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S. (5.3 ci-dessus).

b) Le délégué du Royaume-Uni a réservé son opinion sur le renvoi 104g) en ce qui concerne l'Autriche.

c) Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont réservé leur opinion en ce qui concerne cette bande de fréquences, les renvois ne garantissant pas la priorité au service de radionavigation aéronautique.

d) Le délégué de l'U.R.S.S. a formulé également des réserves au sujet de cette bande, car il n'approuve pas l'attribution mondiale au service de radionavigation aéronautique.

5.8 Bande de fréquences 1 660-1 700 MHz

Aucune observation.

5.9 Bande de fréquences 1 700-2 300 MHz

a) Concernant l'utilisation du service fixe dans la bande 1 700-2 300 MHz, le Groupe a recommandé que la Commission intéressée (vraisemblablement la Sous-Commission 6B) soit invitée à examiner le point suivant :

Dans son Voeu N° 55 (Los Angeles, 1959), le C.C.I.R. indique à la Conférence administrative des radiocommunications la disposition des voies et les fréquences centrales pour les systèmes de relais radioélectriques à large bande faisant l'objet de plusieurs avis du C.C.I.R.

Au terme de la discussion sur les attributions de fréquence dans la bande de 1 700-2 300 MHz, le Groupe a estimé que c'est au numéro 396 du Règlement et non dans le tableau de répartition qu'il convient d'indiquer la disposition des voies et les fréquences centrales.

b) Le délégué des Etats-Unis a fait savoir que, si la majorité du Groupe désire qu'une telle recommandation soit faite, il ne s'y opposera pas, mais il n'est pas en mesure de l'appuyer, car cette recommandation irait dans bien des cas à l'encontre d'un grand nombre de dispositions du Règlement; en effet, dans de nombreux plans recommandés par le C.C.I.R., certaines voies radioélectriques sont situées à la limite ou même en dehors des bandes fixées par le Règlement, ce qui est contraire au numéro 89.

5.10 Bande de fréquences 2 300-2 450 MHz

Le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé son désaccord quant à l'attribution au service de radiolocalisation dans la Région 1.

5.11 Bande de fréquences 2 450-2 550 MHz

Le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé son désaccord quant à l'attribution au service de radiolocalisation.

4E3 5.12 Bande de fréquences 2 550-2 700 MHz

4E3 5.13

5.14 Bande de fréquences 2 700-2 900 MHz

Aucune observation.

5.15 Bande de fréquences 2 900-3 100 MHz

Aucune observation.

5.16 Bande de fréquences 3 100-3 300 MHz

a) Le délégué de la Bulgarie a demandé que soient inclus dans le renvoi 109b) les noms des pays figurant dans le Document N° 329.



b) Le délégué des Etats-Unis a émis des doutes quant à l'inclusion de tous les pays du Document N° 329.

(ex-DT 509  
page 3 -  
note 4)

c) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de préciser par la suite, à propos du renvoi 109b) si les services mentionnés doivent remplacer celui indiqué dans le tableau ou s'ils s'y ajoutent.

5.17 Bande de fréquences 3 300-4 200 MHz

(ex-DT 509  
page 4)

a) Le délégué de la Bulgarie, appuyé par celui de l'U.R.S.S. a demandé que soient inclus dans les renvois 110a) et 110f) les noms de tous les pays énumérés dans le Document N° 329.

b) Le délégué des Etats-Unis s'est réservé le droit de revenir, en Commission, sur la demande de la Bulgarie.

(ex-DT 509  
page 4)

c) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de préciser par la suite, à propos des renvois 110a) et 110f), si les services mentionnés doivent remplacer ceux qui figurent dans le tableau, ou s'ils s'y ajoutent.

5.18 Bande de fréquences 4 200-4 400 MHz

a) Le délégué du Royaume-Uni s'est réservé le droit de discuter le renvoi 111b) proposé par la Norvège et la Suède, et relatif à l'utilisation de voies auxiliaires des voies à large bande.

b) Les délégués des Etats-Unis et de la Grèce se sont réservé le droit d'exprimer leur opinion sur le renvoi 111a) proposé par l'U.R.S.S.

c) Le délégué de la Bulgarie a demandé que soient inclus dans le renvoi 111a) proposé par l'U.R.S.S. les noms des pays mentionnés dans le Document N° 329.

d) Le Groupe de travail est d'accord sur la suppression du N° 260 du Règlement des radiocommunications.

5.19 Bande de fréquences 4 400-5 000 MHz

Le délégué de la Bulgarie a demandé que les pays mentionnés dans le Document N° 329 soient cités dans le renvoi 111c) relatif à l'U.R.S.S.

5.20 Bande de fréquences comprises entre 5 000 et 5 850 MHz

(DT 519-  
page 4)

a) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur les attributions au service de radiolocalisation et sur le renvoi 112b) pour ce qui concerne la catégorie de service (remplacement ou addition).

b) Le délégué de la Tchécoslovaquie a demandé que soient inclus dans le renvoi proposé par l'U.R.S.S. les pays cités dans le Document N° 329.

5.21 Bande de fréquences 5 850-5 925 MHz

Aucune observation.

5.22 Bande de fréquences 5 925-8 500 MHz

Aucune observation.

5.23 Remarques de caractère général

5.24 Le Groupe n'a pas donné un avis favorable à l'attribution d'une bande de 1 MHz, dans la gamme de 1 400 à 1 427 MHz; pour les besoins de la recherche spatiale, attribution qui était recommandée dans l'annexe au Document N° 397 (deuxième rapport); en effet, le service de radioastronomie a des besoins spéciaux dans cette gamme de fréquences, et la majorité a été d'avis qu'il conviendrait de prévoir l'attribution ci-dessus mentionnée dans des bandes de fréquences voisines.

5.25 Le Groupe tient à attirer l'attention de la Commission 4 sur l'interprétation suivante du paragraphe 7 (C) du Document N° 242 (Rev.2), qui s'applique d'un bout à l'autre du projet de tableau annexé au présent rapport. Lorsque, dans un renvoi, il est question d'une attribution "additionnelle" ou "de remplacement", cela signifie que cette attribution a le même statut que l'attribution primaire du tableau dans la bande considérée. De plus, si un renvoi indique une "attribution de remplacement" à un service unique, cela signifie que la bande est attribuée en exclusivité à ce service, qui a le même statut que le service primaire dans la bande considérée, que le service en question figure également dans le tableau ou non.

Le Rapporteur :

W. Garcia Rios

Le Président :

G.C. Braga

Annexe : 1

A N N E X ETABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES  
COMPRISES ENTRE 960 ET 10 500 MHz

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
960-1 215	Radionavigation aéronautique 100a)			

Tableau MOD

214a **ADD**

100a) Les bandes de fréquences 960-1 215 MHz, 1 535-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15 400-15 700 MHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installés à bord des aéronefs et pour des installations terrestres conjuguées.

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	a) Radiolocalisation * b) Amateur 101) 101a) 101b)			

Tableau MOD

- 215 MOD 101) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe.
- 215a ADD 101a) En France et aux Pays-Bas, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.
- 215b ADD 101b) Au Japon et en Suisse, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

\* Le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
1 300-1 350	a) Radio- naviga- tion aéronau- tique * b) Radio- localisa- tion  104a ) 104b ) 104c )			

216 SUP 102)

217 SUP 103)

218 SUP 104)

218a ADD 104a) L'emploi de la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol, et ultérieurement aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans cette bande.

218b ADD 104b) En Norvège et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radioloca-  
lisation.

218c ADD 104c) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 300-1 550 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique.

\* Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	1 350- 1 400	Radioloca- lisation 104c) 104d) 104e)			
Tableau MOD	1 400-1 427	Radioas- tronomie 104c)			
Tableau MOD	1 427-1 535		1 427-1 535 a) Fixe b) Mobile (sauf mobile aéronau- tique) 104c)	1 427-1 435 a) Fixe b) Mobile  1 435-1 535 a) Mobile* b) Fixe	1 427-1 535 a) Fixe b) Mobile

218d ADD 104d) En Autriche, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède et Suisse, la bande de fréquences 1 350-1 400 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

218e ADD 104e) Dans la Région 2, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner à titre temporaire dans la bande de fréquences 1 350-1 400 MHz.

\* Dans la Région 2, le service mobile est le service primaire. Le service fixe est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 660	Radionavigation aéronautique 100a) 104c) 104f) 104g) 104h)			

- 214a ADD 100a) (Voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz)
- 218f ADD 104f) En Italie, la bande de fréquences 1 535-1 600 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe. Néanmoins, lorsque les système de radionavigation aéronautique se seront développés dans cette bande, l'Italie examinera la possibilité d'étendre l'utilisation de la bande de fréquences 1 535-1 600 MHz à la radionavigation aéronautique.
- 218g ADD 104g) En Autriche, la bande de fréquences 1 535-1 660 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.
- 218h ADD 104h) En Albanie, Bulgarie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 550-1 660 MHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe.

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 700		a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe 104j) 104k)	a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile 104ℓ)	a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile

- 218j ADD 104j) En France, Italie, Maroc et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.
- 218k ADD 104k) En Autriche et en Finlande, la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz est attribuée à titre de service primaire au service des auxiliaires de la météorologie.
- 218l ADD 104ℓ) Dans la Région 2, la bande de fréquence 1 660-1670 MHz est attribuée au service des auxiliaires de la météorologie, jusqu'à ce que les équipements correspondants soient transférés dans la bande de fréquences 1 670-1700 MHz ou dans une autre bande attribuée au service des auxiliaires de la météorologie.



	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	1 700-2 300		a) Fixe* b) Mobile 105a)	a) Fixe b) Mobile	a) Fixe b) Mobile

219 SUP 105

219a ADD 105a) En France et en Suisse, la bande de fréquences 1 700-2 300 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

\* Le service est le service primaire. Le service mobile est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450		a) Fixe* b) Amateur c) Mobile d) Radiolocalisation 106a)	a) Radiocalisation ** b) Amateur c) Fixe d) Mobile	a) Radiocalisation ** b) Amateur c) Fixe d) Mobile 106b)

220 ? 106) (I.S.M. ?) (Groupe 4E3).

220a ADD 106a) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 2 300-2 450 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radiocalisation; et à titre secondaire aux services d'amateur, fixe et mobile.

220b ADD 106b) Au Japon, la bande de fréquences 2 300- 2450 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiocalisation.

\* Dans la Région 1, le service fixe est le service primaire. Les services d'amateur, mobile et de radiocalisation sont des services secondaires conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

\*\* Dans les Régions 2 et 3, le service de radiocalisation est le service primaire. Les services d'amateur, fixe et mobile sont des services secondaires conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 550		a) Fixe * b) Mobile * c) Radio- locali- sation 107a)	a) Fixe b) Mobile c) Radio- locali- sation	a) Fixe b) Mobile c) Radio- locali- sation

221 SUP 107)

221a ADD 107a) Au Royaume-Uni, la bande de fréquence 2 450-2 550 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radiolocalisation, et à titre secondaire aux services fixe et mobile.

\* Dans la Région 1, les services fixe et mobile sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
2 550-2 700	a) Fixe b) Mobile			

(Groupe de travail 4E5).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
2 700-2 900	a) Radionavigation aéronautique* b) Radiolocalisation  108a) 108b)			

222 SUP 108)

222a ADD 108a) L'emploi de la bande de fréquence 2 700-2 900 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol, et ultérieurement aux radiobalises aéroportées associées n'emettant que sur des fréquences de cette bande, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans cette bande.

222b ADD 108b) Dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz le service des auxiliaires de la météorologie (radiodétecteurs au sol) est autorisé sur une base d'égalité avec le service de radionavigation aéronautique.

\* Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	2 900-3 100	a) Radionavigation (109a) b) Radiolocalisation			

223 SUP 109)

223a ADD 109a) Dans le service de radionavigation aéronautique, l'utilisation de la bande de fréquences 2 900-3 100 MHz est limitée aux appareils de détection électromagnétique au sol.

\* Le service de radionavigation est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	3 100-3 300	Radiolocalisation 109b) 109c) 109d)			

- 223b ADD 109b) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation.
- 223c ADD 109c) En Suède et en Suisse, la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.
- 223d ADD 109d) Dans la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz les radiobalises à impulsions et les appareils de détection électromagnétique actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à travailler à l'intérieur de la bande de fréquences 3 100-3 266 MHz
- 224 SUP 110)

(Radioastronomie 3 165-3 195 MHz - U.R.S.S. - Groupe spécial)

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
3 300-4 200  (à suivre)		3 300-3 400 Radiocali- sation  110a) 110b) 110c)	3 300-3 500 a) Radiolo- calisa- tion* b) Amateur	3 300 - 3 500 a) Radiolo- calisa- tion * b) Amateur 110d)

- 224a ADD 110a) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation.
- 224b ADD 110b) Aux Pays-Bas et au Portugal, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radionavigation.
- 224c ADD 110c) En Autriche et en Suède, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.
- 224d ADD 110d) Au Japon, la bande de fréquences 3 300-3 500 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

\* Dans les Régions 2 et 3, le service de radiocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).



Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
3 300-4 200 (suite)		3 400-3 600 a) Fixe b) Mobile c) Radiolo- calisa- tion 110e) 110f) 110g) 110j) 110k)	3 300-3 500 (suite)	3 300-3 500 (suite)
		3 600-4 200 a) Fixe** b) Mobile 110j)	3 500-3 700 a) Fixe b) Mobile c) Radiolo- calisa- tion	3 500-3 700 a) Radiolo- calisa- tion* b) Fixe c) Mobile 110h) 110i)
			3 700-4 200 a) Fixe b) Mobile	3 700-4 200 a) Fixe b) Mobile 110l)

- 224e ADD 110e) En Autriche et en Suisse, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.
- 224f ADD 110f) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée exclusivement au service fixe.
- 224g ADD 110g) En France et aux Pays-Bas, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre de service primaire aux services fixe et mobile.
- 224h ADD 110h) En Chine et au Japon, la bande de fréquences 3 500-3 700 MHz est attribuée à titre de service primaire aux services fixe et mobile.
- 224i ADD 110i) Au Japon, dans la bande de fréquences 3 620-3 700 MHz le service de radiocalisation est exclu.
- 224j ADD 110j) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 3 400-3 770 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiocalisation.
- 224k ADD 110k) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 3 400-3 475 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service d'amateur.
- 224l ADD 110l) En Australie, la bande de fréquences 3 700-3 770 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiocalisation.

\*) Dans la Région 3, le service de radiocalisation est le service primaire. Les services fixe et mobile sont des services secondaires conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

\*\* ) Dans la Région 1, le service fixe est le service primaire. Le service mobile est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

Fréquences MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400	Radio- navigation aéro- nautique 100a) 111) 111a) 111b)			

- 214a ADD 100a) (Voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz)
- 225 MOD 111) En Chine, la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service fixe.
- 225a ADD 111a) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.
- 225b ADD 111b) En Norvège et en Suède, la bande de fréquences 4 200-4 210 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe.

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
4 400-5 000	a) Fixe b) Mobile 111c)			

225 ADD 111c) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchecoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 4 800-4 810 MHz est également attribuée à titre de service secondaire à la radioastronomie. (Sous réserve du résultat de la discussion du Groupe 4e spécial sur la radioastronomie).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau ADD	5 000-5 250	Radio- navigation aéro- nautique 100a)			
Tableau MOD	5 250-5 350	Radio- localisation 112a) 112b)			
Tableau MOD	5 350-5 460	a) Radio- navigation aéro- nautique* 112c) b) Radio- localisa- tion 112b)			

214a ADD 100a) (Voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz)

226 SUP 112)

226a ADD 112a) En Autriche, en Suède et en Suisse, la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

226b ADD 112b) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 5 250-5 650 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation.

226c ADD 112c) L'emploi de la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz par le Service de radionavigation aéronautique est limité pour l'usage des radiodétecteurs et des balises aéroportés.

\* Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	5 460-5 470	a) Radionavigation*112c) b) Radiolocalisation 112b) 112d)			
Tableau MOD	5 470-5 650	a) Radionavigation maritime** b) Radiolocalisation 112b) 112d) 112e)			

266d ADD 112d) En Suisse, la bande de fréquences 5 460-5 650 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

226e ADD 112e) Dans la bande de fréquences 5 470-5 650 MHz le service des auxiliaires de la météorologie (radiodétecteurs au sol) est autorisé sur une base d'égalité avec le service de radionavigation maritime.

227 SUF 113)

\* Le service de radionavigation est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

\*\* Le service de radionavigation maritime est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 850	a)Radio-localisation* b)Amateur 113a) 113b) 113c) 113d) 113e)			
114)				

Tableau MOD

- 227a ADD 113a) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 5 650-5 800 MHz est attribuée à titre de remplacement au service d'amateur, et la bande de fréquences 5 800-5 850 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.
- 227b ADD 113b) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 5 800-5 815 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radioastronomie.
- 227c ADD 113c) En République fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 5 775-5 850 MHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe.
- 227d ADD 113d) En Indonésie et au Japon, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe et mobile.
- 227e ADD 113e) En Belgique, France, Norvège, Portugal et en Suisse, la fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 5 750 MHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à  $\pm 75$  MHz de cette fréquence.
- 228 MOD 114) La fréquence fondamentale 5 850 MHz est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à  $\pm 75$  MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

\* Le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MEz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
5 850-5 925  114)		a) Fixe b) Mobile	a) Radio- locali- sation* b) Amateur	a) Fixe** b) Mobile** c) Radio- locali- sation

\* Dans la Région 2, le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

\*\* Dans la Région 3, les services fixe et mobile sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz.	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
5 925-8 500	a) Fixe b) Mobile 115) 115a) 115b)			

229 SUP 115)

229a ADD 115a) En Italie, la bande de fréquences 6 275-6 575 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiolocalisation.

229b ADD 115b) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 8 250-8 500 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiolocalisation.



GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

PROJET

RAPPORT

du Groupe de travail 4E à la Commission 4

1. Au cours de sa 11ème séance, la Commission 4 a créé le Groupe de travail 4E auquel elle a donné le mandat suivant : "Examiner toutes les propositions et questions relatives à la répartition des bandes de fréquences comprises entre 960 et 10 500 Mc/s."

2. Le Groupe 4E a tenu .... séances avec la participation des délégués des pays suivants :

Argentine	Japon
Australie	Norvège
Autriche	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pakistan
Brésil	Paraguay
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Portugal
Chine	République Fédérale d'Allemagne
Danemark	Royaume- Uni
Etats-Unis d'Amérique	Suède
Finlande	Suisse
France	Union de l'Afrique du Sud
Indonésie	Union des Républiques Socialistes
Italie	Soviétiques

Ont participé également à ces séances des observateurs du COSPAR, de l'U.A.I. et de l'O.M.M.

3. On trouvera ci-dessous la liste des Sous-Groupes créés par le Groupe 4E avec indication de leurs mandats et de leurs présidents.

Sous-Groupe 4E1 - Bandes de fréquences de 1 215 à 1 300 Mc/s et de 2 900 à 4 200 Mc/s. Président : M. S.M. Myers (Etats-Unis)

Sous-Groupe 4E2 - Bandes de fréquences de 1 300 à 1 700 Mc/s et de 5 000 à 5 850 Mc/s. Président : M.M. Chef (France)

Sous-Groupe 4E3 - Bandes de fréquences de 1 700 à 2 700 Mc/s et de 8 500 à 10 500 Mc/s. Président : M. E.W. Anderson (Australie)

Sous-Groupe 4E, spécial : Examen des propositions relatives à la radioastronomie dans la bande de fréquences de 960 à 10 500 Mc/s. Président : M. J.H.R. van der Willigen (Pays-Bas).

Au cours de la première séance, et sur l'invitation du Président, la délégation du Paraguay a désigné M. Walter Garcia Rios comme rapporteur du Groupe. Les délégations de la France (M.M. Chef), des Etats-Unis (M. S.M. Myers) et de l'Union de l'Afrique du Sud (M. D.H. Mills) ont participé à la rédaction des textes français et anglais du Rapport; de son côté; la délégation de la République Argentine (M. A.O. Planas) a apporté son concours pour la rédaction du texte espagnol.

M. B. Iastrebov, Membre de l'I.F.R.B. et MM. A.A. Matthey et W. Smirnov, du secrétariat de ce Comité, ont donné leur assistance au Groupe et aux Sous-Groupes dans leurs travaux et pour la préparation des documents nécessaires.

4. En ce qui concerne les modifications à apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 960 et 10 500 Mc/s le Groupe de travail a consigné ses recommandations dans l'annexe au présent document.

5. On trouvera ci-dessous les commentaires, observations et réserves portant sur les bandes de fréquences étudiées par le Groupe de travail :

5.1 Bande de fréquences 960 - 1 215 Mc/s

Aucune observation

5.2 Bande de fréquences : 1 215 - 1 300 Mc/s

a) Le délégué de la Yougoslavie a estimé que l'attribution de cette bande ne bénéficie pas au service d'amateur; en conséquence, il se réserve le droit de revenir sur ce point en Commission

b) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit d'exposer son opinion en Commission sur les points suivants :

1) les services indiqués dans le renvoi relatif à l'U.R.S.S. se substituent-ils ou s'ajoutent-ils aux services indiqués dans le tableau ?;

2) question du service de radiolocalisation et priorité de ce service.

c) De plus, on doit tenir compte de la demande formulée par les pays qui ont présenté le Document N° 329.

d) Le délégué des Etats-Unis a émis des doutes quant à l'inclusion des pays mentionnés dans le Document N° 329.

5.3 Bande de fréquences 1 300 - 1 350 Mc/s

Le délégué des Etats-Unis s'est réservé le droit de discuter le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S.; de son côté, le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur cette question.

5.4 Bande de fréquences 1 350 - 1 400 Mc/s

Voir le commentaire fait par le délégué des Etats-Unis sur le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S. (paragraphe 5.3 ci-dessus).

5.5 Bande de fréquences 1 400 - 1 427 Mc/s

Voir le commentaire du délégué des Etats-Unis sur le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S. (5.3. ci-dessus).

5.6 Bande de fréquences 1 427 - 1 535 Mc/s

Voir le commentaire du délégué des Etats-Unis sur le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S. (5.3 ci-dessus).

5.7 Bande de fréquences 1 535 - 1 660 Mc/s

(ex-DT 432, page 4 104-XI) a) Voir le commentaire du délégué des Etats-Unis sur le renvoi 104c) proposé par l'U.R.S.S. (5.3 ci-dessus)

b) Le délégué du Royaume-Uni a réservé son opinion sur le renvoi 218j) en ce qui concerne l'Autriche.

c) Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont réservé leur opinion en ce qui concerne cette bande de fréquences, les renvois ne garantissant pas la priorité au service de radionavigation aéronautique.

d) Le délégué de l'U.R.S.S. a formulé également des réserves au sujet de cette bande, car il n'approuve pas l'attribution mondiale au service de radionavigation aéronautique.

5.8 Bande de fréquences 1 660 - 1 700 Mc/s

Aucune observation.

5.9 Bande de fréquences 1 700 - 2 300 Mc/s

a) Concernant l'utilisation du service fixe dans la bande 1 700 - 2 300 Mc/s, le Groupe a recommandé que la Commission intéressée (vraiment la Sous-Commission 6B) soit invitée à examiner le point suivant :

Dans son Voeu N° 55 (Los Angeles, 1959), le C.C.I.R. indique à la Conférence administrative des radiocommunications la disposition des voies et les fréquences centrales pour les systèmes de relais radioélectriques à large bande faisant l'objet de plusieurs avis du C.C.I.R.

Au terme de la discussion sur les attributions de fréquence dans la bande de 1 700 - 2 300 Mc/s; le Groupe a estimé que c'est au numéro 396 du Règlement et non dans le tableau de répartition qu'il convient d'indiquer la disposition des voies et les fréquences centrales.

b) Le délégué des Etats-Unis a fait savoir que, si la majorité du Groupe désire qu'une telle recommandation soit faite, il ne s'y opposera pas, mais il n'est pas en mesure de l'appuyer, car cette recommandation irait dans bien des cas à l'encontre d'un grand nombre de dispositions du Règlement; en effet, dans de nombreux plans recommandés par le C.C.I.R., certaines voies radioélectriques sont situées à la limite ou même en dehors des bandes fixées par le Règlement, ce qui est contraire au numéro 89.

5.10 Bande de fréquences 2 300 - 2 450 Mc/s

Le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé son désaccord quant à l'attribution au service de radiolocalisation dans la Région 1.

5.11 Bande de fréquences 2 450 - 2 550 Mc/s

Le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé son désaccord quant à l'attribution au service de radiolocalisation.

4E3 5.12 Bande de fréquences 2 550 - 2 700 Mc/s

4E3 5.13

5.14 Bandes de fréquences 2 700 - 2 900 Mc/s

Aucune observation.

5.15 Bande de fréquences 2 900 - 3 100 Mc/s

Aucune observation.

5.16 Bande de fréquences 3 100 - 3 300 Mc/s

a) Le délégué de la Bulgarie a demandé que soient inclus dans le renvoi ... les noms des pays figurant dans le Document N° 329.

b) Le délégué des Etats-Unis a émis des doutes quant à l'inclusion de tous les pays du Document N° 329.

(ex-DT 509  
page 3 -  
note 4)

c) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de préciser par la suite, à propos du renvoi ..., si les services mentionnés doivent être substitués à celui indiqué dans le tableau ou s'ils s'y ajoutent.

5.17 Bande de fréquences 3 300 - 4 200 Mc/s

(ex-DT 509  
page 4)

a) Le délégué de la Bulgarie, appuyé par celui de l'U.R.S.S., a demandé que soient inclus dans les renvois 110a) et 110e) les noms de tous les pays énumérés dans le Document N° 329.

b) Le délégué des Etats-Unis s'est réservé le droit de revenir, en Commission, sur la demande de la Bulgarie.

(ex-DT 509  
page 4)

c) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de préciser par la suite, à propos des renvois 110a) et 110e), si les services mentionnés doivent être substitués à ceux qui figurent dans le tableau, ou s'ils s'y ajoutent.

5.18 Bande de fréquences 4 200 - 4 400 Mc/s

a) Le délégué du Royaume-Uni s'est réservé le droit de discuter le renvoi proposé par la Norvège et la Suède, et relatif à l'utilisation de voies auxiliaires des voies à large bande.

b) Les délégués des Etats-Unis et de la Grèce se sont réservé le droit d'exprimer leur opinion sur le renvoi proposé par l'U.R.S.S.

c) Le délégué de la Bulgarie a demandé que soient inclus dans le renvoi proposé par l'U.R.S.S. les noms des pays mentionnés dans le Document N° 329.

5.19 Bande de fréquences 4 400 - 5 000 Mc/s

Le délégué de la Bulgarie a demandé que les pays mentionnés dans le Document N° 329 soient cités dans le renvoi relatif à l'U.R.S.S.

5.20 Bandes de fréquences comprises entre 5 000 et 5 850 Mc/s

(DT 509 -  
page 4)

Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur les attributions au service de radiolocalisation et sur le renvoi 112b), pour ce qui concerne le type de service (substitution).

5.21 Bande de fréquences 5 850 - 5 925 Mc/s

Le délégué de la Tchécoslovaquie a demandé que soient inclus dans le renvoi proposé par l'U.R.S.S. les pays cités dans le Document N° 329.

5.22 Bande de fréquences 5 925 - 8 500 Mc/s

Aucune observation.

5.23 Remarques de caractère général

5.24 Le Groupe n'a pas donné un avis favorable à l'attribution d'une petite bande de 1 Mc/s, dans la gamme de 1 400 à 1 427 Mc/s; pour les besoins de la recherche spatiale, attribution qui était recommandée dans l'annexe au Document N° 397 (deuxième rapport); en effet, le service de radioastronomie a des besoins spéciaux dans cette gamme de fréquences, et la majorité a été d'avis qu'il conviendrait de prévoir l'attribution ci-dessus mentionnée dans des bandes de fréquences voisines.

Le Rapporteur :  
W. Garcia Rios

Le Président :  
G.C. Braga

Annexe : 1

A N N E X E

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES  
COMPRISES ENTRE 960 ET 10 500 MHz

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
960-1 215	Radionavigation aéronautique 100a)			

Tableau MOD

214a ADD 100a) Les bandes de fréquences 960 - 1 215, 1 535 - 1 660, 4 200-4 400, 5 000 - 5 250 et 15 400 - 15 700 MHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'auxiliaires électroniques installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres.

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	1 215-1 300	a) Radiolocalisation* b) Amateur 101 ) 101a ) 101b )			

- 215 MOD 101) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 215 - 1 300 MHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe.
- 215a ADD 101a) En France et aux Pays-Bas, la bande de fréquences 1 215 - 1 300 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.
- 215b ADD 101b) Au Japon et en Suisse, la bande de fréquences 1 215 - 1 300 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

\* Le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).



Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
1 300-1 350	a) Radio- naviga- tion aéronau- tique* b) Radio- localisa- tion  104a) 104b) 104c)			

216 SUP 102)

217 SUP 103)

218 SUP 104)

218a ADD 104a) L'emploi de la bande de fréquences 1 300 - 1 350 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol, et ultérieurement aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des systèmes de radiodétection fonctionnant dans cette bande.

218b ADD 104b) En Norvège et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 1 300 - 1 350 MHz est attribuées exclusivement au service de radiolocalisation.

218c) ADD 104c) En Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Ukraine Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 300 - 1 550 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique.

\* Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire, conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	1 350-1 400		Radiolocalisation 104c) 104d)	a) Radiolocalisation b) Radionavigation aéronautique	Radiolocalisation
Tableau MOD	1 400-1 427	Radioastronomie 104c)			
Tableau MOD	1 427-1 535		1 427-1 535 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique 104c) 104e)	1 427-1 435 a) Fixe b) Mobile <hr/> 1 435-1 535 a) Mobile* b) Fixe	1 427-1 535 a) Fixe b) Mobile

218d) ADD 104d) En Autriche, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède et Suisse, la bande de fréquences 1 350-1 400 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

218e) ADD 104e) En Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. la bande de fréquences 1 427-1 535 MHz est attribuée à titre additionnel au service mobile aéronautique.

\* Dans la Région 2, le service mobile est le service primaire. Le service fixe est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 660	Radionavigation aéronautique 100a) 104c) 104f) 104g) 104h)			

- 214a ADD 100a) (Voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz )
- 218f ADD 104f) Lorsque les systèmes de radionavigation aéronautique se seront développés dans cette bande, l'Italie examinera la possibilité d'étendre l'utilisation de la bande de fréquences 1 535-1 600 MHz à la radionavigation aéronautique.
- 218g ADD 104g) En Autriche, la bande de fréquences 1 535- 1 660 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.
- 218h ADD 104h) En Albanie, Bulgarie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 550-1 660 MHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe.

218f ADD 104f) Texte alternatif : "En Italie, la bande de fréquences 1 535-1 600 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe".

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 700		a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe 104j) 104k)	a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile 104l)	a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile

- 218j ADD 104j) En France, Italie, Maroc et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.
- 218k ADD 104k) En Autriche et en Finlande, la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz est attribuée à titre de service primaire au service des auxiliaires de la météorologie.
- 218l ADD 104l) Dans la Région 2, la bande de fréquence 1 660 - 1 670 MHz est attribuée temporairement au service des auxiliaires de la météorologie; en attendant que les équipements correspondants soient transférés dans la bande de fréquences 1 670- 1 700 MHz ou dans une autre bande attribuée aux auxiliaires de la météorologie.

		MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD		1 700-2 300		a) Fixe* b) Mobile 105a)	a) Fixe b) Mobile	a) Fixe b) Mobile
219	SUP	105				
219a	ADD	105a)	En France et en Suisse, la bande de fréquences 1 700-2 300 MHz est attribuée à titre de service primaire aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.			

\* Le service est le service primaire. Le service mobile est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450		a) Fixe* b) Amateur c) Mobile d) Radiolocalisation	a) Radiolocalisation** b) Amateur c) Fixe d) Mobile	a) Radiolocalisation** b) Amateur c) Fixe d) Mobile
106)		106a)		106b)

220 ? 106) (I.S.M. ?) (Groupe 4E3).

220a ADD 106a) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 2 300-2 450 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radiolocalisation.

220b ADD 106b) Au Japon, la bande de fréquences 2 300- 2450 MHz est attribuée à titre de service primaire aux services fixe, mobile et de radiolocalisation.

\* Dans la Région 1, le service fixe est le service primaire. Les services d'amateur, mobile et de radiolocalisation sont des services secondaires conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

\*\* Dans les Régions 2 et 3, le service de radiolocalisation est le service primaire. Les services d'amateur, fixe et mobile sont des services secondaires conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	2 450-2 550		a) Fixe * b) Mobile * c) Radio-localisation	a) Fixe b) Mobile c) Radio-localisation	a) Fixe b) Mobile c) Radio-localisation

221 SUP 107)

221a ADD 107a) Au Royaume-Uni, la bande de fréquence 2 450-2 550 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de radiocalisation.

\* Dans la Région 1, les services fixe et mobile sont les services primaires. Le service de radiocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
2 550-2 700	a) Fixe b) Mobile			

(Groupe 4E3).



	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	2 700-2 900	a) Radionavigation aéronautique * b) Radiocalisation 108a)			

222 SUP 108)

222a ADD 108a) (Texte à confirmer par le Groupe de travail 4E).

\* Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	2 900-3 100	a) Radionavigation* (109a) b) Radiolocalisation			

223 SUP 109)

223a ADD 109a) Dans le service de radionavigation, l'utilisation de la bande de fréquences 2 900-3 100 MHz à des fins de radionavigation aéronautique est limitée aux appareils de détection électromagnétique au sol.

\* Le service de radionavigation est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
3 100-3 300	Radiolocalisation 109b) 109c) 109d)			

- 223b ADD 109b) En Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation.
- 223c ADD 109c) En Suède et en Suisse, la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.
- 223d ADD 109d) Dans la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz les radiobalises à impulsions et les appareils de détection électromagnétique à bord des navires marchands actuellement existants sont autorisés à travailler à l'intérieur de la bande de fréquences 3 100-3 266 MHz
- 224 SUP 110)

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
3 300-4 200  (à suivre)		3 300-3 400 Radiolocalisation  110a) 110b) 110c)	3 300-3 500 a) Radiolocalisation* b) Amateur	3 300-3 500 a) Amateur  b) Radiolocalisation 110d)

(Radioastronomie 3 165-3 195 MHz - U.R.S.S. - Groupe spécial).

- 224a ADD 110a) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation.
- 224b ADD 110b) Aux Pays-Bas et au Portugal, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à titre de **remplacement aux services fixe, mobile et de radionavigation.**
- 224c ADD 110c) En Autriche et en Suède, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.
- 224d ADD 110d) Au Japon, la bande de fréquences 3 300-3 500 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

\* Dans la Région 2, le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
3 300-4 200 (suite)		3 400-3 600 a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation	3 400-3 500 (suite)	3 400-3 500 (suite)
		110e) 110f) 110g) 110j) 110k)	3 500-3 700 a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation	3 500-3 700 a) Radiolocalisation* b) Fixe c) Mobile 110h) 110i)
		3 600-4 200 a) Fixe** b) Mobile 110j)	3 700-4 200 a) Fixe b) Mobile	3 700-4 200 a) Fixe b) Mobile 110 l)

- 224e ADD 110e) En Autriche et en Suisse, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radio-navigation.
- 224f ADD 110f) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée exclusivement au service fixe.
- 224g ADD 110g) En France et aux Pays-Bas, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre de service primaire aux services fixe et mobile.
- 224h ADD 110h) En Chine et au Japon, la bande de fréquences 3 500-3 700 MHz est attribuée à titre de service primaire aux services fixe et mobile.
- 224i ADD 110i) Au Japon, dans la bande de fréquences 3 620-3 700 MHz le service de radiolocalisation est exclu.
- 224j ADD 110j) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 3 400-3 770 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiolocalisation.
- 224k ADD 110k) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 3 400-3 475 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service d'amateur.
- 224l ADD 110l) En Australie, la bande de fréquences 3 700-3 770 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiolocalisation.

\* Dans la Région 3, le service de radiolocalisation est le service primaire.

\*\* Les services fixe et mobile sont des services secondaires conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

Dans la Région 1, le service fixe est le service primaire. Le service mobile est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

Tableau MOD

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400	Radio- navigation aéro- nautique 100a) 111) 111a) 111b)			

- 214a ADD 100a) (Voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz)
- 225 MOD 111) En Chine, la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service fixe.
- 225a ADD 111a) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.
- 225b ADD 111b) En Norvège et en Suède, la bande de fréquences 4 200-4 210 MHz est également attribuée à titre additionnel au service fixe (Réf. Recommandation N° 257 du C.C.I.R.).

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
4 400-5 000	a) Fixe b) Mobile 111c)			

Tableau MOD

225 ADD

111c) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 4 800-4 810 MHz est également attribuée à titre de service secondaire à la radioastronomie. (Sous réserve du résultat de la discussion du Groupe 4e spécial sur la radioastronomie).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau ADD	5 000-5 250	Radio- navigation aéro- nautique 100a)			
Tableau MOD	5 250-5 350	Radio- localisation 112a) 112b)			
Tableau MOD	5 350-5 460	a) Radio- navigation aéro- nautique* 112c)  b) Radio- localisa- tion 112b)			

214a ADD 100a) (Voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz)

226 SUP 112)

226a ADD 112a) En Autriche, en Suède et en Suisse, la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

226b ADD 112b) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 5 250-5 650 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation.

226c ADD 112c) Le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande de fréquences 5 350-5-470 MHz seulement pour l'usage des radiodétecteurs et des balises aéroportées.

\* Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)



	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	5 460-5 600	a)Radio- navigation maritime* b)Radioloca- lisation 112b) 112c) 112d)			
Tableau MOD	5 600-5 650	a)Auxiliaires de la météoro- logie** b)Radio- navigation maritime** c)Radio- localisa- tion 112b) 112d) 112c)			

266d ADD 112d) En Suisse, la bande de fréquences 5 460-5 650 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

226e ADD 112 e) (Texte à confirmer par le Groupe de travail 4E).

227 SUP 113)

\* Le service de radionavigation maritime est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

\*\* Les services des auxiliaires de la météorologie et de radionavigation maritime sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	5 650-5 850	a)Radio-localisation* b)Amateur 113a) 113b) 113c) 113d) 113e)			

- 227a) ADD 113a) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchecoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 5 650-5 800 MHz est attribuée à titre de service primaire au service d'amateur, et la bande de fréquences 5 800-5 850 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.
- 227b) ADD 113b) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchecoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 5 800-5 815 MHz est attribuée à titre additionnel à la radioastronomie.
- 227c) ADD 113c) En République fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 5 775-5 850 MHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe.
- 227d) ADD 113d) En Indonésie et au Japon, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.
- 227e) ADD 113e) En Belgique, France, Norvège, Portugal et en Suisse, la fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 5 750 MHz . L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à  $\pm 75$  MHz de cette fréquence.

\* Le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	5 850-5 925		a) Fixe b) Mobile	a) Radio- locali- sation* b) Amateur	a) Fixe** b) Mobile** c) Radio- locali- sation
228	?	114)	(I.S.M.?) (Groupe 4E3)		

\* Dans la Région 2, le service de radiolocalisation est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

\*\* Dans la Région 3, les services fixe et mobile sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.).

	MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
Tableau MOD	5 925-8 500	a) Fixe b) Mobile 115) 115a) 115b)			

- 229 (MOD) 115) En U.R.S.S., la bande de fréquences 6 900-7 050 MHz est attribuée à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.
- 229a ADD 115a) En Italie, la bande de fréquences 6 275-6 575 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiolocalisation.
- 229b ADD 115b) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 8 250-8 500 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiolocalisation.

GENEVE, 1959

COMMISSION 4  
COMMITTEE 4  
COMISION 4

PROJET DE CORRIGENDUM N° 2 AU DOCUMENT N° 361

"Premier Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4"

94a ADD Texte inchangé

Outre les dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du Numéro 92, deux ou plusieurs pays Membres ou Membres associés de l'Union peuvent coordonner l'utilisation de fréquences distinctes dans toutes les bandes de fréquences visées à l'Article 5 avant la notification des changements dans l'utilisation des fréquences. Ils en avisent, le cas échéant, l'organisme de l'Union chargé de l'inscription des assignations de fréquences.

DRAFT CORRIGENDUM No. 2 TO DOCUMENT No. 361

"First Report by Working Group 4A to Committee 4"

Replace proposed text of paragraph 94A by the following text to align with the French version.

94a ADD Besides the action they can take in accordance with 92, two or more Members or Associate Members of the Union may coordinate the use of individual frequencies in all frequency bands covered by Article 5 before notifying changes in frequency usage. They shall, in all appropriate cases, inform the organ of the Union responsible for registering frequency assignments of such coordination.

PROYECTO DE CORRIGENDUM N.º 2 AL DOCUMENTO N.º 361

"Primer Informe del Grupo de trabajo 4A a la Comisión 4"

Sustitúyase por el siguiente el texto propuesto para el N.º 94A.

94a ADD Además de las disposiciones que puedan tomar en virtud del N.º 92, dos o más países Miembros o Miembros asociados de la Unión podrán coordinar la utilización de cualquier frecuencia en todas las bandas a que se refiere el Artículo 5, antes de notificar cambios en la utilización de las frecuencias al organismo de la Unión encargado de la inscripción de las asignaciones de frecuencias.

GENEVE, 1959

Document N° DT 656-FES  
30 octobre 1959.

GROUPE DE TRAVAIL 7A7  
WORKING GROUP 7A7  
GRUPO DE TRABAJO 7A7

ORDRE DU JOUR

Séance du Groupe de travail 7A7

Lundi 2 novembre 1959, à 15 heures - Salle D

1. Nomenclature des stations de radiolocalisation  
Propositions N<sup>os</sup> 1469, 1470 et 1472 du Cahier des propositions, pages 357 et 358.
2. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux  
Propositions N<sup>os</sup> 1473 à 1476 du Cahier des propositions, pages 358 et 359.
3. Revision du numéro 467 du Règlement
4. Divers.

A G E N D A

Meeting of Working Group 7A7

Monday, 2 November, 1959 at 15.00 hours - Room D

1. List of Radiolocation Stations  
Proposals Nos. 1469, 1470, 1472, Yellow Book, pages 357 - 358.
2. List of Special Service Stations  
Proposals Nos. 1473 to 1476, Yellow Book, pages 358 - 359.
3. Revision of paragraph 467 of the Radio Regulations.
4. Other business.

ORDEN DEL DÍA

Sesion del Grupo de trabajo 7A7

Lunes, 2 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Nomenclator de las estaciones de radiolocalización  
Proposiciones N.<sup>os</sup> 1469, 1470, 1472, paginas 357 y 358 del Cuaderno amarillo.
2. Nomenclator de las estaciones que efectuan servicios especiales  
Proposiciones N.<sup>os</sup> 1473 a 1476, paginas 358 y 359 del Cuaderno amarillo.
3. Revision del N.<sup>o</sup> 467 del Reglamento de Radiocomunicaciones
4. Otros asuntos.

Le Président,  
The Chairman,  
El Presidente, E. Ron

ORDRE DU JOUR

Séance du lundi 2 novembre 1959, 9.00 heures - Salle D

1. Approbation du compte rendu de la quinzième séance (Document N° 399)
2. " " " " " " seizième séance (Document N° 401)
3. " " " " " " dix-septième séance (Document N° 444)
4. " " " " " " dix-huitième séance (Document N° 451)
5. " " " " " " dix-neuvième séance (Document N° 465)
6. " de l'Annexe au Document N° 399
7. " " " " " " N° 401
8. " " " " " " N° 444
9. " " " " " " N° 465
10. Etude des Documents N°s 456 et DT 617 (Article 19 - Philippines)
11. Approbation du Document N° DT 595 (Rapport GT 7A5)
12. " " " " N° DT 401 (Rev.1) (Rapport GT 7A1)
13. " " " " N° DT 642 (Rapport GT 7A1)
14. Prise acte du Document N° DT 582 (Rapport GT 7A3)
15. Continuation de l'étude des propositions concernant l'Article 20, l'Appendice 6 et l'Appendice 7
16. Divers.

Le Président :  
P. Bouchier

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

RAPPORT

du Groupe de travail 7A7 à la Sous-Commission 7A

Le Groupe de travail 7A7 a été chargé de préparer un projet de résolution de la Commission 7 à la Conférence en vue de supprimer immédiatement la Nomenclature des Stations aéronautiques et d'aéronef, conformément à ce qui a été décidé par la Sous-Commission 7A.

Le Groupe de travail 7A7 a conclu que les modifications apportées en général à l'Article 20 justifient l'adoption, par la séance plénière, d'une résolution dont le projet est soumis à l'examen en annexe.

Le Président :

E. Ron

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant

qu'il serait de l'intérêt général que les dispositions de l'Article 20 et de l'Appendice 6<sup>7</sup>\* soient mises en application au plus tôt;

décide

que le Secrétaire général peut appliquer ces dispositions, en tout ou en partie, comme il l'entendra, avant la date de mise en vigueur du nouveau Règlement.

\* peut être modifié par la Commission 8.

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

RAPPORT

du Groupe spécial de Rédaction

1. Le Groupe spécial de rédaction a révisé la procédure de "gestion technique" décrite dans le Document N° DT 459, en tenant compte chaque fois que possible les propositions qui ont été présentées et les discussions qui ont eu lieu au sein du Sous-Groupe 5B4. La procédure révisée fait l'objet de l'Annexe 1 au présent document.
2. Le Groupe spécial de rédaction considère la procédure révisée comme souple et facile à mettre en oeuvre, particulièrement pour ce qui concerne l'I.F.R.B.; cette procédure donne toute latitude aux administrations et à l'I.F.R.B. pour faire preuve de bonne volonté et de coopération mutuelle afin de parvenir à la compatibilité dans l'exploitation du service de radiodiffusion à hautes fréquences.
3. Le Groupe a étudié la question des transferts du Fichier de référence des fréquences au Fichier de référence international des fréquences. Sa conclusion a été que, si la procédure dont il s'agit est adoptée, certains principes, définis à l'Annexe 2 ci-jointe, pourraient être recommandés; toutefois, l'étude détaillée de ces transferts pourrait être confiée à un Groupe spécial ou bien au Groupe de travail 5A. Cette étude détaillée porterait notamment sur la date d'entrée en vigueur du nouveau Fichier et sur celle à laquelle cessera la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences définie par la C.A.E.R.
4. Le paragraphe 4 de la procédure révisée (Annexe 1) prévoit la coordination préalable des horaires saisonniers entre deux, ou plus de deux, administrations. A cet égard, l'attention est attirée sur le numéro 92 du Règlement dont le texte actuel interdit une telle coordination; aussi serait-il peut-être nécessaire de transmettre une recommandation appropriée à la Commission 4, laquelle étudie l'Article 4 dans lequel se trouve ce numéro 92.
5. Le modèle de fiche à utiliser par les administrations pour présenter les horaires saisonniers est actuellement étudié par les membres de l'I.F.R.B. qui font partie du Groupe spécial, en tenant compte de la Proposition N° 4535 des Etats-Unis (page 679 Rev.1), ainsi que d'autres propositions relatives à l'Appendice 1; aussi convient-il de s'attendre à ce qu'une Annexe 3 au présent document soit publiée sous peu, qui fera connaître le modèle de fiche proposé.
6. Le paragraphe 11 de la procédure proposée prévoit que l'I.F.R.B. devra considérer tout spécialement les services que les administrations estiment essentiels. On a pensé que cette assistance serait très utile

pour les pays qui mettent en service des liaisons nouvelles. Le Groupe a été d'avis que, lorsqu'une assistance spéciale aura été fournie à la suite de négociations entre des administrations et l'I.F.R.B., une mention appropriée pourra en être faite dans l'une des publications de l'I.F.R.B. (voir la Proposition N° 5119, Document N° 302).

7. A l'Annexe 2, il est recommandé que l'I.F.R.B. publie chaque année une liste récapitulative de l'utilisation des fréquences telle qu'elle découle des Horaires de référence saisonniers. Le Groupe pense que cette liste récapitulative pourrait, dans l'avenir, remplacer l'inscription des assignations au service de radiodiffusion dans le Fichier de référence international des fréquences. En attendant, conjointement avec les horaires saisonniers, elle fournirait aux administrations d'utiles indications lorsque celles-ci prépareront leurs horaires saisonniers.

Le Président :  
M. Strohfeldt

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROCEDURE DE GESTION TECHNIQUE DES FREQUENCES  
POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

1. Les administrations enverront, à intervalles réguliers, à l'I.F.R.B. des préavis des horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kc/s.

2. Des horaires seront soumis pour chacune des périodes saisonnières de propagation suivantes :

horaire de mars	-	mars et avril
horaire de mai	-	mai, juin, juillet et août
horaire de septembre	-	septembre et octobre
horaire de novembre	-	novembre, décembre, janvier et février.

Les horaires saisonniers seront changés à 01h00 TMG, le premier dimanche de chacune des périodes saisonnières.

3. Le premier horaire, destiné à entrer en vigueur le 4 septembre 1960 pour la période septembre-octobre 1960 devrait être reçu par l'I.F.R.B. avant le 1er mars 1960. Les dates auxquelles les horaires suivants devraient parvenir au Comité seront déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle ils seront remis devra être progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura trouvé convenable. Les horaires pour lesquels les caractéristiques spécifiées au paragraphe 6 ci-après ne seront pas modifiées pourront être remis à l'I.F.R.B. au maximum un an à l'avance. Ils devront être confirmés au plus tard à la date limite normale de remise de l'horaire pour la saison à laquelle ils se rapportent. L'I.F.R.B. prendra les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations qu'elles doivent se conformer à cette mesure.

4. Deux ou plus de deux administrations peuvent remettre des horaires établis en commun. Dans ces horaires sera indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur lesquelles elles sont tombées d'accord pour une ou plusieurs des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

5. Les fréquences indiquées dans les horaires devront être des fréquences qui seront effectivement mises en service pendant la saison considérée. Il importe que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison, utilise chaque fois que possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle utilisait dans les horaires précédents.

6. Les horaires seront présentés dans la forme prescrite et contiendront les caractéristiques techniques suivantes :

- a) la fréquence (en kc/s) dont l'utilisation est prévue;
- b) une ou plusieurs fréquences de remplacement suggérées, ou la bande désirée;
- c) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification;
- d) l'emplacement de l'émetteur;
- e) les heures (T.M.G.) d'utilisation (et les jours, si l'émission ne doit pas avoir lieu tous les jours);
- f) la région de réception (numéro de la C.I.R.A.F., ou indication exacte de la zone, si elle est moins étendue qu'une région de la C.I.R.A.F.);
- g) la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne;
- h) le type d'antenne\*);
- i) l'azimut, l'angle de site et le gain absolu du lobe principal, dans le cas d'une antenne directive.

\*) Utiliser, chaque fois que possible, la nomenclature des "Diagrammes d'antenne" du C.C.I.R.

7. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux conditions prescrites par les numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications; autant que possible, les fréquences choisies devront correspondre à des inscriptions déjà portées dans le Fichier international. Les administrations pour lesquelles ne figurerait aucune inscription appropriée au Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugeront convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences.

8. Au reçu des horaires saisonniers, ainsi que des avis lui annonçant que l'horaire de la saison précédente est toujours valide, l'I.F.R.B. rassemblera l'utilisation proposée des fréquences de toutes les administrations en un document global, intitulé "Horaire provisoire du service de radiodiffusion à hautes fréquences" pour la saison considérée. Cet horaire comprendra :

- a) l'utilisation projetée, dans tous les cas où l'administration ne propose aucune variante;
- b) la variante retenue par l'I.F.R.B., dans le cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;
- c) les fréquences que suggère l'I.F.R.B., pour tous les services pour lesquels aucune fréquence n'a été notifiée l'I.F.R.B., en formulant ces suggestions, tiendra dûment compte du paragraphe 11, relatif aux services essentiels, de la compatibilité intrinsèque de l'horaire, et des modifications à l'utilisation projetée des fréquences, qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter, afin de donner satisfaction aux demandes des administrations d'une manière équitable;

- d) les cas d'incompatibilité apparente que l'I.F.R.B. aura pu mettre en évidence dans l'horaire considéré pendant le laps de temps dont il aura disposé.

9. L'I.F.R.B. entreprendra les travaux indiqués au paragraphe 8 suffisamment tôt pour que "l'Horaire provisoire" du service de radiodiffusion à hautes fréquences relatif à une période donnée soit imprimé et transmis aux administrations au moins 2 mois avant le début de cette période.

10. L'I.F.R.B. procédera à l'examen technique de "l'Horaire provisoire" en se servant de ses Normes techniques applicables au service de radiodiffusion à hautes fréquences. Il devra tenir ces normes constamment à jour, compte tenu des Avis pertinents du C.C.I.R., ainsi que de l'expérience acquise lors de l'établissement des plans de radiodiffusion et lors de l'application de la nouvelle procédure. L'I.F.R.B. cherchera à mettre en évidence, et à éliminer chaque fois que possible, les cas d'incompatibilités dans l'utilisation des fréquences qu'auront révélé ses examens techniques, et aussi à améliorer "l'Horaire provisoire" en y apportant des amendements sur lesquels il aura obtenu, après consultation, l'assentiment des administrations intéressées.

11. Au moment où il formulera des suggestions tendant à améliorer la compatibilité dans l'Horaire provisoire, l'I.F.R.B., sur la demande d'une Administration, accordera une attention particulière aux services que cette administration considérera comme essentiels, pour obtenir le meilleur résultat possible.

Cette attention particulière sera accordée lorsque l'administration intéressée ne dispose, au Fichier international, d'aucune inscription susceptible de convenir, ni d'aucune autre inscription dont elle pourrait raisonnablement se servir pour le service considéré. Si l'I.F.R.B. constate une incompatibilité avec un de ces "services essentiels", il examinera le cas en consultant les administrations intéressées et suggérera d'apporter aux horaires les modifications de nature à permettre d'aménager les besoins de l'administration qui a sollicité son assistance.

12. En présentant ses suggestions aux administrations, l'I.F.R.B. tiendra compte de tous les renseignements dont il dispose, notamment des résultats de contrôle et autres données publiées. Cependant, lorsqu'il apparaîtra qu'une fréquence n'est pas utilisée comme il était indiqué dans l'horaire remis par l'administration, l'I.F.R.B. commencera par obtenir une confirmation de ce fait en s'adressant à l'administration intéressée.

13. Lorsque les administrations auront examiné l'Horaire provisoire ainsi que les suggestions éventuelles de l'I.F.R.B., il conviendra qu'elles notifient au Comité aussi tôt que possible, et de préférence avant le début de la saison dont il s'agit, toutes les modifications à l'Horaire qu'elles ont l'intention de mettre en application.

14. Les modifications aux horaires des stations de radiodiffusion à hautes fréquences travaillant dans les bandes attribuées à ce service, qui doivent être mises en application après le début de la saison considérée seront notifiées à l'I.F.R.B. dans les moindres délais.

15. L'I.F.R.B. appliquera aux modifications qui lui auront été notifiées aux termes des paragraphes 13 et 14 ci-dessus la même procédure d'examens suivis de recommandations que pour les horaires réguliers. Toutes ces modifications seront publiées dans les Circulaires hebdomadaires du Comité.

16. Une fois que toutes les modifications relatives à une saison donnée auront été introduites dans l'Horaires provisoire, celui-ci sera publié sous forme d'un 'Horaire de référence' pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences pour la saison considérée. Dans cet Horaire de référence, les assignations qui se seront révélées comme non satisfaisantes en pratique seront repérées au moyen de symboles particuliers. Des symboles appropriés indiqueront également les données sur l'utilisation des fréquences qui ne figuraient pas dans les horaires remis par les administrations mais dont il a été tenu compte dans les examens techniques de l'I.F.R.B.

A N N E X E 2

RECOMMANDATION RELATIVE AU FICHER DE REFERENCE  
INTERNATIONAL DES FREQUENCES

1. Toutes les inscriptions du Fichier de référence des fréquences devraient être transférées dans le Fichier international, y compris les dates de la colonne 2c.
2. Aucune inscription supplémentaire ne devrait être faite dans le nouveau Fichier, à l'exception :
  - a) de toute nouvelle assignation ou tout ajustement à une inscription existante résultant de mesures prises par la Conférence, laquelle aura sans doute fixé la procédure à suivre à cet effet;
  - b) de celles qui résultent d'une nouvelle utilisation indiquée dans l'Horaire de référence à laquelle ne correspond aucune inscription du nouveau Fichier. Les nouvelles inscriptions de cette catégorie porteront dans la colonne 2c une date correspondant à la date du début de la saison pendant laquelle l'assignation a été utilisée pour la première fois.
3. Une liste récapitulative des fréquences devrait être publiée chaque année à partir de la fin de la première année pendant laquelle la procédure aura été en vigueur. Cette liste indiquera toutes les **utilisations** des fréquences découlant des Horaires de référence; elle pourrait constituer un supplément de la nouvelle Liste internationale des fréquences et serait présentée, quoique pas nécessairement, de la même façon. Elle comporterait toutes les données techniques relatives aux émissions, avec des symboles indiquant les assignations qui ne se sont pas révélées satisfaisantes à la pratique et d'autres symboles faisant connaître les saisons pendant lesquelles chaque assignations a été utilisée.



GENÈVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D4 (REGION 1)

TEXTE D'UN PROJET DE RENVOI RELATIF A LA BANDE 68-88 Mc/s

Dans ....., les bandes 68 - 73 Mc/s et 76 - 87.5 Mc/s sont attribuées à la radiodiffusion à titre de service de remplacement / de service permis, sous réserve qu'un accord distinct soit conclu avec les administrations intéressées et affectées en ce qui concerne l'assignation de fréquence et les autres caractéristiques techniques (y compris la puissance et l'emplacement) de chaque station de radiodiffusion qui pourrait donner lieu à des brouillages nuisibles. Lors de la conclusion de ces accords, on tiendra compte particulièrement de la nécessité d'éviter de tels brouillages.

L'intensité de champ médiane à protéger à la limite de la zone de service sera conforme aux Avis du C.C.I.R. (A titre provisoire, une valeur de 5 microvolts par mètre doit être adoptée pour les services fixe et mobile terrestre.).

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D10  
SUB-WORKING GROUP 4D10  
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D10

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous Groupe de travail 4D10

Lundi 2 novembre 1959 à 15 heures - Salle G

1. Examen des propositions relatives à la modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences dans la Région 1, entre 790 et 960 Mc/s, ainsi que des renvois qui s'y rapportent (Document N° 122, Addenda N°s 19 et 20).
2. Divers.

A G E N D A

Second meeting of Sub-Working Group 4D10

Monday, 2 November, 1959, at 3 p.m. Room G

1. Proposals for changes in the Frequency Allocation Table (Region 1), between 790 and 960 Mc/s, and in the relevant footnotes (Document No. 122, Addenda Nos. 19 and 20).
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

2.<sup>a</sup> sesión Subgrupo de trabajo 4D10

Lunes, 2 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala G

1. Examen de las proposiciones relativas a la modificación del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias (Región 1), comprendidas entre 790 y 960 Mc/s y de las notas correspondientes (Documento N.º 122, Addenda N.ºs 19 y 20).
2. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente

C. Terzani

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3  
SUB-WORKING GROUP 4E3  
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E3

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Sous-Groupe de travail 4E3

Lundi 2 novembre 1959, à 9 heures

1. Examen du Document N° DT 637 et du CORRIGENDUM N° 1
2. Examen du Document N° 478 en ce qui concerne la bande de fréquences 1 700 et 2 300 Mc/s (besoins des services de l'espace)
3. Divers.

A G E N D A

Sixth Meeting - Sub-Working Group 4E3

Monday, 2 November, 1959 at 9 a.m.

1. Consideration of Document No. DT 637 and CORRIGENDUM No. 1
2. Examination of Document No. 478 with relation to the frequency band 1 700 - 2 300 Mc/s (space requirements)
3. Other business.

ORDEN DEL DÍA

6.<sup>a</sup> sesión - Subgrupo de trabajo 4E3

Lunes, 2 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana

1. Examen del Documento N.º DT 637 y del CORRIGENDUM N.º 1
2. Examen del Documento N.º 478 en lo que respecta a la banda de frecuencias 1 700 - 2 300 Mc/s (Atribuciones para la investigación espacial)
3. Otros asuntos.

Le Président,  
The Chairman, E.W. Anderson  
El Presidente,

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E  
WORKING GROUP 4E  
GRUPO DE TRABAJO 4E

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Groupe spécial 4E

(Fréquences pour la radioastronomie entre 960 et 10 500 Mc/s)

Lundi 2 novembre 1959, à 15 heures - Salle H

1. Examen du Document N° 452 pour ce qui concerne les fréquences pour la radioastronomie entre 2 000 et 3 000 Mc/s
2. Propositions d'attributions à la radioastronomie autour de 5 000 et de 8 000 Mc/s
3. Propositions 5 322 et 5 327 (U.R.S.S.)  
(Voir les Documents N°s 76, 106, 183, 347, 360 et 452 ainsi que la proposition N° 4616)

A G E N D A

Second Meeting of the Ad Hoc Working Group 4E

(Concerning frequencies for radioastronomy between 960 - 10 500 Mc/s)

Monday, 2 November, 1959 at 3 p.m. - Room H

1. Consideration of Document No. 452 in regard of frequencies for radioastronomy in the frequency range 2 000 - 3 000 Mc/s
2. Proposals for frequencies for radioastronomy in the frequency bands around 5 000 Mc/s and 8 000 Mc/s
3. U.S.S.R. Proposals Nos. 5322 and 5327  
(Documents Nos. 76, 106, 183, 347, 360 and 452, and Proposal No. 4616 refer)

ORDEN DEL DÍA

2.ª sesión del Grupo especial 4E

(Frecuencias para la radioastronomía entre 960 y 10 500 Mc/s)

Lunes, 2 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala H

1. Examen del Documento N.º 452 en lo que se refiere a las frecuencias para la radioastronomía de la banda 2 000 - 3 000 Mc/s
2. Propositiones de atribución de frecuencias a la radioastronomía en los alrededores de las bandas 5 000 Mc/s y 8 000 Mc/s
3. Propositiones de la U.R.S.S. N.ºs 5322 y 5327 (Documentos N.ºs 76, 106, 183, 347, 360 y 452, y Proposición N.º 4616).

Le Président,  
The Chairman, J.H.R.v.d. Willigen  
El Presidente,

Document établi par la délégation des Etats-Unis sur la base  
des conclusions adoptées par le Groupe spécial de la  
Commission 4 au cours de sa réunion du jeudi 29 octobre 1959

1.           Après une discussion approfondie, le Groupe spécial a reconnu que la contribution la plus précieuse de la Conférence à la solution des problèmes de fréquences qui se posent aux administrations serait de trouver des moyens propres à atténuer l'encombrement du spectre entre 4 Mc/s et 27,5 Mc/s. Le Groupe a reconnu, d'autre part, que les progrès dans cette direction seront forcément lents.
2.           Quant à la meilleure manière d'atteindre cet objectif, on a reconnu qu'il faudrait formuler certaines directives fondamentales, et les soumettre aux administrations avant de pouvoir établir un programme concret quelconque.
3.           Quant à la nature de ces décisions de principe, le Groupe spécial a examiné des problèmes tels que les suivants :
  - a)           Il y a bien des utilisations pour lesquelles on a recours à la bande 4 - 27,5 Mc/s et qui pourraient, au point de vue technique et au point de vue de l'exploitation, être aménagées par d'autres moyens.
  - b)           Le transfert de ces services dans d'autres parties du spectre ou le recours à des procédés n'utilisant pas les ondes radioélectriques ne pourrait se faire qu'avec lenteur.
  - c)           L'adhésion des administrations à entreprendre un tel programme de transfert dépendrait probablement de la définition de critères suffisamment clairs et de l'acceptation par toutes les administrations de certaines décisions de principe à ce sujet.
  - d)           La possibilité, pour les administrations, d'entreprendre un tel programme (question tout à fait différente de leur adhésion à ce programme) est intimement liée à ses incidences financières. En effet, il est moins coûteux et beaucoup plus pratique, dans bien des cas, d'utiliser les fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s que d'avoir recours aux autres procédés dont on dispose maintenant.
  - e)           Selon les conclusions du Groupe spécial, à moins que l'Union puisse mettre au point une méthode réaliste pour tenir compte de ces incidences financières, de manière à mettre les administrations à même,

de façon générale, de satisfaire certains de leurs besoins par d'autres moyens que l'utilisation des fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s, la tendance actuelle à la congestion et à la saturation du spectre entre 4 et 27,5 Mc/s se maintiendra. Si cette conclusion est correcte, le Groupe spécial pense que la bande 4 - 27,5 Mc/s deviendra peu à peu de moins d'utilité pour les administrations en général.

f) Comme la Commission 4 désire probablement que le Groupe spécial formule une proposition concrète à discuter en Commission, en vue de mettre fin à l'évolution actuelle et d'établir un plan pour l'utilisation future de la bande 4 - 27,5 Mc/s sur des bases plus logiques et plus rationnelles, le Groupe spécial estime que la première étape dans la voie de cette réforme serait de prendre les décisions indispensables sur les principes.

g) Etant donné que le temps dont on dispose à la présente Conférence ne serait même pas suffisant pour formuler un ordre du jour détaillé à soumettre aux administrations en vue de prendre les décisions de principe dont il s'agit, le Groupe spécial recommande que la Conférence administrative des radiocommunications prenne des mesures en vue de la préparation de cet ordre du jour. On pourrait créer à cette fin un comité d'experts (ou un autre organisme approprié) qui serait chargé de préparer une étude complète et un ordre du jour détaillé pour les discussions d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications) convoquée à cette fin. L'ordre du jour ainsi préparé par le Comité d'experts (ou par tout autre organisme approprié) pourrait être soumis au Conseil d'administration, en même temps que les recommandations du (Comité) chargé de préparer l'ordre du jour quant à l'opportunité de convoquer cette Conférence administrative extraordinaire. Il devrait être entendu que cette Conférence administrative extraordinaire n'aurait pas à envisager de modifications au Tableau de répartition des bandes de fréquences, mais devrait s'appliquer uniquement à trouver les méthodes et les moyens propres à atténuer l'encombrement du spectre entre 4 et 27,5 Mc/s sans modifier le tableau.

h) L'Annexe 1 constitue le mandat du Comité d'experts précité (ou d'un autre organisme approprié) qui élaborerait l'ordre du jour détaillé pour la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications envisagée.

4. Le Groupe spécial a également considéré les autres aspects fondamentaux des problèmes de fréquences actuels et futurs dans les autres parties du spectre. Il a conclu que le programme recommandé ci-dessus pour la bande 4 - 27,5 Mc/s ne serait pas nécessairement applicable aux autres parties du spectre et il pense que de telles questions devraient être étudiées séparément.

5. Le Groupe a également conclu que des améliorations importantes dans les techniques, la spécification du matériel, les procédures d'exploitation, etc..., peuvent et doivent être apportées dans l'utilisation actuelle des fréquences de la bande 4 - 27,5 Mc/s. Le Groupe est toutefois d'avis que la Convention et le Règlement des radiocommunications donnent déjà des directives aux administrations à ce sujet. Il appartient à la Commission 5 de décider si l'I.F.R.B. a des pouvoirs suffisants pour aider les administrations à faire des progrès substantiels dans ces domaines.
6. Parmi les améliorations qui pourraient être faites volontairement par les administrations, le Groupe relève les suivantes :
- a) Tenir compte davantage des numéros 234 et 235 du Règlement.
  - b) Nécessité d'employer le matériel et les techniques les plus modernes en vue d'utiliser le spectre de la manière la plus économique possible.
  - c) Amélioration de l'exploitation, notamment par groupement ou consolidation.
  - d) Transfert volontaire par les Administrations (en attendant la définition de méthodes acceptées par tous), de tous les services possibles dans des portions du spectre autres que la bande 4 - 27,5 Mc/s, ou recours à des moyens d'action qui ne nécessitent pas l'utilisation des ondes radioélectriques.
  - e) Aménagement des nouveaux besoins, chaque fois que possible, par des moyens autres que l'utilisation de la bande 4 - 27,5 Mc/s (en d'autres termes, ralentir l'augmentation continue de la saturation du spectre dans la bande 4 - 27,5 Mc/s.)
7. En soumettant ce rapport, le Groupe spécial attire l'attention de la Commission 4 sur le fait que les difficultés présentes (que la politique actuellement suivie ne fait qu'accroître) ne seront pas atténuées simplement par l'adoption de dispositions comme celles des numéros 234 et 235, ou d'autres règlements, recommandations ou résolutions analogues, si l'on ne trouve pas d'abord une méthode réaliste pour déterminer d'un commun accord les catégories de besoins qui devraient être satisfaits par des moyens autres que les fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s.
8. Le Groupe spécial conclut en outre qu'un programme réaliste pour l'installation de ces moyens d'action de rechange doit être effectivement élaboré avant que l'on puisse diminuer, d'une façon notable, l'encombrement du spectre dans la bande 4 - 27,5 Mc/s.
9. L'Annexe 2 contient des recommandations (MM. Sathar et Sastry) destinées à être insérées dans les Actes finals de la Conférence et qui doivent avoir un caractère provisoire en attendant la création du programme plus large et plus fondamental mentionné dans l'Annexe 1.

Le Groupe spécial recommande à la Commission 4 d'adopter les Annexes 1 et 2.

Annexes : 1 (ci-jointe)  
2 (MM. Sathar et Sastry, sera distribuée séparément).

A N N E X E 1MANDAT DU COMITE /D'EXPERTS OU DE TOUT AUTRE ORGANISME APPROPRIE/  
QUI SERA CONSTITUE UNIQUEMENT EN VUE DE RECHERCHER LES PROCEDES ET  
METHODES PERMETTANT D'ATTENUER L'ENCOMBREMENT DU SPECTRE  
RADIOELECTRIQUE DANS LES BANDES DE 4 A 27,5 MC/S

(On estime que la Conférence ne devrait prendre une décision sur la composition et l'organisation de ce Comité d'experts - ou de tout autre organisme approprié - qu'après avoir accepté le mandat ci-après. Si la Commission 4 approuve ce mandat, on pourra alors entreprendre l'examen de cette question.)

1. Le Comité d'experts n'examinera pas la question de l'attribution des fréquences.
2. Le Comité d'experts fera un tableau de tous les emplois que l'on fait actuellement des bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s. Il groupera ces emplois en diverses catégories aux fins d'étude de la question.
3. Le Comité d'experts examinera chacune de ces catégories en vue de déterminer quels sont les emplois correspondant, en matière de communications, à des besoins qui pourraient être satisfaits par d'autres procédés que l'utilisation des fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s.
4. Le Comité d'experts établira ensuite le détail des incidences techniques, financières, d'exploitation, etc., qu'entraîneraient les transferts envisagés.
5. Le Comité d'experts ne formulera pas de recommandations préconisant l'aménagement de telle ou telle des catégories précitées par d'autres procédés que l'utilisation des fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s.
6. Le Comité d'experts s'emploiera tout particulièrement à formuler une proposition de caractère pratique, destinée à fournir l'appui financier nécessaire aux pays qui en auraient besoin si une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications décidait ultérieurement d'instituer un programme en vue de répondre - par l'aménagement de fréquences différentes du spectre radioélectrique ou par d'autres moyens que l'utilisation des fréquences radioélectriques - aux besoins en matière de communications qui sont satisfaits actuellement par l'emploi des bandes de 4 à 27,5 Mc/s.
7. A cet égard, le Comité d'experts examinera attentivement la possibilité d'obtenir, sur le plan international, le financement nécessaire en recourant aux organisations internationales existantes. Il consultera les organes appropriés des Nations Unies, afin de réunir tous les éléments relatifs à la question et de les inclure dans son rapport.



En ce qui concerne cet aspect particulier de ses travaux, le Comité d'experts présentera des recommandations précises.

8. Après s'être acquitté de ces tâches, le Comité d'experts rédigera un rapport au Conseil d'administration, de même que des recommandations relatives aux mesures à prendre ensuite en vue d'atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 Mc/s. Ces recommandations feront état de l'avis du Comité quant à l'opportunité de réunir une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, en vue d'exécuter le programme envisagé pour atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes précitées. Ces recommandations comporteront, en tout état de cause, un ordre du jour détaillé et précis qui, lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration, deviendra l'ordre du jour de l'organisme Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ou autre chargé d'examiner les décisions de principe à prendre pour atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 Mc/s sans modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences établi en 1959.

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL DE LA  
COMMISSION 4

A N N E X E 2

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

reconnaissant:

- a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur les bandes d'ondes décimétriques;
- b) que l'utilisation de techniques modernes telles que: systèmes fonctionnant sur ondes métriques et sur microondes, câbles à paires coaxiales, etc. peut contribuer à cette réduction;
- c) que l'utilisation de ces techniques modernes et perfectionnées est de nature à conduire à des frais très élevés alors qu'il serait moins cher de continuer à utiliser les ondes décimétriques, de sorte que certaines administrations éprouveraient plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, pour introduire ces techniques;

recommande:

- d) que toutes les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur les bandes d'ondes décimétriques en adoptant les techniques nouvelles dans toute la mesure du possible;
  - e) que les organisations internationales qui prêtent leur concours soient priées d'envisager tout spécialement de fournir du matériel aux administrations qui ne sont pas en mesure de se le procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, ceci en vue de permettre à ces administrations de mettre en oeuvre des moyens de télécommunication nouveaux, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation du spectre des ondes décimétriques.
-

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A4

RAPPORT

du Groupe de travail 7A4 (spécial) au Groupe de travail 7A4

1. Conformément à son mandat, le Groupe de travail 7A4 (spécial) formé des délégués de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis, de l'Italie, du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne, a étudié la question de faire des propositions coordonnant celles qui ont été soumises par les délégations des Etats-Unis, de la Chine et de la République fédérale d'Allemagne et qui se rapportent à l'identification des stations, compte tenu de l'Avis N° 323 du C.C.I.R. (Los Angeles).
2. Les propositions examinées ont été les suivantes :

<u>N°</u>	<u>Page du Cahier des propositions ou numéro du Document</u>
4014	334 (Rev.1)
4015	334.1
4016	334.1
4017	334.2
4020	334.3
5110	Doc. 63
1444 à 1446	349
1447 à 1449	350 et 351
1450	351
3. Le Groupe spécial recommande au Groupe 7A4 d'accepter, pour les transmettre à la Sous-Commission 7A, les projets suivants qui formeront les deux premières sections de l'Article 19.
4. Il propose également que l'actuelle Section I devienne la Section III sous le titre révisé de "Assignation des indicatifs d'appel".
5. Aux fins de clarification et pour faciliter l'étude, le projet ci-annexé comprend certaines dispositions qui ont été examinées par le Groupe 7A4. Des remarques explicatives ont été ajoutées en regard de chaque numéro proposé.

Le délégué chargé de convoquer  
le Groupe de travail 7A4 (spécial):

L. Keith

A N N E X EOBSERVATIONSCHAPITRE VIIIdentification des stationsARTICLE 19Identification des stations et forme des indicatifs d'appel

Proposition 4010 (Adoptée par 7A4)

## Section I. Conditions requises pour l'identification

Proposition 4011 (Examen ajourné par 7A4)

1. La transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée, ou est fautive, est interdite à toutes les stations.

Proposition 4012 (Adoptée par 7A4 avec modification)

RENVOI : Considérant l'état actuel de la technique, il est reconnu que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques spécialisés (radio-repérage et systèmes de relais radioélectriques par exemple).

Proposition 4013 (Adoptée par 7A4 dans la version modifiée figurant dans le Document N° DT 571)

2. Afin que leur identification puisse se faire rapidement, toutes les stations doivent, au cours de leurs émissions, y compris des émissions pour essais, réglages ou expériences, transmettre leurs signaux d'identification aussi fréquemment qu'il est pratique de le faire. Pendant la durée de ces émissions, les signaux d'identification doivent être transmis au minimum chaque heure, de préférence pendant les périodes de vingt minutes dont le milieu est une heure non de (TMG), à moins que cela ne soit susceptible d'interrompre le trafic d'une façon inacceptable. En vue de satisfaire aux conditions d'identification, les administrations sont invitées à s'assurer que, dans tous les cas où cela est possible, on utilise les procédés de superposition recommandés par le C.C.I.R.

Nouvelle proposition qui affecte également le numéro 385.

## Section II. Méthodes d'identification

3. L'identification consiste soit en la transmission d'un indicatif d'appel, soit en un autre procédé d'identification reconnu, par exemple la transmission d'un ou de plusieurs des éléments suivants: nom de la station, emplacement de la station, organisme exploitant, numéro d'immatriculation international, signal caractéristique, caractéristique de l'émission ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être identifiée internationalement sans confusion possible.

Proposition 4020 modifiée par le Groupe spécial et que l'on suggère d'adopter en remplacement des numéros 428 à 433 (Proposition 4039)

4. La transmission des signaux d'identification doit se faire par des procédés qui, conformément aux Avis du C.C.I.R., ne nécessitent pas à la réception l'utilisation d'équipements terminaux spéciaux.

Nouvelle proposition.

5. Si l'on utilise l'identification par superposition, le signal d'identification doit être précédé du signal QTT.

6. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur un circuit commun, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit dans la mesure du possible émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations.

Section III. Assignation des indicatifs d'appel.

Nouvelle proposition qu'il conviendra de réexaminer, à moins qu'il ne soit décidé de supprimer les dispositions à caractère obligatoire contenues dans les numéros 414 et 415.

Proposition 1447, modifiée par le Groupe spécial.

Section I actuelle dont le titre pourra éventuellement être modifié par le Groupe de travail 7A4.

GENEVE, 1959

Document N° DT 668-FES  
31 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4  
SUB-WORKING GROUP 5B4  
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B4

ORDRE DU JOUR

12ème séance - Sous-Groupe de travail 5B4

(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Mardi 3 novembre 1959, à 15 heures

1. Examen du compte rendu de la 11ème séance du Sous-Groupe de travail 5B4 (Document N° DT 501)
2. Examen du rapport du Groupe spécial (Document N° DT 659)

A G E N D A

Twelfth Meeting of Sub-Working Group 5B4

(High Frequency Broadcasting)

Tuesday, 3 November, 1959, at 15.00 hours

1. Consideration of the Summary Report from the Eleventh Meeting of Sub-Working Group 5B4 (Document No. DT 501)
2. Consideration of the Report from the Ad Hoc Group (Document No. DT 659)

ORDEN DEL DÍA

12.<sup>a</sup> sesión del Subgrupo de trabajo 5B4

(Radiodifusión por altas frecuencias)

Martes, 3 de noviembre de 1959 a las 3 de la tarde

1. Informe de la 11.<sup>a</sup> sesión del Subgrupo de trabajo 5B4 (Documento N.º DT 501)
2. Informe del Grupo especial (Documento N.º DT 659)

Le Président  
The Chairman  
El Presidente

Sven Gejer

GENEVE, 1959

Document N° DT 669-FES  
31 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A  
WORKING GROUP 6A  
GRUPO DE TRABAJO 6A

ORDRE DU JOUR

Quinzième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 3 novembre 1959 à 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la treizième séance (Document N° 487)
2. Rapport du Sous-Groupe de travail 6A4 (Document N° DT 569)
3. Termes restant à définir (Documents N°s DT 536, DT 111, 326, 326 ADD. 1)
4. Constitution d'un Sous-Groupe de travail chargé de coordonner les définitions
5. Proposition N° 2697 (Inde) (Cahier des propositions, page 671, Rev. 2)
6. Divers.

AGENDA

Fifteenth Meeting - Working Group 6A (Definitions)

Tuesday, 3 November, 1959 at 0900 hours - Room C

1. Summary Record of the Thirteenth Meeting (Document No. 487)
2. Report of Sub-Working Group 6A4 (Document No. DT 569)
3. Remaining terms to be defined (Documents Nos. DT 536, DT 111, 326, 326 ADD.1)
4. Formation of Sub-Working Group on Coordination of Definitions
5. Proposal No. 2697, page 671, Rev. 2 (India)
6. Other matters.

ORDEN DEL DIA

15.<sup>a</sup> sesión del Grupo de trabajo 6A (Definiciones)

Martes, 3 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala C

1. Informe de la 13.<sup>a</sup> sesión (Documento N.º 487)
2. Informe del Subgrupo de trabajo 6A4 (Documento N.º DT 569)
3. Términos no definidos todavía (Documentos. N.ºs DT 536, DT 111, 326 y 326 ADD. 1)
4. Formación de un Subgrupo de trabajo sobre Coordinación de las definiciones
5. Proposición N.º 2697, página 671, Rev. 2 (India)
6. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente

E.W. Allen

GENEVE, 1959

Document N.º DT 670-FES  
31 octobre 1959

SOUS-COMMISSIONS 7B ET 7C  
SUB-COMMITTEES 7B AND 7C  
SUBCOMISIONES 7B Y 7C

ORDRE DU JOUR

Une séance mixte des Sous-Commissions 7B et 7C aura lieu

Mardi 3 novembre 1959 à 9 heures, à la Salle D

1. Rapport du Groupe de travail 7B4
2. Divers

---

A G E N D A

A joint meeting of Sub-Committees 7B and 7C will be held on

Tuesday, 3 November, 1959 at 9 a.m. - Room D

1. Report of Working Group 7B4
2. Any other business

---

ORDEN DEL DÍA

Sesión conjunta de las Subcomisiones 7B y 7C

Martes, 3 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Informe del Grupo de trabajo 7B4
2. Otros asuntos

Le Président  
The Chairman  
El Presidente  
R.M. Billington



GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G  
WORKING GROUP 4G  
GRUPO DE TRABAJO 4G

ORDRE DU JOUR

Septième séance - Groupe de travail 4G

(Tableau de répartition des bandes de fréquences  
10 500 - 40 000 Mc/s)

Mercredi 4 novembre 1959, à 15 heures

1. Examen des propositions relatives à la radioastronomie (voir les Documents N°s 183 et 452)
2. Réexamen du rapport à la Commission 4 en ce qui concerne la possibilité de supprimer certains renvois (Document N° 449)
3. Divers.

A G E N D A

Seventh Meeting of Working Group 4G

(Table of Frequency Allocations 10 500 - 40 000 Mc/s)

Wednesday, 4 November 1959 at 3 p.m.

1. Consideration of Radio Astronomy proposals (Documents Nos. 183 and 452 refer)
2. Re-consideration of the Report to Committee 4 with regard to possible deletion of some of the footnotes (Document No. 449 refers)
3. Other business.

ORDEN DEL DÍA

7.ª sesión del Grupo de trabajo 4G

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias  
10 500 - 40 000 Mc/s)

Miércoles, 4 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde

1. Examen de las proposiciones relativas a radioastronomía (Documentos N.ºs 183 y 452).
2. Nuevo examen del informe a la Comisión 4, en lo que respecta a la posible supresión de algunas notas (Documento N.º 449)
3. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman S.M. Myers  
El Presidente

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

R A P P O R T

du Groupe de travail 4C spécial au Groupe de travail 4C

1. Le Groupe de travail 4C spécial a examiné les propositions 489 et 490 (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas), qui avaient déjà été examinées par le Sous-Groupe 4C1 (Document N° DT 481, point 4.7.1).
2. Après examen approfondi de ces deux propositions, il a été convenu :
  - a) que l'allocation d'une petite bande d'environ 50 kc/s de largeur serait recommandée pour l'usage exclusif des stations radiotélégraphiques de navire, soit dans la bande 25 010 - 25 600 kc/s soit dans la bande 26 100 - 27 500 kc/s;
  - b) compte tenu des relations harmoniques avec les bandes de fréquences inférieures du service maritime, des brouillages possibles avec le service fixe, du matériel disponible, etc., de recommander que l'une des bandes ci-dessous soit prise en considération :
    - 25 105 - 25 155 kc/s (50)
    - 25 070 - 25 110 kc/s (40)
    - 25 070 - 25 120 kc/s (50)
    - 25 060 - 25 110 kc/s (50)
    - 27 450 - 27 500 kc/s (50).
3. Etant donné les répercussions de telle ou telle de ces allocations sur le service fixe des autres pays, il a été convenu de transmettre ces deux propositions au Groupe de travail 4C (et peut-être aussi à la Commission 4) pour qu'elles soient réexaminées compte tenu des suggestions qui figurent au paragraphe 2 ci-dessus.

Le Président du Groupe de travail 4C spécial :

H. Pressler

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET DE RECOMMANDATION

RELATIF A L'ALLOCATION EXCLUSIVE D'UNE BANDE DE 50 KC/S AUX STATIONS  
RADIOTELEGRAPHIQUES DE NAVIRE DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 25 ET 27,5 MC/S

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant

- a) la nécessité de fréquences pour les stations radiotélégraphiques de navire en période d'activité solaire élevée;
- b) la forte charge du trafic, en période d'activité solaire élevée, dans la bande des 22 Mc/s, attribuée en exclusivité au service mobile maritime;
- c) les considérations exposées dans le Document N° DT 672;

recommande

à la prochaine conférence administrative ordinaire ou extraordinaire des radiocommunications d'allouer une bande d'environ 50 kc/s de largeur, pour l'usage exclusif des stations radiotélégraphiques de navire soit dans la bande 25 010-25 600 kc/s soit dans la bande 26 100-27 500 kc/s.

GENEVE, 1959

Document N° DT 674-F  
2 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

ORDRE DU JOUR

Onzième séance - Groupe de travail 4C  
(Tableau de répartition des bandes de fréquences, 4 000 - 27 500 kc/s)

Mardi 3 novembre 1959 - 15 heures

1. Comptes rendus des 9ème et 10ème séances (Documents N°s 464 et 491).
2. Examen des Propositions N°s 489 et 490 (BEL, F, F/OPTA, I, HOL) (Rapport du Groupe spécial du Groupe de travail 4C - Document N° DT 672).
3. Examen du projet de rapport final du Groupe de travail 4C à la Commission 4 (Document N° DT 636).
4. Divers.

Le Président :

H. Pressler

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL  
DE LA SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

du Groupe de travail spécial chargé d'envisager l'introduction  
d'une table d'épellation phonétique des chiffres et de  
formuler des recommandations à cet égard

1. Le Groupe spécial était composé de délégués de l'Argentine, du Canada, des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et du représentant de l'O.A.C.I.
2. Le Groupe était chargé d'examiner s'il devait recommander à la Sous-Commission 7B d'adopter la table d'épellation phonétique des chiffres proposée par la France ("Zéro", "Ouanne", "Bis", "Ter", etc.) (page 780 du Cahier des propositions), ou celle de l'O.A.C.I. ("Zéro", "Wun", "Too", "Tree", etc.).
3. Le Groupe a décidé qu'il devait d'abord rassembler le plus de renseignements possible sur ces deux tables et il a dégagé de ces renseignements les principaux points suivants :
  - a) Table d'épellation phonétique de l'O.A.C.I.
    - i) La table d'épellation des chiffres de l'O.A.C.I. n'est pas encore, dans le cadre de l'O.A.C.I., mise au même rang que la table d'épellation de l'alphabet. Dans la publication "Aeronautical Telecommunications", (Annexe 10 à la Convention sur l'aviation civile internationale), la table d'épellation de l'alphabet est une "Norme", tandis que la table d'épellation des chiffres n'est considérée comme telle que lorsque la langue utilisée par le service radiotéléphonique aéronautique est l'anglais; elle n'est donc pas applicable lorsqu'une autre langue que l'anglais est employée.
    - ii) Dans plusieurs des Etats contractants de l'O.A.C.I., cette table fait encore actuellement l'objet d'essais phonétiques très complets. Cependant, s'il est possible que ces essais conduisent à y apporter de légères modifications, il semble que les Etats contractants de l'O.A.C.I. soient de plus en plus nombreux à se déclarer satisfaits du fonctionnement actuel des transmissions de l'aéronautique civile internationale, lequel est basé sur l'emploi de l'anglais.
    - iii) La table d'épellation des chiffres est utilisée depuis plusieurs années dans le cadre de l'O.A.C.I. et, à l'usage, on ne s'est aucunement plaint de son efficacité. Il semblerait donc que cette table, sous sa forme présente, ou une table établie sur la même base sous une forme légèrement modifiée, satisfasse pleinement aux besoins de l'aéronautique civile et puisse contribuer à lui donner entière satisfaction.

iv) Cette table est basée sur les équivalents en langue anglaise des chiffres.

v) La langue anglaise est d'usage extrêmement répandu dans les services de l'aéronautique civile.

b) La table d'épellation phonétique des chiffres proposée par la France

i) Cette table se fonde sur les racines des mots, utilisés dans plusieurs langues, qui ont des préfixes, etc. se prononçant partout de même façon et ayant un sens numérique; par exemple, BIScuit (deux), PENTAgone (cinq), etc.

ii) Cette table n'a pas encore fait l'objet d'essais complets dans les conditions d'exploitation.

iii) Aux réunions du Comité international radiomaritime, qui compte parmi ses membres 26 nations de plusieurs langues différentes, des délégués ont procédé, sur une petite échelle, à des essais très complets qui se sont avérés éminemment satisfaisants.

iv) "EXO" qui figure dans la table d'épellation pour le chiffre 6 pouvait être une source de confusion avec "EKO" qui correspond à "E" dans la table d'épellation des lettres de l'O.A.C.I. Il a maintenant été changé en "SAXO", ce qui supprime toute possibilité de confusion.

4. Après avoir réuni ces renseignements, le Groupe spécial a convenu à l'unanimité :

qu'aucune des deux tables n'est établie sur des bases suffisamment fermes pour pouvoir être actuellement insérée dans le Règlement des radiocommunications sous quelque forme obligatoire que ce soit, pas plus qu'au titre de table généralement utilisée dans les transmissions internationales.

5. Le Groupe a ensuite examiné s'il serait possible de faire figurer l'une de ces tables dans l'Appendice 11, à titre de table recommandée seulement "en cas de difficultés linguistiques". Les opinions étaient partagées et il n'a pas été possible d'aboutir à une conclusion.

Les partisans de la table d'épellation de l'O.A.C.I. ont fait valoir que les chiffres y sont représentés sous forme phonétique, que son usage est bien établi dans les milieux aéronautiques du monde entier, qu'elle convient parfaitement pour l'usage qu'ils en font et qu'ils n'envisageraient que de fort mauvaise grâce d'avoir à utiliser une autre table d'épellation des chiffres, quelle qu'elle soit.

Les partisans de la table d'épellation des chiffres proposée par la France ont soutenu que la table de l'O.A.C.I. ne constitue qu'une addition à une langue parlée, à savoir l'anglais, que l'expérience a montré que des opérateurs parlant leur langue maternelle sont très difficiles à comprendre car ils la parlent trop vite et avec leur accent particulier. Ils ont déclaré que, pour cette raison, toute table d'épellation

des chiffres basée sur une langue nationale est dangereuse en cas de détresse en mer et qu'une table établie sur les bases qu'ils suggèrent serait bien plus facile à comprendre, même par l'opérateur le moins instruit, ne parlant aucune langue étrangère.

6. Le Groupe a été unanime à convenir que la table proposée par la France devait être appréciée dans le cadre du "Code radiotéléphonique international" spécial proposé par la France et la France d'Outre-Mer (page 777 du Cahier des propositions).

7. En résumé, le Groupe spécial a décidé :

1. qu'aucune des deux tables n'est établie sur des bases suffisamment solides ou motivées pour pouvoir actuellement être insérée dans le Règlement des radiocommunications sous quelque forme obligatoire que ce soit, non plus qu'au titre de table généralement utilisée dans les transmissions internationales.

2. qu'il ne pouvait formuler aucune conclusion quant à ce qui pourrait être inséré dans l'Appendice 11 comme étant d'usage recommandé "en cas de difficultés linguistiques", c'est-à-dire quand deux opérateurs n'ont pas la possibilité de recourir à une langue qui leur est commune pour échanger des communications.

3. que la table d'épellation proposée par la France pouvait être appréciée dans le cadre du "Code radiotéléphonique international" spécial figurant à la page 777 du Cahier des propositions.

(Note : Les discussions qui se sont déroulées au sein du Groupe ont permis de voir que le texte actuel du paragraphe 3 de l'Appendice 11 paraît donner lieu à deux interprétations différentes. Le Groupe n'a pu établir si cela résulte d'un accident à l'impression, ou si cela avait été intentionnel, mais certaines administrations utilisent "A" (Amsterdam) pour le chiffre 1, "B" (Baltimore) pour le chiffre 2, etc. parce qu'ils figurent sur une même ligne horizontale; d'autres administrations considèrent que c'est là une interprétation que l'on n'entendait pas donner.

En tout cas, le Groupe n'a pas estimé qu'il y avait là une solution possible pour une table d'épellation phonétique des chiffres.)

Le Président :

W. Blow

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJET

Troisième rapport du Groupe de travail 4A  
à la Commission 4

1. Le Groupe de travail 4A a reçu pour mandat (Document N° DT 532) d'étudier la proposition N° 5530 de l'Inde (Document N° 342) relative à la modification du N° 253 du Règlement des radiocommunications.
2. Pour la clarté de cet exposé, le texte actuel du N° 253 et celui de la proposition N° 5530 sont reproduits ci-après :  
  
N° 253 - Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro 244.  
  
Proposition N° 5530 - Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion exploité dans les bandes énumérées au numéro 244 est le service principal; les services qui partagent ces bandes avec le service de radiodiffusion sont des services permis.
3. Ainsi qu'on peut le constater, la proposition N° 5530 se réfère à la terminologie proposée par le Groupe de travail 4F (Document N° 242, paragraphe 7B) - terminologie adoptée par la Commission 4, à laquelle les Groupes de travail doivent nécessairement se référer au cours de leurs travaux.
4. La discussion au sein du Groupe de travail 4A a fait apparaître que d'autres délégations avaient une conception différente de celle de la délégation de l'Inde.

A leur avis, on doit se référer au paragraphe 7A du Document N° 242 pour définir la priorité consentie au service de radiodiffusion dans la zone tropicale.

En conséquence elles préconisent d'adopter le texte suivant :

Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion exploité dans les bandes énumérées au numéro 244 est le service primaire; les services qui partagent ces bandes avec le service de radiodiffusion sont des services secondaires.

5. Si ce dernier texte était adopté et s'il était appliqué sans précautions à brève échéance, il pourrait en résulter des difficultés pour les pays qui exploitent actuellement, en vertu de plans et de listes agréés, des services de radiocommunications autres que la radiodiffusion dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 244.



En effet, il est rappelé que, dans ce cas, le service de radiodiffusion étant considéré comme service primaire, les autres services dits secondaires ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages nuisibles qui lui sont causés par le service primaire.

Le problème a déjà été évoqué sur un plan plus général au Groupe de travail 4F. Il en est résulté une proposition de modification au Document N° 242, paragraphe 10 (Corrigendum N° 2) laquelle a été approuvée par la Commission 4.

Au sein du Groupe de travail 4A il a toutefois été exprimé l'avis qu'une attention particulière devrait être accordée au cas des services autres que la radiodiffusion exploités dans les bandes énumérées au numéro 244 en raison des faibles puissances des émetteurs qu'ils emploient par rapport aux puissances élevées et aux grandes largeurs de voie des émissions de radiodiffusion.

6. La situation ne paraît pas sans issue pour les raisons suivantes :

- a) Personne n'a contesté que dans l'avenir, le service de radiodiffusion dans les bandes énumérées au numéro 244 devrait être le service primaire.
- b) Personne n'a contesté que, dans l'immédiat, une protection doit être accordée aux services existants et notamment à ceux qui seront exploités conformément aux listes agréées par la présente Conférence.

7. En conséquence la solution semble bien être dans l'adoption d'une résolution de la Conférence qui affirmerait les principes suivants :

Dès la mise en vigueur du nouveau Règlement :

- a) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion exploité dans les bandes énumérées au numéro 244 est le service primaire.
- b) Dans les bandes énumérées au numéro 244 les nouvelles assignations de fréquences à des services autres que celui de radiodiffusion seront considérées comme des assignations à des stations de services secondaires.
- c) Les services existants autres que le service de radiodiffusion exploités dans les bandes énumérées au numéro 244 seront considérés jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications comme des services permis. Par rapport à eux le service de radiodiffusion sera le service principal.

d) Durant cette période on devra s'efforcer de transférer les services permis hors des bandes énumérées au numéro 244; la prochaine Conférence décidera si ceux qui demeureront à cette époque devront être considérés comme des services secondaires.

8. Le Groupe de travail 4A pense que la rédaction d'une telle résolution est hors de sa compétence. Il s'est cru toutefois autorisé à présenter les principes qui, selon lui, devraient permettre de régler une question délicate.

Si ces principes étaient acceptés, le N° 253 du Règlement pourrait être rédigé conformément aux propositions contenues dans l'alinéa 4 du présent rapport avec référence à la résolution adéquate. A savoir :

"Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion exploité dans les bandes énumérées au numéro 244 est le service primaire; les services qui partagent ces bandes avec le service de radiodiffusion sont des services secondaires" (Voir Résolution N° ....)

Le Président du Groupe de travail 4A

Ch. Loyer

GENEVE, 1959

3 novembre 1959

COMMISSION 6

COMMITTEE 6

COMISION 6

ORDRE DU JOUR

Onzième séance - Commission 6 (Commission technique)

Mercredi 4 novembre 1959, 9 heures (Salle C)

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 428)
2. Compte rendu de la septième séance (Document N° 483)
3. Définitions (Document N° 487)
4. Proposition concernant la réunion du Groupe linguistique (Déclaration orale faite par le Président)
5. Bande de garde autour de la fréquence 2 182 kc/s.
6. Divers.

A G E N D A

Eleventh Meeting - Committee 6 (Technical)

Wednesday, 4 November, 1959 at 0900 hours - Room C

1. Summary Record of Fifth Meeting (Document No. 428)
2. Summary Record of Seventh Meeting (Document No. 483)
3. Definitions (Document No. 487)
4. Proposal for Meeting of Linguist Group (Chairman Oral Statement)
5. Guard band for 2 182 kc/s.
6. Other Matters.

ORDEN DEL DÍA

11.<sup>a</sup> sesión - Comisión 6 (Técnica)

Miércoles, 4 de noviembre, a las 9 de la mañana - Sala C

1. Informe de la 5.<sup>a</sup> sesión (Documento N.º 428)
2. Informe de la 7.<sup>a</sup> sesión (Documento N.º 483)
3. Definiciones (Documento N.º 487)
4. Proposición relativa al Grupo de redacción (Informe verbal del Presidente)
5. Banda de seguridad para 2 182 kc/s.
6. Otros asuntos.

Le Président :

The Chairman : M.N. Mirza

El Presidente :

GENEVE, 1959

COMMISSION 6  
COMMITTEE 6  
COMISION 6

ORDRE DU JOUR

Onzième séance - Commission 6 (Commission technique)

Mercredi 4 novembre 1959, 9 heures (Salle C)

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 428)
2. Compte rendu de la septième séance (Document N° 483)
3. Définitions (Document N° 487)
4. Proposition concernant la réunion du Groupe linguistique (Déclaration orale faite par le Président)
5. Divers.

AGENDA

Eleventh Meeting - Committee 6 (Technical)

Wednesday, 4 November, 1959 at 0900 hours - Room C

1. Summary Record of Fifth Meeting (Document No. 428)
2. Summary Record of Seventh Meeting (Document No. 483)
3. Definitions (Document No. 487)
4. Proposal for Meeting of Linguist Group (Chairman Oral Statement)
5. Other Matters.

ORDEN DEL DÍA

11.ª sesión - Comisión 6 (Técnica)

Miércoles, 4 de noviembre, a las 9 de la mañana - Sala C

1. Informe de la 5.ª sesión (Documento N.º 428)
2. Informe de la 7.ª sesión (Documento N.º 483)
3. Definiciones (Documento N.º 487)
4. Proposición relativa al Grupo de redacción (Informe verbal del Presidente)
5. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente

M.N. Mirza

PROJET DE PROPOSITION D'ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE 216-223 Mc/s

Radionavigation aéronautique

Radiodiffusion 1) 2) 3)

1. Le service de radionavigation aéronautique est exploité seulement dans les pays suivants :

.....

Le service de Radiodiffusion sera introduit de façon à ne pas réduire les zones de trafic du service de radionavigation aéronautique existant à la date du .. décembre 1959, et de façon à ne pas réduire les zones de trafic plus restreintes qui pourraient subsister après cette date pour le service de radionavigation aéronautique dans les pays ci-dessus. L'accord de ces pays devra être obtenu (le cas échéant) avant que soient mises en exploitation de nouvelles stations de radiodiffusion susceptibles de brouiller le service de radionavigation aéronautique.

Les pays utilisant la radionavigation aéronautique ne doivent pas exporter les équipements correspondants sur les aéronefs survolant les pays dans lesquels la bande (216-223 Mc/s) est utilisée exclusivement pour la radiodiffusion.

2. En France, les dispositions ci-dessus relatives à la bande 216-223 Mc/s sont applicables à la bande 216-225 Mc/s.
3. En Italie, la bande 216-225 Mc/s est attribuée en outre au service fixe aux termes du point 7C du Document N° 242 révisé.
4. Au Royaume-Uni, la bande 216-225 Mc/s est également attribuée, sur une base secondaire, au service de radiolocalisation.

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D8

PROJET DE PROPOSITION D'ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE 223 - 235 Mc/s  
APPUYE PAR LA MAJORITE DES MEMBRES DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL

Radionavigation aéronautique \*

Fixe

Mobile      1) 2) 3) 4)

1. En Autriche et en Suisse, la bande 223 - 230 Mc/s est attribuée uniquement à la radiodiffusion à titre de service secondaire, et la bande 230 - 235 Mc/s aux services fixe et mobile seulement. (Répéter les renvois applicables à la bande 216 - 223 Mc/s).
2. En France, les dispositions du renvoi 1) concernant la bande 216 - 223 Mc/s sont également applicables jusqu'à 225 Mc/s.
3. En Italie, conformément aux dispositions du point 7C du Document N° 242 Rev., la bande 216 - 225 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe.
4. Au Royaume-Uni, la bande 216 - 225 Mc/s est également attribuée au service de radiolocalisation, à titre de service secondaire.

L'Albanie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'U.R.S.S. sont d'avis qu'il convient d'accorder des droits égaux au service de radiodiffusion dans la bande 223 - 230 Mc/s ainsi qu'au service de radionavigation aéronautique dans la bande 230 - 235 Mc/s.

GENEVE, 1959

---

Question 1.

Faut-il apporter des modifications ou additions aux tâches et aux fonctions essentielles de l'I.F.R.B. et quelles devraient être ces modifications ou additions ?

La délégation de l'U.R.S.S. estime que les attributions et les tâches essentielles du futur organe qui sera chargé de l'enregistrement des fréquences doivent en principe rester telles qu'elles ont été prévues par l'Article 6 de la Convention des télécommunications et l'Article 10 du Règlement des radiocommunications.

Cependant il ressort clairement de l'analyse du travail accompli par l'I.F.R.B. au cours de ces dix dernières années que le Comité n'a été en mesure de remplir d'une manière plus ou moins satisfaisante qu'une seule tâche : celle qui consiste à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays (Article 6, point la de la Convention).

En ce qui concerne les deux autres tâches indiquées aux points lb et lc du même article de la Convention, l'I.F.R.B. n'a pratiquement été en mesure de contribuer d'aucune manière à leur réalisation. Le Comité s'est écarté de l'obligation qui lui était faite de fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire. Le Comité n'a pas été non plus en mesure d'exécuter les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par les conférences compétentes de l'Union ou par le Conseil d'administration.

Un exemple assez convaincant de ce qui vient d'être dit est l'incapacité du Comité d'établir, d'une part, un projet de liste pour le service fixe et, d'autre part, des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, tâche qui lui incombait, conformément aux Articles 10 et 11 de l'Accord de la C.A.E.R.

Le fait que l'I.F.R.B. n'a pas été en mesure d'exécuter les tâches essentielles qui lui sont confiées en vertu de l'Article 6 de la Convention peut s'expliquer en partie par les conditions particulières de l'utilisation actuelle du spectre surtout dans les bandes du service fixe et de la radiodiffusion à hautes fréquences comprises entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Compte tenu du fait que cette situation ne se modifiera pas au cours des cinq ou six prochaines années, on peut prévoir que l'activité essentielle de l'I.F.R.B., ou de tout autre organe analogue, se limitera, pendant ces prochaines années, à organiser l'enregistrement des assignations de fréquences. Ce fait doit être pris en considération lorsqu'il s'agira de décider de la future structure de l'I.F.R.B.

Pour ce qui est de la procédure d'enregistrement elle-même, l'expérience acquise au cours des années passées a démontré que, dans les conditions actuelles, ce qu'il est convenu d'appeler "l'examen technique" (Article 11 du Règlement des radiocommunications et Article 33 de l'Accord

de la C.A.E.R.) ne constitue en aucune manière un élément régulateur de l'utilisation du spectre. L'examen technique est purement théorique et bien éloigné des conditions réelles d'exploitation des télécommunications.

L'analyse des données statistiques contenues dans le rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence des radiocommunications (Document N° 20) permet de conclure que, spécialement dans les bandes du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences, il n'y a eu pratiquement aucun examen technique car, par ses résultats, la procédure d'enregistrement comportant un examen technique ne se distingue guère de la procédure appliquée pour l'enregistrement pur et simple. Il ressort du rapport précité que, dans la pratique, toutes les assignations de fréquences notifiées par les administrations ont été inscrites dans le Fichier de référence des fréquences.

Il est douteux que l'on puisse considérer cette situation comme normale. En outre, l'examen technique entraîne un retard injustifié dans l'enregistrement des fréquences et occasionne des frais importants pour l'U.I.T.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation de l'U.R.S.S. estime que la procédure d'enregistrement des fréquences doit être modifiée et qu'il faut, en particulier, abandonner les examens techniques.

La délégation de l'U.R.S.S. a déjà soumis à la Conférence des propositions tendant à ce que l'enregistrement des fréquences par l'I.F.R.B. soit fondé sur les principes suivants :

- conformité au Tableau de répartition des bandes de fréquences;
- conformité aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention régissant la notification et l'utilisation des fréquences;
- conformité aux listes et plans de répartition des fréquences antérieurement adoptés;
- fourniture pour chaque notification, de tous les renseignements prévus à l'Appendice 1 du Règlement des radiocommunications.

L'application des principes ci-dessus permettra à chaque assignation de fréquence de bénéficier du statut d'enregistrement et d'être reconnue sur le plan international. Cela permettra également d'assurer la priorité à l'utilisation des fréquences mises en service conformément aux listes et aux plans adoptés antérieurement.

La délégation de l'U.R.S.S. est d'avis que le personnel technique de l'I.F.R.B. occupé précédemment aux calculs nécessités par les examens techniques pourrait être employé d'une manière plus efficace pour exécuter les tâches prévues à l'Article 6, point lb de la Convention.



Au cours des travaux de la présente Conférence, les délégations de nombreux pays ont exprimé le désir de pouvoir bénéficier des avis d'un organisme international autorisé sur des questions relatives à l'exploitation de leurs radiocommunications ainsi qu'au choix des fréquences à utiliser. Cette fonction peut être assumé par un nouvel organisme de l'U.I.T. Cependant il faut tenir compte du fait que la solution des problèmes relatifs à l'utilisation de telle ou telle fréquence sera toujours l'objet d'un accord direct entre les administrations intéressées et que le futur organisme de l'U.I.T. pourra servir de médiateur lors de la négociation de tels accords.

Question 2.

Est-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la question N<sup>o</sup> 1, et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?

Se fondant sur les considérations ci-dessus, la délégation de l'U.R.S.S. estime que la structure actuelle de l'I.F.R.B. peut être simplifiée et que le Comité international d'enregistrement des fréquences doit être transformé en un Bureau international d'enregistrement des fréquences dirigé par un directeur et deux directeurs adjoints. D'autre part, le personnel de l'I.F.R.B. doit être complété par des spécialistes hautement qualifiés, recrutés sur une base géographique étendue et connaissant bien les conditions d'organisation et d'exploitation des radiocommunications dans des régions déterminées du monde, afin que les tâches prévues à l'Article 6, point 1b), de la Convention soient exécutées de la manière la plus efficace.

---

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL  
DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

PROJET DE RAPPORT  
du Groupe spécial de l'Assemblée plénière

La Conférence administrative des radiocommunications a créé le Groupe spécial à sa sixième séance, tenue le 28 octobre 1959, pour examiner toutes les questions de fond visées dans la communication de la Conférence de plénipotentiaires faisant l'objet du Document N° 470, ainsi que pour donner des avis sur ces questions à la Conférence de plénipotentiaires.

Le Groupe a tenu quatre séances, sous la présidence de M. Charles J. Acton, Président de la Conférence administrative des radiocommunications. Les délégués suivants ont pris part à ces séances :

M. Gunnar Pedersen, Président de la Commission 4  
Dr M. Joachin, Président de la Commission 5  
M. M.N. Mirza, Président du Groupe spécial de la Commission 5  
M. G. Searle, Président du Groupe de travail 5A  
M. J.A. Autelli, Président du Groupe de travail 5B

ainsi que des représentants des pays suivants :

Bulgarie  
Colombie  
Etats-Unis  
France  
Ghana  
Inde  
Japon  
République Arabe Unie  
Royaume-Uni  
Union de l'Afrique du Sud  
U.R.S.S.

M. Clifford Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, a rempli les fonctions de Secrétaire du Groupe.

Au cours de son étude, le Groupe a pris en considération, en dehors du procès-verbal de la sixième séance plénière, les documents suivants :

- a) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 1);
- b) le rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence (Document N° 20);
- c) un mémorandum du Président de la Commission 4 (Document N° 423).

Il a également pris acte de deux documents, actuellement examinés par le Groupe de travail 5A, qui se rapportent aux articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications - à savoir, les documents N°s DT 632 et DT 649 - et a tenu compte du fait que leur texte n'avait pas encore été approuvé par ce Groupe de travail.

Il est apparu, au cours des travaux du Groupe spécial, que si l'unanimité était presque réalisée sur la réponse à donner à la question 1, on distinguait par contre deux opinions nettement tranchées sur la question 2.

L'opinion de la majorité des membres du Groupe (soit treize d'entre eux) a été que la structure fondamentale du Comité international d'enregistrement des fréquences devait être conservée. Au sujet du nombre des membres du Comité, huit membres du Groupe se sont déclarés partisans du maintien du nombre actuel de onze membres; trois ont estimé qu'il était possible de le réduire, et deux autres se sont prononcés en faveur d'une augmentation.

L'opinion de la minorité (soit celle de trois membres du Groupe), a été que le Comité devrait être remplacé par un Bureau international d'enregistrement des fréquences, placé sous l'autorité d'un directeur et de deux vice-directeurs, et assisté d'un personnel technique dont le recrutement serait effectué sur une base géographique très large.

En conséquence, le Groupe spécial présente ci-joint un projet de réponse à la question 1, un projet de réponse à la question 2 fondé sur l'opinion de la majorité de ses membres, ainsi qu'un préambule destiné à accompagner les réponses définitives qui seront transmises à la Conférence de plénipotentiaires. L'opinion de la minorité figure également en annexe au présent document.

Le Président du Groupe spécial :

Charles J. Acton

Annexe : 1

A N N E X E

La Conférence administrative des radiocommunications a étudié d'une manière approfondie les questions qui lui ont été posées par la Conférence de plénipotentiaires dans le Document N° 76 Rév. 1.

Elle a tenu compte en particulier, en dehors des considérations exposées dans ce document, du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence administrative des radiocommunications.

Cette étude a fait ressortir que, si l'unanimité était presque réalisée sur la réponse à donner à la Question 1, deux opinions nettement tranchées apparaissaient, par contre, au sujet de la Question 2.

En conséquence, la Conférence administrative des radiocommunications communique à la Conférence de plénipotentiaires, dans les annexes ci-jointes, sa réponse à la Question 1 (Annexe 1), une réponse à la Question 2 fondée sur l'opinion de la majorité (Annexe 2) et l'opinion de la minorité (Annexe 3).

Le détail des discussions figure au procès-verbal de la septième séance plénière de la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° .....).

Question 1. Faudrait-il apporter des modifications ou additions aux tâches et aux fonctions essentielles de l'I.F.R.B. et quelles devraient être ces modifications ou additions?

La Conférence administrative des radiocommunications est unanime à penser que les tâches de l'I.F.R.B., telles qu'elles sont présentement stipulées au paragraphe 1 de l'Article 6 de la Convention, et ses fonctions, telles qu'elles sont expressément énoncées aux numéros 287 à 295 de l'Article 10 du Règlement des radiocommunications, doivent demeurer inchangées pour l'essentiel.

Toutefois, les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être élargies, et ses procédures développées de manière à donner une plus grande importance aux points suivants:

- a) offrir aux administrations une assistance plus efficace dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment à celles de ces administrations qui ont besoin d'une assistance particulière;
- b) déterminer avec plus d'efficacité l'usage fait actuellement de chacune des assignations de fréquence notifiées, en particulier dans les bandes de hautes fréquences pour lesquelles aucun plan n'a été établi;

- c) obtenir, au moyen de procédures spéciales, un aménagement plus efficace du spectre afin de répondre aux demandes de toutes les administrations en ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences;
- d) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne les bandes des hautes fréquences, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;
- e) préparer du point de vue technique les conférences des radiocommunications afin d'en réduire la durée.

La Conférence administrative des radiocommunications est actuellement en train d'examiner des modifications à apporter à cette fin aux Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications.

Question 2 : Serait-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la question N° 1, et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?

La Conférence administrative des radiocommunications est d'avis :

- a) qu'il convient de maintenir la structure fondamentale du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);
- b) que le Comité devrait se composer de onze membres égaux et indépendants, tous ressortissants de pays différents, et choisis de manière à assurer une répartition équitable entre les différentes régions du monde. Ces membres devraient être pleinement qualifiés par leur compétence et leur expérience technique dans le domaine des radiocommunications, et plus particulièrement dans les questions relatives à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;
- c) que le secrétariat spécialisé placé sous la direction du Comité devrait être de nature à permettre aux membres du Comité de s'acquitter efficacement de toutes les tâches et fonctions stipulées dans la Convention et le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);
- d) qu'après avoir déterminé l'ampleur de ce secrétariat spécialisé, le Conseil d'administration devrait disposer de l'autorité nécessaire pour en assurer la constitution et le maintien à un niveau approprié.\*

\* La Conférence de Plénipotentiaires tiendra peut être à examiner la question de l'adoption éventuelle d'un Protocole spécial traitant les aspects financiers de ces dispositions.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2  
WORKING GROUP 5B2  
GRUPO DE TRABAJO 5B2

PROPOSITION DU BRESIL  
PROPOSAL OF BRAZIL  
PROPOSICIÓN DE BRASIL

A la page 28 du Document N° DT 613, remplacer le numéro 107 par le texte suivant :

"Lorsque l'assignation est conforme aux numéros 103, 105 et 106, mais non au numéro 104, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b si la protection indiquée dans la Partie I, Section II, Paragraphe 5 de l'Appendice 16 bis est accordée à d'autres allotissements figurant dans le plan."

Ce nouveau texte constitue un remaniement du texte du paragraphe précité et rend plus clair le sens de ce paragraphe.

It is proposed that in Document No. DT 631, page 28, the following text replace the existing paragraph 107 :

"When the listing is in conformity with Nos. 103, 105, and 106, but not in conformity with 104, the date of 3 December 1951 shall be entered in column 2b provided protection is afforded to other allotments in the plan as set forth in Appendix 16 bis, Part I, Section II, paragraph 5."

The proposed text represents an editorial rearrangement of the existing paragraph and assists in understanding the intent of the paragraph.

Se propone que, en el Documento N.º DT 631, página 28, se sustituya el actual número 107 por el texto siguiente :

"Cuando una inscripción se ajuste a los números 103, 105 y 106, pero no al número 104, se consignará la fecha 3 de diciembre de 1951 en la columna 2b, siempre que se conceda protección a las demás atribuciones del plan indicadas en el Apéndice 16 bis, Parte I, Sección II, punto 5."

El texto propuesto constituye una modificación de redacción del existente y facilita su comprensión.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIVE A L'ARTICLE 20  
ET AUX APPENDICES 6 ET 7 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Commentaires relatifs aux propositions des Etats-Unis pour la  
révision du Chapitre VIII (Article 20)

Numéro de la  
proposition

Le Règlement lui-même ne devrait contenir, autant que possible, que des dispositions d'ordre général, les instructions de détail ou d'application devant figurer dans des appendices. Les Etats-Unis proposent donc que l'Article 20 mentionne simplement ce qui suit: 1) la responsabilité de la publication des documents de service incombe au Secrétaire général; 2) les documents de service sont publiés avec une périodicité que doit respecter le Secrétaire général; 3) les administrations doivent fournir les renseignements que le Secrétaire général est chargé de publier dans les documents de service; 4) les rubriques de la Liste I ne doivent pas subir de modifications, mais la présentation de cette liste peut être remaniée à la discrétion du Secrétaire général; 5) enfin, l'Article 20 doit contenir des instructions générales applicables à tous les documents.

4046

Pour toutes les listes autres que la Liste I, il convient de tolérer une certaine souplesse en ce qui concerne les rubriques à faire figurer dans les documents de service, car ces listes ne sont en général utilisées qu'à titre d'information. Le Secrétaire général devrait donc être autorisé à leur apporter les modifications de nature à répondre aux besoins des usagers, sans que l'on doive attendre que ces modifications fassent l'objet d'une décision de la Conférence des radiocommunications suivante.

En établissant cette proposition, les Etats-Unis ont procédé à un examen de la valeur que présentent les documents de service actuellement publiés par l'U.I.T. La conclusion de cet examen, pour lequel ils ont pris pour base leurs propres besoins dans le domaine des documents de service, est qu'il n'est guère justifié de continuer à publier les documents suivants :

<u>Numéros</u>	<u>Numéro de la proposition</u>
449 - Nomenclature des stations fixes, dans sa forme actuelle	4046 (suite)
450 - Nomenclature des stations de radiodiffusion à l'exception des stations de radiodiffusion à hautes fréquences	
452 - Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef	
453 - Nomenclature des stations de radiolocalisation	
454 - Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux	
461 - Cartes	
466 - Statistique générale des radiocommunications.	

Toutefois, la Nomenclature des stations de radiodiffusion 4587 serait partiellement maintenue sous forme d'une Nomenclature des stations de radiodiffusion à hautes fréquences, tandis que les renseignements figurant actuellement dans la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et dans celle des stations de radiorepérage seraient en partie inclus aussi brièvement que possible dans la nouvelle Nomenclature des stations côtières et de navire. Pour certaines des données qui ne seraient plus publiées par l'U.I.T. en vertu de cette proposition, on a constaté en effet, que l'on trouve dans les publications d'autres organisations internationales des renseignements plus à jour et plus précis. Ceci est important, surtout pour ce qui est des aides à la navigation, car la diffusion, dans ce domaine, de renseignements périmés, pourrait fort bien représenter un danger pour la sécurité de la vie humaine.

Les Etats-Unis sont d'avis que d'autres administrations parviendront à des conclusions analogues sur la valeur à accorder aux documents de service; ils accueilleront avec sympathie les propositions d'autres administrations tendant à ce que l'Union publie d'autres documents de service susceptibles de répondre à leurs besoins particuliers.

#### ARTICLE 20<sup>\*</sup>

(\*) Ce texte est destiné à remplacer in extenso l'Article 20 actuel.

#### Documents de service

<u>Numéros</u>		
446	I. Les documents de service ainsi que leurs suppléments énumérés ci-dessous sont publiés par le Secrétaire général en respectant la périodicité indiquée à l'Appendice 6	4047
447	Liste I - Liste internationale des fréquences	4048
448	Liste II - Nomenclature des stations côtières et de navire	4049
449	Liste III - Liste alphabétique des indicatifs d'appel	4050



<u>Numéro</u>			<u>Numéro de la proposition</u>
450	Liste IV	- Horaires saisonniers des stations de radio-diffusion à hautes fréquences.	4051
451	Liste V	- Nomenclature des stations de radiodiffusion à hautes fréquences.	4052
452	Liste VI	- Stations de contrôle international des émissions	4053
453	Liste VII	- Graphiques en couleur (attributions internationales et régionales du spectre des fréquences).	4054

Motifs :

Charger le Secrétaire général de publier les documents de service en respectant la périodicité fixée, de façon que les utilisateurs disposent dans toute la mesure du possible de renseignements à jour.

- 454 2. Les administrations doivent fournir régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les renseignements pertinents indiqués pour chaque document à l'Appendice 6, et sous réserve des dispositions du § 4 ci-dessous, les données qui ne sont pas fournies au Comité International d'Enregistrement des Fréquences à l'occasion de la notification des assignations de fréquences effectuées conformément à l'Article 11, et dont le Secrétaire général n'a donc pas connaissance. Ces renseignements seront utilisés par le Secrétaire général comme source authentique des données devant figurer dans chacun de ces documents publiés par lui. 4055

Motifs :

Faire en sorte que les administrations fournissent à l'U.I.T. les renseignements requis pour chaque document, de façon que le Secrétaire général puisse les utiliser comme source authentique des données qu'il doit publier dans les documents de service.

- 455 3. La Liste internationale des fréquences (Liste I) est publiée conformément aux dispositions pertinentes de l'Appendice 6 et contient toutes les données spécifiées dans cet Appendice. Sa présentation est laissée à la discrétion du Secrétaire général (en collaboration avec l'I.F.R.B.), lequel a toute latitude pour la remanier de façon à tirer le meilleur parti possible des machines du Comité. 4056

Motifs :

Les données à publier dans la Liste I sont d'une importance vitale pour la gestion internationale des fréquences, car une modification apportée à une caractéristique essentielle d'une assignation de fréquence peut avoir une conséquence directe sur une

<u>Numéro</u>		<u>Numéro de la proposition</u>
455 (suite)	assignation adjacente. Il importe donc que l'on respecte scrupuleusement les rubriques (colonnes) indiquées pour la Liste I. Quant à la présentation de cette Liste, il faut laisser quelque latitude, de manière que l'I.F.R.B. puisse utiliser ses machines avec le maximum de souplesse. Le temps et les moyens que le Comité peut économiser grâce à cette souplesse sont autant de facteurs dont toutes les administrations bénéficient.	4056 (suite)
456	4. Pour les listes autres que la Liste I, les renseignements spécifiés à l'appendice seront utilisés en tant que guides, sous réserve des changements qui pourront être nécessaires pour répondre aux besoins futurs des usagers de ces listes.	4057
457	a) Cependant, avant de pouvoir introduire un changement de fond dans l'une des rubriques, le Secrétaire général doit obtenir l'assentiment de la majorité des Membres de l'Union.	4058
458	b) D'autres changements, notamment en ce qui concerne la présentation des listes, peuvent être apportés à la discrétion du Secrétaire général, étant entendu qu'ils doivent concourir à améliorer les listes ou faciliter leur utilisation.	4059

Motifs :

Les Etats-Unis considèrent qu'il convient de prévoir plus de souplesse au sujet des informations qui figurent dans les listes autres que la Liste I. En effet, ces listes sont plutôt utilisées à titre d'information que pour répondre à des besoins d'ordre administratif, comme c'est le cas de la Liste I. Le Secrétaire général devrait donc être autorisé à apporter à ces listes les modifications nécessaires pour répondre aux besoins courants de leurs utilisateurs, sans devoir attendre qu'une conférence des radiocommunications prenne une décision sur ces modifications. De plus, il convient de prévoir une certaine latitude quant à la présentation des listes, de manière à permettre plus de souplesse dans l'utilisation des machines ou autres systèmes d'archives que possède l'Union, étant donné que le temps et les moyens que cette souplesse permet d'économiser sont autant de facteurs dont toutes les administrations bénéficient.

459	5. Le mode d'emploi des documents énumérés à l'Appendice 6 figure pour chacun d'eux dans sa préface. Chaque inscription est accompagnée d'un symbole approprié, indiqué à l'Appendice 7, pour désigner la classe de la station dont il s'agit.	4060
-----	--	------

Numéro

Numéro de la proposition

459 (suite) Le Secrétaire général peut choisir encore d'autres symboles en cas de besoin, étant entendu qu'il notifie aux administrations les nouveaux symboles qu'il introduit.

4060  
(suite)

Motifs :

Faire en sorte que chaque document contienne les symboles voulus, ainsi que les instructions nécessaires à son emploi.

460 6. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot pays le territoire dans les limites duquel se trouve la station. Une colonie, un territoire d'outre-mer, un territoire sous souveraineté ou sous mandat, ainsi qu'un protectorat doivent, dans ce cas particulier, être considérés comme des pays.

4061

Motifs :

Nécessité de définir le mot "pays" en ce qui concerne les documents de service.

Commentaires sur la proposition de révision de l'Appendice 6 présentée par  
les Etats-Unis d'Amérique

La proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant l'Appendice 6 vise à améliorer les méthodes qui permettent d'obtenir et de diffuser les renseignements relatifs aux radiocommunications, de telle sorte que les usagers disposent en tout temps de données précises et à jour. A cet égard, l'expérience montre qu'il devrait y avoir une liaison beaucoup plus étroite entre les notifications d'assignations de fréquence et les informations publiées dans les différents documents de service. Les quatre points qui suivent sont considérés comme étant d'une importance fondamentale :

Numéro de la  
proposition  
(Livre jaune)  
4549

1. Tous les détails concernant l'utilisation des radiocommunications qui doivent être notifiés à l'U.I.T. en vue de leur publication ou de leur inscription devraient, dans la mesure du possible, être présentés par les administrations en une seule fois et non pas chaque fois qu'une publication donnée doit avoir lieu.
2. Les dossiers des renseignements ainsi fournis devraient être tenus de telle sorte que les données qui s'y trouvent puissent être extraites et reproduites par un procédé de sélection mécanique sous diverses formes, y compris pour répondre aux demandes que pourrait adresser une administration donnée.
3. Tous les documents de service de l'U.I.T. énumérés dans le Règlement des radiocommunications devraient pouvoir être établis d'après les dossiers mentionnés au Point 2. De plus, des listes spéciales éventuellement demandées par les administrations ou exploitations reconnues devraient pouvoir leur être fournies, dans la mesure du possible, à condition que les informations soient tirées de ces mêmes dossiers.
4. En vue d'améliorer l'utilité des documents de service, il semble que l'on devrait apporter certains changements à leur présentation et à la périodicité de leur publication. De plus, les suppléments non récapitulatifs se sont avérés peu commodes. Pour remédier à ce défaut, certains documents devraient être publiés à intervalles plus fréquents et, si des suppléments sont nécessaires, ceux-ci doivent être récapitulatifs.

APPENDICE 6\*

(\*Remplacer in extenso le texte actuel.)

Documents de service

(Voir les articles 10, 11, 18 et 20)

Liste 1. Liste internationale des fréquences.

a) Cette liste contient les renseignements concernant les assignations de fréquence inscrites dans le fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de l'Article 11 (Voir le Numéro 320a). Ces renseignements doivent comprendre les détails énumérés au point e) ci-dessous.

Numéro de la proposition  
(Livre jaune)  
4550

Motifs : Indiquer les rubriques qui doivent figurer dans la Liste 1.

b) La liste 1 indique également les fréquences et bandes spéciales prescrites par le présent Règlement pour l'usage commun dans les stations d'un service donné (par exemple, 500 kc/s et les bandes d'ondes décamétriques des stations radiotélégraphiques de navire).

4551

Motifs : Indiquer les rubriques qui doivent figurer dans la Liste 1.

c) La liste internationale des fréquences est rééditée chaque année et tenue à jour par des suppléments récapitulatifs bimestriels. Toute inscription paraissant pour la première fois dans un supplément récapitulatif doit être accompagnée d'un signe indiquant qu'elle ne figurait pas dans les suppléments antérieurs. Les suppléments récapitulatifs sont divisés en trois sections :

4552

SECTION A, contient les nouvelles inscriptions et les modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la liste internationale des fréquences;

SECTION B, contient les inscriptions qui figurent dans la liste internationale des fréquences, dont la fréquence, l'emplacement, l'indicatif d'appel (identification) ou la classe de la station sont modifiés d'après la Section A;

SECTION C, contient les inscriptions de la liste internationale des fréquences qui ont été entièrement supprimées.

Motifs :

Les administrations ont grand besoin de renseignements à jour sur l'état exact des assignations inscrites au Fichier. Des suppléments récapitulatifs bimensuels ne devraient sans doute pas dépasser les possibilités du système actuel. Le plan proposé est nettement en progrès sur les plans de publication dans le passé.

Numéro de la proposition  
(Livre jaune)  
4552  
(suite)

La nouvelle section B est vraiment nécessaire pour les administrations qui utilisent un système mécanique d'inscription, afin de profiter des avantages que donnent les machines pour identifier et pour supprimer les assignations enregistrées mécaniquement qui ont été modifiées. Il est nécessaire de ne mettre dans la Section B que les inscriptions dont la fréquence, l'emplacement, l'indicatif d'appel (identification) ou la classe de la station ont été modifiés, car ce sont là les quatre caractéristiques essentielles d'une assignation.

d) Pour savoir quelles sont les additions, modifications et suppressions qu'il doit apporter à la liste 1, le Secrétaire général se base sur les assignations de fréquence notifiées conformément aux numéros 314 et 318 en vue de leur inscription dans le fichier de référence.

4553

Motifs : Montrer l'origine des modifications aux données qui figurent dans la liste 1.

## e) Liste I. Liste internationale des fréquences

1	Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s
2a	Date d'enregistrement 1)
2b	Date de notification 1)
2c	Date d'utilisation
3	Indicatif d'appel (identification)
4	Classe de la station et nature du service effectué
5a	Nom de l'emplacement de la station d'émission
5b	Longitude et latitude de l'emplacement d'émission 2)
5c	Pays dans lequel est située la station
6	Point(s) ou région(s) de réception
7	Heures d'utilisation de la fréquence
8	Puissance (kW)
9	Classe d'émission et largeur de bande
10	Complément d'information relatif à la colonne 9 4)
11	Nom adresse postale et télégraphique 3)
12a	Observations du pays d'où émane la notification 4)
12b	Observations de l'I.F.R.B. 4)

Numéro de la  
Proposition  
4554  
(Livre jaune)

- 1) Pour la signification de ces dates, voir l'article 11.
- 2) En degrés et minutes (méridien de Greenwich), sauf pour les stations de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.
- 3) Ne doit figurer à la colonne 11 que la lettre de référence correspondant aux indications données par les listes placées en tête du volume.
- 4) Ne doivent figurer aux colonnes 10 et 12 que les lettres ou numéros de code correspondant aux renseignements donnés en tête du volume.

Numéro de la

Liste II. Nomenclature des stations côtières et de navire, complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (Voir l'appendice 13).

Proposition  
4555  
(livre jaune)

a) Cette nomenclature comprend des sections séparées pour les stations côtières radiotélégraphiques, les stations côtières radiotéléphoniques, les stations radiotélégraphiques de navire et les stations radiotéléphoniques de navire. Une station côtière où une station de navire figure, le cas échéant, dans la section radiotélégraphie et dans la section radiotéléphonie. Pour les stations côtières, la nomenclature indique, le cas échéant, qu'elles émettent :

4556

- 1) des signaux horaires,
- 2) des bulletins météorologiques réguliers,
- 3) des avis aux navigateurs,
- 4) et qu'elles assurent un service de radiogoniométrie

Motifs :

Une telle publication est nécessaire. Pour faciliter les besoins des usagers, il est recommandé qu'il y ait des sections différentes pour : 1) les stations côtières radiotélégraphiques, 2) les stations côtières radiotéléphoniques, 3) les stations radiotélégraphiques de navire et 4) les stations radiotéléphoniques de navire. Quand une station côtière ou une station de navire travaille en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, elle doit figurer à la fois dans les deux sections correspondantes de la nomenclature. Un certain nombre de renseignements relatifs aux stations côtières et qui figurent maintenant dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, par exemple les stations qui émettent des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis médicaux et autres, seraient plus utiles s'ils figuraient dans l'état signalétique des stations de la nomenclature des stations côtières et de navire

b) Cette nomenclature contient, en plus des renseignements ci-dessus, les rubriques indiquées aux parties A, B et C ci-dessous, sous réserve des modifications envisagées au numéro 456.

4557

Motifs :

Indiquer les rubriques qui doivent figurer dans la Liste II.



c) Liste II. Nomenclature des stations côtières et Numéro de la  
de navire. Partie A, Proposition  
Index alphabétique des stations côtières 4558  
(livre jaune)

Nom de la station	Indicatif d'appel (identification)	Voir la partie B page
1	2	3

## Partie B. Etat signalétique des stations côtières

Nom du pays }  
Ncm des stations } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes (5) (6)	Position géographique exacte (2)	Observations (7)	Signaux horaires		Bulletins météorologiques		Avis aux navigateurs		Avis médicaux	Radiogoniométrie		
		Fréquences (1)	Classe	Puissance (3)	Nature	Heures d'ouverture (4)				Horaires (T.M.G.)	Méthode (8)	Horaire (T.M.G.)	Observations (9)	Horaires (T.M.G.)	Observations (10)	Taxes	Fréquence pour appeler la station gonio	Fréquence pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour prendre les relèvements	Observations (11)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

- (1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras. Dans le cas de la téléphonie duplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro 810. Les fréquences utilisées pour les services indiqués dans les colonnes 11 à 19 sont désignées par des symboles.
- (2) En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).
- (3) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- (4) Temps moyen de Greenwich (TMG).
- (5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.
- (6) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
- (7) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels et les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences, etc.
- (8) Instructions générales concernant les signaux horaires.
- (9) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.
- (10) Instructions générales concernant les horaires de transmission d'avis aux navigateurs.
- (11) Secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature.

Explications complémentaires relatives à la propositions 4559  
des Etats-Unis

"ETATS SIGNALETIQUES DES STATIONS COTIERES"

Il conviendrait d'adopter pour cette liste le format 8" x 12" au lieu du format 7" x 9" actuellement utilisé. Ainsi plus de renseignements pourraient être donnés dans chaque page et la liste elle-même serait moins chargée.

A. Inclusion des signaux horaires dans la liste.

<u>Col. 1</u>	<u>Col. 2</u>	<u>Col. 3</u>	<u>Col. 4</u>	<u>Col. 11</u>	<u>Col. 12</u>
Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquence	Classe d'émission	Horaire de transmission	Méthode de transmission

Les renseignements concernant les signaux horaires doivent être concis et ne doivent pas contenir de diagrammes comme c'est le cas dans la Nomenclature actuelle.

B. Stations météorologiques

Colonnes 1 à 4: comme A, ci-dessus. Colonnes 13 et 14, indications d'horaire et instructions générales relatives aux transmissions météorologiques.

C. Avis aux navigateurs

Colonnes 1 à 4: comme dans A, ci-dessus. Colonnes 15 et 16, indications d'horaire et brèves observations concernant les avis aux navigateurs.

D. Avis médicaux

Colonnes 1 à 4: comme A, ci-dessus. Colonne 7, indications des heures auxquelles ce service est disponible; Colonne 17, indications relatives à la taxe.

E. Radiogoniométrie

Colonnes 1 à 4: comme A, ci-dessus. Colonnes 18 et 19, indications relatives aux fréquences pour l'appel de la station radiogoniométrique, et à la fréquence utilisée pour transmettre à cette station les signaux nécessaires pour effectuer les relèvements.

Ces renseignements réunis en un seul volume pourraient être consultés beaucoup plus utilement et plus aisément par les opérateurs des stations de navire.

Partie C. Partie signalétique des stations de navireNuméro de la  
Proposition  
(Livre jaune)  
4560

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

1ère ligne :

- Indicatif d'appel, nom du navire rangé par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie: dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations de service (voir l'appendice 7);
- puissance de crête de l'émetteur principal en kW;
- nature du service;
- heures d'ouverture sous la forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2ème et 3ème lignes :

- au-dessous de l'indicatif d'appel est indiquée la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;
- lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi;
- pays dont relève la station (indication abrégée);
- indications des classes d'émission et des bandes de fréquences.

Numéro de la  
Proposition  
(livre jaune)

Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes, imprimées en caractères gras :

4560  
(suite)

U Télégraphie, 110 - 535 kc/s  
V Téléphonie, 1 600 - 3 500 kc/s  
W Téléphonie, 30 - 40 Mc/s  
X Téléphonie, 150,8 - 174 Mc/s  
Y Télégraphie, 2 - 23 Mc/s  
Z Téléphonie, 4 - 23 Mc/s

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies à la fin de la nomenclature de renvois contenant des observations succinctes et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés, les fréquences normales de travail étant imprimées en caractères gras.

d) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois sans suppléments entre deux éditions.

4561

Motifs

Spécifier la périodicité de publication

e) Les administrations informent le Secrétaire général des additions, modifications et suppressions qui concernent la liste II, à l'exception de celles qu'il peut obtenir au moyen des notifications d'assignations de fréquence transmises en vue de l'établissement de la liste I, conformément à l'article II.

4562

Motifs :

Montrer l'origine des modifications aux données qui figurent dans la liste II.

Liste III. Remplacer le texte actuel par le suivant:

4563

Liste III Liste alphabétique des indicatifs d'appel

a) Cette liste contient les indicatifs d'appel de toutes les stations figurant dans les listes I et II et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale, à l'exception toutefois des stations d'amateur et des stations expérimentales.

4564

	<u>Numéro de la</u> <u>proposition</u> (Livre jaune)
<u>Motifs</u>	4564 (suite)
Indiquer quels sont les indicatifs d'appel qui doivent se trouver dans la liste III.	
b) Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19, et d'un tableau annexe indiquant la forme des indicatifs d'appel attribués par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.	4565
<u>Motifs</u>	
Renseigner sur la répartition et l'assignation internationale des indicatifs d'appel.	
c) Les inscriptions de cette liste sont tirées des éléments qui se trouvent dans les colonnes 3, 4 et 5a du fichier international des fréquences et dans les colonnes correspondantes de la liste II, disposées de manière convenable pour la publication, sous réserve des modifications autorisées par le numéro 456.	4566
<u>Motifs</u>	
Montrer l'origine des modifications aux données qui figurent dans la liste III.	
d) Cette liste est rééditée au moins tous les neuf mois, et est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs mensuels.	4567
<u>Motifs</u>	
Prévoir une périodicité telle que les usagers disposent de renseignements à jour. Il est recommandé que cette liste soit publiée en même temps que la liste II.	
e) Le Secrétaire général extrait des renseignements qu'il reçoit en vue de leur publication dans les listes I et II, les modifications à apporter à la liste III.	4568
<u>Motifs</u>	
Montrer l'origine des modifications aux données qui figurent dans la liste III.	

Numéro de la  
proposition  
(livre jaune)

Liste IV Horaires saisonniers des stations de radiodiffusion à hautes fréquences 4569

a) La liste des horaires saisonniers prévus pour les stations de radiodiffusion qui fonctionnent entre 5 950 et 26 100 kc/s contient les éléments d'information qui se trouvent dans le tableau, sous réserve des modifications autorisées par le numéro 456. Sa préface contient la carte des régions définies par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico (1948/1949) (C.I.R.A.F.). 4570

Motifs

Fournir des renseignements servant à établir d'une manière ordonnée les horaires saisonniers des stations de radiodiffusion.

b) Cette liste est publiée quatre fois par an, en temps voulu pour que les administrations ne la reçoivent pas plus tard qu'à la date où les horaires sont mis en vigueur. Elle comprend quatre publications séparées, valables pour les saisons suivantes : 1er mars-fin avril, 1er mai-fin août, 1er septembre-fin octobre, 1er novembre-fin février. 4571

Motifs

Spécifier la périodicité de publication.

c) Les données publiées sont tirées des Horaires de référence pour le service de radiodiffusion tenus à jour par l'I.F.R.B. (voir l'article 11, section V). 4572

Motifs

Indiquer d'où proviennent les renseignements qui figurent dans la liste IV.





Numéro de la proposition  
(Livre jaune)

Liste V. Remplacer le texte actuel par le suivant : 4575

Liste V. Nomenclature des stations de radiodiffusion à hautes fréquences

a) Cette nomenclature contient, sous réserve des modifications autorisées par le numéro 456, la liste des stations de radiodiffusion figurant dans les quatre fascicules précédents de la liste IV, rangées par ordre alphabétique du nom du pays et de l'emplacement de l'émetteur (voir c)). 4576

Motifs

Indiquer les renseignements qui doivent figurer dans la liste V laquelle, selon notre proposition, servirait de référence pour les stations de radiodiffusion à hautes fréquences de la liste IV, classées selon leur emplacement.

b) Cette nomenclature est publiée annuellement. 4577

Motifs

Spécifier la périodicité de publication.

c) Liste V. Nomenclature des stations de radiodiffusion à hautes fréquences 4578

Emplacement de l'émetteur	Fréquence (kc/s)	Indicatif d'appel (Identification)	Puissance*	Administration notificatrice
1	2	3	4	5

- \* A - au moins égale à 50 kW
- B - de 10 kW à 49,9 kW
- C - de 1,1 kW à 9,9 kW
- D - au plus égale à 1 kW

Liste VI. Remplacer le texte actuel par le suivant : 4579

Liste VI\* Nomenclature des stations de contrôle international  
des émissions

a) Cette nomenclature contient, rangées dans l'ordre alphabétique des pays, la liste des stations de contrôle qui participent au service de contrôle international des émissions. Un symbole approprié permet de distinguer celles qui satisfont aux normes techniques de travail recommandées par l'I.F.R.B. pour les stations de contrôle international, de celles qui satisfont à des normes moins rigoureuses adoptées par l'I.F.R.B. en vue de certains services de contrôle spéciaux. 4580

Motifs

Prévoir la publication d'une liste à jour des stations de contrôle international mentionnées à l'Article 18 (numéro 402a) avec une indication de leurs caractéristiques techniques et autres données à l'usage des bureaux centralisateurs et des administrations, en application des dispositions du Règlement.

b) Chaque station de contrôle figurant dans la nomenclature est dotée d'un symbole d'identification qui se compose d'un chiffre et de deux lettres et qui est choisi par l'I.F.R.B. Le chiffre indique la zone principale de contrôle dans laquelle se trouve la station; les lettres reproduisent l'identification de la station. 4581

Motifs

Prévoir un symbole d'identification permettant de distinguer, dans les rapports sur les observations de contrôle, une station de contrôle située dans une zone de contrôle donnée, d'une autre station de contrôle située dans la même zone. Par exemple, la station de contrôle de l'Union de l'Afrique du Sud, située à Derdepoort, Pretoria, qui est dans la zone principale de contrôle N° 6 de l'I.F.R.B., aura le symbole "6DE". De même, le symbole "1AN" sera celui de la station de contrôle des Etats-Unis située à Anchorage, Alaska, qui est dans la zone principale de contrôle N° 1 de l'I.F.R.B.

c) Cette nomenclature contient les éléments d'information indiqués en e), ainsi qu'une table des matières et un exposé des normes techniques de travail qui doivent être appliquées par les stations de contrôle international, sous réserve des modifications autorisées par le numéro 456. 4583

---

\* Voir aussi le numéro 411 pour ce qui concerne la publication des résumés des résultats de contrôle. 4582

Numéro de la  
proposition  
(Livre jaune)

Motifs

4583  
(suite)

Indiquer les renseignements qui doivent figurer dans la liste VI.

d) Cette nomenclature est rééditée tous les ans si cela est nécessaire, et est tenue à jour au moyen de suppléments, selon les besoins.

4584

Motifs

Prévoir la périodicité de la publication de cette nomenclature de manière que, dans les limites du possible, les usagers disposent de données à jour.

Numéro de la  
proposition  
(Livre jaune)  
4585

e) Liste VI. Nomenclature des stations de contrôle  
international des émissions

	MESURES DE FREQUENCE				MESURES DE CHAMP				RADIO- GONIOMETRIE			MESURES DE LA LARGEUR DE BANDE OCCUPEE			Observations
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Nom et emplacement de chaque station de contrôle															
Heures de service (T.M.G.)															
Gamme de fréquences															
Précision des mesures															
Heures de service (T.M.G.)															
Gamme de fréquences															
Valeurs minimum et maximum des intensités de champ mesurables															
Précision des mesures															
Heures de service (T.M.G.)															
Gamme de fréquences															
Précision des mesures															
Heures de service (T.M.G.)															
Gamme de fréquences															
Précision des mesures															
Bureau centralisateur national :															
Adresse postale :															
Adresse télégraphique :															

Liste VII Graphiques en couleur indiquant les attributions internationales et régionales du spectre des fréquences 4586


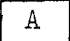





Motifs

Donner aux administrations un document qui leur est nécessaire, à savoir une reproduction précise et à grande échelle du tableau de répartition qui se trouve dans le Règlement.

APPENDICE 7

Notations utilisées dans les documents de service

(Voir l'Article 20 et l'Appendice 6)

-  Station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
-  Appareil récepteur automatique d'alarme
-  Station classée comme située dans une région de trafic intense (Article 33)
-  De jour
-  De nuit
-  Navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques; le chiffre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage.
-  Radiogoniomètre à bord d'une station mobile 2793  
(Nomenclature des stations côtières et de navire)
- R Radar à bord d'une station mobile 2794
- AG Station radiogoniométrique aéronautique
- AL Station terrestre de radionavigation aéronautique
- AM Station mobile de radionavigation aéronautique
- AP Station de radiophare aéronautique 2797
- AX Station fixe aéronautique

Numéro de la  
proposition  
(Livre jaune)

<u>BA</u>	<u>Station de radiodiffusion à modulations d'amplitude</u>	
<u>BC</u>	<u>Station de radiodiffusion</u>	2795
<u>BF</u>	<u>Station de radiodiffusion à modulation de fréquence</u>	
<u>BT</u>	<u>Station de radiodiffusion, télévision</u>	
<u>C</u>	<u>Exploitation continue pendant la période indiquée</u>	
CO	Station ouverte à la correspondance officielle exclusivement	2796
CP	Station ouverte à la correspondance publique	
CR	Station ouverte à la correspondance publique restreinte	
CV	Station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée	2798
D 30°	Antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre).	
DR	Antenne directive pourvue d'un réflecteur	
FA	Station aéronautique	2799
FB	Station de base	
FC	Station côtière	
<u>FL</u>	<u>Station terrestre</u>	2800
FR	Station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication	
FS	Station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine	
FX	Station fixe	
TMG	Temps moyen de Greenwich	
<u>H</u>	<u>Exploitation selon un horaire déterminé</u>	2801
H8	<u>Station effectuant 8 heures de service; s'applique également à une station de navire de la 2ème catégorie effectuant 8 heures de service.</u>	2802

		<u>Numéro de la proposition</u> (Livre jaune)
H16	<u>station effectuant 16 heures de service;</u> <u>s'applique également à une station de navire</u> <u>de la 2ème catégorie effectuant 8 heures de service</u>	2803
H24	Station ayant un service permanent, de jour et de nuit	
<u>HD</u>	<u>fréquence de jour seulement</u>	2804
HJ	station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour).	
<u>HN</u>	<u>station utilisant cette fréquence de nuit</u> <u>seulement</u>	2805
<u>HT</u>	<u>station utilisant cette fréquence de transition</u> <u>seulement</u>	
HX	station n'ayant pas de vacances déterminées	
<u>I</u>	<u>station ayant des vacances déterminées, mais</u> <u>dont les émissions sont intermittentes.</u>	2806
<u>LP</u>	<u>station terrestre de détermination de la position</u>	
<u>MA</u>	<u>station d'aéronef</u>	
<u>ML</u>	<u>station mobile terrestre</u>	
<u>MO</u>	<u>station mobile</u>	
<u>MP</u>	<u>station mobile de détermination de la position</u>	
<u>MS</u>	<u>station de navire</u>	
<u>NL</u>	<u>station terrestre de radionavigation maritime</u>	
OT	stations écoulant exclusivement le trafic de service du service intéressé	
RC	radiophare non directionnel	
RD	radiophare directionnel	
RG	station radiogoniométrique	

		<u>Numéro de la proposition</u> (Livre jaune)
<u>RL</u>	<u>station terrestre de radionavigation</u>	2807
RM	station mobile de radionavigation maritime	
RT	radiophare tournant	2808
<u>SM</u>	<u>station du service des auxiliaires de la météorologie</u>	2809
SS	station émettant des fréquences étalon	2810

Motifs

Mettre à jour les dispositions concernant les notations à utiliser dans les documents de service; utiliser des symboles mieux arrêtés; faire figurer dans l'appendice 7 les symboles couramment utilisés par l'I.F.R.B. dans le répertoire des fréquences.



GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A7  
WORKING GROUP 7A7  
GRUPO DE TRABAJO 7A7

O R D R E D U J O U R

Séance du Groupe de travail 7A7

Mercredi 4 novembre 1959, à 15 heures - Salle H

1. Proposition relative à l'inclusion de quatre colonnes supplémentaires dans la "Partie B, Etats signalétiques des stations côtières" (proposition 4559 des Etats-Unis, modifiée par l'Australie).
2. Approbation des textes des numéros 451 à 468 du Règlement; (voir le Document de travail publié séparément).
3. Divers.

A G E N D A

Meeting of Working Group 7A7

Wednesday, 4 November 1959, at 15.00 hours - Room H

1. Proposal regarding the inclusion in to "Part B, Particulars of Coast Stations" (U.S.A. proposal 4559 modified by Australia) of four additional columns.
2. Approval of texts for paragraphs 451 - 468 of the Radio Regulations (see Working paper issued separately).
3. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

Sesión del Grupo de trabajo 7A7

Miércoles, 4 de noviembre 1959, a las 3 de la tarde - Sala H

1. Proposición relativa a la inclusión en la "Parte B, Estado descriptivo de las estaciones costeras" (Proposición 4559, de Estados Unidos de América, modificada por Australia) de cuatro columnas adicionales.
2. Aprobación de los textos para los números 451 - 468 del Reglamento de Radio- comunicaciones (Véase el documento de trabajo que se publica por separado).
3. Otros asuntos.

Le Président :  
The Chairman : E. Ron  
El Presidente :

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B2  
SUB-WORKING GROUP 4B2  
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B2

ORDRE DU JOUR

5ème séance - Sous-Groupe de travail 4B2

Jeudi 5 novembre 1959, de 15h à 18h 30 - Salle A

1. Examen des propositions 726, 890, 891, 894 et 3283 (relatives au nouveau renvoi proposé 3 bis) pour la bande 70 - 130 kc/s.
2. Examen du projet de Tableau de répartition des bandes de fréquences 70 - 150 kc/s (Document Jaune N° DT 685)
3. Divers.

A G E N D A

Fifth Meeting Sub-Working Group 4B2

Thursday, 5 November, 1959 1500-1830 - Room A

1. Consideration of proposals 726, 890, 891, 894 and 3283 (relative to proposed new footnote 3bis) in connection with the band 70-130 kc/s
2. Consideration of Draft Frequency Allocation Table 70-150 kc/s (Yellow Document No. DT 685)
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

5.<sup>a</sup> sesión del Subgrupo de trabajo 4B2

Jueves, 5 de noviembre de 1959, de 3 a 6,30 de la tarde - Sala A

1. Examen de las Proposiciones N.<sup>os</sup> 726, 890, 891, 894 y 3283 (relativas a la nueva nota 3 bis), en relación con la banda 70-130 kc/s.
2. Examen del proyecto de Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias entre 70 y 150 kc/s (Documento amarillo N.º DT 685).
3. Otros asuntos.

Le Président  
The Chairman  
El Presidente  
K.A. Williams

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B2

PROJET DE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES - 70 - 150 KC/S

1. Un projet de Tableau de répartition des bandes de fréquences en ce qui concerne la bande 70 - 150 kc/s est joint à ce Document (Annexe 1). Ce projet a été préparé d'après l'accord réalisé d'une manière générale au sein du Sous-Groupe de travail 4B2 et en tenant compte des opinions exprimées.
2. Des réserves concernant l'Annexe 1 ont été faites comme indiqué ci-dessous :
  - a) par la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne l'extension de la bande 112 - 115 kc/s qui devient la bande 112 - 117,6 kc/s (renvoi 7);
  - b) par le Japon, en ce qui concerne les renvois 4 et 7;
  - c) par le Royaume-Uni, en ce qui concerne le renvoi 6, dernière phrase;
  - d) par la France, le Portugal et le Royaume-Uni, en ce qui concerne le service fixe dans la bande 130 - 150 kc/s;
  - e) par l'U.R.S.S., en ce qui concerne le renvoi 12.

Le Président :  
K.A. Williams

Annexe : 1

A N N E X E

Bandes de fréquences kc/s	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
70 - 90	1)	a. Fixe 2) b. Mobile mari- time c. Radionavi- gation 3) 4)	a. Fixe 2) b. Mobile mari- time c. Radionavi- gation mari- time 3) 5)	a. Fixe 2) b. Mobile mari- time c. Radionavi- gation 3) 4)
90 - 110	a. Fixe 2) b. Mobile maritime c. Radionavigation 1) 6)			
110 - 130	1)	a. Fixe b. Mobile mari- time c. Radionavi- gation 3) 7)	a. Fixe b. Mobile mari- time c. Radionavi- gation mari- time 3) 5)	a. Fixe b. Mobile mari- time c. Radionavi- gation 3) 7)
130 - 150	1) 8) 11)	a. Fixe b. Mobile mari- time 10) 12)	a. Fixe 9) b. Mobile mari- time	a. Fixe 9) b. Mobile mari- time

- 1) L'utilisation intermittente de procédés de relevés hydrographiques à très faible puissance (au-dessous de 10 watts) est autorisée dans la bande 86 - 135 kc/s à condition d'accepter les brouillages nuisibles de la part des services autorisés et de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services;
- 2) limité aux stations côtières télégraphiques (émissions de classes A1 et F1 seulement);
- 3) systèmes à ondes entretenues seulement;
- 4) les bandes de fréquences 70 - 72 kc/s et 84 - 86 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues;
- 5) la création et l'exploitation de stations du service de radionavigation maritime font l'objet d'accords entre les administrations exploitantes d'autres services susceptibles de subir des brouillages. Toutefois, les services fixe et mobile maritime ne doivent causer aucun brouillage nuisible aux stations du service de radionavigation maritime quand celles-ci ont été créées dans les conditions précitées;

- 6) le développement et l'exploitation des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande, qui sera allouée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque aura été adopté internationalement. Toutes considérations étant égales par ailleurs, la préférence sera donnée au système occupant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et provoquant le moins de brouillages nuisibles aux autres services. Si un système à impulsions est utilisé, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande autorisée de façon à ne causer aucun brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations opérant dans le cadre des règlements en vigueur. Pendant la période précédant l'adoption internationale d'un système quelconque de radionavigation à grande distance, l'exploitation de stations déterminées du service de radionavigation doit faire l'objet d'accords entre les administrations dont relèvent les services autorisés susceptibles de subir des brouillages nuisibles. Ces accords conclus, les stations de radionavigation sont protégées contre les brouillages nuisibles;
- 7) les bandes de fréquences 112 - 117,6 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues;
- 8) la fréquence 143 kc/s est la fréquence d'appel des stations du service mobile maritime utilisant la bande 110 - 160 kc/s. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont précisées à l'Article 33;
- 9) le service fixe est autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la télégraphie des navires dans les zones de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée;
- 10) limité aux stations de navire (télégraphie exclusivement);
- 11) les stations des services fixe et mobile maritime fonctionnant sur des fréquences de la bande 110 - 160 kc/s sont autorisées à utiliser seulement des émissions des classes A1, A4, F1 ou F4;
- 12) en Pologne et en U.R.S.S., le service de radionavigation est autorisé à titre additionnel; sont également autorisés à fonctionner dans ces bandes soit le service mobile, soit le service mobile maritime. Toutefois, la priorité est accordée au service mobile maritime.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A  
SUB-COMMITTEE 7A  
SUBCOMISIÓN 7A

ORDRE DU JOUR

Séance du mercredi 4 novembre 1959, 9 heures - Salle D

1. Approbation du Document N° DT 628 (rapport GT 7A2).
2. Approbation du Document N° DT 658 (rapport GT 7A7).
3. Continuation de l'étude des propositions concernant l'Article 20, l'Appendice 6 et l'Appendice 7.
4. Divers.

AGENDA

Meeting on Wednesday 4 November 1959 at 9 a.m. in Room D

1. Approval of Document No. DT 628 (Report WG 7A2).
2. Approval of Document No. DT 658 (Report WG 7A7).
3. Continuation of the study of proposals to Article 20, Appendices 6 and 7.
4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Miércoles, 4 de noviembre, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Aprobación del Documento N.º DT 628 (Informe Gt 7A2).
2. Aprobación del Documento N.º DT 658 (Informe Gt 7A7)
3. Continuación del examen de las proposiciones relativas al Artículo 20 y a los Apéndices 6 y 7.
4. Otros asuntos.

Le Président :  
The Chairman : P. Bouchier  
El Presidente:

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D10

Le mandat du Sous-Groupe de travail 4D10 est d'examiner les attributions dans les bandes de fréquences entre 585 et 960 Mc/s dans la Région 1. Le Sous-Groupe a tenu trois séances le 27 octobre, le 2 novembre et le 5 novembre auxquelles ont participé les pays suivants :

Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, U.R.S.S. et Union de l'Afrique du Sud.

Le Sous-Groupe de travail recommande au Groupe 4D les modifications du Tableau de répartition des bandes de fréquences et des renvois qui s'y rapportent figurant à l'Annexe du présent rapport.

Ces recommandations ont été adoptées par le Sous-Groupe 4D10 à l'unanimité.

Le Sous-Groupe désire attirer l'attention du Groupe 4D sur une proposition de la délégation de l'Italie visant à insérer dans l'Article 4 du Règlement des radiocommunications un paragraphe indiquant que des services qui utilisent la diffusion troposphérique ou ionosphérique peuvent être exploités seulement par voie d'accords entre les administrations intéressées ou affectées.

La délégation de la Suède a proposé que les accords susdits soient pris par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. qui doit en informer tous les Membres de l'Union.

Le Sous-Groupe n'a pas pris des décisions au sujet des Propositions N<sup>os</sup> 3370 des Etats-Unis d'Amérique et 3262 - 3265 de la Suisse ayant considéré ces propositions hors de son mandat en tant que propositions sur une base mondiale.

Le Président :

C. Terzani

Annexe : 1

A N N E X E

Tableau	MOD	Bande de fréquences Mc/s	Attribution aux services			
			Mondiale	Régionale		
				Région 1	Région 2	Région 3
		582 - 606	582 - 606 a) Radio-diffusion b) Radio-navigation aéronautique 99 a) 99 b)			
213	SUP	99)				
213 a	ADD	99a)	Dans le Royaume-Uni, la bande 582 - 606 Mc/s est attribuée soit à la radionavigation aéronautique soit à la radiolocalisation, ce dernier service constituant un service secondaire.			
213 b	ADD	99b)	En Grèce et en Italie, la bande 582 - 616 Mc/s est également attribuée à titre additionnel au service fixe, jusqu'en janvier 1965.			



Tableau	MOD	Bande de fréquences Mc/s	Attribution aux services			
			Mondiale	Régionale		
				Région 1	Région 2	Région 3
		606 - 790	606 - 790 Radiodiffusion 100 a) 100 b) 100 c)			
214 a	ADD	100a)	En Bulgarie et en U.R.S.S., la bande 606 - 960 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.			
214 b	ADD	100b)	En Grèce et en Italie, la bande 606 - 685 est attribuée à titre additionnel au service fixe jusqu'en janvier 1965.			
214 c	ADD	100c)	Le service de radionavigation peut continuer à travailler dans la bande 606 - 610 Mc/s jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.			

Tableau	MOD	Bande de fréquences Mc/s	Attribution aux service			
			Mondiale	Régionale		
				Région 1	Région 2	Région 3
		790 - 960	790 - 960 a) Fixe b) Radio- diffu- sion 100 f) 100 g)			
214 f	ADD	100f)	Dans la Région 1, les stations utilisant la diffusion dans la troposphère peuvent être aménagées dans la bande 790 - 960 Mc/s moyennant des arrangements à conclure entre les administrations intéressées et affectées. Elles utilisent la bande 790 - 860 Mc/s à titre de service secondaire par rapport au service de radiodiffusion.			
214 g	ADD	100g)	En Belgique, en France et dans la Principauté de Monaco, la bande 790 - 860 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion à titre de remplacement.			

14/14/10

CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

---

Document N° DT 688-F  
3 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

A l'occasion de la discussion des propositions N°s 1160 et 1205 de l'Administration française, le Groupe de travail 5A a demandé aux représentants de l'I.F.R.B. de rédiger un document sur la notion de "faible probabilité de brouillage nuisible", telle que l'applique actuellement le Comité.

C'est en réponse à cette demande, et afin de faciliter l'étude du point 4.3 du Document N° DT 255, que les représentants de l'I.F.R.B. présentent au Groupe 5A le document ci-joint, qui est en quelque sorte un développement des paragraphes 7.3.3.4 et 7.6.4 de la Section VII du Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 20).

---

La notion de "faible probabilité de brouillages nuisibles" telle que l'applique le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les conclusions favorables, favorables avec réserve ou défavorables formulées par le Comité à l'égard des fiches de notification concernant des fréquences des bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, sont définies en termes généraux de la façon suivante au paragraphe 2 de la Préface à la Norme technique A-1 relative aux rapports de protection signal/brouilleur (deuxième édition, 1958) :

" Dans la gamme de fréquences de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) à 27 500 kc/s, le rapport de protection souhaitable est représenté par le nombre placé à l'extérieur des parenthèses dans la dernière colonne. Si le rapport de protection calculé dépasse cette valeur, le Comité formule une conclusion favorable (10 ou 11 selon le cas). En raison du caractère variable d'un certain nombre de facteurs qui peuvent influencer sur le rapport de protection calculé, si celui-ci est compris entre les deux nombres figurant à l'intérieur des parenthèses, l'administration dont émane l'avis de notification est informée que, à certaines heures, certaines saisons, ou certaines phases du cycle de l'activité solaire, le rapport de protection d'autres assignations, tel qu'il résulte du calcul, n'atteint pas la valeur tenue pour souhaitable, mais que, la probabilité de brouillages nuisibles n'étant pas suffisamment apparente pour justifier une conclusion défavorable, le Comité a formulé une conclusion favorable avec réserve (10Y ou 11Y selon le cas). Si le rapport de protection calculé est inférieur au plus petit des nombres inscrits entre parenthèses, le Comité formule une conclusion défavorable (15 ou 16 selon le cas) et l'avis de notification est renvoyé à l'administration dont il émane, à moins que le diagramme de brouillage ne soit pas modifié de façon appréciable ou à moins que l'utilisation des assignations affectées ne semble être d'une nature telle qu'un partage dans le temps est possible. "

Le rapport de protection "souhaitable" est fondé, selon les Avis du C.C.I.R., sur les rapports de protection requis dans des conditions stables et les marges contre les évanouissements. Les deux valeurs du rapport de protection données dans la Norme technique A-1 et leur différence dépendent des marges contre les évanouissements, autrement dit des pourcentages de temps pendant lesquels la protection d'une transmission contre les brouillages lui assure une qualité satisfaisante.

2. Les modalités d'application de ces principes sont spécifiées en détail dans la Section II des Règles de procédure de l'I.F.R.B., lesquelles ont été communiquées aux administrations sous le couvert de la lettre-circulaire N° 2262/59/R du 10 février 1959. Le Groupe 5A jugera peut-être suffisant que soient énumérées ci-dessous quelques-unes des circonstances les plus typiques dans lesquelles le Comité formule des conclusions favorables avec réserve, autrement dit dans lesquelles, en raison du caractère variable selon les cas individuels, d'un certain nombre de facteurs par rapport aux valeurs moyennes fondées sur les Avis du C.C.I.R., il considère que la probabilité de brouillages nuisibles n'est pas suffisamment apparente pour justifier une conclusion défavorable et le renvoi de la fiche de notification à l'administration intéressée :

a) Cas où le rapport de protection calculé est compris entre les deux valeurs données dans la Norme technique A-1 pour le type de transmission considéré.

b) Lorsque le Comité fonde son calcul sur des hypothèses touchant à l'utilisation, d'après les recommandations du C.C.I.R., d'antennes directives d'émission ou de réception.

c) Cas où le phénomène de saut se produit sur le trajet de brouillage et contribue à la protection du point de réception, la possibilité n'étant cependant pas exclue que la propagation aie lieu autrement que par la couche F2.

d) Cas où la probabilité de brouillages nuisibles n'existe que pendant une faible fraction de la durée d'utilisation normale, d'après les conditions de propagation de l'assignation susceptible d'être brouillée.

e) Cas où, pendant certaines périodes, l'intensité de champ calculée au point de réception de l'assignation susceptible d'être brouillée est légèrement inférieure à la valeur minimum requise selon la Norme technique A-2, et où la qualité du service est par conséquent légèrement inférieure à celle qui est tenue pour requise.

f) Cas où la probabilité de brouillages nuisibles causés par une nouvelle assignation notifiée ne dépasse pas celle des brouillages nuisibles causés par des assignations de la même administration inscrites sur la même fréquence dans le Fichier de référence des fréquences.

g) Cas où un partage dans le temps paraît possible, par exemple lorsque, dans le cas d'émissions consécutives à l'intention de plusieurs points de réception, le nombre des points de réception où les brouillages nuisibles sont probables ne représente qu'une fraction du nombre des points de réception notifiés dans l'assignation considérée.

h) Cas où, lors d'une modification telle qu'un accroissement de la puissance, il résulte avec évidence du rapport de protection calculé qu'un partage dans le temps existe déjà entre des assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences.

i) Cas où il convient de tenir compte de l'affaiblissement dû à l'absorption aurorale.

3. Un examen des circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. montre qu'un grand nombre des conclusions favorables que le Comité formule dans les bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, sont des conclusions favorables avec réserve. Il est bon d'ajouter que, pour autant que le Comité en ait eu connaissance, les plaintes en brouillages nuisibles effectifs formulées contre des stations ayant été l'objet de semblables conclusions ont été très rares, ce qui montre que, dans l'état actuel des connaissances concernant les facteurs variables dont il convient de tenir compte au cours des examens techniques, les exploitants des divers services paraissent ne pas éprouver de restriction en pratique du fait de "légères probabilités de brouillages nuisibles" et que cette notion pourrait être incluse dans le nouveau Règlement, ainsi que l'a proposé le Groupe de travail 5A1.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

### CARTES DE STATIONS DE CONTROLE

A la demande du Groupe 5A, le Comité international d'enregistrement des fréquences a établi trois cartes de stations de contrôle qui sont reproduites dans les Annexes 1, 2 et 3 au présent document.

Les renseignements que l'on trouvera dans ces annexes ont été établis sur la base d'espacements respectifs de 1000, 1500 ou 2000 km entre les stations de contrôle.

Les 10 zones principales dont il est question dans les Résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions sont représentées sur chaque carte; leurs numéros (0, 1, .... 9) sont encadrés et imprimés en caractères gras.

A l'intérieur des limites de chaque zone sont inscrits deux nombres séparés par un trait oblique; le premier indique le nombre des stations de contrôle existant dans la zone et qui ont été notifiées à l'U.I.T., le second indique le nombre de stations de contrôle supplémentaires qui seraient requises dans cette zone.

Exemple : Annexe 1, Zone 4, l'indication "29/4" signifie que 29 stations de contrôle ont été notifiées à l'U.I.T. et qu'il en faudrait 4 de plus dans l'hypothèse d'un espacement de 1000 km entre stations.

ANNEXES : 3

ANNEXE 1

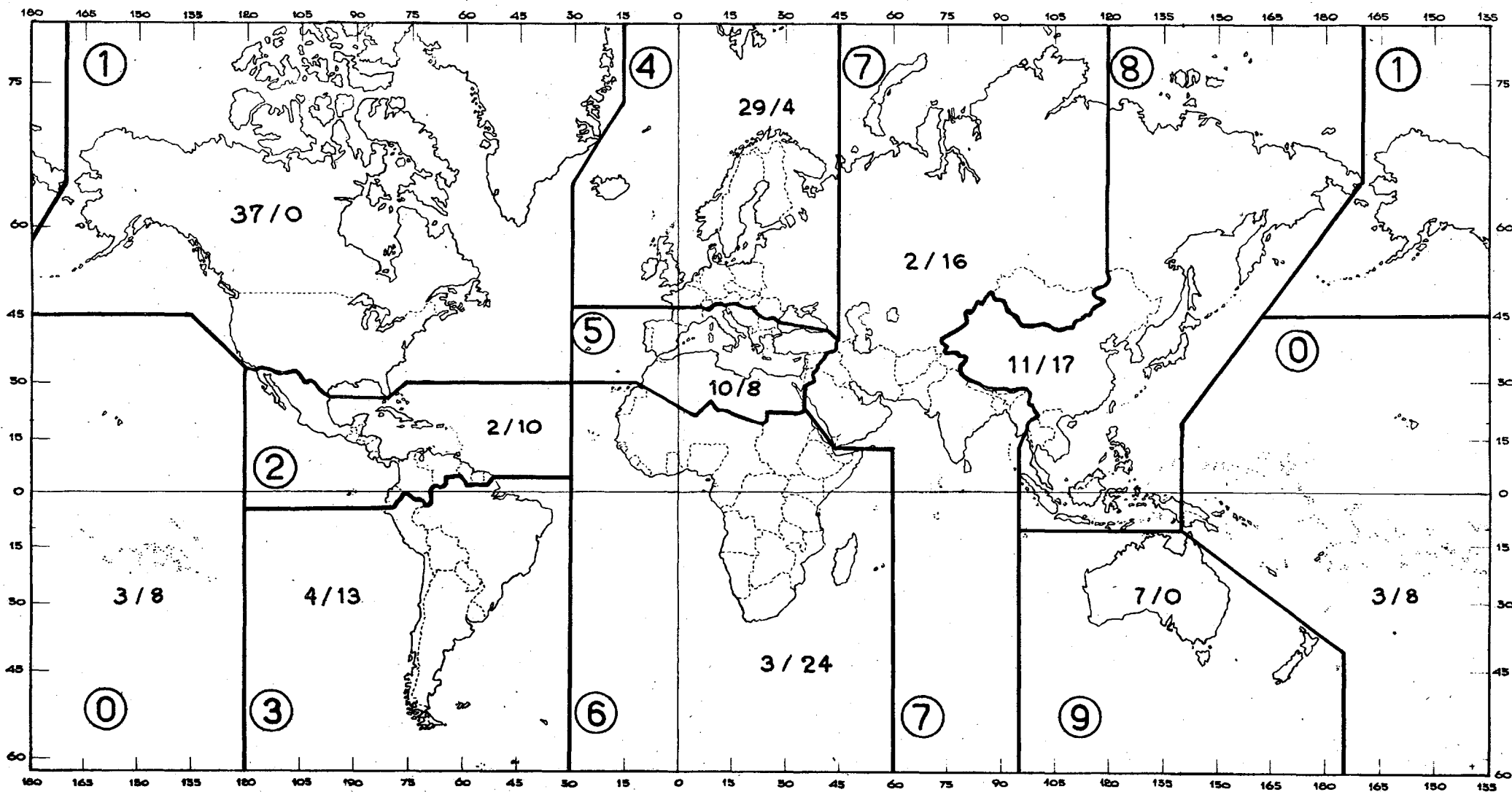
Carte indiquant, pour chaque zone de contrôle, le nombre des stations de contrôle notifiées à l'U.I.T., ainsi que le nombre des stations supplémentaires qui seraient nécessaires dans l'hypothèse d'un espacement de 1000 km entre stations.

ANNEX 1

Map indicating for each monitoring area the number of monitoring stations notified to the I.T.U., followed by the number of additional monitoring stations which would be required on the basis of 1000 km separation between stations.

ANEXO 1

Mapa indicativo, para cada zona de control técnico, del número de estaciones de control técnico notificadas a la U.I.T. y del número de estaciones adicionales de control técnico que serían necesarias, a base de una distancia entre las estaciones de 1000 km.





ANNEXE 2

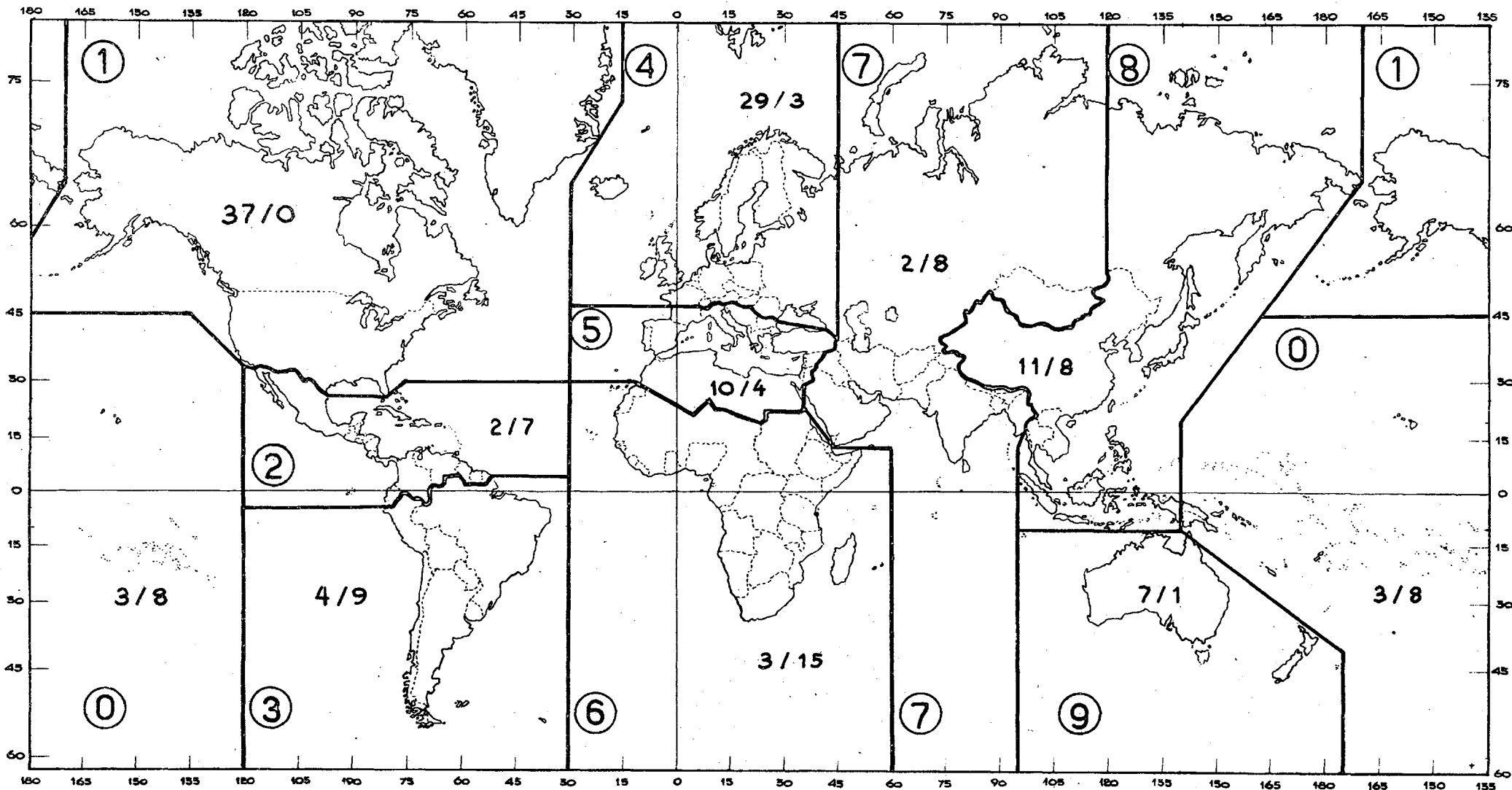
Carte indiquant, pour chaque zone de contrôle, le nombre des stations de contrôle notifiées à l'U.I.T., ainsi que le nombre des stations supplémentaires qui seraient nécessaires dans l'hypothèse d'un espacement de 1500 km entre stations.

ANNEX 2

Map indicating for each monitoring area the number of monitoring stations notified to the I.T.U., followed by the number of additional monitoring stations which would be required on the basis of 1500 km separation between stations.

ANEXO 2

Mapa indicativo, para cada zona de control técnico, del número de estaciones de control técnico notificadas a la U.I.T. y del número de estaciones adicionales de control técnico que serían necesarias, a base de una distancia entre las estaciones de 1500 km.



ANNEXE 3

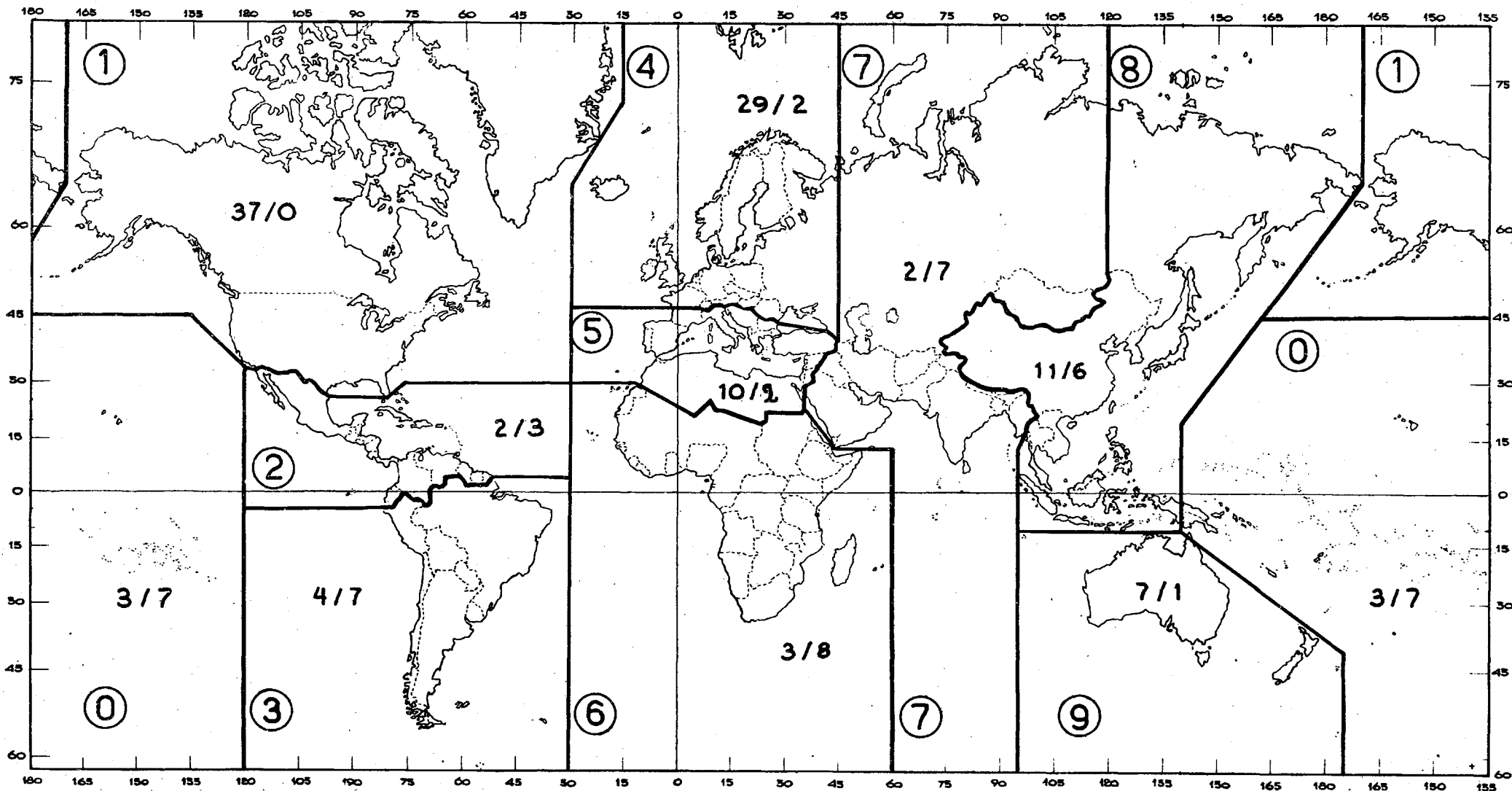
Carte indiquant, pour chaque zone de contrôle, le nombre des stations de contrôle notifiées à l'U.I.T., ainsi que le nombre des stations supplémentaires qui seraient nécessaires dans l'hypothèse d'un espacement de 2000 km entre stations.

ANNEX 3

Map indicating for each monitoring area the number of monitoring stations notified to the I.T.U. followed by the number of additional monitoring stations which would be required on the basis of 2000 km separation between stations.

ANEXO 3

Mapa indicativo, para cada zona de control técnico, del número de estaciones de control técnico notificadas a la U.I.T. y del número de estaciones adicionales de control técnico que serían necesarias, a base de una distancia entre las estaciones de 2000 km.



SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

R A P P O R T

du Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 3)

au

Sous-Groupe de travail 5B1

1. Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 3) s'est réuni à nouveau le lundi 26 octobre pour examiner la proposition 1077 ter (Royaume-Uni), contenue dans le Document N° 24.
2. Lors de cette réunion, il a été constaté que les propositions 1079 et 1080, de l'Administration japonaise (pages 261.1 et 262 Rev. 1) se réfèrent elles aussi à l'inclusion dans le Règlement de l'emploi dans la Région 3 de la fréquence 2 091 kc/s (avec bande de garde de  $\pm 2,5$  kc/s) comme fréquence d'appel pour les stations radiotélégraphiques de navire, et de la fréquence 2 638 kc/s (avec bande de garde de  $\pm 4$  kc/s) comme fréquence navire-navire.
3. Il a été convenu à l'unanimité de recommander au Sous-Groupe 5B1 d'adopter les deux propositions précitées, qui sont contenues en substance dans la proposition 1077 ter, et de demander à la Commission 4 d'ajouter à l'article 9 les dispositions voulues.
4. Des enquêtes ayant révélé que la fréquence 3 805 kc/s n'est pas utilisée comme fréquence de détresse aéronautique par l'Afghanistan, la Birmanie, Ceylan, l'Inde ni le Pakistan, il a été convenu à l'unanimité de recommander au Sous-Groupe 5B1 que l'indication de cette fréquence figurant à l'Accord de la C.A.E.R. (numéro 64) ne soit pas reproduite dans le Règlement des radiocommunications.

Le Délégué  
chargé de réunir le Sous-Groupe :  
L. Keith

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D10  
SUB-WORKING GROUP 4D10  
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D10

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 4D10

Jeudi, 5 novembre 1959 à 11 heures - Salle G

1. Examen du rapport du Sous-Groupe de travail au Groupe de travail 4D (Document jaune N° DT 687).
2. Divers.

A G E N D A

Third Meeting - Sub-Working Group 4D10

Thursday, 5 November 1959 at 11 a.m. - Room G

1. Study of the report of the Sub-Working Group to the Working Group 4D (Yellow Document No. DT 687).
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

3.ª sesión - Subgrupo de trabajo 4D10

Jueves, 5 de noviembre de 1959, a las 11 de la mañana - Sala G

1. Examen del informe del Subgrupo de trabajo al Grupo de trabajo 4D (Documento amarillo N° DT 687).
2. Otros asuntos.

Le Président :  
The Chairman : C. Terzani  
El Presidente :

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7A4  
WORKING GROUP 7A4  
GRUPO DE TRABAJO 7A4

ORDRE DU JOUR

Huitième séance du Groupe de travail 7A4 - Indicateurs d'appel

Vendredi 6 novembre 1959, à 9 heures - Salle E

1. Formation des indicateurs d'appel des séries internationales (N° 419 § 4)  
Examen des propositions N° 5513 § 10 (Document N° 219) du Congo Belge et  
No. 4029 (page 337 Rev. 1) des Etats Unis d'Amérique
2. Examen des propositions relatives aux N°s 414 à 418 du RR
3. Examen des propositions N° 5491 (Document N° 239) de la République Fédérale  
d'Allemagne, N°s 5509 et 5510 (Document N° 285) de la R.S.S. de Biélorussie,  
et N° 5513 § 30 et 40 (Document N° 299) du Congo Belge
4. Mise à jour de l'ensemble des noms des pays figurant dans le tableau de  
répartition des indicateurs d'appel. Remarque du Secrétaire Général N°  
1408 (pages 336 et 337 Rev. 1)
5. Examen des demandes de nouvelles séries d'indicateurs - propositions énumérées  
à l'annexe 1 à ce document
6. Divers.

A G E N D A

Eighth Meeting of Working Group 7A4 - Call Signs

Friday, 6 November 1959, at 9 a.m.-Room E

1. Formation of call signs in the international series (419 § 4)  
Proposal 5513 § 10 (Document No. 299) by the Belgian Congo,  
Proposal 4029 (page 337 Rev. 1) by the United States
2. Proposals about Nos. 414 to 418 of the Radio Regulations
3. Proposal 5491 (Document No. 239) by the Federal Republic of Germany  
Proposals 5509 and 5510 (Document No. 285) by the Bielorussian Soviet  
Socialist Republic, Proposal 5513 § 30 and 40 (Document No. 299) by the  
Belgian Congo
4. Review of the names of countries in the table of allocation of call signs.  
Assistant Secretary-General's comments (No. 1408, pages 336 and 337 Rev. 1)
5. Consideration of applications for new series of call signs - proposals  
listed in Annex 1 hereinafter
6. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

8.ª sesión del Grupo de trabajo 7A4 - Distintivos de llamada

Viernes, 6 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana-Sala E

1. Formación de los distintivos de llamada de las series internacionales (N.º 419 § 4)  
Examen de las proposiciones N.ºs 5513 (punto 10, documento N.º 299) del Congo Belga, 4029 (página 337 Rev. 1) de los Estados Unidos de América
2. Examen de las proposiciones relativas a los N.ºs 414 a 418 del RR
3. Examen de las proposiciones N.ºs 5491 (Document N.º 239) de la República Federal de Alemania, 5509 y 5510 (Documento N.º 285 de la R.S.S. de Bielorrusia, 5513 (puntos 30 y 40, documento N.º 299) del Congo Belga
4. Actualización del conjunto de los nombres de países que figuran en el Cuadro de asignación de distintivos de llamada. Observación del Secretario General N.º 1408 (páginas 336 y 337, Rev. 1)
5. Examen de las solicitudes de nuevas series de distintivos (proposiciones enumeradas en el Anexo 1 al presente Orden del día)
6. Otros asuntos.

Le Président :  
The Chairman : M. Sannier  
El Presidente,

Annexe :  
Annex : 1  
Anexo :

A N N E X E

A N N E X

A N E X O

Règlement Regulation Reglamento	Proposition N° Proposal No. Proposición N°	Page Page Página
419	1414	338 Rev. 1
-	5528	Doc.331
-	1416	338 Rev. 1
-	1418	339 Rev. 2
-	4658	339 Rev. 2
-	4659	339 Rev. 2
-	5199 - § c)	Doc. 88
-	5468	Doc.202
-	5524	Doc.316
-	5529	Doc.333
-	5551	Doc.433
-	5552	Doc.442
-	5508	Doc.276

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B  
WORKING GROUP 4B  
GRUPO DE TRABAJO 4B

ORDRE DU JOUR

10ème séance - Groupe de travail 4B (Tableau de répartition de bandes de fréquences - 9 à 4 000 kc/s)

Mercredi, 4 novembre 1959, à 0900 heures - Salle B

1. Examen du projet du 4ème rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4, (Document N° DT 594)
2. Rapport verbal du Président du Sous-Groupe de travail 4B2
3. Divers.

A G E N D A

Tenth Meeting of Working Group 4B (Table of Frequency Allocations - 9 to 4 000 kc/s)

Wednesday, 4 November, 1959, at 9.00 a.m. - Room B

1. Consideration of draft Fourth Report of Working Group 4B to Committee 4, (Document No. DT 594)
2. Verbal Report by Chairman 4B2
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

10.ª sesión del Grupo de trabajo 4B (Cuadro de distribución de frecuencias - 9 a 4 000 kc/s)

Miércoles, 4 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala B

1. Examen del proyecto del 4.º informe del Grupo de trabajo 4B a la Comisión 4 (Documento N.º DT 594)
2. Informe verbal del Presidente del Subgrupo de trabajo 4B2
3. Otros asuntos.

Le Président :  
The Chairman : H. L. Sastry  
El Presidente,



CONFERENCE ADMINISTRATIVE  
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 695-F  
4 novembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
FRANCE  
ROYAUME-UNI

Proposition

Les pays ci-dessus présentent conjointement la proposition ci-jointe, visant à amender le Document N° DT 173, ainsi qu'une résolution y afférente.

Annexe : 1

A N N E X E

APPENDICE 16 bis

PARTIE II

SECTION II

ARTICLE I

A. Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales  
principales - EUROPE  
(ZLAMP-EU)

AJOUTER LA NOUVELLE NOTE suivante :

Note 1 A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une révision par une Conférence des radiocommunications spécialement réunie à cet effet, certaines des fréquences allouées à cette zone sont étendues à l'Est des limites de la zone.  
Ces fréquences, signalées dans le Tableau des attributions des bandes de fréquences par l'indication EU (Ext) pourront être utilisées dans la zone ainsi délimitée : du point 72°N-30°E par le point 72°N-40°E et ensuite en direction Sud en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte de la Mer Noire par Tuapse, Sochi et Sukhumi à Ankara, pour rejoindre la limite actuelle de la zone ZLAMP-EU.

ainsi que la NOUVELLE NOTE suivante :

Note 2 L'attention est particulièrement attirée sur les notes se rapportant à la description des zones ZLAMP-ME, ZLAMP-NA, ZLAMP-SA ainsi que sur la résolution N° ..... touchant les attributions de fréquences à l'intérieur de la zone ZLAMP-EU.

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales  
principales - MOYEN ORIENT  
(ZLAMP-ME)

SUPPRIMER dans sa totalité la note actuelle.

INSERER la nouvelle note suivante :

Note 1 A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une révision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, certaines des fréquences allouées à cette zone sont étendues au Nord des limites de la zone. Ces fréquences, signalées dans le Tableau des attributions des bandes de fréquences par l'indication ME (Ext) pourront être utilisées dans la zone ainsi délimitée : de l'intersection de la limite actuelle de la zone avec le méridien 80°E en suivant ce méridien en direction du Nord jusqu'au point 50°N-80°E puis en direction du Nord-Ouest jusqu'à Moscou et du Sud-Ouest jusqu'à Kiev, pour rejoindre la limite actuelle à Ankara.

INSERER la nouvelle note suivante :

Note 2 A titre de nouvelle mesure provisoire en attendant la révision dont il est question dans la note 1 ci-dessus, la zone ZLAMP-ME ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Sollum, Alexandrie, Chypre et Ankara.

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales  
principales - NORD ATLANTIQUE  
(ZLAMP-NA)

SUPPRIMER la Note 2 actuelle.

LA REMPLACER par la NOUVELLE NOTE suivante :

Note 2 A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une révision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, la zone ZLAMP-NA ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Stavanger, Amsterdam, Bruxelles, Paris, Madrid, Lisbonne, Casablanca et rejoignant les limites de cette zone.

SOUS Zone de passage des lignes aériennes mondiales  
principales - SUD ATLANTIQUE  
(ZLAMP-SA)

SUPPRIMER la Note actuelle

LA REMPLACER par la NOUVELLE NOTE suivante :

Note : A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le plan dans son ensemble fera l'objet d'une révision par une Conférence spécialement réunie à cet effet, la zone ZLAMP-SA ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants : Alger, Madrid, Lisbonne.

SECTION II A TABLEAU D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES

INSERER après EU

EU-Ext.	2910	4689,5	6582	8871	11299,5	17906,5
---------	------	--------	------	------	---------	---------

Après FE2 SUPPRIMER toutes les inscriptions relatives à ME et ME(Ext)

LES REMPLACER par

ME	3404,5	5604	8845,5			
	3446,5		6627	10021	13334,5	17926,5
ME(Ext)	3404,5	5604	6627	10021		

Après Pacific Met. SUPPRIMER toutes les inscriptions relatives à SA et SA(Ext)

LES REMPLACER par :

SA	2875	3432,5	6612	8879,5	10048	13274,5	17946,5
			6679,5	8939			
			6597				

PARTIE II SECTION IIB Plan d'allotissement des fréquences

Effectuer les inscriptions et les suppressions dans la colonne 2 "Zones d'emploi autorisé" en regard des fréquences appropriées.

RESOLUTION N°.....RELATIVE A L'ELABORATION DE PLANS  
D'ALLOTISSEMENT REVISES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève,  
1959,

considérant

1. que les plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la C.I.A.R.A. (Genève, 1949) et adoptés par la C.A.E.R. (Genève, 1951) ont été adoptés dans une forte mesure pour être inclus dans le Règlement des radiocommunications;
2. que, depuis l'époque de la C.I.A.R.A., des changements sont intervenus dans les itinéraires des services de l'aviation civile internationale;
3. que le pourcentage d'augmentation du trafic dans les services de l'aviation civile internationale varie selon les ZLAMP;
4. qu'il y a lieu maintenant de prévoir des allotissements de fréquences pour répondre aux nouveaux besoins des services de l'aviation civile internationale en dehors des ZLAMP existantes, par exemple dans les zones du pôle Nord et des territoires de l'U.R.S.S. voisins des ZLAMP existantes;
5. que la vitesse accrue des aéronefs a conduit à de nouvelles demandes de fréquences de l'aviation civile internationale, correspondant à des besoins particuliers de ce service - par exemple, dans les familles de fréquences alloties dans le Plan - pour transmettre des renseignements météorologiques aux aéronefs en vol;
6. que, par contre, certaines dispositions des plans de la C.I.A.R.A. ne sont plus nécessaires, comme par exemple l'extension des familles de fréquences des ZLAMP-NSA-1 et NSA-2 à toute la zone européenne;
7. qu'un nombre limité de nouvelles dispositions ont été incorporées dans les Plans au cours de la présente conférence pour satisfaire des demandes urgentes;
8. que, grâce à leur souplesse, les Plans permettront de satisfaire une partie des nouvelles demandes, mais non leur totalité;
9. que l'étude et la mise au point, actuellement en cours, de nouvelles techniques de communications aéronautiques ont des répercussions directes sur les largeurs de voies et sur le nombre de voies nécessaire pour répondre aux besoins essentiels des communications dans l'exploitation des lignes aériennes nationales et internationales. Ces techniques comprennent notamment :
  - a) la plus grande portée utile des communications et l'extension de l'utilisation des ondes métriques,

- b) les nouvelles techniques en hautes fréquences permettant d'augmenter la vitesse et la quantité des communications,
- c) les nouvelles méthodes permettant d'assurer une diffusion plus rapide des renseignements météorologiques,
- d) des systèmes perfectionnés d'appel sélectif;

10. qu'il convient de tenir dûment compte, dans les nouveaux plans d'allotissement, des nouvelles techniques de communications indiquées ci-dessus, et des améliorations prévisibles dans les techniques de radio-navigation aéronautique, du fait de leur influence directe sur la nature et la quantité des communications traitées et de leur incidence sur l'espace qui leur est nécessaire dans le spectre;

11. que, les plans en vigueur ayant été établis d'après une documentation abondante relative aux besoins de l'exploitation, aux usages et aux procédures des services mobiles aéronautiques, la présente Conférence n'a pas été en mesure de se procurer les éléments d'information essentiels, au stade actuel, pour effectuer une révision complète des plans établis pour le Service mobile aéronautique;

12. que de nombreux pays ne disposaient pas, à la présente Conférence, des renseignements nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les plans d'allotissement des fréquences répondent aux besoins actuels de l'exploitation de l'aviation nationale et régionale;

13. que la Convention internationale des Télécommunications (Buenos Aires, 1952) prévoit aux paragraphes 5 et 7 de l'Article 10 qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications peut réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications;

émet l'avis que

les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figurent à l'Appendice 16 bis du Règlement des radiocommunications, devront faire l'objet d'un réexamen et qu'il importe que les administrations procèdent de toute urgence à l'étude des besoins en communications de leur aviation tant nationale qu'internationale en vue de déterminer à quel moment il convient d'entreprendre ce réexamen dans les conditions les plus favorables aux intérêts aéronautiques;

décide

de convoquer, conformément à l'Article 10 de la Convention internationale des Télécommunications, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, chargée de procéder à un nouvel examen de l'Appendice 16 bis et des dispositions du Règlement des radiocommunications y relatives, cette Conférence devant achever ses travaux avant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

GENEVE, 1959

Document N° DT 696-FES  
4 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B  
WORKING GROUP 4B  
GRUPO DE TRABAJO 4B

PROJET DE MODIFICATION DU N° 146  
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS  
(complète le Document N° DT 594)

- 146 MOD 32) L'exploitation des stations de radionavigation Loran est temporairement autorisée sur la fréquence 1 950 kc/s (bande occupée : 1 925 - 1 975 kc/s) à la condition que l'installation et l'exploitation de stations Loran fassent l'objet d'accords particuliers entre les administrations dont certains services pourraient être affectés.

PROPOSED DRAFT MODIFICATION TO No. 146  
OF THE RADIO REGULATIONS  
(to complete Document No. DT 594)

- 146 MOD 32) The operation of Loran Radionavigation Stations is authorized temporarily on 1 950 kc/s (the band occupied being 1 925 - 1 975 kc/s) provided that the establishment and operation of specific Loran Stations shall be the subject of a special arrangement among administrations having operations that would be affected.

PROYECTO DE MODIFICACIÓN DEL N.º 146  
DEL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES  
(complemento al Documento N.º DT 594)

- 146 MOD 32) Se autoriza temporalmente el funcionamiento de las estaciones de radionavegación Loran en 1 950 kc/s (banda ocupada, 1 925 - 1 975 kc/s), siempre que la instalación y funcionamiento de las estaciones Loran se efectúe en virtud de arreglo especial entre las administraciones que exploten servicios que puedan verse afectados.

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2  
SUB-WORKING GROUP 5B2  
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B2

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Groupe aéronautique 5B2

Vendredi, 6 novembre 1959 à 15 heures - Salle F

1. Document N° DT 695 - Proposition
2. Document N° DT 631 - Rapport du Sous-Groupe de travail 5B2 au Groupe de travail 5B
3. Divers.

-----  
AGENDA

Sixth Meeting - Aeronautical Group 5B2

Friday, 6 November 1959, 3 p.m. - Room F

1. Document No. DT 695 - Proposal
2. Document No. DT 631 - Report by Sub-Working Group 5B2 to Working Group 5B
3. Any other business.

-----  
ORDEN DEL DÍA

6.<sup>a</sup> sesión - Grupo aeronáutico 5B2

Viernes, 6 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala F

1. Documento N.º DT 695 - Proposición
2. Documento N.º DT 631 - Informe del Subgrupo de trabajo 5B2 al Grupo de trabajo 5B
3. Otros asuntos.

Le Président:  
The Chairmen: A. Lebel  
El Presidente:

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

TROISIEME RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4E3 au Groupe de travail 4E

1. La question des attributions de fréquence à la recherche spatiale a été examinée au cours des 6ème et 7ème séances du Sous-groupe de travail 4E3, le Document N° 478 servant de base à la discussion.
2. Les délégations des pays ci-après étaient représentées à la 6ème séance : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Etats-Unis, France, Grèce, Indonésie, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Royaume-Uni et U.R.S.S. Etaient également présents M. Iastrebov, de l'I.F.R.B., et un observateur de l'O.A.C.I. Les délégations des pays suivants étaient représentées à la 7ème séance : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. M. Iastrebov, de l'I.F.R.B., assistait le président.
3. A l'issue d'une discussion sur les bandes de fréquences recommandées dans le Document N° 478, il est apparu que l'opinion de la majorité des membres présents était opposée à l'attribution des bandes 1 801-1 821 Mc/s et 2 084-2 104 Mc/s à la recherche spatiale.
4. Le délégué des Etats-Unis a proposé alors que soit envisagée l'attribution de deux bandes d'une largeur de 10 Mc/s, à savoir 1 700 - 1 710 Mc/s et 2 290-2 300 Mc/s. Cette proposition a fait l'objet d'une discussion assez longue et, bien que le projet d'attribution des bandes à la recherche spatiale (notamment de la bande 1 700-1 710 Mc/s) ait recueilli l'assentiment général, une divergence d'opinions très sensible s'est manifestée à propos de la priorité à donner à chacun des services. Le délégué de la Suisse a émis l'idée qu'il serait possible d'attribuer à la recherche spatiale une partie de la bande 2 300-2 450 Mc/s, par exemple 2 303-2 313 Mc/s.
5. Finalement, et étant donné le nombre restreint de délégations représentées à la 7ème séance du Sous-groupe de travail 4E3, il a été décidé de rendre compte au Groupe de travail 4E du nombre de partisans et du nombre d'opposants à l'attribution de chaque bande, étant entendu qu'une nouvelle discussion au sein du Groupe de travail 4E aurait lieu à une date ultérieure.
6. Les avis pour et contre chaque proposition d'attribution ont été les suivants :



Bande 1 700-1 710 Mc/s

(a) pour l'attribution à la recherche spatiale : 14 } avec priorité égale: 6  
} sous réserve qu'il n'en  
} résulte pas de brouil-  
} lages nuisibles aux  
} communications de l'es-  
} pace : 8

(b) contre l'attribution à la recherche spatiale: 2

Bande 2 290-2 300 Mc/s

(a) pour l'attribution à la recherche spatiale : 13 } avec priorité égale: 6  
} sous réserve qu'il n'en  
} résulte pas de brouil-  
} lages nuisibles aux  
} communications de  
} l'espace : 7

(b) contre l'attribution à la recherche spatiale: 3

Bande 2 303-2 313 Mc/s

(a) pour l'attribution à la recherche spatiale : 4 } avec priorité égale: 3  
} sous réserve qu'il n'en  
} résulte pas de brouil-  
} lages mutuels entre les  
} communications de l'es-  
} pace et le service  
} fixe : 1

(b) contre l'attribution à la recherche spatiale: 0

(c) avis réservé : 9

Le Rapporteur :  
J. Mapson

Le Président :  
E. W. Anderson

PREMIER RAPPORT

du Groupe de travail 7A4 à la Sous-Commission 7A

1. Le Groupe de travail 7A4 a été constitué au cours de la 17ème séance de la Sous-Commission 7A, le 16 octobre 1959. Son mandat est d'examiner l'ensemble des propositions concernant l'Article 19 - Indicateurs d'appel - ainsi que la proposition de la Commission 6 tendant à insérer dans le texte de l'Article 19, les dispositions de la Section V de l'Article 13 (Document N° DT 329).
2. Le Groupe de travail soumet dans le présent rapport ses conclusions concernant les séries internationales d'indicateurs d'appel qui ont été attribuées, à titre provisoire, par le Secrétaire général dans l'intervalle des deux Conférences administratives des Radiocommunications. Ces attributions ont été faites dans les conditions mentionnées dans la Résolution N° 151 (modifiée) du Conseil d'administration et dans sa remarque N° 1408 (page 335-1 du Cahier des propositions) le Secrétaire général demandait qu'elles soient confirmées.

Au cours de sa troisième séance du 24 octobre 1959, le Groupe de travail a conclu unanimement à la confirmation de l'attribution des séries d'indicateurs d'appel figurant dans le Tableau ci-joint (Annexe 1).

Les séries d'indicateurs attribuées ont été :

- soit prélevées dans les séries disponibles
- soit cédées par un pays à un autre pays

La confirmation visée ci-dessus tend à modifier le Tableau de répartition des indicateurs d'appel figurant dans le Règlement des Radiocommunications sous le N° 419 § 4 en tenant compte de l'attribution actuelle de ces séries d'indicateurs d'appel.

Diverses propositions formulées par certains pays dans le but de régulariser les attributions provisoires faites en leur faveur ou les cessions faites en faveur d'autres pays ont été adoptées dans le même temps.

Ces propositions sont indiquées en annexe en regard des séries d'indicateurs auxquelles elles se rapportent.

Le Président :

M. Sannier

Annexe : 1

A N N E X E

Séries d'indicatifs d'appel	Pays figurant dans le tableau du RR	Nouvelle attribution	Propositions correspondantes et pays qui les ont formulées
AMA - AOZ	Non attribués	Espagne	5532 (Doc. N° 347) Espagne
JYA - JYZ	"	Jordanie	
JZA - JZZ	"	Nouvelle-Guinée néerlandaise	
SSA - SSM	Egypte	République Arabe Unie (Région égyptienne)	
SSN - STZ	Egypte	Soudan	
SUA - SUZ	Egypte	République Arabe Unie (Région égyptienne)	
TJA - TRZ	France et colonies et protectorats	France et France d'Outre-Mer	1411 France et FOM
TSA - TSM	"	Tunisie	1412 France et FOM
TSN - TSZ	"	France et France d'Outre-Mer	1411 France et FOM
XTA - XTZ	"	"	"
XUA - XUZ	"	Cambodge	1412 France et FOM
XVA - XVZ	"	Viet-Nam	"
XWA - XWZ	"	Laos	"
YKA - YKZ	Syrie	République Arabe Unie (Région syrienne)	
3VA - 3VZ	France et colonies et protectorats	Tunisie	1412 France et FOM
3WA - 3WZ	Non attribués	Viet-Nam	
3XA - 3XZ	"	Non attribués	
4P4 - 4SZ	Colonies et protectorats britanniques	Ceylan	
4XA - 4XZ	Non attribués	Israël (Etat d')	5524 (Doc. N° 316) Etat d'Israël
4YA - 4YZ	Non attribués	Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.)	1413 France et FOM
5AA - 5AZ	"	Royaume de Lybie	
5CA - 5CZ	Non attribués	Maroc	1417 Maroc
5LA - 5MZ	"	Libéria	
5PA - 5QZ	"	Danemark	

Séries d'indicatifs d'appel	Pays figurant dans le tableau du RR	Nouvelle attribution	Propositions correspondantes et pays qui les ont formulées
7JA - 7JZ	Non attribués	Japon	1416 Japon
8JA - 8JZ	"	"	1416 Japon
9AA - 9AZ	"	Saint Marin	
9GA - 9GZ	"	Ghana	
9KA - 9KZ	"	Kuwait	
9MA - 9MZ	"	Malaisie (Fédération de)	
9NA - 9NZ	"	Népal	
9SA - 9SZ	"	République fédérale d'Allemagne	
VOA - VOZ <sup>(1)</sup>	Terre-Neuve	Canada	

(1) Modification approuvée sur demande de la délégation du Canada.

ORDRE DU JOUR

de la séance de la Sous-Commission 7A

Vendredi 6 novembre 1959, à 15 heures, Salle A

1. Rapport du Groupe de travail 7A2 (Document N° DT 534)
2. Etude du Document N° 133
3. Etude des propositions concernant l'Appendice 6 (renvoi au Groupe de travail 7A7)
4. Etude des propositions concernant l'Appendice 7
5. Etude des propositions concernant l'Article 45, Section II
6. Etude des propositions concernant l'Appendice 13 (Livre jaune, pages 805 à 807)
7. Divers.

-----  
AGENDA

of the Meeting of Sub-Committee 7A

Friday, 6 November 1959, at 3 p.m. Room A

1. Report of Working Group 7A2 (Document No. DT 534)
2. Consideration of Document No. 133
3. Consideration of proposals concerning Appendix 6  
(to be send back to Working Group 7A7)
4. Consideration of proposals concerning Appendix 7
5. Considération of proposals concerning Article 45, Section II
6. Consideration of proposals concerning Appendix 13  
(Yellow Book - pages 805 to 807)
7. Any other business.

-----  
ORDEN DEL DÍA

de la sesión de la Subcomisión 7A

Viernes, 6 de noviembre de 1959, a las 3 de la tarde, Sala A

1. Informe del Grupo de trabajo 7A2 (Documento N.° DT 534)
2. Examen del Documento N.° 133
3. Examen de las proposiciones relativas al Apéndice 6  
(Remisión al Grupo de trabajo 7A7)
4. Examen de las proposiciones relativas al Apéndice 7
5. Examen de las proposiciones relativas al Artículo 45, Sección II
6. Examen de las proposiciones relativas al Apéndice 13  
(Cuaderno amarillo, páginas 805 a 807).
7. Otros asuntos.

Le Président:  
The Chairman: P. Bouchier  
El Presidente: